Coopération Cameroun – Banque Mondiale

Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
Ministry of Housing and Urban Development

SECRETARIAT GENERAL- GENERAL SECRETARIAT

Cellule de Coordination – Coordination Unit
Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes
Cameroon Inclusive and Resilient Cities Development Project
PDVIR
Crédit IDA No 6132-CM

Pays :	**République du Cameroun**
Projet :	**Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)**
Ministère de Tutelle du Projet :	**Le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain**
Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante :	**Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain**

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES DU PDVIR

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT

N°002/ AOIO/MINHDU/PDVIR/ CSPM/CCCM-TR/2020
Pour la réalisation des travaux de voiries structurantes dans la ville de NGAOUNDÉRÉ – Cameroun

Financement:	**Part Hors TVA :** Banque mondiale (BM) Crédit IDA No **6132-CM** **Part TVA :** (Fonds de contrepartie) Exercice 2020 et suivants
Émis le :	Avril 2020

Table des matières

PARTIE 1 – PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES 2
SECTION I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES 3
SECTION II. DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES 32
SECTION III. CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION 42
SECTION IV. FORMULAIRES DE SOUMISSION 57
SECTION V. PAYS ELIGIBLES 155
SECTION VI. REGLES DE LA BANQUE EN MATIERE DE FRAUDE ET CORRUPTION 156
PARTIE 2 – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX 159
SECTION VII. SPECIFICATIONS DES TRAVAUX 160
PARTIE 3 – MARCHE 314
SECTION VIII. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES 315
SECTION IX. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 405
SECTION X. FORMULAIRES DU MARCHE 423

PARTIE 1 – Procédures d'appel d'offres

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des articles

A. Généralités 5
1. Objet du Marché 5
2. Origine des fonds 5
3. Pratiques de Fraude et Corruption 6
4. Candidats admis à concourir 6
5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance 9
B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 10
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres 10
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire 11
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres 12
C. Préparation des offres 12
9. Frais afférents à la soumission 12
10. Langue de l'offre 12
11. Documents constitutifs de l'offre 13
12. Lettre de soumission, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif 14
13. Variantes 14
14. Prix de l'offre et rabais 14
15. Monnaies de l'offre 15
16. Documents constituant la proposition technique 16
17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire 16
18. Période de validité des offres 17
19. Garantie de soumission 17
20. Forme et signature de l'offre 20
D. Remise des Offres et Ouverture des plis 20
21. Cachetage et marquage des offres 20
22. Date et heure limite de remise des offres 21
23. Offres hors délai 21
24. Retrait, substitution et modification des offres 21
25. Ouverture des plis 22
E. Évaluation et comparaison des offres 24
26. Confidentialité 24
27. Éclaircissements concernant les Offres 2
28. Divergences, réserves ou omissions 2
29. Conformité des offres 2
30. Non-conformité, erreurs et omissions 2
31. Correction des erreurs arithmétiques 2
32. Conversion en une seule monnaie 2
33. Marge de préférence 2
34. Sous-traitants 2
35. Évaluation des Offres 2
36. Comparaison des Offres 2
37. Qualification du Soumissionnaire 2
38. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter et ter les offres 2
F. Attribution du Marché 2

39. Critères d'attribution 29
40. Notification de l'attribution du Marché 29
41. Signature du Marché 30
42. Garantie de bonne exécution 31
43. Conciliateur 31

Section I. Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

1. Objet du Marché	1.1	Faisant suite à l'Avis d'Appel d'Offres indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**), le Maître de l'Ouvrage tel qu'il est indiqué dans les **DPAO** publie le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VII-Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
	1.2	Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres :
		(a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les **DPAO**, la distribution ou la remise par le canal du système d'achat électronique utilisé par le Maître de l'Ouvrage) avec accusé de réception ;
		(b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ;
		(c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l'Emprunteur, à l'exclusion des jours fériés officiels de l'Emprunteur ; et
		(d) Le sigle « ESHS » se réfère aux exigences environnementales, sociales (y compris les dispositions sur l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et les violences à caractère sexiste (VCS)), hygiène et sécurité.
2. Origine des fonds	2.1	L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), identifié dans les **DPAO**, a sollicité ou obtenu un Prêt/Crédit/Don (ci-après dénommé « les fonds ») de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l'Association internationale de Développement (ci-après dénommée la « Banque »), d'un montant spécifié dans les **DPAO** en vue de financer le projet décrit dans les **DPAO**. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.

	2.2	La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque pour l'octroi d'un prêt, crédit ou don (ci-après dénommé « l'Accord de financement ») et ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. L'Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque, à la connaissance de la Banque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.
3. Pratiques de Fraude et Corruption	3.1	La Banque demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.
	3.2	Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires devront faire en sorte que la Banque et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, soumissions des offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.
4. Candidats admis à concourir	4.1	Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'article 4.5 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que le **DPAO** n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.
	4.2	Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une

telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :

(a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ;

(b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ;

(c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'offre ;

(d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs offres ou de les influencer ;

(e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs offres dans le cadre du présent Appel d'offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres ;

(f) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'offres ; ou

(g) Le Soumissionnaire qui a lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou le Maître de l'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché.

(h) Le Soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné au l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun.

(i) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans

		la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l'exécution du marché .
	4.3	Sous réserve des dispositions de l'article 4.7 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent, doit avoir la nationalité d'un des pays éligibles tels que définis dans la Section V. du présent document-Pays éligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché.
	4.4	Un soumissionnaire faisant l'objet d'une sanction prononcée par la Banque conformément à l'Article 3 .1 des IS, notamment au titre des Directives de la Banque pour la Prévention et la lutte contre la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les dons et crédits de l'IDA (« les Directives sur la prévention de la corruption »), sera exclue de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé par la Banque durant la période que la Banque aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux **DPAO**.
	4.5	Les établissements publics du pays du Maître de l'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne dépendent pas du Maître de l'Ouvrage. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de la Banque (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu' en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite, et (iv) le Maître de l'ouvrage ou l'entité en charge de l'attribution du marché n'est pas leur organe de tutelle, en

	situation de les contrôler, les superviser ou d'exercer sur eux une influence 4.6 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître de l'Ouvrage au titre d'une Déclaration de garantie de soumission. 4.7 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les Travaux objet du présent Appel d'offres ; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. 4.8 Le présent appel d'offres est ouvert aux seuls candidats pré-qualifiés, à moins que les **DPAO** n'en disposent autrement. 4.9 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que le Maître de l'Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage qu'il continue d'être admis à concourir.
5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance	5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V, Pays éligibles, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître de l'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des additifs issus conformément à l'article 8 des IS.

PARTIE 1 : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays éligibles
- Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

PARTIE 2 : Spécifications des Travaux

- Section VII. Spécifications techniques et plans

PARTIE 3 : Marché

- Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X. Annexe au Cahier des Clauses administratives particulières - Formulaires du Marché

6.2 L'Avis d'Appel d'Offres publié par le Maître de l'Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.

6.3 Le Maître de l'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître de l'Ouvrage auront précédence.

6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant

		au Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	7.1	Un soumissionnaire souhaitant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître de l'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître de l'Ouvrage indiquée dans les **DPAO** ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître de l'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. Si les **DPAO** le prévoient, le Maître de l'Ouvrage publiera également sa réponse sur site internet identifié dans les **DPAO**. Au cas où le Maître de l'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.
	7.2	Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
	7.3	Le Maître de l'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
	7.4	Lorsque les **DPAO** le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
	7.5	Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à

	ce qu'elles parviennent au Maître de l'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.
	7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne constituera pas un motif de rejet de son offre.
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	8.1 Le Maître de l'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif. 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres du Maître de l'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Le Maître de l'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'article 7.1 des IS. 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif lors de la préparation de leur offre, le Maître de l'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'article 22.2 des IS.

C. Préparation des offres

9. Frais afférents à la soumission	9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'offres.
10. Langue de l'offre	10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les **DPAO**. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cad

	de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue indiquée dans les **DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.
11. Documents constitutifs de l'offre	11.1 L'offre comprendra les documents suivants : (a) La Lettre de Soumission préparée conformément aux dispositions de l'Article 12 des IS ; (b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV- Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IS ; (c) la Garantie de Soumission ou la déclaration de garantie de l'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ; (d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ; (e) la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ; (f) si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, les documents attestant que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification et que la qualification a posteriori est prévue conformément aux dispositions de l'article 4.8 des IS, les documents attestant qu'il est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ; (g) la Proposition technique soumise conformément à l'article 16 des IS ; et (h) tout autre document requis par les **DPAO**. 11.2 En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soi une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membre du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer tel Groupement signée par tous les membres du Groupeme et assortie d'un projet d'accord.

POUR
MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVEL
SECRETARIAT GENERAL

	11.3 Dans la Lettre de Soumission, le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.
12. Lettre de soumission, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif	12.1 Le Soumissionnaire établira son offre en remplissant la Lettre de Soumission incluse dans la Section IV-Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.2 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
13. Variantes	13.1 Sauf disposition contraire figurant aux **DPAO**, les offres variantes ne seront pas prises en compte 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais, ainsi que la méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire. 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître de l'Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante pourront être retenues. 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les **DPAO** à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans les **DPAO** ainsi que leur méthode d'évaluation, et décrits dans la Section VII-Spécifications des Travaux.
14. Prix de l'offre et rabais	14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après. 14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître de l'Ouvrage au cours de l'exécution

SECRETARIAT GENERAL

		du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant la moyenne des valeurs fournies par ceux des Soumissionnaires dont l' Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres.
	14.3	Le montant devant figurer à la Soumission, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
	14.4	Le Soumissionnaire indiquera les rabais et la méthode d'application desdits rabais dans la Lettre de Soumission conformément à l'article 12.1 des IS.
	14.5	A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les **DPAO** et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Lettre de Soumission, les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10.4 du CCAG. Le Maître de l'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.
	14.6	Si l'article 1.1 des IS indique que l'appel d'offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient soumises et ouvertes en même temps.
	14.7	Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
15. Monnaies de l'offre	15.1	Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront identiques et seront conformes aux dispositions des **DPAO**.

	15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
16. Documents constituant la proposition technique	16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV-Formulaires de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.
17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire	17.1 Conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa candidature à la pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission ; lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification et que la qualification a posteriori est prévue conformément aux dispositions de l'article 4.8 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission. 17.2 Lorsque l'article 33 des IS prévoit l'application de la préférence nationale, les Soumissionnaires nationaux prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'article 33 des IS. 17.3 Si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la Pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner sera soumis au Maître de l'Ouvrage au plus tard 14 jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître de l'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) le Soumissionnaire propose de s'associer avec un Soumissionnaire (ou un des membres du groupement, le cas échéant) ; (ii) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification,

	ou (iii) si le Maître de l'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature sera soumis.
18. Période de validité des offres	18.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** à compter de la date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage. 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu' une Garantie de Soumission ou une Déclaration de garantie de l'offre est exigée en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS. 18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit : (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux **DPAO** ; (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre. (c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant de l'Offre sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.
19. Garantie de soumission	19.1 Si cela est requis dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission ou d'une déclaration de garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAO**. 19.2 La Déclaration de garantie de soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.

19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie de soumission sera une garantie à première demande et se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

(a) une garantie de soumission émise par une banque ou une institution financière (telle une compagnie d'assurances ou un organisme de caution) ;

(b) un crédit documentaire irrévocable ; ou

(c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou

(d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les **DPAO**,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Pays Eligibles.

Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière située en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, l'institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant, à moins que le Maître de l'Ouvrage n'ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de l'Offre, pour qu'une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l'Ouvrage ne soit pas requise. Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie de soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire pour l'essentiel et approuvée par le Maître de l'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de soumission devra demeurer valide pour une période excédant et vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.

19.4 Si une garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission conforme pour l'essentiel sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage comme étant non conforme.

19.5 Si une garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, les Garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance

environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) prescrites à l'article 42 des IS.

19.6 La Garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) requises.

19.7 La garantie de soumission peut être saisie ou la déclaration de garantie de soumission mise en œuvre :

(a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, le cas échéant prorogé par le Soumissionnaire ; ou

(b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :

(i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 41 des IS ; ou

(ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) en application de l'article 42 des IS.

19.8 La garantie de soumission, ou la déclaration de garantie de soumission d'un groupement d'entreprises sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IS.

19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, aucune garantie de soumission n'est exigée et si :

(a) sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS, le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ou bien

(b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'article 41 des IS, de fournir la Garantie de bonne exécution et si cela stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performan

		environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) conformément à l'article 42 des IS, l'Emprunteur pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître de l'Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les **DPAO**.
20. Forme et signature de l'offre	20.1	Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
	20.2	L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les **DPAO**, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.
	20.3	Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.
	20.4	Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et marquage des offres	21.1	Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL-OFFRE DE BASE », « ORIGINAL -VARIANTE » ou « COPIE –OFFRE DE BASE et COPIE-VARIANTE »,

		selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
	21.2	Les enveloppes intérieure et extérieure devront : (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ; (b) être adressées au Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS ; (c) comporter l'identification de l'Appel d'offres conformément à l'article 1.1 des IS ; (d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.
	21.3	Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est demandé ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
22. Date et heure limite de remise des offres	22.1	Les offres doivent être reçues par le Maître de l'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les **DPAO** le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux **DPAO**.
	22.2	Le Maître de l'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de l'article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.
23. Offres hors délai	23.1	Le Maître de l'Ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres conformément à l'article 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après la date et l'heure limite de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
24. Retrait, substitution et modification des offres	24.1	Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'article 20.2 des IS. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :

(a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et

(b) reçues par le Maître de l'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à l'article 22 des IS.

24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes.

24.3 Une offre ne peut pas être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limite de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.

25. Ouverture des plis

25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 23 et 24.2 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO** le Maître de l'Ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'offres électroniques si de telles offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les **DPAO**.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Soumissionnaire, l'offre correspondante sera ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

25.3 Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une

offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix.

25.4 Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.5 Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de soumission si elle est exigée ou d'une déclaration de garantie de l'offre, et tout autre détail que le Maître de l'Ouvrage juge utile de mentionner.

25.6 Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et le Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif seront paraphées par les représentants du Maître de l'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les **DPAO**.

25.7 Le Maître de l'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l'exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS). .

25.8 Le Maître de l'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum :

(a) le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification,

(b) le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais,

(c) toute variante proposée, et

(d) l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission lorsqu'une telle garantie est exigée.

25.9 Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès- verbal d'ouverture des plis.

		L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité	26.1	Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'appel d'offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l' article 40 des IS.
	26.2	Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
	26.3	Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître de l'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.
27. Éclaircissements concernant les Offres	27.1	Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître de l'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître de l'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître de l'Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de l'article 31 des IS.
	27.2	L'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par le Maître de l'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

28. Divergences, réserves ou omissions	28.1	Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront : (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ; (b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et (c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.
29. Conformité des offres	29.1	Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS.
	29.2	Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui : (a) si elles étaient acceptées, (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou (b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
	29.3	Le Maître de l'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.
	29.4	Le Maître de l'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.
30. Non-conformité, erreurs et omissions	30.1	Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître de l'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui

		ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
	30.2	Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre écartée.
	30.3	Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme. Cet ajustement s'effectuera conformément aux dispositions de la Section III-Critères d'évaluation et de qualification.
31. Correction des erreurs arithmétiques	31.1	Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître de l'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : (a) S'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître de l'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ; (b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et (c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
	31.2	Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas

		les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son offre sera écartée.
32. Conversion en une seule monnaie	32.1	Aux fins d'évaluation et de comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les **DPAO**.
33. Marge de préférence1	33.1	Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.
34. Sous-traitants	34.1	Sauf stipulation contraire des **DPAO**, le Maître de l'Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des sous-traitants qu'il aurait désignés.
	34.2	Lorsque l'Appel d'Offres a été précédé d'une pré-qualification, le Soumissionnaire inclura dans son Offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa Demande de Pré-qualification tels qu'ils ont été approuvés par le Maître de l'Ouvrage.
	34.3	Lorsque l'Appel d'Offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification, le Maître de l'Ouvrage pourra autoriser que certains travaux spécialisés soient sous-traités, ainsi qu'indiqué à la Section III 2.4.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation de la qualification du Soumissionnaire conformément aux dispositions de la Section III relative à la qualification des sous-traitants.
	34.4	Les Soumissionnaires peuvent proposer une sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel que prévu aux **DPAO**.
35. Évaluation des Offres	35.1	Pour évaluer les offres, le Maître de l'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode.
	35.2	Pour évaluer les offres, le Maître de l'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
		(a) le Montant de l'Offre, en excluant les Sommes à valoir et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif,

1 Aux fins d'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale à la condition qu'elle soit enregistrée dans le pays du Maître de l'Ouvrage, qu'elle appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et qu'elle ne soustraite pas à des entreprises étrangères plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir). Les groupements d'entreprises sont considérés comme nationaux et bénéficient de la préférence nationale à la condition que chacun de leurs membres soit enregistré dans le pays du Maître de l'Ouvrage, appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et que le groupement soit enregistré dans le pays du Maître de l'Ouvrage. Le Groupement bénéficiant de la préférence nationale ne doit pas sous-traiter plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir) à des entreprises étrangères. Les groupements entre entreprises nationales et étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence nationale.

mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;

(b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS :

(c) les ajustements imputables aux rabais offerts en application de l'article 14.4 des IS ;

(d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 des IS ;

(e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ;

(f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

35.4 Lorsque le Dossier d'Appel d'Offres prévoit que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35.5 Si l'offre évaluée la moins-disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître de l'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître de l'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l'échéancier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître de l'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître de l'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

36. Comparaison des Offres	36.1	Le Maître de l'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'article 35.2 des IS.
37. Qualification du Soumissionnaire	37.1	Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.
	37.2	Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'article 17.1 des IS.
	37.3	L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera écartée et le Maître de l'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
38. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter et ter les offres	38.1	Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

39. Critères d'attribution	39.1	Sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, le Maître de l'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante
40. Notification de l'attribution du Marché	40.1	Avant l'expiration du Délai de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous

		l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que le Maître de l'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ». Le Maître de l'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l'Appel d'offres et publiera dans *UNDB en ligne* ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes : (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre, (b) le Montant des Offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis, (c) le nom et le montant évalué de chacune des Offres ayant fait l'objet d'une évaluation, (d) le nom des Soumissionnaires dont l'Offre a été rejetée, et les motifs de rejet, et (e) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le Montant de son Offre, ainsi que la durée d'exécution et un sommaire de la description du Marché attribué.
	40.2	Jusqu'à la rédaction et l'approbation de la version officielle et définitive du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître de l'Ouvrage et de l'Attributaire.
	40.3	Le Maître de l'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître de l'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.
41. Signature du Marché	41.1	Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître de l'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.
	41.2	Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître de l'Ouvrage après l'avoir daté et signé.

42. Garantie de bonne exécution	42.1	Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître de l'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l'article 35.5 des IS) et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) conformément au CCAG en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution et le modèle de garantie de performance ESHS figurant à la Section X-Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître de l'Ouvrage ; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d' assurance acceptable au Maître de l'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du Pays du Maître de l'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître de l'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.
	42.2	Le défaut de soumission par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) susmentionnées, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas le Maître de l'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.
43. Conciliateur	43.1	Le Maître de l'Ouvrage propose dans les **DPAO** le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître de l'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa Soumission. Si le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans les **DPAO** et le CCAP sera, par copie de la Lettre de marché, invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres

Table des articles

A. Introduction 33
B. Dossier d'Appel d'Offres 34
C. Préparation des offres 34
D. Remise des offres et ouverture des plis 38
E. Évaluation et comparaison des offres 40
F. Attribution du Marché 41

A. Introduction

IS 1.1	Numéro de l'Appel d'Offres : **AOIO N°002/AOIO/MINHDU/PDVIR/CSPM/CCCM-TR/2020 du**
IS 1.1	Nom du Maître de l'Ouvrage :/ Autorité contractante Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain
IS 1.1	Nom de l'AOI : **pour la réalisation des travaux de voiries structurantes dans la ville de de NGAOUNDÉRÉ – Cameroun ', Région le l'Adamaoua, Cameroun (d'environ 6,342km).** Numéro d'identification de l'AOI : **N°002/AOIO/MINHDU/PDVIR/ CSPM/CCCM-TR 2020 DU 21 AVRIL 2020** Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AOI : **Lot Unique** Les tronçons de rue concernés sont : **Dans la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2ème :**

Les tronçons de rue concernés sont :

N° Tronçons	Ittinéraires des Sections	Longueur(ml)	Profil
1	Carrefour Gare Banane – Carrefour Djalingo	1369	2x1 voie
2	Carrefour Djalingo – Carrefour Gada 1.	1357	2x1 voie
3	Carrefour Gada 1 -- Carrefour Marché...	655	2x1 voie
4	Carrefour Marché – Intersection Nationale N1.	1724	2x1 voie
6	Carrefour Marché – Carrefour Modibo.	732	2x1 voie
7	Carrefour Modibo -- Carrefour Mairie.	505	2x1 voie

IS 2.1	Nom de l'Emprunteur : **République du Cameroun**
IS 2.1	Montant du financement au titre du crédit : **142 700 000 *d'EUROS soit environ 93,6 milliards de Francs CFA HTVA***
IS 2.1	Nom du Projet : **Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)**
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement ne dépassera pas : deux (02)
IS 4.4	Une liste des entreprises qui ne sont pas admises à participer aux projets de la Banque figure à l'adresse électronique suivante : http://www.worldbank.org/debarr

IS 4.8	Le présent appel d'offres ***n'est pas*** précédé d'une préqualification.

B. Dossier d'Appel d'Offres

IS 7.1	Aux seules fins **d'obtention d'éclaircissements**, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante : A madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, A l'attention de Madame le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilience PDVIR,, 4ème étage Immeuble C2D, derrière la DGSN, Numéro de téléphone : Tél. : (237) 242 02 97 34, E-mails : minduh_pdue@yahoo.fr avec copie polessono@yahoo.fr ; apangb@yahoo.fr
IS 7.1	N/A
IS 7.4	« Sans objet »

C. Préparation des offres

IS 10.1	La langue de l'offre est : **le Français** Toute correspondance sera échangée en **Français**. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera **le Français**
IS 11.1 (h)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants : **Pour tous les soumissionnaires** **1- Dossier administratif** (i) **Statut Juridique de l'Entreprise;** **(ii) Attestation d'immatriculation au Registre de commerce ;** **(iii) Attestation de non faillite** du lieu de résidence délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois; **Pour les Soumissionnaires nationaux** (y compris les sous-traitants) Les soumissionnaires locaux devront en plus des pièces ci-dessus fournir les pièces suivantes : **(iv)** Attestation de soumission pour CNPS (original) datant de moins de trois (03) mois ;

(v)- Attestation de non redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois (03) mois ;

NB : L'absence de tout ou partie des pièces administratives ci-dessus n'entraînera pas le rejet de l'offre au moment de l'évaluation. Toutefois celles-ci seront exigées avant l'attribution du contrat. Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes : signées et datées

2. Offre Technique

NB : En rappel les pièces suivantes sont à produire

(vii) Code de conduite (ESHS);

Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable à son personnel et ses sous-traitants, afin d'assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) spécifiées dans le Marché.

Les risques suivants seront pris en compte dans le Code de Conduite :

- exposition de la population et des ouvriers aux poussières et émissions de gaz,
- accidents à la traversée des agglomérations,
- contamination par les IST et le VIH- Sida,
- Déversement des hydrocarbures
- gestion des déchets
- nuisance sonore
- accidents de travail,
- harcèlement sexuel,
- violence basé sur le genre,
- conduite illicite et criminalité

Stratégies de management et plans de mise en œuvre de gestion des risques ESHS

Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de management et plans de mise en œuvre de gestion des risques majeurs dans les domaines environnemental, social, hygiène et sécurité (ESHS) ci-après :

- *Stratégie de gestion des réseaux des services concédés*
- *Plan de Gestion de la circulation afin d'assurer la sécurité des communautés locales eu égard au trafic généré par le chantier*
- *Marquage des délimitations et stratégie de protection en période de mobilisation et de travaux afin d'éviter les impacts négatifs à l'extérieur des chantiers*
- *Stratégie pour obtenir les permis ou approbations requis avant le démarrage de travaux, tels que l'ouverture de carrières et sites d'emprunts.*

	- Plan Assurance Environnement (PAE), - *Plan* de Gestion et d'Elimination de Déchets (PGED) - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) • *Stratégie de sensibilisation des ouvriers sur les risques liés aux IST et le VIH- Sida* • *Etc.* Une fois attributaire du marché, l'Entrepreneur devra soumettre pour approbation et ensuite mettre en œuvre le Plan de Gestion environnementale et sociale de l'Entrepreneur (PGES-E) ; - Plan de gestion des déblais et matériaux, -Plan de gestion des sites de carrières et zones d'emprunt, - Plan Suivi de la qualité des eaux, - Plan de gestion des produits dangereux; - Plan de contrôle des poussières et autres émissions atmosphériques, -Plan de contrôle du bruit; -Plan de gestion des Ressources Culturelles Physiques; - Plan paysager et de revégétation - Plan de formation environnementale et sociale, - Plan de conception et gestion des cités et camps, - Plan de gestion de la santé du personnel , - Plan de remise en état des sites d'emprunt; Plan d'action pour la prévention des violences Basées sur le Genre (VBG)- Plan de gestion des recrutements; Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) - le Plan Particulier de Gestion et d'Élimination de Déchets(PPGED) et le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) **3- Offre financière** NB : Le soumissionnaire ne devra pas joindre en annexe à la version physique de sa soumission, les sous-détails des PU et de décomposition des prix forfaitaires dans l'offre. NB : Le soumissionnaire devra produire une version numérique complète de sa soumission comprenant en annexe les sous-détails des PU et la décomposition des prix forfaitaires. Les formulaires y relatifs sont présentés dans la DAOI. ***Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes : <u>signées et datées</u>***
IS 13.1	Les variantes ***sont*** autorisées suivant les dispositions décrites à l'article IS 13.4 et à la section III : critères d'évaluation et de qualification, article 2.5

IS 13.2	Des délais d'exécution des travaux supérieurs de celui mentionné (18) ***ne sont*** *pas* autorisés. NB : Une offre qui présente un délai d'exécution des travaux plus court doit être acceptée et une offre qui présente un délai d'exécution des travaux plus long doit être rejetée .
IS 13.4	Les variantes techniques ***sont*** **autorisées** pour tous les éléments des ouvrages NB : Néanmoins l'évaluation des offres se fera uniquement sur la solution de base issue du DAOI par le maître d'ouvrage
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront ***révisables.***
IS 15.1	Les monnaies de l'offre et les monnaies de règlement seront les suivantes : (a) les prix seront entièrement libellés dans ***la Monnaie du Pays du Maître de l'Ouvrage (le Francs CFA)*** et dénommée « Monnaie nationale » ci-après et dans le CCAG. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées « Monnaies étrangères » ci-après et dans le Marché indiquera en annexe à la Soumission le ou les pourcentages du Montant de l'Offre (les Sommes à valoir ayant été exclues) nécessaires pour couvrir ses besoins en Monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois Monnaies étrangères ; et (b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et les pourcentages mentionnés au point (a) de cet article seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.
IS 18.1	La Période de validité de l'offre sera de **cent vingt (120)** jours ***(à compter de la date limite de remise des offres).***
IS 18.3 (a)	Le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante : **N/A**
IS 19.1	Une Garantie de soumission ***est*** requise. Le montant de la garantie de l'offre est : **quarante-cinq-millions (45.000.000) Francs CFA** et émise : **-Pour les Institutions situées dans les pays du maître d'ouvrage** :

	Par des institutions financieres agrées par le ministère en charge des finances du pays du maître de l'ouvrage ; (confere liste jointe des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à emettre les cautions) **-Pour les Institutions situées hors du pays du maître d'ouvrage :** Par des institutions financières qui devront avoir une institution financière correspondante dans le pays du maître d'ouvrage agréc par le ministère des finances du pays du maître de l'ouvrage(confere liste jointe des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à emettre les cautions) NB : La garantie de soumission reste valide 28 jours au dela de la date de fin du delais de validité de l'offresoit une période de validité totale de cent quarante-huit (148) jours à compter de la date limite de dépôt des offres. Si ladite Garantie est émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, le soumissionnaire devra s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la clause 19.3 des IS
IS 19.3(d)	Autres types de garanties acceptables : **Néant**
IS 19.9	***Non applicable***
IS 20.1	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : **six (06)** ***copies*** NB : L'offre de base comportera un seul volume (01 original et 6 copies) : NB : L'offre variante (éventuel) comportera un seul volume (01 original et 6 copies) :
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : **une Attestation d'habilitation à signer par le soumissionnaire.**

D. Remise des offres et ouverture des plis

IS 22.1	Aux seules fins de **remise des offres** l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante : A: **Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain (à l'attention de madame le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du PDVIR).** No et Rue : Située **derrière la DGSN à Yaoundé ;** Étage/Numéro de bureau : Secrétariat du PDVIR **au 4ème étage Immeuble derrière la DGSN à Yaoundé , Cameroun.**

	Les enveloppes extérieures devront porter l'identification de l'Appel d'Offres et comporter la mention **« APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT N°002/AOIO/MINHDU/PDVIR/CSPM/CCCM-TR/2020 DU 21 AVRIL 2020 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE VOIRIES STRUCTURANTES DANS LA VILLE DE NGAOUNDÉRÉ – *Cameroun*** **FINANCEMENT :** **Part Hors TVA:** Banque mondiale(BM) Crédit IDA No **6132-CM** **art TVA :** (Fonds de contrepartie) Exercice 2020 et suivants **À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »** NB : Le soumissionnaire ne devra pas joindre en annexe à la version physique de sa soumission, les sous-détails des Prix Unitaires et de décomposition des prix forfaitaires dans l'offre. NB : Le soumissionnaire devra produire une version numérique complète de sa soumission comprenant en annexe les sous-détails des PU et la décomposition des prix forfaitaires. Les formulaires y relatifs sont présentés dans la DAOI. NB : Chaque exemplaire physique (sans les sous-détails des Prix Unitaires et de décomposition des prix forfaitaires) devra être accompagné d'une version numérique aux formats modifiable et non modifiable (WORD/EXCEL ou autre pour la version modifiable, PDF pour la version non modifiable) de l'offre, sur support numérique non modifiable (CD ou DVD non réinscriptible). **La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :** Date : ***11/06/2020*** Heure : **13** ***heures (heure locale);*** Les soumissionnaires **n'ont pas** l'option de présenter une offre par voie électronique
IS 25.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : **Cellule de Coordination du PDVIR, ,** **Commission Spéciale de Passation des Marchés du PDVIR Sise au 3ème étage Immeuble derrière la DGSN à Yaoundé, dans la Salle de réunion, du 3eme étage.** Ville : **Yaoundé**

	Pays : **Cameroun** Date : **11/06/2020** Heure : **14** ***heures (heure locale).***
IS 25.3	La Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront paraphés par le Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PDVIR comme suit : ***Chaque Offre originale sera paraphée par le Président de la CSPM et toute modification au prix unitaire ou total sera également paraphée dans les mêmes circonstances***

E. Évaluation et comparaison des offres

IS 32.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres, est : **Le Franc CFA.** La source du taux de change à employer est : **Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), Yaoundé** La date de référence est **28 jours avant la date de remise des offres** La(es) monnaie(s) de l'Offre sera(ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option [A] telle que précisée ci-après : **Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) :** Aux fins de comparaison des offres, dans une première étape, le Montant de l'Offre, tel que corrigé conformément à l'article 31, sera d'abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Soumissionnaire et en conformité avec les dispositions de l'article 15.1. Dans une seconde étape, le Maître de l'Ouvrage reconvertira les montants ainsi obtenus dans la monnaie d'évaluation mentionnée au présent article au taux de change vendeur établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet article. Quelle que soit l'option choisie, aux fins de cette évaluation, le montant des Travaux en Régie, si leurs prix ne sont pas fixés d'avance par le Maître de l'Ouvrage, sera inclus ; mais le montant des Sommes à valoir sera exclu du Montant de l'Offre.
IS 33.1	Une marge de préférence ***ne sera pas*** accordée aux entreprises nationales

IS 34.1	Le Maître de l'Ouvrage prévoit d'effectuer les travaux suivants au moyen de sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maître de l'Ouvrage : **Néant**
IS 34.4	Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de 30 % *du montant total du Marché* Les Soumissionnaires prévoyant de sous-traiter plus de 10% du volume total des Travaux conformément devront préciser dans leur Offre l'(les) activité(s) ou élément de travaux qu'ils entendent sous-traiter, donner des informations détaillées sur ces sous-traitants, leurs qualifications et expériences. Les sous-traitants doivent posséder les qualifications requises pour les travaux que le Soumissionnaire prévoit de leur sous-traiter, faute de quoi ces sous-traitants ne seront pas autorisés à participer. Sous réserve des dispositions de l'article 34.3 des IS, le Soumissionnaire doit remplir les critères de qualification sans avoir recours aux qualifications de ses sous-traitants.
IS 35.2(f)	***Non applicable***.

F. Attribution du Marché

IS 42.1 et 42.2	Le Soumissionnaire retenu devra fournir une Garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS).
IS 43.1	- Le Conciliateur proposé par le Maître d'Ouvrage est : Monsieur Justin NINGUE, Consultant, Ingénieur Conseil, BP 11 718, Yaoundé, Tél : (237) 699 92 99 50 ; Email : ninguej@yahoo.fr. - Tarif du conciliateur : Le taux d'honoraire sera de quarante mille (40 000) FCFA par heure d'intervention, sachant que la journée d'intervention est limitée à 10 heures, sauf dérogation expresse du Maître d'Ouvrage. Le Curriculum vitae du conciliateur proposé est joint en annexe

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que le Maître de l'Ouvrage utilisera pour évaluer les offres et s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises. Conformément aux clauses 35 et 37des IS, aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent US$ ou € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question ;
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'article 32.1 des IS. Le Maître de l'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change utilisé dans l'Offre.

Table des articles

1. Marge de préférence 44

2. Évaluation 44
2.1. Acceptabilité de la Proposition Technique 44
2.2. Marchés pour lots multiples 44
2.3. Variantes au délai d'exécution 44
2.4. Acquisition durable 44
2.5. Variantes techniques pour tous les éléments des ouvrages 44
2.6. Autres critères 44

3. Qualification ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1. Critères d'admissibilité ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.1. Nationalité ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.2. Conflit d'intérêts ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.3. Exclusion par la Banque ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.4. Entreprise publique du pays de l'Emprunteur ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.5. Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unis ou de la réglementation du pays emprunteur ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2. Antécédents de défaut d'exécution de marché ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2.1. Antécédents de non-exécution de marché ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2.2. Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie de soumission ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2.3. Litiges en instance ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2.4. Antécédents de litiges ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2.5. Déclaration : Performance passée dans les domaines environnemental, social hygiène et sécurité ..... **Erreur ! Signet non défini.**
3. Situation et Performance Financières ..... **Erreur ! Signet non défini.**
3.1. Capacité financière ..... **Erreur ! Signet non défini.**
3.2. Chiffre d'affaires annuel moyen ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4. Expérience ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.1. (a) Expérience générale en construction ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.2. (a) Expérience spécifique de construction et de gestion de contrat ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4..2. (b) Expérience Spécifique 54
3.5. Personnel -Clé 56
3.6. Matériel .....

1. Marge de préférence : Non applicable

2. Évaluation (IS 35)

En sus des critères dont la liste figure à l'article 35.2 a)-e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

2.1. Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications des Travaux.

2.2. Marchés pour lots multiples (IS 35.4) : Non Applicable

2.3. Variantes au délai d'exécution : Non Applicable

En effet, les offres contenant un délai d'exécution des travaux inférieur à dix huit (18) mois, proposé par le maître d'ouvrage dans le présent DAOI, sont recevable mais, ne recevront aucun bonus pour la comparaison des offres ;

Par contre les offres contenant des délais dépassant les 18 mois seront jugées non recevables.

2.4. Acquisition durable Non Applicable

2.5. Variantes techniques pour tous les éléments des ouvrages : Applicable

Les soumisinnaires souhaitant offrir les variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution technique du maître d'ouvrage tel que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques, sous détail des prix et méthodes de construction proposées, et tout autre détail utile. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante et qui pourront être retenues.

2.6. Autres critères : Non Applicable

(car pas permis par IS 35.2(f)

3. Qualification

Sous-traitants spécialisés

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par le Maître de l'Ouvrage sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants : ***Les mêmes critères que ceux applicables à l'Entrepreneur***

Objet	1. Critères d'admissibilité					
	[illegible]	Soumission unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
1.1 Nationalité	Conforme à l'article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1 et 2, avec pièces jointes
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.3 Exclusion par la Banque	Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit à l'article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.4 Entreprise publique du pays de l'Emprunteur	Conforme à l'article 4.5 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1, 2, avec pièces jointes
1.5 Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unis ou de la réglementation du pays emprunteur	Ne pas avoir été exclu au titre de la réglementation du pays emprunteur en matière de relations commerciales avec le pays du Soumissionnaire ou d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unis conformément à la Section V, Pays Eligibles.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission

Objet	2. Antécédents de défaut d'exécution de marché					
			Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.1 Antécédents de non-exécution de marché.	Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des cinq (05) dernières années depuis le 1er janvier de l'année 2015[1].	Doit satisfaire au critère[2].	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère[2].	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie de soumission	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie de soumission en application de l'article 4.6 des IS.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire)
2.3 Litiges en instance	La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire telles qu'évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2

[1] Un marché sera considéré en défaut d'exécution par le Maître de l'Ouvrage lorsque le défaut d'exécution n'a pas été contesté par l'Entrepreneur y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet de contestation par l'Entrepreneur mais a été réglé entièrement à l'encontre de l'Entrepreneur. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le Maître de l'Ouvrage n'a pas obtenu gain de cause au cours du règlement des litiges. Le défaut d'exécution doit être confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Candidat ont été épuisés.

[2] Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

Objet	[illegible]	[illegible]	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	**Chaque Membre**	**Un membre**	
2.4 Antécédents de litiges	Absence d'antécédent de différends systématiquement conclus à l'encontre du Soumissionnaire[3] au cours des **cinq (05)** dernières années depuis le 1er janvier de l'année 2015.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.5 Déclaration : Performance passée dans les domaines environnemental, social hygiène et sécurité	Déclarer tous les marchés de travaux qui ont fait l'objet de suspension ou de résiliation et/ou de saisie de la garantie de performance par le Maître d'Ouvrage pour des motifs de non-respect des exigences en matière environnementale, sociale (incluant l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et les violences à caractère sexiste (VCS)), hygiène et sécurité au cours des cinq **(05)** dernières années[4], depuis le 1er janvier de l'année 2015	Doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration.	Sans objet	Chaque membre doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration.	Sans objet	Formulaire ANT-3 Déclaration de performance ESHS

[3] Le Soumissionnaire fournira des informations précises dans sa Soumission au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d'exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de différends conclus de manière systématique à l'encontre du Soumissionnaire en tant qu'entité unique ou en tant que membre d'un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Soumissionnaire.

[4] Le Maître d'Ouvrage pourra utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements durant l'appel d'offres et le processus de vérification (due diligence) associé.

3. Situation et Performance Financières						
Objet		Soumissionnaire	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
3.1 Capacité financière	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoir liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuel, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de huit cent millions (800 000 000 FCFA HTVA et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN – 3.1 avec pièces jointes
	(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	
	(iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître de l'Ouvrage pour les 03 (trois) dernières années démontrant la solvabilité	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	

Objet	3. Situation et Performance Financières	Soumissionnaire	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire.					
3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins trois milliards FCFA HTVA (3 000 000 000), ***ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible***, calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des ***cinq (05)*** dernières années (2015-2019) divisé par ***Cinq (05***.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à **vingt-cinq pour cent (25%)** de la spécification	Doit satisfaire à **soixante-quinze** pour cent **(75%)** de la spécification	Formulaire FIN – 3.2

4. Expérience						
			Groupement d'entreprises			
Objet		Soumissionnaire unique	Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1 (a) Expérience générale en construction	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des **cinq (05)** dernières années à partir du 1er janvier de l'année **2015**	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP – 4.1
4.2. (a) Expérience spécifique de construction et de gestion de contrat	(a) Réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant d'un nombre minimal de marchés similaires stipulé ci-après, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel exécutés au cours des cinq (05) dernières années à compter du 1er janvier 2015 jusqu'à la date limite de remise des offres : (i) deux (02) marchés d'un montant minimum de 3.500.000.000 (trois milliards cinq cent millions) FCFA (XAF) de travaux chacun.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère[5]	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP 4.2 a)

[5] Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul critère est atteint. De la même manière que pour l'entité unique, Chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque au être agrégé.

4. Expérience						
Objet		Soumissionnaire	Groupement d'entreprises			
		Seule entité	Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	Chacun des marchés présentés au titre de ce critères doit satisfaire aux exigences essentielles minimales ci-après : [en référence à la Section VII-Spécifications des Travaux, indiquer les exigences essentielles minimales en terme de taille physique, complexité, méthodes de construction, technologie et/ou autres caractéristiques].					
4.2 (b) Expérience Spécifique	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'entrepreneur principal, membre de groupement, ou sous-traitant[6] pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus à compter du 1er janvier de *2015*, une expérience minimale de construction **de voiries urbaines** achevée de manière satisfaisante et	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire aux spécifications	Sans objet	Doit satisfaire aux spécifications dans les domaines mentionnés ci-après[9] : *« Sans Objet »]*	Formulaire EXP-4.2 (b)

6 Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

9 L'expérience spécifique d'un sous-traitant spécialisé peut être pris en considération.

4. Expérience						
Objet		Soumissionnaire unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	achevés pour l'essentiel dans les activités-clés suivantes[7] (-avoir construit/réhabilité complètement une voirie urbaine en béton bitumineux de longueur minimum de 6 km de linéaire équivalent de 2*1 voie; -avoir réalisé une route comprenant des terrassements (déblais, remblais, purges) d'au moins 44 000 m³ ; de l'enrobé dense d'au moins 2 200 m³ dans une période maximale de 18 mois (rendement minimal mensuel respectif de 2 000 m³ et 120 m³) [8] :					

[7] Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

[8] L'expérience minimale requise pour un marché à lots multiples sera la somme des critères minima requis pour chaque lot.

3.5. Personnel -Clé

Le Soumissionnaire doit établir qu'il disposera du personnel-clé de qualification convenable (et en nombre suffisant) décrit dans le tableau ci-après, qui est nécessaire pour exécuter le Marché.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel que le Soumissionnaire prévoit d'affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV – Formulaires de soumission.

L'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage avant de remplacer le Personnel clé (cf Clause 5.9.1 du CCAP).

Personnel-Clé

No.	***Position (nombre)***	***Formation académique pertinente minimale***	***Expérience globale en travaux au moins (années)***	***Expérience dans des travaux similaires (au moins) (années)***
1	*Directeur des travaux (01)*	*Ingénieur (bac+4) de Génie Civil ou équivalent*	*15 ans*	*Avoir dirigé au moins deux (02) projets de travaux de voirie urbaine, au cours des 15 dernières années*
2	*Conducteur des travaux (1)*	*Ingénieur de travaux (bac+3) de Génie Civil ou équivalent*	*10 ans*	*Avoir conduit au moins deux (02) projets de travaux de voirie urbaine, au cours des 10 dernières années*
3	*Responsable Qualité et du laboratoire (1)*	*formation (bac+4) orientée géotechnique*	*5 ans*	*Avoir participé à au moins deux (02) projets de travaux de routes ou de voirie urbaine, au cours des 10 dernières années*
4	*Topographe (1)*	*Technicien supérieur (BAC+2) Topographie*	*5 ans*	*Avoir participé à au moins deux (02) projets de travaux de routes ou voirie urbaine, au cours des 10 dernières années*
5	*Responsable Hygiène Santé Sécurité Environnement (HSSE) (1)*	*Diplôme (BAC+4) ans dans le domaine requis - HSSE*	*5 ans*	*Avoir participé dans le domaine requis à au moins deux (02) projets d'infrastructure*
6	*Responsable Social (01)*	*Diplôme (BAC+4) ans dans le domaine d'animation sociale*	*5 ans*	*Avoir pris part au même poste à au moins un (01) projet d'infrastructures dans le suivi et une expérience en gestion des risques liés à l'approche Violence Basée sur le genre (VBG)*

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

NB : Les diplômes et les Curricula vitae actualisés du personnel exigé doivent être fournis. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de vérifier les informations fournies.

NB : Tout le personnel doit pourvoir s'exprimé en français ou en anglais.

3.6. Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel clé suivant :

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Bulls type D7 minimum	1
2	Niveleuses type 14G	02
3	Chargeurs à pneus type C950	02
4	Compacteurs vibrants type V4	1
5	Compacteurs à pneus type P5	1
6	Petit compacteur à rouleau à guidage manuel	1
7	Camions benne de 10 m^3 au moins	5
8	Camions citerne à eau (> 20 m^3)	1
9	Répandeuse automatique de bitume	1
10	Finisseur (portée de 7m minimum)	1
11	Balai mécanique + tracteur	1
12	Bétonnière d'au moins 1,5 m^3	1
13	Equipement de Laboratoire géotechnique (ens)	ens
14	Matériel topographique (4 niveaux de chantier, 2 stations totales, Accessoires, etc.)	ens
15	Camions benne de type plateau équipés d'une grue de levage d'au moins 12 m^3	1
16	Camion Citerne de carburant d'au moins 10.000 litres	1
17	Groupe électrogène (> 100 KVA)	1
18	Véhicules de liaison 4x4 (Pick up)	1

NB : Les soumissionnaires justifieront obligatoirement la possession, la location ou la mise à disposition du matériel ou tout document justificatif (Contrat de location, document montrant la capacité du soumissionnaire à mobiliser le matériel exigé) ..

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

1. Lettre de Soumission 59
Annexe(s) : 61
Annexe 1 à la Soumission - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre 62
Annexe 2 à la Soumission – Données relatives à la révision des prix 63

2. Formulaires de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif 65
Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif 65
A.Préambule **66**
B.Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif 67
B.1. Bordereau des prix 103
B.2. Détail quantitatif et estimatif 115
Annexe : Modèles de Décomposition des Prix Forfaitaires et de Sous-Détails des Prix Unitaires. 115
Annexe 1 : Modèle de décomposition des prix forfaitaires 116
Annexe 2 : Modèle de Sous-Détail des Prix Unitaires 116
a.Sous-Détail des Prix 117
b. Coûts indirects 118
c. Modèle de fiche de prix élémentaire des salaires HTVA 119
d.Modèle de fiche des prix élémentaires des engins et équipements hors douane et HTVA 120
e. Modèle de fiche des prix élémentaires des fournitures de matériaux et consommables Hors douanes et HTVA 121

3. Formulaires de la Proposition technique 122
3.1. Organisation des travaux sur site 123
3.2. Méthode de réalisation 124
3.3. Calendrier de Mobilisation 125
3.4. Calendrier d'Exécution 126
3.5. Matériel - Formulaire MAT 127
3.6. Personnel Clé 127
3.6.1. Formulaire PER -1 : Personnel proposé 129
3.6.2. Modèle PER-2 131
3.7. Stratégies de management et plans de mise en œuvre ESHS. 132
3.8. Code de Conduite (ESHS) 133

4. Qualification des Soumissionnaires 134
4.1. Formulaire ELI – 1.1 : Fiche de renseignements sur le soumissionnaire 135
4.2. Formulaire ELI – 1.2 : Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/ sous-traitants spécialisés 136
4.3. Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges 139
4.4. Formulaire ANT 3 : 141
4.5. Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières 143
4.6. Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction 144
4.7. Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières 145
4.8. Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours 146
4.9. Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction 147
4.10. Formulaire EXP – 4.2 a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier

4.11. Formulaire EXP – 4.2 a) (suite) : Expérience en tant qu'Entrepreneur et d'Ensemblier (suite) 148
4.12. Formulaire EXP – 4.2 b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clés 149
4.13. Formulaire EXP – 4.2 b) (suite) 150

5. Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire) 151

6. Garantie de soumission (Cautionnement émis par une compagnie de garantie) 153

1. Lettre de Soumission

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Le Soumissionnaire devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets.

[Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d'offres]

Date de soumission : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

Avis d'appel d'offres No. : *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet du Maître de l'Ouvrage]*

Nous, les soussignés attestons que :

(a) nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[insérer les numéros et date]* ;

(b) nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS ;

(c) nous n'avons pas été exclus par le Maître de l'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l'article 4.7 des IS ;

(d) nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des Travaux]* ;

(e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : *[Montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

(f) Dans le cas de lots multiples, le montant total de chaque lot : *[insérer le montant total de l'offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

(g) Dans le cas de lots multiples, le montant total pour l'ensemble des lots : *[insérer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

(h) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

(i) Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*

(ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts]* ;

(i) notre offre demeurera valide pendant la période indiquée aux DPAO - IS 18.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres

aux DPAO - IS 22.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

(j) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché *[et une garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité ; **omettre si non applicable]*** conformément au Dossier d'appel d'offres ;

(k) conformément à l'article 4.3 des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

(l) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par une entreprise du Groupe de la Banque mondiale ou d'exclusion imposée en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage, ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

(m) *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître de l'Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître de l'Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.5 des IS »]* ;

(n) nous acceptons la nomination de *[nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'offres]* comme Conciliateur ;

OU

(o) nous n'acceptons pas la nomination de *[nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'offres]* comme Conciliateur, et proposons à sa place la nomination de *[nom]* dont un curriculum vitae et la rémunération horaire figurent en annexe à la présente Soumission ;

(p) les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché :

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

(q) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez, tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;

(r) nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée la moins-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir ;

(s) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire* *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

Nom de la personne signataire de l'offre** *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Annexe(s) :

Annexe 1 à la Soumission - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour _____ *[insérer l'intitulé de la Section de Travaux]*[1]

Nom des monnaies	(A) Montant	(B) Taux de change	(C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO (C = A x B)	(D) Pourcentage du Montant de l'Offre (100 x C) (Montant de l'offre)
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO		1		
Monnaie étrangère 1				
Monnaie étrangère 2				
Monnaie étrangère 3				
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale[2]	326 331 310.	1	326 331 310.	
Total			*[Montant de l'offre]*	100

_____

Signature du Soumissionnaire

1 Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître de l'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

2 Montant à indiquer par le Maître de l'Ouvrage, le cas échéant, les sommes à valoir sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 35.2 a) des IS).

Annexe 2 à la Soumission – Données relatives à la révision des prix

(Article 10.4 du CCAG)

Tableau A : Monnaie nationale

Code d'indice*	Description de l'indice*	Source de l'indice*	Valeur de base et date*	Montant de la soumission en la monnaie correspondante	Pondérations proposées
X	Fixe				0,30
M	Main-d'œuvre	Commission de constatation des prix du Cameroun	28 jours avant la date de remise des offres		0 – 0,25
G	Gasoil				0 – 0,20
B	Bitume				0 – 0,20
F	Fer à béton				0 – 0,15
C	Ciment				0 – 0,15
			Total		1,00

Tableau B : Monnaie étrangère

Le Soumissionnaire complétera, le cas échéant, un tableau semblable à celui qui suit pour chaque monnaie étrangère de paiement.

Code d'indice*	Description de l'indice*	Source de l'indice*	Valeur de base et date*	Montant de la soumission en la monnaie correspondante	Pondérations proposées
X	Fixe				0,30
M	Main-d'œuvre	A indiquer et justifier par le soumissionnaire	28 jours avant la date de remise des offres		0 – 0,25
G	Gasoil				0 – 0,20
B	Bitume				0 – 0,20
F	Fer à béton				0 – 0,15
C	Ciment				0 – 0,15
			Total		1,00

Signature du Soumissionnaire

2. Formulaires de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A.Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.

2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.

3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.

4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.

5. Le coût total en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.

6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

7. Les matériaux définis comme « roches » sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.

8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires.

9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. Il existe à ce sujet plusieurs manuels reconnus. En l'absence d'un tel manuel la méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises (par exemple, le volume occupé par les charpentes de soutien des excavations).]

B.Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)
Tableau 2 - Terrassements
Tableau 3 - Drains et fossés
Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux
Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant
Tableau des sommes à valoir - le cas échéant
Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif

Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans les Instructions aux soumissionnaires et les DPAO. Pour rappel, les prix sont à indiquer dans une seule monnaie, normalement la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage (monnaie nationale) et les soumissionnaires indiquent séparément, sous forme de pourcentage, leurs besoins en autres monnaies.

Un modèle de tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif est donné à titre d'exemple dans les pages qui suivent.]

B.1. Bordereau des prix

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix en FCFA H.TVA en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.TVA. en chiffres
		FF	
001.10	**Installation de Chantier** LE FORFAIT		
	Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat tous les frais d'emplacement des installations de l'entrepreneur, du laboratoire du chantier. Il comprend en outre: - l'aménagement des accès au chantier, déviation et ouvrages provisoires de franchissement pour la circulation de chantier. - les installations sanitaires; - les installations de sécurité. - l'aménagement des aires pour ateliers, stockage etc. et la clôture, et toutes les dispositions nécessaires à la vie et au travail du personnel de l'Entrepreneur et au bon fonctionnement du chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène des travailleurs et des populations, - l'installation éventuelle de la centrale de concassage et d'enrobés y compris les transferts éventuels; - les installations de stockage de carburant ; - l'installation de l'aménagement en eau et en électricité ; - les installations de télécommunication, - • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins, véhicules, etc. de l'Entrepreneur, y compris leurs équipements et ameublement pendant toute la durée du chantier ; - le laboratoire de l'Entrepreneur et son matériel topographique situé à proximité du chantier ; - Les bureaux pour l'administration et pour la mission de contrôle conformément au paragraphe E1 des spécifications techniques pendant toute la durée du chantier ; -le maintien de la signalisation de chantier pendant la durée des travaux ; -les travaux d'assainissement relatifs aux installations de chantier ; -la recherche complémentaire d'emprunts et de carrières supplémentaires éventuelles - La mise en place des panneaux de chantier suivant le modèle à toutes les entrées du chantier ; - le nettoyage et entretien des voies de chantier et publiques utilisées pour les besoins des travaux ; - Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage de jour et de nuit des différentes installations ;		

	-Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évacuation des volumes de terrassement réellement exécutés ; -Les plans de délimitations des emprises -la mise en place de repères fixes de nivellement et de repères provisoires ; -la correction de la polygonale principale et secondaire avec protection des bornes par une grille métallique peinte en rouge-blanc ; -l'exécution de toutes les planches d'essais, -les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier, Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; -etc Et toutes sujétions comprises. Ce prix est forfaitaire ; il sera versé selon l'échéancier suivant : ➢ trente pour cent (30%) après constatation par le Maître d'Œuvre :de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'au moins quarante pour cent (40%) des infrastructures , installations et tâches prévues dans le cahier des **Spécifications Techniques** ; ➢ vingt pour cent (20%) après constatation par le Maître d'Œuvre :de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'un cumul d'au moins soixante pour cent (60%) des infrastructures , installations et tâches prévues dans le cahier des **Spécifications Techniques** ; ➢ vingt pour cent (20%) après constatation par le Maître d'Œuvre :de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'un cumul d'au moins quatre vingt pour cent (80%) des infrastructures , installations et tâches prévues dans le cahier des **Spécifications Techniques** ➢ trente pour cent (30%) après constatation par le Maître d'Œuvre :de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'un cumul d'au moins cent pour cent (100%) des infrastructures , installations et tâches prévues Bau prix 101 du BPU et dans le cahier des **Spécifications Techniques** **Toutes les étapes seront constatées par procès-verbal et signé par l'Entrepreneur et le Maitre d'œuvre.** **Le forfait à : .....** **(prix en lettres)**		FF
001.20	**Amenée et repli du matériel** LE FORFAIT Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, **au Forfait (FF)** l'amenée ette repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux Ce prix comprend notamment - l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport - Le repli du matériel à la fin des travaux		

	Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux Ce prix sera payé en quatre tranches : Ce prix sera payé à l'Entreprise selon l'échéancier suivant : • TRENTE POUR CENT (30%) après constatation de l'amené et du bon fonctionnement d'au moins 60% du matériel prévu dans le Marché; • VINGT POUR CENT (20%) après constatation de l'amené et du bon fonctionnement d'au moins 80% du matériel prévu dans le Marché dont obligatoirement la centrale d'enrobés ; • VINGT POUR CENT (20%) après constatation de l'amené et du bon fonctionnement d'au moins 100% du matériel prévu dans le Marché ;. • TRENTE POUR CENT (30%) après la réception provisoire, après constatation du repli effectif du chantier et remise en état des sites. **Toutes les étapes seront constatées par procès-verbal et signé par l'Entrepreneur et le Maitre d'œuvre.** Le forfait à : ..... (prix en lettres)		
			FF
002.00	**Projet d'Exécution et Dossier de Recollement** LE FORFAIT		
	Ce prix rémunère la réalisation des études d'exécution et des dossiers (plans, notes de calcul, etc.) de recollement. Il comprend notamment pour l'étude d'exécution : - les études topographiques, - les études géotechniques complémentaires, - l'élaboration des plans d'exécution et notes de calcul des ouvrages, - les études complémentaires à la demande du maitre d'œuvre, - les plans de détails d'exécution au cours des travaux à la demande du Maitre d'œuvre, - les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis, - et toutes sujétions de réalisation comprises. Pour l'Établissement du Plan d'assurance qualité (PAQ). Il comprend : - l'élaboration des plans techniques sectoriels (PTS) 1-Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments; 2- Plan de gestion des déblais et matériaux , 3-Plan de gestion des sites de carrières et zones d'emprunt, 4-Suivi de la qualité des eaux, 5- Plan de gestion des produits dangereux; 6- Plan de contrôle des poussières et autres émissions atmosphériques, 7-Plan de contrôle du bruit; 8-Plan de gestion des Ressources Culturelles Physiques; 9- Plan paysager et de la végétation , 10- Plan de gestion du défrichement, 11- Plan de gestion des déchets, 12-Plan de première mise en eau du réservoir, 13-Plan de formation environnementale et sociale, 14- Plan de gestion du trafic du chantier et des accès au site , 15-Plan de conception et gestion des cités et camps, 16- Plan de gestion de la santé du personnel , 17- Plan de démobilisation des sites; 18- Plan de gestion des recrutements; 19-Manuel de procédures environnementales et sociales.		

	- leurs mise en œuvre tout le long des travaux. Pour les plans de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés. Il comprend : - les levés topographiques de réception, - les résultats des essais géotechniques de réception ainsi que les rapports d'étude de dimensionnement, - les plans génie civil des ouvrages tels qu'exécutés ainsi que les notes de calcul, - les plans de voiries exécutés (profil en long, profils en travers courant et type, tracés en plan, signalisation, réseaux divers, etc.) tels qu'exécutés, - les travaux divers tels que les forages, etc., - les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis, - et toutes sujétions de réalisation comprises. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis en format numérique et papier Ce prix sera payé à l'Entreprise selon l'échéancier suivant : • CINQ POUR CENT (05%) après approbation des Plans d'Installation de chantier ; • CINQ POUR CENT (05%) après réception des travaux topographiques préliminaires (polygonale et levers du terrain naturel); • CINQ POUR CENT (05%) après réception des travaux géotechniques ; • DIX POUR CENT (10%) après approbation du Programme d'Exécution,; • DIX POUR CENT (10%) après mise en oeuvre du Programme d'Assurance Qualité (PAQ); • TRENTE POUR CENT (30%) progressivement, après approbation des projets d'exécution partiels de la chaussée sur la base de la formule suivante : $$\%\ \text{à}\ payer = 30\% x \frac{linéaire\_validé}{linéaire - total}$$ Ce montant est plafonné à 30%. • VINGT CINQ POUR CENT (25%) progressivement, après approbation des projets d'exécution partiels des OH sur la base de la formule suivante : $$\%\ \text{à}\ payer = 25\% x \frac{Porté\ ouvrages\_validé}{Porté\ ouvrages - total}$$ Ce montant est plafonné à 25%. • DIX POUR CENT (10%) après la réception provisoire et approbation des Plans de récolement. **Le forfait de l'Études d'exécution et élaboration du dossier de récolement à : ..... (prix en lettres)**		
003	Établissement du PGES-Entreprise Ce prix rémunère l'élaboration du PGES de l'entreprise et sa mise en œuvre. Il comprend : l'élaboration du PGESE conformément au PGES du dossier d'appel d'offres, y compris Elaborer du Plan de communication ; - production des rapports mensuels pendant la mise en œuvre pendant les travaux, - et toutes sujétions d'élaboration.	FF	

	Il sera versé après approbation du Maître d'Œuvre selon l'échéancier suivant : – cinquante pour cent (50%) à la validation du PGES entreprise validé par le Maitre d'œuvre, – Le reliquat mensuellement au prorata après remise d'un rapport mensuel validé par le Maitre d'œuvre. **Le forfait à : .....** **(prix en lettres)**		
004	**Provision pour mesures de prévention des IST et VIH-SIDA** Cette provision sert à rémunérer les campagnes de sensibilisation (environ une par mois) sur les IST et le VIH-SIDA faites à l'endroit des populations riveraines des voies et du personnel de l'entreprise (ainsi que ceux des sous-traitants, fournisseurs et du Maître d'œuvre). - Sensibilisation aux risques des IST et du VIH-SIDA ; - Campagne de dépistage des IST et du VIH-SIDA ; - Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA Ces activités seront conduites par des structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend également la distribution de préservatifs, et toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : cinq millions.	Prov	5 000 000
005	Equipement de protection du personnel de chantier Ce prix comprend l'acquisition et le renouvellement : - Doter le personnel de chantier des Equipements de Protection Individuel (EPI) adaptés : gants, casques, masques, gilets, chaussures de sécurité, tenue de travail, masques anti-poussières, cache-nez, lunettes, bottes, etc.) et - Veiller systématiquement à leur port. - Boite à pharmacie de premiers soins - Ainsi que le Suivi médical du personnel de chantier. Il sera payé au prorata de l'avancement des travaux. Le forfait	Forfait	
006	Sensibilisation des ouvriers et populations affectées Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants : - Sensibilisation à l'importance de la protection de l'environnement ; - Sensibilisation sur le programme des travaux et des populations riveraines avant le démarrage des travaux - - Sensibilisation du personnel de l'entreprise sur la sécurité et l'hygiène au travail ; - Sensibilisation pour le port des Equipements de Protection Individuels (bottes, gants, casques, etc.). - - Sensibilisation pour respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la sécurité dans les chantiers de construction ; - Diffuser le planning de coupures et de rétablissement des réseaux divers par voix de radio ou de télévision Couverture des camions transportant des matériaux de bâches, filets, etc. - Sensibilisation des conducteurs des engins et véhicules la prudence aux heures d'entrées et de sorties des élèves des	FF	

établissements scolaires riverains des tronçons de voiries et aussi aux points de fortes concentrations humaines (écoles, hôpitaux, lieux de culte, marchés, etc.).

Ces activités seront conduites par l'entreprise ou sous-traitants ou les structures spécialisées (agréés), en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme sur toute la durée du projet, validés par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise les activités étant justifiées par des rapports d'activités mensuels. Il sera payé au prorata de l'avancement des travaux.

Le Forfait :

007	Mise en œuvre mesures complémentaires PGES E Ce prix comprend les prestations suivantes : Ce prix rémunère également les prestations concernant le déplacement, le siphonage des petites conduites d'eau, d'électricité et de téléphone, ainsi que l'ensemble des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux de chantier complémentaires décrits par le PGES. -Arrosage régulier du chantier et des voies de déviations pour éviter les poussières ; - Arrosage régulier du chantier et des voies de déviations pour éviter les poussières ; - Passerelles piétonnes, d'accès riverains; - Financer le fonctionnement d'un Comité Hygiène et Sécurité du chantier - l'approvisionnement en eau potable du chantier pour les besoins du personnel. - Les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux ; - le retrait des bâtiments temporaires, le matériel, le bois, les déchets, les matériaux excédentaires, les clôtures et les autres articles connexes ; - Procéder à la visite technique des véhicules et engins - le nettoyage et l'élimination toute forme de pollution ; - - Couverture et imperméabilisation des aires de stockage ; - Achat de réceptacles de déchets - Construction de fosses pour enfouissement des déchets biodégradables - Récupération et évacuation des déchets de vidange - Aménagement d'aires de lavage et d'entretien d'engins - Acquisition de fûts de stockage des huiles de vidange Et toutes sujétions comprises. Ce prix est forfaitaire ; il sera versé selon l'échéancier suivant : • CINQ POUR CENT (5%) après après approbation par le Maître d'Œuvre du programme des activités complémentaires du PGES-E élaboré et soumis par l'entreprise ; • QUARANTE VINGT DIX POUR CENT (90%) progressivement, après approbation après approbation par le Maître d'Œuvre du rapport mensuel d'activités sur la base de la formule suivante : $\%\ \text{à}\ payer = 90\% x \frac{nombre\ rapport\_validé(mois}{Délai - total(mois)}$ Ce montant est plafonné à 90%.	FF	

	• CINQ POUR CENT (05%) après approbation par le Maître d'Œuvre du rapport FINAL des activités complémentaires du PGES-E élaboré et soumis par l'entreprise.		
	le forfait		
008	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS)	prov	5 000 000
	Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants : - la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS) - Formation sur les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS) Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé mensuellement au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : Cinq millions		
009	Provision pour l'accompagnement des survivantes	prov	15 430 000
	Cette somme provisionnelle represente des ressources eventuellement mobiliser par l'Entreprise pour la prise en charge des cas La Provision à : quinze millions quatre cent trente mille FCFA		

Numéro des prix	Famille : 100 — Nettoyage et terrassements Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
		M2	
101.00	**Nettoyage du site** LE METRE CARRE Ce prix rémunère au mètre carré (m²), calculé en projection horizontale, le nettoyage du terrain par débroussaillement, y compris en zone marécageuse. Ce prix comprend notamment: - le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles et haies, - l'enlèvement des matériaux, des objets abandonnés et autres détritus de toutes sortes, - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation, la mise en dépôt hors de l'emprise, en un lieu agréé par l'Ingénieur, quelle que soit la distance, des détritus, herbes et ordures.		
		U	
102.00	**Abattage d'arbres** L'UNITE Ce prix rémunère à l'unité, l'abattage, le dessouchage, le débitage d'arbres se trouvant dans l'emprise des travaux, y compris en zone marécageuse. Il comprend notamment : - l'abattage d'arbustes et d'arbres quelque soit la circonférence mesurée à 1,00 (un) mètre du sol, - le débitage de ces arbustes et arbres, - l'essouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres, - la destruction des termitières et leur purge, conformément au CCTP, sur une profondeur d'au moins 3 (trois) mètres, agréée par l'Ingénieur, - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation, la mise en dépôt hors de l'emprise, en un lieu agréé par l'Ingénieur, quelle que soit la distance, des racines, souches, troncs, branches, gravats, carcasses, épaves, etc., - la fourniture du remblai (matériau sélectionné), le remblaiement et le compactage des trous à l'emplacement des souches et termitières.		
		M3	
103.00	**Déblais meubles et rippages mis en dépôt** LE METRE CUBE Ce prix rémunère les travaux définis aux ST avec mise en dépôt définitif. Il comprend les prestations décrites aux **Spécifications Techniques** ainsi que les sujétions en résultant et notamment : - les travaux topographiques, - l'extraction suivant les profils de déblai, - le dressage des talus de déblai, - le chargement, - le transport quelle que soit la distance - Le réglage de la plateforme, - Le compactage de la plateforme à 95 % de l'O.P.M, - Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures,		

Numéro des prix	Famille : 100 — Nettoyage et terrassements Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	- la mise en dépôt, les opérations de répandage et de nivellement au lieu indiqué par le Maître d'Œuvre et à sa satisfaction. **Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de déblai calculé géométriquement à partir des profils en travers courants et déposé au lieu indiqué par le Maître d'Œuvre et à sa satisfaction.**		
		M3	
104.00	**Déblais mis en remblais** LE METRE CUBE		
	Ce prix s'applique à la mise en remblais des matériaux provenant des terrassements en déblais exécutés aux engins mécaniques, pour la constitution de corps de remblais ou le remblaiement de purges en application notamment des articles du CCTP. Il comprend, quel que soit le volume considéré : ▪ Tous travaux de géotechnique et de topographie, ▪ L'extraction, ▪ Le gerbage et le chargement des matériaux, ▪ Le transport quel que soit la distance jusqu'à leur lieu de mise en œuvre, ▪ Le compactage de l'assise des remblais, ▪ Le répandage des couches d'épaisseur maximale vingt (20) cm, ▪ Les surlargeurs provisoires, ▪ Le réglage de plateforme et le talutage, ▪ L'arrosage ou l'aération éventuels, ▪ Le compactage à 95 % de l'O.P.M, ▪ La protection contre les venues d'eau de toute nature, ▪ Et toutes sujétions. Il s'applique au mètre cube de remblais en place après compactage, mesuré par différence de côtes entre les profils levés avant et après exécution y compris toutes sujétions.		
		M3	
105.00	**Remblais en graveleux latéritiques provenant d'emprunt** LE METRE CUBE		
	Ce prix rémunère les travaux de remblais comme défini aux ST dans le cas où les matériaux proviendraient des emprunts. Il comprend les prestations décrites aux **Spécifications Techniques** ainsi que les sujétions en résultant et notamment : -la recherche des d'emprunts ; - les études d'identification ; - les frais des essais géotechniques nécessaires prévus dans le CST ; - les frais éventuels d'expropriation et droits d'extraction des gîtes ; - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux gîtes ; - la fourniture, le transport quelle que soit la distance, et les droits d'extractions - la préparation de la surface d'emprise des emprunts ;		

Numéro des prix	*Famille : 100* — *Nettoyage et terrassements* Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	- l'extraction des matériaux dans le respect des conditions environnementales et légales prévues par la réglementation en vigueur ; - la remise en état des lieux après extraction - le compactage de l'assise des remblais - le répandage en couches d'épaisseur maximale (20) cm - les surlargeurs provisoires -mise en forme plate forme, - le réglage et le talutage - l'arrosage ou l'aération éventuellement - le compactage à 95 % de l'OPM - toutes sujétions d'exécution et de main d'œuvre. **Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de remblai mis en œuvre après compactage mesuré aux profils contractuels de remblai.**		
		M2	
107.00	**Mise en œuvre du géotextile pour stabilisation de la chaussée** LE METRE CARRE		
	Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la mise en place conformément aux spécifications techniques, du géotextile prévu par le CCTP, après préparation du fond de forme et compactage. L'assemblage des éléments s'effectuera soit par soudage, soit par agrafage, soit par recouvrement d'au moins 30 (trente centimètres dans le sens transversal et de 2 (deux) mètres dans le sens longitudinal. La surface prise en compte ne tiendra pas compte des surlargeurs pour agrafage ou recouvrement. La mise en œuvre du géotextile sera effectuée après accord du Maître d'Ouvrage.		
108	**Démolitions**		
		ML	
108.01	**Démolition des clôtures y compris transport à la décharge** LE METRE LINEAIRE		
	Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la démolition des clôtures existantes et leur évacuation à la décharge. Il comprend : ▪ La démolition, quels que soient les moyens mis en œuvre, manuels ou mécaniques, ▪ L'enlèvement des matériaux, ▪ Leur chargement, ▪ Le transport quelle que soit la distance, ▪ Le déchargement et la mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre, ▪ Et toutes sujétions. Il s'applique au mètre linéaire de clôture en place, toutes sujétions comprises.		
		M2	
108.02	**Démolition des bâtiments y compris transport à la décharge**		

Numéro des prix	*Famille : 100* — *Nettoyage et terrassements* **Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres**	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	LE METRE CARRE Ce prix rémunère, au mètre carré (m2) en place, la démolition **des bâtiments** dans les conditions prévues par le C.C.T.P. Ce prix comprend notamment : ▪ La démolition, quels que soient les moyens mis en œuvre, manuels ou mécaniques, ▪ L'enlèvement des matériaux, ▪ Leur chargement, ▪ Le transport quelle que soit la distance, ▪ Le déchargement et la mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre, ▪ Et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte seront celles issues des constatations préalables du Maître d'œuvre.		
108.03	**Démolition d'ouvrages en béton armé y compris transport à la décharge** LE METRE CUBE Ce prix rémunère, au mètre cube (m3) en place, la démolition d'obstacle en Béton Armé dans les conditions prévues par le C.C.T.P. Ce prix comprend notamment : • L'amenée et le repliement du matériel spécifique pour l'exécution de la prestation. • L'évacuation en décharge choisie par l'Entrepreneur et acceptée par le Maître d'œuvre de tous les produits résultant de ces opérations quelle que soit la distance de transport. Les quantités à prendre en compte seront celles issues des constatations préalables du Maître d'œuvre.	M3	
108.04	**Dépose de buses métalliques y compris transport à la décharge** LE METRE LINEAIRE Ces prix s'appliquent à la démolition d'ouvrages hydrauliques métalliques dans l'emprise des travaux à réaliser. Ils comprennent : ▪ L'excavation, le déblaiement et l'étaiement des terres nécessaires à la démolition de l'ouvrage, avec un maximum de 20 cm sous la génératrice inférieure de l'ouvrage hydraulique et un maximum de 50 cm latéralement à l'ouvrage, ▪ La mise en décharge des terres évacuées, ▪ La dépose ou la démolition, selon instruction du maitre d'œuvre, par tous moyens appropriés, manuels ou mécaniques de l'ouvrage et de ses têtes, ▪ Le chargement des produits de dépose ou de démolition, ▪ Leur évacuation hors de l'emprise des travaux en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre ou en décharge, quelle qu'en soit la distance, ▪ La fourniture et le remblaiement des trous en grave naturelle roulée compactée, ▪ Et toutes sujétions. Ils s'appliquent au mètre linéaire d'ouvrage démoli hors têtes, mesuré contradictoirement.	ML	

Numéro des prix	Famille : 100 — Nettoyage et terrassements Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres

Numéro des prix	Famille : 200 — Chaussée Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	UNITE	Prix FCFA H.T. en chiffres
		M3	
201.00	**Couche de fondation en graveleux naturels ép. = 25cm** LE METRE CUBE		
	Ce prix rémunère au mètre cube (m³), la fourniture et la mise en œuvre de grave naturelle pour la couche de fondation sur une épaisseur de 25 cm conformément au CCTP et profils en travers types. Ce prix comprend : - la fourniture à pied d'œuvre du matériau, conformément au CCTP, - la reprise sur stock éventuelle et le transport à pied d'œuvre quel que soit la distance, - la fourniture de l'eau et l'arrosage éventuel des matériaux, - le réglage de la surface, l'exécution des sondages, des essais et toutes sujétions d'exécution et de main-d'œuvre. - le compactage, conformément au CCTP, - la réalisation des planches d'essais, - le nettoyage de chantier, - la signalisation de chantier, l'ensemble des opérations topographiques nécessaires à la mise en œuvre, l'ensemble des opérations de contrôle interne dans le cadre du PAQ, - Le phasage nécessaire en plan et en hauteur (épaisseur) pour respecter les contraintes d'exploitation. Ce prix tient compte des interfaces avec : - l'assainissement, - les superstructures. Ce prix s'applique au mètre cube (m3) calculé géométriquement conformément aux profils en travers théoriques approuvés. Ce volume ne comprend pas le volume approvisionné pour la surlargeur de construction nécessaire à la bonne mise en œuvre des matériaux. Il ne sera accordé aucune plus-value en cas de surépaisseur ou surlargeur non ordonnée par le Maître d'Oeuvre.		
		M3	
202.00	**Couche de base en grave latéritique améliorée au ciment ép. = 15 cm** LE METRE CUBE		
	Ce prix rémunère au mètre cube (m³), la fourniture et la mise en œuvre d'un mélange de 97% de grave latéritique et de 3 % de ciment, pour la couche de base sur une épaisseur de 15 cm conformément au CCTP et profils en travers types. Ce prix comprend : - la fourniture à pied d'œuvre du matériau brut (grave latéritique) conformément au CCTP, - la reprise sur stock éventuelle et le transport à pied d'œuvre quel que soit la distance, - l'épandage du ciment selon les prescriptions du CCTP,		

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	- le malaxage mécanique de la grave latérique au ciment à l'aide d'un engin adéquat, - le régalage, - la fourniture de l'eau et l'arrosage éventuel des matériaux, - le réglage et le compactage, conformément au CCTP, - la réalisation des planches d'essais, - le nettoyage de chantier, - la signalisation de chantier, l'ensemble des opérations topographiques nécessaires à la mise en œuvre, l'ensemble des opérations de contrôle interne dans le cadre du PAQ. - Le phasage nécessaire en plan et en hauteur (épaisseur) pour respecter les contraintes d'exploitation. Ce prix tient compte des interfaces avec : - l'assainissement, - les superstructures. Ce prix s'applique au mètre cube (m3) calculé géométriquement conformément aux profils en travers théoriques approuvés. Ce volume ne comprend pas le volume approvisionné pour la surlargeur de construction nécessaire à la bonne mise en œuvre des matériaux. Il ne sera accordé aucune plus-value en cas de surépaisseur ou surlargeur non ordonnée par le Maître d'Oeuvre.		
		M2	
203.00	**Imprégnation sablée** LE METRE CARRE		
	Ce prix rémunère au mètre carré (m²), la réalisation d'enduit d'imprégnation ainsi que le sablage de cette couche conformément au CCTP. Ce prix comprend : - la fourniture des matériaux entrant dans la composition de l'enduit, - les contrôles en usine et sur le chantier, - la reprise éventuelle et le transport à pied d'œuvre de tous les constituants, - la préparation du support, - la mise en œuvre de l'enduit, - le contrôle interne, - la réalisation des planches d'essais prévues au CCTP, - le balayage et l'évacuation des gravillons rejetés, - la fourniture à pied d'œuvre du sable, - son épandage à raison de six (6) litres par mètre carré, - le balayage soigné de la surface sablée avant la poursuite des travaux, le chargement et l'évacuation à la décharge des produits du balayage. Ces prix s'appliquent quel que soit le lieu de mise en œuvre. Les quantités prises en compte seront les quantités théoriques issues des avant-métrés de l'entrepreneur validés par le maître d'œuvre conformément au CCTP.		
		M2	
204.00	**Couche d'accrochage** LE METRE CARRE		
	Ce prix rémunère au mètre carré (m²) l'exécution d'une couche d'accrochage avant réalisation du béton bitumineux en application du CCTP. Il comprend :		

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	- le nettoyage soigné de la surface à traiter, par balayage ou lavage (si besoin par utilisation de pompes à haute pression), - la fourniture du liant, son transport quelle que soit la distance et la mise en œuvre conformément au C.C.T.P. Il s'applique au mètre carré de surface traitée, toutes sujétions comprises.		
		M2	
205.00	**Béton bitumineux ép. = 5 cm** LE METRE CARRE		
	Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la mise en œuvre de granulats traités au bitume pour couche de roulement, selon les prescriptions du C.C.T.P. Il comprend : ▪ La préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, y compris frais de prospection et d'études en Laboratoire, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation, ▪ Les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction, ▪ L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte, ▪ L'extraction des matériaux, le concassage et le criblage dans le respect notamment de la forme et des fractions granulométriques, ▪ Leur stockage et la reprise sur stocks éventuels ; ▪ La fourniture des matériaux bruts à pied d'œuvre y compris leur chargement et transport quelle que soit la distance, leur déchargement et leur stockage, ▪ La fabrication du mélange en centrale, y compris le dépoussiérage des granulats, le chauffage du liant et des granulats. ▪ Le transport du béton bitumineux de la centrale au lieu de mise en œuvre, ▪ Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux, ▪ Le maintien des matériaux à la température requise notamment lors de la mise en œuvre, ▪ Le compactage à la densité requise conformément au CCTP, ▪ La finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques, ▪ Toutes sujétions de mise en œuvre : surlargeurs, chanfreins, faibles quantités ou en faible largeur, etc…, ▪ Toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis, ▪ Tous les frais d'études, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre à la charge de l'Entrepreneur et qui sont définis au C.C.T.P, ▪ Toutes sujétions de séchage, adjonction de dopes, etc…, ▪ Et toutes autres sujétions. La surface à prendre en compte est la surface théorique selon plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre. Ce prix s'applique au mètre carré de couche de roulement en béton bitumineux. L'épaisseur étant celle de la couche définitive même si elle est mise en œuvre en plusieurs phases du fait des phasages liés à l'exploitation de la route. En particulier le prix comprend la couche d'accrochage intermédiaire en cas de phasage sur la hauteur (épaisseur),		

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	Famille : 100	***Nettoyage et terrassements***	
		ML	
206.00	**Bordures type T3** LE METRE LINEAIRE		
	Ces prix rémunèrent la fourniture et la mise en place de bordures de trottoir en béton B30 dosé à 350 kg/m3 de ciment conformément aux plans type et au CCTP. Ils comprennent : ▪ Tous travaux préparatoires de terrassement, ▪ La fourniture à pied d'œuvre des bordures et de toutes les fournitures nécessaires à leur mise en place (bétons de propreté et de blocage, mortier pour joints, colles spéciales, etc ...) et leur mise en œuvre ▪ La pose des éléments et l'exécution des joints, y compris toutes sujétions de réalisation de courbes ▪ Les remblaiements et réglages de talus nécessaires ▪ La mise en dépôt des déblais excédentaires Ils s'appliquent, toutes sujétions comprises, au mètre linéaire de bordure effectivement posé.		
207	**Pavés**		
		M2	
207.01	**Pavés de béton d'épaisseur 8 cm pour trottoirs y compris longrine de retenue** LE METRE CARRE		
	Ce prix rémunère au mètre carré (m²) le revêtement en pavés autobloquants des trottoirs conformément aux CCTP. Il comprend : - Tous travaux préparatoires de terrassement, - La fourniture du sable servant de lit de pose sur 10 cm d'épaisseur, - La préfabrication et la fourniture à pied d'œuvre des pavés d'épaisseur 8 cm conformes aux CCTP et selon la forme et la couleur approuvées par l'ingénieur du marché. - La fourniture à pied d'œuvre de tous les éléments de retenue nécessaires (béton et aciers pour longrine de retenue, etc.), - La pose des pavés y compris le découpage d'éléments nécessaires pour le blocage des bords, - La mise en œuvre des longrines de retenue, - Le compactage approprié. Il s'applique, toutes sujétions comprises, au mètre carré de pavé effectivement posé.		
		M2	
207.02	**Pavés autobloquants de béton d'épaisseur 13 cm** LE METRE CARRE		
	Ce prix rémunère au mètre carré (m²) le revêtement en pavés autobloquants des parkings conformément aux CCTP. Il comprend : - Tous travaux préparatoires de terrassement,		

Numéro des prix	Famille : 100 Nettoyage et terrassements Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	- La fourniture du sable servant de lit de pose sur 10 cm d'épaisseur, - La préfabrication et la fourniture à pied d'œuvre des pavés d'épaisseur 13 cm conformes aux CCTP et selon la forme et la couleur approuvées par l'ingénieur du marché, - La fourniture à pied d'œuvre de tous les éléments de retenue nécessaires, - La pose des pavés y compris le découpage d'éléments nécessaires pour le blocage des bords, - Le compactage approprié. Il s'applique, toutes sujétions comprises, au mètre carré de pavé effectivement posé.		

Numéro des prix	Famille : 300 Assainissement et drainage Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	UNITE	Prix H.T. en chiffres
301	**Assainissement latéral**	ML	
	Les prix 301 rémunèrent au mètre linéaire (ml), la réalisation ou la fourniture et la pose des cunettes et des caniveaux en béton avec feuillure tels que définis dans les plans types validés par le Maître d'œuvre. Les cunettes, constituées de 2 CS2, seront préfabriquées tandis que les caniveaux seront préfabriqués ou coulés en place, à l'aide d'une machine à coffrage glissant. Le béton B30 sera dosé à 350 kg/m3 de ciment minimum. **Ces prix comprennent :** • les opérations topographiques de nivellement et d'implantation, • l'exécution des fouilles complémentaires en terrain de toute nature et sur une largeur compatible avec les conditions d'exécution des caniveaux, y compris l'évacuation des terres excédentaires vers le lieu de dépôt ou de réemploi visé par le Maître d'Œuvre, • le dressage et le réglage soigné du fond de fouille en sable, ou matériaux drainant compactés ou béton de propreté ou surépaisseur de béton en cas d'ouvrage coulé en place, • la fourniture et la pose des éléments préfabriqués y compris calage, réglage assemblage, jointage et découpe. *ET/OU* • la réalisation d'un caniveau en béton coulé en place avec une machine à coffrage glissant, y compris confection des joints d'arrêt pour reprise de bétonnage, de réglage de fil d'eau et des arrêtes supérieures, de mise en œuvre de produit de cure, les sujétions de coffrage, protection d'ouvrage en attente d'achèvement d'exécution et de reprise manuelle des bétons ne pouvant être réalisée à la machine, • la fourniture et la mise en œuvre sur le site quelle que soit		

Numéro des prix	*Famille : 100* — *Nettoyage et terrassements* Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	la distance d'amenée, des matériaux 0/20 de remblai des fouilles selon les plans types y compris compactage, • les sujétions de raccordement et de découpe des divers ouvrages d'assainissement multiples (cunettes, ...). **Ce prix ne comprend pas** les surlargeurs de couche de chaussée. Les longueurs prises en compte résulteront des plans d'exécution ou conformes à l'exécution en cas de modifications intervenues, validés par le Maître d'œuvre.		
301.01	**Cunettes** LE METRE LINEAIRE Constituées de deux CS2	ML	
301.02	**Caniveau bétonné de section 0,40 x (0,50)** LE METRE LINEAIRE	ML	
301.03	**Caniveau bétonné de section 0,50 x (0,50)** LE METRE LINEAIRE	ML	
301.04	**Caniveau bétonné de section 0,60 x (0,60** LE METRE LINEAIRE	ML	
301.05	**Caniveau bétonné de section 0,60 x (0,80** LE METRE LINEAIRE	ML	
301.06	**Caniveau bétonné de section 0,70 x (0,90)** LE METRE LINEAIRE	ML	
301.07	**Caniveau bétonné de section 0,80 x (1.00)** LE METRE LINEAIRE	ML	
302	**Dallettes**		
	Les prix 302 rémunèrent au mètre linéaire, la réalisation ou la fourniture et la pose de dallettes en béton sur caniveaux bétonnés tels que définis dans les plans types validés par le Maitre d'œuvre. Le béton B30 sera dosé à 350 kg/m3 de ciment minimum.	ML	
302.01	**Dallette sur caniveau bétonné de largeur 0,40 ép = 15 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	Famille : 100 ***Nettoyage et terrassements***		
302.02	**Dallette sur caniveau bétonné de longueur 0,50 ép = 15 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
302.03	**Dallette sur caniveau bétonné de longueur 0,60 ép = 15 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
302.04	**Dallette sur caniveau bétonné de longueur 0,70 ép = 15 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
302.05	**Dallette sur caniveau bétonné de longueur 0,80 ép = 20 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
302.06	**Dallette sur caniveau bétonné de longueur 1,00 ép = 20 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
	Famille : 400 ***Ouvrages d'art – Ouvrages hydrauliques***		
Numéro des prix	**Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres**	**UNITE**	**Prix H.T. en chiffres**
401	**Ponts en béton armé de section 12mx5m**		
401.01	**Démolition de la structure existante** LE FORFAIT	FF	
	Ce prix rémunère au forfait (ft), la démolition de l'ouvrage existant dans les conditions prévues par le C.C.T.P. Ce prix comprend notamment : • L'amenée et le repliement du matériel spécifique pour l'exécution de la prestation, • la démolition de l'ouvrages y compris leur fondation et raidisseurs, • le transport quelle que soit la distance, • la mise en dépôt des produits et matériaux obtenus par la démolition en dehors de l'emprise sur des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre ; • le comblement des fouilles à l'aide de matériaux de remblai, et leur compactage à 95 % de l'OPM ; • et toutes sujétions de démolition.		
401.02	**Fouilles, y compris déviation** LE FORFAIT	FF	

Nettoyage et terrassements

Numéro des prix	*Famille : 100* **Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres**	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	Ce prix rémunère au forfait, les fouilles pour fondations des appuis dans les terrains ordinaires (c'est-à-dire ne nécessitant pas l'emploi du compresseur ou du brise roche). Ce prix comprend notamment : • le piquetage et les levés du terrain, • la protection et le soutènement éventuel provisoire, • les surlargeurs de fouilles, l'adoucissement des talus, leur protection par grillage ou polyane, • les rampes d'accès, • l'emploi d'une pelle de forte puissance, • l'extraction des matériaux, • leur chargement, leur transport et leur mise en décharge quelle que soit la distance, • les frais d'épuisement de toutes natures, le pompage, toutes dispositions et matériels destinés à assainir la surface de travail du fond de fouille, en tenant compte des contraintes de pompage et rejet, • toutes autres sujétions pour la déviation du cours d'eau, • la préparation du fond de fouille (nivellement, compactage), • le contrôle du compactage par essai de plaque du fond de fouille, • toutes les sujétions liées aux accès et itinéraires de transport tel que défini au CCTP. Ce prix rémunère également la fourniture et la mise en œuvre des matériaux de remblaiement de fouilles tels que définis au C.C.T.P. Il comprend notamment : • la fourniture à pied d'œuvre, par approvisionnement extérieur et le transport des matériaux de remblaiement de fouilles conformément aux prescriptions du C.C.T.P., • la mise en dépôts éventuelle et la reprise sur stock, • la mise en œuvre en couche mince, • le tri selon les prescriptions du C.C.T.P., • l'arrosage éventuel, • le compactage et le réglage des remblais de fouilles, • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais de fouilles, • les sujétions d'accès (rampes, etc.), • les essais de mise en œuvre et de contrôle de qualité des remblais de fouilles (essais à la plaque), • toutes autres sujétions.	M3	
401.03	**Mise en œuvre du béton de propreté dosé à 150 kg** LE METRE CUBE		
	Ce prix rémunère au mètre cube (m^3), conformément à l'annexe A3 du fascicule 65A du CCTG, le béton de propreté, tel qu'il est défini sur les plans validés par le Maître d'œuvre (épaisseur, largeur, longueur). Il comprend notamment : - toutes les fournitures telles que définies au CCTP et notamment quelle que soit la classe de ciment utilisée, - l'amenée, l'installation et le repliement des centrales à béton éventuelles, - le transport et le matériel nécessaire à la mise en place du béton, - les sujétions de bétonnage par temps chaud et par temps froid par dérogation au CCTG F65A, annexe A3,		

Numéro des prix	Famille : 100 Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	- la cure par humidification et les adjuvants éventuels autorisés par le Maître d'Œuvre, par dérogation au CCTG F65A, annexe A3, - le réglage des surfaces non coffrées par dérogation au CCTG F65A, annexe A3, - les réservations définies sur les plans ou par le CCTP, - toutes les dépenses nécessaires pour garantir le niveau de prévention, fixé à B, du phénomène d'alcali-réaction.		
	Les prix 401.04 à 401.09 rémunèrent, au mètre cube (m^3) et conformément à l'annexe A3 du fascicule 65A du CCTG, les bétons dosés à 400 kilogrammes par mètre cube d'une résistance caractéristique en compression à 28 jours supérieure à 30 MPa. Ils comprennent notamment : - toutes les fournitures telles que définies au CCTP et notamment quelle que soit la classe de ciment utilisée, - l'amenée, l'installation et le repliement des centrales à béton éventuelles, - le transport et le matériel nécessaire à la mise en place du béton dans les coffrages, - les sujétions de bétonnage par temps chaud et par temps froid par dérogation au CCTG F65A, annexe A3, - la cure par humidification et les adjuvants éventuels autorisés par le Maître d'Œuvre, par dérogation au CCTG F65A, annexe A3, - le réglage des surfaces non coffrées par dérogation au CCTG F65A, annexe A3, - les réservations définies sur les plans ou par le CCTP, - les barbacanes, - la fourniture des moules, la confection des éprouvettes et leur transport au laboratoire pour essais et contrôles, - les essais et épreuves pour les ciments, les granulats et les bétons qui sont à la charge du Cocontractant tels que définis au CCTP et dans son PAQ, - toutes les dépenses nécessaires pour garantir le niveau de prévention, fixé à B, du phénomène d'alcali-réaction. Ils rémunèrent également la fourniture, le façonnage et la mise en œuvre des armatures de béton armé conformément au CCTP et aux plans validés par le Maître d'Œuvre. Ils s'appliquent aux aciers ronds et lisses, aux aciers à haute adhérence ainsi qu'aux treillis soudés. Ils tiennent compte des sujétions de façonnage et de mise en œuvre résultant de la complexité du ferraillage. Ils comprennent également la fourniture et la mise en place de capots plastiques provisoires de protection à disposer sur les armatures en attente pouvant présenter des risques de blessures térébrantes. Ces prix rémunèrent enfin la réalisation des coffrages soignés quelles que soient leurs formes et leur position en conformité avec les prescriptions du chapitre V du fascicule 65A du CCTG. Ils comprennent notamment : - la fourniture, le montage, l'entretien, le démontage, le raidissement des éléments de coffrage, - la fourniture et la pose de baguettes éventuelles destinées à assurer les fonctions de goutte d'eau, ou souligner les reprises de bétonnage,	M3	

Numéro des prix	*Famille : 100* **Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres**	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	- la fourniture et la mise en fond de coffrage des matrices permettant d'obtenir les formes et les rainures indiquées sur les plans y compris toutes les sujétions de découpe selon l'architecture prévue, - les réservations et sujétions pour évacuation des eaux, - les coffrages perdus en polystyrène expansé ou isorel mou pour joints entre éléments constituant l'ouvrage, - la protection vis à vis des intempéries des parements extérieurs des appuis après décoffrage, - la protection des parements des appuis contre les souillures et les épaufrures pendant les opérations de mise en place des ossatures métalliques des tabliers. Ces différents prix s'appliquent notamment aux : - murs rideaux (culées) et murs en aile, - poutres principales et entretoises, - bordures (chasse-roues) et prédalles.		
401.04	**Mise en œuvre du béton armé du rideau (culée) en béton dosé à 400 kg/m3** LE METRE CUBE	M3	
401.05	**Mise en œuvre des murs en aile en béton armé dosé à 400 kg/m3** LE METRE CUBE	M3	
401.06	**Mise en œuvre du béton armé des poutres principales dosé à 400 kg/m3** LE METRE CUBE	M3	
401.07	**Mise en œuvre du béton armé des entretoises dosé à 400 kg/m3** LE METRE CUBE	M3	
401.08	**Mise en œuvre du béton armé des bordures (chasse-roues) dosé à 400 kg/m3** LE METRE CUBE	M3	
401.09	**Mise en œuvre du béton armé de la prédalle dosé à 400 kg/m3** LE METRE CUBE	M3	
401.10	**Fabrication et pose des garde-corps** LE METRE LINEAIRE	ML	

Famille : 100	*Nettoyage et terrassements*		
Numéro des prix	**Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres**	**Unité**	**Prix FCFA H.T. en chiffres**
	Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), la fourniture et la pose de garde-corps sur le pont en béton armé, tels que définis sur les plans de détails, modifié suivant les indications des plans de l'architecte. Ce prix comprend notamment : - tous les frais de conception de détail et d'études pour l'adaptation du dispositif de sécurité suivant les indications de l'Ingénieur et les plans de principe validés par le Maître d'œuvre, - l'anodisation des pièces en aluminium, - la galvanisation des pièces en acier, - les dispositifs d'ancrage des montants y compris sujétions de calage et de réglage, - les sujétions de raccordement entre les différents éléments, - le cintrage éventuel des lisses, - le coffrage perdu pour les réservations dans le tablier, - le mortier de scellement des garde-corps dans les tabliers, - la finition en forme de pointe de diamant de chaque scellement. - la peinture des lisses et montants cuite au four, y compris au niveau du contact poteau/lisse.		
402	**Dalots en béton armé** **Les prix 402 rémunèrent** la construction des dalots en béton armé, qu'ils soient préfabriqués ou coulés en place. Ils comprennent : ▪ Tous travaux de topographie, ▪ Tous les déblais, y compris surlargeurs, nécessaires à sa réalisation et l'évacuation des matériaux excédentaires ou non réutilisables en remblai, ▪ Le remblaiement au pourtour de l'ouvrage avec des matériaux sélectionnés d'apport, par tranches successives d'épaisseur inférieure à 20 cm et leur compactage à 95% de l'OPM. ▪ Le réglage et le compactage du fond de forme, ▪ Le béton de propreté. ▪ En cas de pose d'éléments préfabriqués, tous dispositifs soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et assurant la continuité mécanique et de l'étanchéité de l'ouvrage, ▪ La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton B30 dosé à 350 kg/m3 de ciment au minimum, ▪ la fourniture, le façonnage et la mise en œuvre des armatures de béton armé conformément au CCTP et aux plans validés par le Maître d'Œuvre, ▪ Les coffrages soignés. ▪ Les enduits intérieurs si besoin. ▪ Le réglage des pentes, ▪ et toutes autres sujétions. Ils s'appliquent au mètre linéaire (arrondi au décimètre supérieur) de section courante de dalot effectivement réalisé conformément aux plans approuvés, mesuré sur site.		
402.01	**Dalot double en béton armé 2x2,00x2,00m** LE METRE LINEAIRE	ML	

Famille : 100 — *Nettoyage et terrassements*

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
402.02	**Dalot en béton armé 60x70 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.03	**Dalot double en béton armé 2x2,5x2,5m** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.04	**Dalot double en béton armé 2x3,00x3,00m** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.05	**Dalot quadruple en béton armé 4x3,00x3,00m** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.06	**Dalot en béton armé 100x100 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.07	**Dalot en béton armé 1,20x1,20 m** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.08	**Dalot en béton armé 1,50x1,20 m** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.09	**Dalot en béton armé 1,50x1,00 m** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.10	**Dalot en béton armé 2,00x1,50 m** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.11	**Dalot en béton armé 2,00x2,00 m** LE METRE LINEAIRE	ML	
402.12	**Dalot en béton armé 1,50x1,50 m**	ML	

Famille : 100 — *Nettoyage et terrassements*

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	LE METRE LINEAIRE		
403	**Têtes de dalots en béton armé**	U	
	Les prix 403 viennent en complément éventuel des prix de la série 402, lorsque les dalots sont équipés de tête. Ils rémunèrent la construction de têtes pour dalots en béton armé, préfabriquées ou coulées en place. Ils comprennent : ▪ Tous travaux de topographie, ▪ Tous les terrassements nécessaires à sa réalisation et l'évacuation des déblais excédentaires ou non réutilisables en remblai, ▪ Le remblaiement au pourtour de l'ouvrage avec des matériaux sélectionnés d'apport, par tranches successives d'épaisseur inférieure à 20 cm et leur compactage à 95% de l'OPM. ▪ Le réglage et le compactage du fond de forme, ▪ Le béton de propreté, ▪ En cas de pose d'éléments préfabriqués, tous dispositifs soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et assurant la continuité de l'étanchéité de l'ouvrage, ▪ La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton B30 dosé à 350 kg/m3 de ciment au minimum, ▪ La fourniture, le façonnage et la mise en œuvre des armatures de béton armé conformément au CCTP et aux plans validés par le Maître d'Œuvre, ▪ Les coffrages soignés, ▪ Les enduits intérieurs si besoin, ▪ Le réglage des pentes, ▪ Et toutes autres sujétions. Ils s'appliquent à l'unité de tête de dalot effectivement réalisée conformément aux plans approuvés pour dalots.		
403.01	**Tête de dalot en béton armé 2x3,00x3,00 m** L'UNITE	U	
403.02	**Tête de dalot en béton armé 4x 3,00x3,00 m** L'UNITE	U	
403.03	**Tête de dalot en béton armé 2x2,5x2,5m** L'UNITE	U	
403.04	**Tête de dalot en béton armé 100x100 cm** L'UNITE	U	

Famille : 100 — *Nettoyage et terrassements*

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
403.05	Tête de dalot en béton armé 150x100 cm L'UNITE	U	
403.06	Tête de dalot en béton armé 1,20x1,20 m L'UNITE	U	
403.07	Tête de dalot en béton armé 1,50x1,20 m L'UNITE	U	
403.08	Tête de dalot en béton armé 1,50x1,50 m L'UNITE	U	
403.09	Tête de dalot en béton armé 2,00x2,00 m L'UNITE	U	
403.10	Tête de dalot en béton armé 2,00x1,50 m L'UNITE	U	
403.11	Tête de dalot en béton armé 2x2,00x2,00 m L'UNITE	U	
403.12	Tête de dalot en béton armé 2x3,00x3,00 m L'UNITE	U	
403.13	Tête de dalot double en béton armé 2x3,00x3,00m L'UNITE	U	
403.14	Tête de dalot en béton armé 100x100 cm L'UNITE	U	

Famille : 100 — *Nettoyage et terrassements*

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
403.15	**Tête de dalot en béton armé 150x100 cm** L'UNITE	U	
403.16	**Tête de dalot en béton armé 1,20x1,20 m** L'UNITE	U	
403.17	**Tête de dalot en béton armé 1,50x1,20 m** L'UNITE	U	
403.18	**Tête de dalot en béton armé 1,50x1,50 m** L'UNITE	U	
403.19	**Tête de dalot en béton armé 2,00x2,00 m** L'UNITE	U	
403.20	**Tête de dalot en béton armé 2,00x1,50 m** L'UNITE	U	
403.21	**Tête de dalot en béton armé 2x2,00x2,00 m** L'UNITE	U	
403.22	**Tête de dalot en béton armé 4x3,00x3,00 m** L'UNITE	U	
403.23	**Tête de dalot en béton armé 2x2,5x2,5m** L'UNITE	U	
404	**Exutoires en béton armé**		
	Les prix 404 rémunèrent au mètre linéaire (ml) la réalisation de descentes d'eau bétonnées. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le C.C.T.P. et comprend notamment : - Les fouilles éventuelles, - La préparation du terrain et l'implantation,		

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	Unité	Prix FCFA H.T. en chiffres
	- La préparation, le réglage de l'assise et toutes les sujétions, - La fourniture, le transport sur site et la mise en œuvre des matériaux pour béton B30 dosé au minimum à 350 kg/m3 de ciment, - La fourniture, le façonnage et la mise en œuvre des armatures de béton armé conformément au CCTP et aux plans validés par le Maître d'Œuvre, - Les coffrages, - La fabrication de l'entonnement de tête et du dispositif aval de l'ouvrage, - Toutes les opérations de réglage soigné et sujétions. Il s'applique au mètre linéaire d'exutoire mesuré contradictoirement à l'axe.		
404.01	**Exutoires de 40x40 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
404.02	**Exutoires de 50x60 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
404.03	**Exutoires de 50x50 cm** LE METRE LINEAIRE	ML	
405	**Drain**		
	Les prix 405 rémunèrent au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose de drains tel que défini au fascicule E18 du C.C.T.P. et sur les plans d'exécution. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et la pose des drains de chaussée en acier inoxydable ou similaire, décrits au C.C.T.P. y compris sa fixation et sa protection dans l'attente de l'exécution des chaussées, ainsi qu'en transversal au niveau de chaque joint, • la fourniture et la pose d'un exutoire à l'extrémité du drain avant le joint de chaussée.		
405.01	**Drain 3x1,1m** LE METRE LINEAIRE	ML	

Numéro des prix	*Famille : 500* — *Signalisation et équipements de sécurité* Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	UNITE	Prix H.T. en chiffres
501	**Signalisation horizontale**		
	Les prix 501 rémunèrent l'exécution de marquages continus ou discontinus en peinture blanche réflectorisée sur instruction du Maitre d'œuvre conformément à la réglementation. Ce prix comprend : ▪ Le nettoyage du support, ▪ Le prémarquage, ▪ La fourniture, ▪ La mise en œuvre, ▪ Les dispositions prises pour assurer le séchage de la peinture. ▪ Toutes sujétions. Ils s'appliquent au mètre linéaire (ml) de lignes de définition des voies, de lignes STOP, et lignes de rive de chaussée, de lignes axiales continues, de lignes Cédez-le-passage peintes, et au forfait pour les autres lignes.		
501.01	**Ligne blanche discontinue TI (définition des voies)** LE METRE LINEAIRE	ML	
501.02	**Ligne blanche continue de rive (Rive de chaussée)** LE METRE LINEAIRE	ML	
501.03	**Ligne blanche Continue** LE METRE LINEAIRE	ML	
501.04	**Ligne STOP (10U)** LE METRE LINEAIRE	ML	
501.05	**Ligne transversale cédez-le-passage** LE METRE LINEAIRE	FF	
501.06	**Autres lignes** LE FORFAIT		
502	**Signalisation verticale**		
	Les prix 502 rémunèrent la fourniture et la mise en place de panneaux de signalisation de classe 2 de réflectorisation. Ils comprennent :		

Numéro des prix	*Famille : 500* — *Signalisation et équipements de sécurité* **Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres**	UNITE	Prix H.T. en chiffres
	• L'implantation du (ou des) support(s) du panneau, • Les fouilles nécessaires à la réalisation du (ou des) massif(s) de scellement et l'évacuation du produit des fouilles, • La fourniture et la pose du panneau et de tous les accessoires de fixation (en particulier, supports et boulonnerie galvanisés), • Le transport et la mise en œuvre des matériaux nécessaires pour confectionner le(s) massif(s) de scellement, • Le nettoyage de l'ensemble. Ils s'appliquent toutes sujétions comprises à l'unité de panneaux STOP et Cédez-le-passage, de panneaux indiquant le sens giratoire, le passage clouté, les parkings, de panneaux de direction et de présignalisation diagrammatique, et de panneaux de limitation de vitesse mis en place, et au forfait pour les autres panneaux.		
502.01	**Panneau Stop AB4** L'UNITE	U	
502.02	**Panneau AB25 (sens giratoire)** L'UNITE	U	
502.03	**Panneau A13b (passage clouté)** L'UNITE	U	
502.04	**Panneau D29 (direction)** L'UNITE	U	
502.05	**Panneau AB3a (Cédez le passage)** L'UNITE	U	
502.06	**Panneau D42b (Présignalisation diagrammatique à sens giratoire)** L'UNITE	U	
502.07	**Panneau B14 (limitation de vitesse)** L'UNITE	U	
502.08	**Panneau C1a (parking)** L'UNITE	U	

Famille : 500 — *Signalisation et équipements de sécurité*

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	UNITE	Prix H.T. en chiffres
		FF	
502.09	Autres panneaux 1.E FORFAIT		

Famille : 600

Divers

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	UNITE	Prix H.T. en chiffres
601.00	**Plantation d'arbres sélectionnés** L'UNITE	U	
	Ces prix rémunèrent à l'unité (U) dans l'emprise du projet les plantations d'essences disponibles localement et définies au CCTP. Ils comprennent toutes les étapes de la fourniture, du chargement en pépinière à la réception définitive de l'aménagement et notamment : ▪ L'exécution des fouilles en trou, ▪ Le transport des plantes, y compris leur protection durant le transport de la pépinière à l'endroit de leur plantation, ▪ L'apport de terre végétale et son amendement par un engrais complet, ▪ L'arrosage, l'entretien et leur éventuel remplacement pendant la période de garantie, ▪ Et toutes sujétions. Ils s'appliquent à l'unité d'arbre effectivement mis en place.		
602.00	**Perrés maçonnés** LE METRE CARRE	M2	
	Ce prix rémunère au mètre carré (m²), la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre, et conformément au CCTP. Il comprend : ▪ la fourniture, le transport, la taille le cas échéant de pierres conformes aux spécifications du CCTP, ▪ le réglage et le compactage des surfaces à revêtir, selon les instructions du Maître d'œuvre, ▪ la mise en place d'une fondation et la pose des moellons sur une couche épaisse de mortier de ciment dosé à 350 kg/m³, ▪ la mise en place des barbacanes, ▪ toutes autres sujétions.		
603.00	**Construction des banquettes** L'UNITE	U	
	Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction de banquettes réalisées conformément aux plans du dossier d'appel d'offres et au CCTP, y compris toutes sujétions.		
604.00	**Reserve des petits espaces marchands (Commerce)** L'UNITE	U	
	Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction de petits espaces marchands réalisés conformément aux plans du dossier d'appel		

Famille : 600

Divers

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	UNITE	Prix H.T. en chiffres
	d'offres et au CCTP, y compris toutes sujétions.	U	
605.00	**Placettes dépotoirs** L'UNITE Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction de placettes à ordures conformément aux plans du dossier d'appel d'offres et au CCTP, y compris toutes sujétions.		
		M2	
606.00	**Aménagement (Ilot) en verdures** LE METRE CARRE Ce prix rémunère au mètre carré (m²) l'ensemble des aménagements paysagers des îlots tels qu'ils sont définis dans les plans types. Ce prix comprend : - la mise en œuvre de la terre végétale, - la fourniture à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux, - l'engazonnement, - la fourniture et la plantation des espèces végétales, - la réalisation des éléments architecturaux (murets, fontaines…), - toutes les dispositions de drainage des eaux, - toutes sujétions. Il s'applique à l'aménagement effectivement réalisé.		
		M3	
607.00	**Mise en œuvre de béton armé dosé à 350 kg/m3 pour petits ouvrages** LE METRE CUBE Ce prix rémunère au mètre cube (M3) la fabrication et la mise en œuvre de béton armé tel que défini au CCTP avec un dosage minimum de 350 KG/m3 de ciment. Il s'applique aux petits ouvrages divers ne pouvant être rémunérés par les prix unitaires définis plus haut et comprend toutes sujétions de fourniture de matériaux, de transport et la mise en œuvre. Il comprend également : - la fourniture, le transport, la mise en œuvre de coffrages ordinaires et/ou soignés (selon les prescriptions du Maître d'œuvre) pour petits ouvrages en béton y compris étaiement, échafaudage, décoffrage et toutes sujétions ; - la fourniture, le transport et la mise en place d'armatures pour béton armé, y compris le façonnage, l'arrimage et toutes sujétions de pertes, chutes recouvrements, dispositifs d'attache et de calage. Il est payé, toutes sujétions comprises, au mètre cube, le volume étant mesuré sur les plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre.		

Eclairage public

Famille : 700 Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	UNITE	Prix H.T. en chiffres
701.00	**Supports** L'UNITE Ce prix rémunère à l'unité (U), la fourniture et implantation de candélabres métalliques de 12 m de haut, y compris transport, fouilles en terrain de toutes natures, levage, fondation et ancrage dans un massif en béton, enlèvement des déblais, remise en état des lieux, numérotage et assemblage de l'armement, toutes sujétions comprises.	U	
702	**Fourniture et pose des câbles de puissance et conduits souterrains** Ces prix rémunèrent au mètre linéaire (ml), le fourreautage, la fourniture et le déroulage des câbles souterrains, y compris la fourniture et le sertissage des cosses, les têtes et gaines thermo-rétractables et la mise sur pinces éventuelles, les raccordements, … Ils s'appliquent, toutes sujétions comprises, au mètre linéaire de câble et de conduit souterrains effectivement posés.		
702.01	**U1000 R02V 4x25 mm²** LE METRE LINEAIRE	ML	
702.02	**U1000 R02V 4x16 mm²** LE METRE LINEAIRE	ML	
702.03	**U1000 R02V 4x10 mm²** LE METRE LINEAIRE	ML	
702.04	**U1000 R02V 1x16 mm² VJ pour liaison équipotentielle des terres** LE METRE LINEAIRE	ML	
703.00	**Tranchée pour câbles souterrains** LE METRE LINEAIRE Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) : ▪ l'ouverture d'une tranchée de 0,40 m de large et de 0,80 m de profondeur sous TPC, sous trottoir ou sous chaussée, ▪ sa fermeture avec compactage par couches de 0,20 m y compris la fourniture et la mise en œuvre d'un lit de sable de 0,10 m sous la canalisation et 0,20 m au-dessus, ▪ la fourniture et la pose de grillage avertisseur rouge.	ML	

Famille : 700	*Eclairage public*		
Numéro des prix	**Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres**	**UNITE**	**Prix H.T. en chiffres**
	Il s'applique, toutes sujétions comprises, au mètre linéaire de tranchée effectivement réalisée.		
704	**Equipements de protection**		
	Ces prix rémunèrent la fourniture et le déroulage du câble de mise à la terre y compris les cosses, les piquets, les sertissages et les raccordements. Il s'applique, toutes sujétions comprises, au mètre linéaire de câble 25 mm² Cu pour mise à la terre et à l'unité de piquet de terre effectivement posé		
704.01	**Câble de terre en cuivre nu de 1x25 mm²** LE METRE LINEAIRE	ML	
704.02	**Piquet de terre** L'UNITE	U	
705.00	**Luminaires complets** L'UNITE	U	
	Ce prix rémunère, toutes sujétions comprises, l'unité de luminaire complet pour lampes à vapeur de sodium haute pression de 150 W effectivement posé. Il comprend : ▪ La fourniture, ▪ La fixation, ▪ Le câblage, ▪ Les raccordements, ▪ Toutes sujétions.		
706.00	**Fourniture et pose des lampes E40 150W SHP tubulaire** L'UNITE	U	
	Ce prix rémunère, toutes sujétions comprises, l'unité de lampes E40 150W SHP tubulaires effectivement posées. Il comprend : ▪ La fourniture, ▪ La fixation, ▪ Les essais, ▪ Toutes sujétions.		

Famille : 700	Eclairage public		
Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	UNITE	Prix H.T. en chiffres
707.00	**Fourniture et pose de coffret de commande EP** L'UNITE Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose d'un coffret de commande EP type 3, y compris : - ferrures et boulonnerie de fixation en façade, sur poteau ou sur socle, - câblage liaison (alimentation et départ) et raccordements, - horloge astronomique ou interrupteur crépusculaire, - contacteur, disjoncteur, Compteur - toute sujétion.	U	
708.00	**Accessoires** LE FORFAIT Ce prix rémunère, toutes sujétions comprises, la fourniture et la pose de divers accessoires (boîtes de jonction, boîte de dérivation, Cosses alu, fourreaux, ...).	FF	
800	Provision pour Interventions sur les réseaux Ces prix rémunèrent dans les conditions prévues au contrat le déplacement des réseaux d'eau, d'electricite et de telecommunications situés dans l'emprise des voies réalisées dans le cadre des travaux de voiries, ou la protection des réseaux qui ne pourraient pas être déplacés. A la demande de l'entreprise, au moins trois (03) devis sont établis sur la base des quantitatifs et soumis par des **sous-traitant agréés du** concessionnaire correspondant. Après examen de ces offres par le Maître d'Œuvre, l'offre du sous-traitant évalué la moins disante est soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux. Ils comprennent : -l'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés concessionnaires et approuvé par le Maître d'Œuvre avant réalisation -la réalisation des travaux de déplacement ou de protection des réseaux, y compris câblages et raccordements au réseau en service -la dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigne par le maître d'œuvre. -la démolition des massifs d'ancrage et la remise en état des lieux après démolition -la rémunération d'un représentant de chaque société intéressée pendant la durée des travaux existants -les tranchées de reconnaissance pour découverte des réseaux existants : L'entrepreneur fournira un plan de recollement visé par la personne habilitée du concessionnaire et approuvé par le Maître d'Œuvre. Ces prix s'appliquent par majoration de 5% (au bénéfice de l'entrepreneur pour tenir compte des sujétions administratives		

Famille : 700 — *Eclairage public*

Numéro des prix	Désignation des ouvrages et prix H.T en toutes lettres	UNITE	Prix H.T. en chiffres
	et financières engagés par ce dernier), des factures des concessionnaires ou de leurs sous-traitants éventuels présentées et approuvées par le maître d'oeuvre	PROV	69 763 703
801.00	**Réseau d'électricité** LA PROVISION	PROV	186 118 450
802.00	**Installation réseau d'eau potable** LA PROVISION	PROV	45 019 157
803.00	**Installation réseau de téléphone CAMTEL** LA PROVISION		

B.2. Cadre de Détail quantitatif et estimatif

Les tronçons de rue concernés sont :

N° Tronçons	Itinéraires des Sections	Longueur(ml)	Profil
1	Carrefour Gare Banane – Carrefour Djalingo	1369	2x1 voie
2	Carrefour Djalingo – Carrefour Gada 1.	1357	2x1 voie
3	Carrefour Gada 1 – Carrefour Marché...	655	2x1 voie
4	Carrefour Marché - Intersection Nationale N1.	1724	2x1 voie
6	Carrefour Marché - Carrefour Modibo.	732	2x1 voie
7	Carrefour Modibo – Carrefour Mairie.	505	2x1 voie

Travaux de réalisation des voiries structurantes dans la ville de Ngaoundéré

Prix	Désignation	U	Tronçon1	Tronçon2	Tronçon3	Tronçon4	Tronçon6	Tronçon7	Qté Total	P.U	*Montant en HT FCFA* Total
000	**INSTALLATIONS**										
001.1	Installation de chantier	FF							1,00		
001.2	Amené et repli du matériel	FF							1,00		
002	Projet d'exécution et dossier de recollement	FF							1,00		
003	Établissement du PGES-Entreprise	FF							1,00		
005	équipement de protection du personnel de chantier	FF							1,00		
006	Sensibilisation des ouvriers et populations affectées	FF									

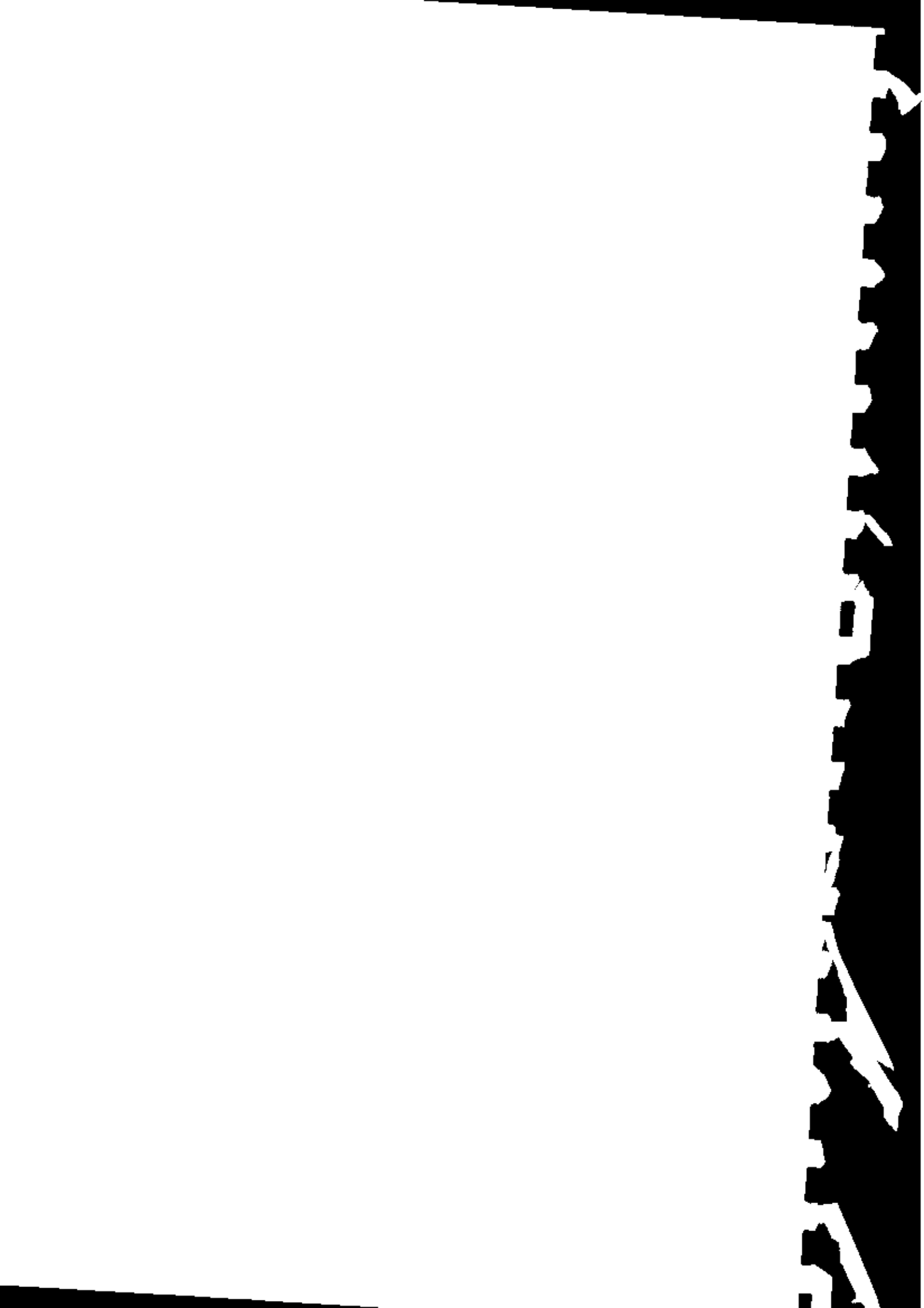

										1,00	
007	Mise en œuvre mesures complémentaires PGES E	FF									
000	**TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS**										
100	**NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS**										
101	Nettoyage du site	m²	17051,6	16913,8	8156,6	21488,3	9116,7	6299,0	79026		
102	Abattage d'arbres	U	0,0	2,0	6,0	1,0	4,0	0,0	13		
103	**Déblais meubles et rippages mis en dépôt**	m3	0,0	3261,0	0,0	213,0	0,0	60,0	3534		
104	Déblai mis en remblai	m3	1689,0	1838,0	701,0	1535,0	1560,0	859,0	8182		
105	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m3	19742,0	0,0	136,0	0,0	223,0	0,0	20101		
107	Mise en œuvre du Géotextile pour stabilisation de la chaussée	m²	18400,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	18400		
108	**Démolitions**										
108.01	Démolition des clôtures y compris transport à la décharge	ml	0,0	286,0	266,0	86,0	115,0	46,0	799		
108.02	Démolition des bâtiments y compris transport à la décharge	m²	252,0	103,0	271,0	91,0	108,0	0,0	825		
108.03	Démolition d'ouvrages en béton armé y compris transport à la décharge	m3	83,0	0,0	0,0	80,0	0,0	0,0	163		
108.04	Dépose de buses métalliques y compris transport à la décharge	ml	20.0	0,0	0,0	20,0	0,0	0,0	40		
100	**TOTAL SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENT**										
200	**SERIE 200: CHAUSSEE**										
201	Couche de fondation en graveleux naturels ep= 25 cm	m3	2738,0	2716,0	1310,0	3450,0	1464,0	1012,0	12690		

202	Couche de base en grave latéritique améliorée au ciment ep=15cm	m3	1643,0	1630,0	786,0	2070,0	879,0	608,0	7616		
203	Imprégnation sablée	m²	9583,0	9506,0	4585,0	12075,0	5124,0	3542,0	44415		
204	Couche d'accrochage	m²	9583,0	9506,0	4585,0	12075,0	5124,0	3542,0	44415		
205	Béton bitumineux épaisseur = 5cm	m2	9583,0	9506,0	4585,0	12075,0	5124,0	3542,0	44415		
	Bordures										
206	Bordure type T3	ml	822,0	815,0	393,0	1035,0	440,0	304,0	3809		
207	**Pavés**										
207.01	Pavés de béton d'épaisseur 8 cm pour trottoirs y compris longrine de retenue	m2	8214,0	8148,0	3930,0	10350,0	4392,0	3036,0	38070		
207.02	Pavés autobloquants de béton d'épaisseur 13 cm	m2	3500,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3500		
200	**TOTAL SERIE 200: CHAUSSEE**										
300	**SERIE 300: ASSAINISSMENT-DRAINAGE**										
301	**Assainissement latéral**										
301.01	Cunette (Constituée de 2 CS2)	ml	760,0	140,0	0,0	0,0	120,0	0,0	1020		
301.02	Caniveau bétonné de section 0,40 x (0,50)	ml	2370,0	1125,0	1270,0	2785,0	1140,0	685,0	9375		
301.03	Caniveau bétonné de section 0,50 x (0,50)	ml	230,0	1150,0	90,0	555,0	180,0	275,0	2480		
301.04	Caniveau bétonné de section 0,60 x (0,60)	ml	0,0	105,0	0,0	0,0	0,0	0,0	105		
301.05	Caniveau bétonné de section 0,60 x (0,80)	ml	0,0	0,0	0,0	710,0	40,0	435,0	1185		
301.06	Caniveau bétonné de section 0,70 x (0,90)	ml	56,0	885,0	0,0	480,0	0,0	0,0	1421		
301.07	Caniveau bétonné de section 0,80 x (1.00)	ml	0,0	220,0	0,0	0,0	0,0	0,0	220		
302	**Dallette**										
302.01	Dallette sur caniveau bétonné de largeur 0,40 ép = 15 cm	ml	2370,0	1125,0	1270,0	2785,0	1140,0	685,0	9375		

302.02	Dallette sur caniveau bétonné de longueur 0,50 ép = 15 cm	ml	230,0	1150,0	90,0	555,0	180,0	275,0	2480		
302.03	Dallette sur caniveau bétonné de longueur 0,60 ép = 15 cm	ml	0,0	105,0	0,0	710,0	40,0	435,0	1290		
302.04	Dallette sur caniveau bétonné de longueur 0,70 ép = 15 cm	ml	56,0	885,0	0,0	480,0	0,0	0,0	1421		
302.05	Dallette sur caniveau bétonné de longueur 0,80 ép = 20 cm	ml	0,0	220,0	0,0	0,0	0,0	0,0	220		
302.06	Dallette sur caniveau bétonné de longueur 1,00 ép = 20 cm	ml	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0		
300	**TOTAL SERIE 300: ASSAINISSMENT-DRAINAGE**										
400	**SERIE 400: OUVRAGES D'ART-OUVRAGES HYDRAULIQUES**										
401	**Pont en béton armé de section 12mx5m**								1		
401.01	Démolition de la structure existante	ft	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	1		
401.02	Fouilles, y compris déviation	ft	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	1		
401.03	Mise en œuvre du béton de propreté dosé à 150 kg	m3	0,0	0,0	0,0	2,4	0,0	0,0	2,35		
401.04	Mise en œuvre du béton armé du rideau (culée) en béton dosé à 400 kg/m3	m3	0,0	0,0	0,0	188,6	0,0	0,0	188,64		
401.05	Mise en œuvre des murs en ailes en béton armé dosé à 400 kg/m3	m3	0,0	0,0	0,0	165,4	0,0	0,0	165,38		
401.06	La mise en œuvre du béton armé des poutres principales dosé à 400 kg/m3	m3	0,0	0,0	0,0	12,1	0,0	0,0	12,096		
401.07	La mise en œuvre du béton armé des entretoises dosé à 400 kg/m3	m3	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	1,98		
401.08	La mise en œuvre du béton armé des bordures (chasses roues) dosé à 400 kg/m3	m3	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	0,0	1,128		

401.09	La mise en œuvre du béton armé de la prédalle dosé à 400 kg/m3	m3	0,0	0,0	0,0	6,3	0,0	0,0	6,3			
401.10	Fabrication et pose des gardes corps	ml	0,0	0,0	0,0	24,0	0,0	0,0	24			
402	**Dalot en béton armé**											
402.01	Dalot double en béton armé 2x2,00x2,00m	ml	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10			
402.02	Dalot en béton armé 60x70 cm	ml	0,0	20,0	10,0	0,0	0,0	0,0	30			
402.03	Dalot double en béton armé 2x2,5x2,5m	ml	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10			
402.04	Dalot double en béton armé 2x3,00x3,00m	ml	0,0	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10			
402.05	Dalot quadruple en béton armé 4x3,00x3,00m	ml	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10			
402.06	Dalot en béton armé 100x100 cm	ml	10,0	0,0	0,0	20,0	10,0	0,0	40			
402.07	Dalot en béton armé 1,20x1,2 m	ml	0,0	0,0	10,0	10,0	0,0	0,0	20			
402.08	Dalot en béton armé 1,50x1,20 m	ml	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	0,0	10			
402.09	Dalot en béton armé 1,50x1,00 m	ml	10,0	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	20			
402.10	Dalot en béton armé 2,00x1.50 m	ml	0,0	10,0	10,0	0,0	0,0	0,0	20			
402.11	Dalot en béton armé 2,00x2,00 m	ml	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10			
402.12	Dalot en béton armé 1,50x1,50 m	ml	0,0	0,0	0,0	20,0	0,0	10,0	30			
403	**Tête de dalot en béton armé**											
403.01	Tête de dalot en béton armé 2x3,00x3,00 m	U	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1			
403.02	Tête de dalot en béton armé 4x 3,00x3,00 m	U	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1			
403.03	Tête de dalot en béton armé 2x2,5x2,5m	U	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1			

403.0	Tête de dalot en béton armé 100x100 cm	U	1,0	0,0	0,0	2,0	1,0	0,0	4		
403.05	Tête de dalot en béton armé 150x100 cm	U	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2		
403.06	Tête de dalot en béton armé 1,20x1,2 m	U	0,0	0,0	1,0	1,0	0,0	0,0	2		
403.07	Tête de dalot en béton armé 1,50x1,20 m	U	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1		
403.08	Tête de dalot en béton armé 1,50x1,50 m	U	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	1,0	3		
403.09	Tête de dalot en béton armé 2,00x2,00 m	U	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1		
403.10	Tête de dalot en béton armé 2,00x1,50 m	U	0,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	2		
403.11	Tête de dalot en béton armé 2x2,00x2,00 m	U	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1		
403.12	Tête de dalot en béton armé 2x3,00x3,00 m	U	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1		
403.13	Tête de dalot double en béton armé 2x3,00x3,00m	U	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2		
403.14	Tête de dalot en béton armé 100x100 cm	U	1,0	0,0	0,0	2,0	1,0	0,0	4		
403.15	Tête de dalot en béton armé 150x100 cm	U	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2		
403.16	Tête de dalot en béton armé 1,20x1,2 m	U	0,0	0,0	1,0	1,0	0,0	0,0	2		
403.17	Tête de dalot en béton armé 1,50x1,20 m	U	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1		
403.18	Tête de dalot en béton armé 1,50x1,50 m	U	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	1,0	3		
403.19	Tête de dalot en béton armé 2,00x2,00 m	U	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1		
403.20	Tête de dalot en béton armé 2,00x1,50 m	U	0,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	2		
403.21	Tête de dalot en béton armé 2x2,00x2,00 m	U	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1		

403.22	Tête de dalot en béton armé 4x 3,00x3,00 m	U	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1	
403.23	Tête de dalot en béton armé 2x2,5x2,5m	U	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1	
404	**Exutoire en béton armé**									
404.01	Exutoires de 40x40 cm	ml	9,0	6,0	6,0	6,0	12,0	9,0	48	
404.02	Exutoires de 50x60 cm	ml	0,0	3,0	0,0	9,0	0,0	0,0	12	
404.03	Exutoires de 50x50 cm	ml	0,0	3,0	0,0	9,0	0,0	0,0	12	
405	**Drain**									
405.01	Drain 3x1,1m	ml	200,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	200	
400	**TOTAL SERIE 400: OUVRAGES D'ART-OUVRAGES HYDRAULIQUES**									
500	**SERIE 500: SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE**									
501	**Signalisation horizontale**									
501.01	Ligne blanche discontinue TI (définition des voies)	ml	1369,0	1358,0	655,0	1725,0	732,0	506,0	6345	
501.02	Ligne blanche continue de rive (Rive de chaussée)	ml	2738,0	2716,0	1310,0	3450,0	1464,0	1012,0	12690	
501.03	Ligne blanche Continue	ml	0,0	0,0	0,0	540,0	0,0	0,0	540	
501.04	Ligne STOP (10U)	ml	17,5	14,0	14,0	45,5	14,0	10,5	115,5	
501.05	Ligne transversale cédez le passage	ml	98,0	56,0	56,0	147,0	35,0	28,0	420	
502	**Signalisation verticale**									
502.01	Panneau Stop AB4	u	5,0	4,0	4,0	13,0	4,0	3,0	33	
502.02	Panneau AB25 (sens giratoire)	u	0,0	0,0	1,0	5,0	0,0	0,0	6	
502.03	Panneau A13b (passage clouté)	u	9,0	9,0	8,0	19,0	5,0	4,0	54	
502.04	Panneau D29 (direction)	u	9,0	3,0	3,0	5,0	5,0	3,0	28	
502.05	Panneau AB3a (Cédez le passage)	u	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1	
502.06	Panneau D42b (Présignalisation diagrammatique à sens)	u	0,0	0,0	1,0	5,0	0,0	0,0	6	
502.07	Panneau AB14	u	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	0,0	2	
502.08	Panneau C1a (parking)	u	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	1	

500	**TOTAL SERIE 500: SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE**											
600	**SERIE 600: DIVERS**											
601	Plantation d'arbres sélectionnés	U	12,0	12,0	6,0	12,0	6,0	12,0	60			
602	Perrés maçonnées	m²	100,0	100,0	50,0	100,0	100,0	100,0	550			
603	Construction des banquettes	u	1,0	1,0	0,0	1,0	1,0	2,0	6			
604	Reserve des petits espaces marchands (Commerce)	U	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1			
605	Placette dépotoirs	U	1,0	2,0	0,0	1,0	1,0	1,0	6			
606	Aménagement (flot) en verdures	m²	0,0	0,0	226,0	130,0	0,0	255,0	611			
607	Mise en œuvre de béton armé dosé à 350 kg/m3 pour petits ouvrages	m3	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	12,0			
600	**TOTAL SERIE 600: DIVERS**											
700	**SERIE 700: ECLAIRAGE PUBLIC (Proposition électrique)**											
701	**SUPPORTS**											
	Fourniture et implantation de candélabres métalliques de 12 m de haut, y compris transport, fouilles en terrain de toutes natures, levage, fondation et encrage dans un massif en béton, enlèvement des déblais, remise en état des lieux, numérotage et assemblage de l'armement, toutes sujétions comprises	U	35,0	34,0	17,0	44,0	19,0	14,0	163			
702	**FOURNITURE ET POSE DES CABLES DE PUISSANCE ET CONDUITS SOUTERRAINS**											
702.01	U1000 R02V 4x25 mm²	ml	0,0	0,0	0,0	1858,0	826,0	0,0	2684			
702.02	U1000 R02V 4x16 mm²	ml	1471,0	1428,0	740,0	0,0	0,0	0,0	3639			
702.03	U1000 R02V 4x10 mm²	ml	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	559,0	559			
702.04	U1000 R02V 1x16 mm² VJ pour baison équipotentielle des terres	ml	1471,0	1428,0	740,0	1858,0	826,0	559,0	6882			

703	**TRANCHEE POUR CABLES SOUTERRAINS**										
	Tranchée pour câbles souterrains y compris la mise en œuvre d'une couche de sable, du grillage avertisseur et toute sujétion	ml	1369,0	1357,0	655,0	1725,0	732,0	506,0	6344		
704	**EQUIPEMENT DE PROCTECTION**										
704.01	Câble de terre en cuivre nu de 1 x25 mm²	ml	1011,0	1011,0	505,3	1213,0	606,3	404,2	4750,8		
704.02	Piquet de terre	U	10,0	10,0	5,0	12,0	6,0	4,0	47		
705	**LUMINAIRES COMPLETS**										
	Luminaires complets pour lampes à vapeur de sodium haute pression de 150 W	U	35,0	34,0	17,0	44,0	19,0	14,0	163		
706	**LAMPES**										
	Fourniture et pose des lampes E40 150W SHP tubulaire	U	35,0	34,0	17,0	44,0	19,0	14,0	163		
707	**FOURNITURE ET POSE DE COFFRET DE COMMANDE EP**										
	Ce prix rémunère l'unité de fourniture et de pose d'un coffret de commande EP type 3, y compris : * ferrures et boulonnerie de fixation en façade, sur poteau ou sur socle * câblage liaison (alimentation et départ) et raccordements * horloge astronomique ou interrupteur crépusculaire *contacteur *disjoncteur, *Compteur,	U	1,0	1,0	0,0	1,0	0,0	1,0	4		
708	**ACCESSOIRES**										

	Ce prix rémunère la fourniture et pose des divers accessoires (boîtes de jonction, boîte de dérivation, Cosses alu, fourreaux, ...)	Forfait	0,2	0,2	0,15	0,2	0,15	0,1	1		
700	**TOTAL SERIE 700: ECLAIRAGE PUBLIC**										
800	**SERIE 800: INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX**										
										MONTANT TOTAL HTVA	
										MONTANT TVA (19,25%)	
										MONTANT AIR	
										MONTANT TTC	

Détail quantitatif et estimatif : Sommes à valoir[1]

No. Prix	Désignation des sommes à valoir	Qtés	Unités	Montant(11) FCFA HT
801.00	Provision pour Interventions sur les réseaux d'électricité	Ens	Prov	69 763 703
802.00	Provision pour Interventions sur les réseaux d'eau potable	Ens	Prov	186 118 450
803.00	Interventions sur les réseaux de téléphone CAMTEL.	Ens	Prov	45 019 157
4	Provision pour mesures de prévention des IST et VIH-SID	Ens	Prov	5 000 000
8	formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS)	ens	prov	5 000 000
9	Provision pour l'accompagnement des survivantes	ens	prov	15 430 000
	Total des sommes à valoir			326 331 310

[1] Tableau à ajouter, le cas échéant, en indiquant les informations fournies par le Maître de l'Ouvrage ou à fournir par le Soumissionnaire (pourcentage ou montant) pour les montants qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres.

Détail quantitatif et estimatif : tableau récapitulatif[1]

OUVRAGES		Prix Total (FCFA HTVA)
No. du Poste	Désignation des ouvrages	Part en monnaie nationale ou à spécifier
100	INSTALLATION DE CHANTIER	
200	PREPARATION DU TERRAIN	
300	TERRASSEMENTS GENERAUX	
400	CHAUSSEE	
-500	REVÊTEMENTS	
600	OUVRAGES D'ART	
700	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	
800	SIGNALISATION-SÉCURITÉ	
900	ÉCLAIRAGE PUBLIC	
1000	AMENAGEMENTS CONNEXES	
	Total général des ouvrages	
SOMMES À VALOIR		
Catégorie	Désignation des sommes à valoir	
004	Provision pour mesures de prévention des IST et VIH-SID	Prov
008	formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS)	Prov
009	provision pour l'accompagnement des survivantes	Prov
801.00	Provision pour Interventions sur les réseaux **d'électricité**	Prov
802.00	Provision pour Interventions sur les réseaux **d'eau potable**	Prov
803.00	Interventions sur les réseaux **de téléphone** CAMTEL	Prov
	Total des sommes à valoir	326 331 310 Fcfa
	TOTAL GENERAL HTVA	
	TOTAL HTVA	
	TOTAL GENERAL TTC	

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme[2] de :
Part en monnaie nationale (montant en chiffres et lettres)

Signature(s)[3]

---

1 Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Détail quantitatif et estimatif. Le Maître de l'Ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants fournis par lui-même ou à fournir par le Soumissionnaire et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

2 Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles

3 Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître de l'Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris en référence dans l'Acte d'engagement

Annexe : Modèles de Décomposition des Prix Forfaitaires et de Sous-Détails des Prix Unitaires.

Annexe 1 : Modèle de décomposition des prix forfaitaires

Poste	Description	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix forfaitaire FCFA HTVA
	Prix forfaitaire total				

b. Coûts indirects

Désignation	Unité	Quantité	PU/Forfait	Montant	Pourcentage sur les déboursés secs
FRAIS GENERAUX DE CHANTIER (E)					
Encadrement					
– salaire du personnel d'encadrement (technique, administratif et financier) non directement productif	H.mois	-	-	-	%
– salaire du personnel d'entretien et de gardiennage					
Equipement	Ft	-	-	-	%
– équipement du laboratoire de chantier					
– achat ou location du matériel topographique					
Laboratoire et contrôle	Mois	-	-	-	%
– entretien et fonctionnement du laboratoire de chantier et du matériel topographique					
– frais d'autocontrôle					
– frais de contrôle externe					
Moyens logistiques	Mois	-	-	-	%
– véhicules de liaison					
– frais de communication / téléphone					
Alimentation base :	Mois	-	-	-	%
– fourniture d'eau potable ;					
– fourniture d'électricité ;					
– fourniture de connexion Internet ;					%
Matériel, équipements communs et non affectés	Ft	-	-	-	%
Location outillages divers	Mois	-	-	-	%
	Total			-	%
FRAIS GENERAUX DE SIEGE (E)					
Frais généraux de siège (coûts de gestion)	Forfait	-	-	-	%
Frais généraux d'exploitation (coûts de production hors site)	Forfait	-	-	-	%
Frais financiers					
• Caution (agios)	Forfait	-	-	-	%
• Retenue de garantie (manque à gagner)	Forfait	-	-	-	%
• Charge sociales (cotisation CNPS)	Forfait	-	-	-	%
• Garantie de bonne fin (manque à gagner)	Forfait	-	-	-	%
• Frais de timbres et enregistrement	Forfait	-	-	-	%
• Impôts (IR)	%	-	-	-	%
Assurances	**Total**	-	-	-	%
BENEFICES ET ALEAS					
Entretien période de garantie	%	-	-	-	%
Marge bénéficiaire	%	-	-	-	%
Aléas	%	-	-	-	%
Autre	**Total**	-	-	-	%

c. Modèle de fiche de prix élémentaire des salaires HTVA

Temps de travail moyen en heures par jour : par mois :
Coefficient moyen à appliquer sur le salaire de base pour tenir compte des heures supplémentaires et des congés payés : %
Taux de charges sociales : %
Indemnités de déplacement et logement : %

N° d'ordre	Qualification de la main d'œuvre	Salaire horaire de base	Congés payés et heures supplémentaires	Charges sociales, assurances, impôts et taxes	Indemnités de déplacement et de logement	Total horaire

d.Modèle de fiche des prix élémentaires des engins et équipements hors douane et HTVA

Temps de travail journalier moyen en heures :

N° d'ordre	Désignation du matériel et engins	Amortissement			Carburant coût/heure	Lubrifiant coût/heure	Pièces de rechange et réparations	Salaire horaire du Conducteur d'engins	Taux horaire des matériels et engins
		Valeur neuve	Nbre d'heures	Amortissement horaire					

e. **Modèle de fiche des prix élémentaires des fournitures de matériaux et consommables HTVA**

N° d'ordre	Désignation	Unité	Origine et/ou localité	Prix de départ de l'usine ou du dépôt	Prix de transport sur chantier	Assurances et Fret	Pertes de mise en œuvre	Prix rendu chantier toutes charges comprises F.CFA

3. Formulaires de la Proposition technique
Proposition technique

Le Maître de l'Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre.

- *Organisation des travaux sur site*
- *Méthode de réalisation*
- *Programme/Calendrier de Mobilisation*
- *Programme/Calendrier de Construction*
- *Matériel - Formulaire MAT*
- *Personnel Clé Proposé*
- *Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ESHS*
- *Code de Conduite (ESHS)*
- *Autres*

3.1. Organisation des travaux sur site

3.2. Méthode de réalisation

3.3. Calendrier de Mobilisation

3.4. Calendrier d'Exécution

3.5. Matériel - Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

3.6. Personnel Clé

3.6.1. Formulaire PER -1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire devra fournir le nom et les détails demandés pour les Personnels-clés qualifiés pour exécuter le marché. Les renseignements concernant leur expérience devront être fournis dans le Formulaire PER-2 ci-après, pour chaque candidat.

Personnel - Clé

1.	**Intitulé du poste : Gestionnaire routier**	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	*[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]*
	Durée de travail prévue pour ce poste :	*[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]*
	Programme de travail prévu pour ce poste :	*[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé]*
2.	**Intitulé du poste : …**	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	*[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]*
	Durée de travail prévue pour ce poste :	*[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]*
	Programme de travail prévu pour ce poste :	*[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé]*
3.	**Intitulé du poste : …**	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	*[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]*
	Durée de travail prévue pour ce poste :	*[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]*
	Programme de travail prévu pour ce poste :	*[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé]*

4.	**Intitulé du poste : …**	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	*[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]*
	Durée de travail prévue pour ce poste :	*[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]*
	Programme de travail prévu pour ce poste :	*[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé]*
5.	**Intitulé du poste : …**	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	*[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serait dotée]*
	Durée de travail prévue pour ce poste :	*[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]*
	Programme de travail prévu pour ce poste :	*[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé]*
…	…	

3.6.2. Modèle PER-2

Curriculum Vitae et déclaration du Personnel

Nom du Soumissionnaire	

Poste *[#1] : [intitulé du poste selon Formulaire PER-1]*			
Information sur le Personnel	**Nom**		**Date de naissance**
	Adresse :		**Courriel :**
	Qualifications professionnelles		
	Formation académique		
	Connaissance linguistique : *[langue et niveau oral, lecture et écriture]*		
Détails	**Nom de l'employeur**		
	Adresse de l'employeur		
	Téléphone		**Contact (directeur / responsable du personnel)**
	Fax		
	Intitulé du poste		**Années passées chez l'employeur actuel**

Résumer l'expérience professionnelle dans l'ordre inversement chronologique. Indiquer l'expérience technique et de gestion pertinente au projet.

Projet	**Rôle**	**Durée d'engagement**	**Expérience pertinente**
[identifier le projet]	*[Rôle et responsabilités sur le projet]*	*[durée sur le projet]*	*[décrire l'expérience pertinente au poste prévu]*

Déclaration

Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans le Formulaire PER-2 décrivent fidèlement ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme que je suis disponible comme certifié ci-après et le serai durant la période d'engagement sur le poste qui m'est destiné, comme indiqué dans l'Offre :

Engagement	**Détails**
Disponibilité pour la durée du Marché :	*[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le personnel clé est disponible pour ce marché]*
Durée :	*[insérer le nombre de jours/semaines/mois pendant lequel le personnel clé est disponible]*

Je reconnais que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire :

(a) être prise en compte lors de l'évaluation de l'Offre ;

(b) entrainer ma disqualification de l'Offre ;

(c) entrainer ma congédiation du marché.

Nom du Personnel –Clé : *[insérer le nom]*

Signature :

Date *[jour/mois/année]*

Signature du Représentant autorisé du Soumissionnaire :

Signature :

Date *[jour/mois/année]*

3.7. Stratégies de management et plans de mise en œuvre ESHS.

Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de management et plans de mise en œuvre dans les domaines environnemental, social, hygiène et sécurité (ESHS) tels que demandés à la Clause 11.1 (h) des DPAO. Lesdits stratégies et plans décriront en détail les actions, matériaux, matériels, procédés de gestion etc. qui seront mis en œuvre par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

Lors de la préparation de ces stratégies et plans, le Soumissionnaire devra prendre en compte les dispositions ESHS dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Spécifications des Travaux décrites dans la Section VII.

3.8. Code de Conduite (ESHS)

Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable à ses employés et sous-traitants, tel que demandé à la Clause 11.1 (h) des DPAO. Le Code de Conduite devra assurer la conformité aux dispositions ESHS dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Spécifications des Travaux décrites dans la Section VII.

En outre, le Soumissionnaire devra indiquer les grandes lignes de la manière dont le Code sera mis en œuvre. Cela doit comprendre la manière dont il sera présenté dans les termes d'embauche et le contrat de travail, la formation qui sera fournie, le suivi et la manière dont l'Entrepreneur envisage de remédier aux infractions éventuelles.

4. Qualification des Soumissionnaires

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après ; l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché et conformément à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

4.1. Formulaire ELI – 1.1 :
Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

Avis d'appel d'offres No. : *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Soumissionnaire : *[insérer le nom légal du Soumissionnaire]*
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : *[insérer le nom légal de chaque membre du groupement]*
3. Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré : *[insérer le nom du pays d'enregistrement]*
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire : *[insérer l'année d'enregistrement]*
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement : *[insérer l'adresse légale du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement]*
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : *[insérer le nom du représentant du Soumissionnaire]* Adresse : *[insérer l'adresse du représentant du Soumissionnaire]* Téléphone/Fac-similé : *[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du Soumissionnaire]* Adresse électronique : *[insérer l'adresse électronique du représentant du Soumissionnaire]*
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : *[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]* ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS. ☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec l'article 4.1 des IS. ☐ Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Maître de l'Ouvrage, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle du Maître de l'Ouvrage , en conformité avec l'article 4.6 des IS. ☐ Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire.

4.2. Formulaire ELI – 1.2 :
Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/ sous-traitants spécialisés

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau doit être rempli par chaque membre/partenaire du groupement ou sous-traitant spécialisé.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

Avis d'appel d'offres No. : *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Soumissionnaire : *[insérer le nom légal du Soumissionnaire]*
2. Nom du membre du groupement : *[insérer le nom légal du membre du groupement]*
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré : *[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]*
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : *[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]*
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : *[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]*
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement :
   Nom : *[insérer le nom du représentant du membre du groupement]*
   Adresse : *[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]*
   Téléphone/Fac-similé : *[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]*
   Adresse électronique : *[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]*
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : *[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]*
   - ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS.
   - ☐ Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Maître de l'Ouvrage, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle du Maître de l'Ouvrage en conformité avec l'article 4.6 des IS.
   - ☐ Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire.

4.3. Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*

Ou

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*
Page *[numéro de la page]* **de** *[nombre total de pages]* **pages**

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
☐ Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1er janvier *[insérer l'année]*. ☐ Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1er janvier *[insérer l'année]* :			
Année	**Fraction non exécutée du contrat**	**Identification du contrat**	**Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent $EU ou €)**
[insérer l'année]	*[indiquer le montant et pourcentage]*	Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]* Nom du Maître de l'Ouvrage : *[nom complet]* Adresse du Maître de l'Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]* Motifs de non exécution : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]*	

Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
Pas de litige en instance Litige(s) en :			
Année du litige	**Montant de la réclamation (monnaie)**	**Identification du marché**	**Montant total du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U. (taux de change)**
[insérer l'année] ____	*[indiquer le montant]* ____	Identification du marché : *[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]* Nom du Maître de l'Ouvrage : *[nom complet]* Adresse du Maître de l'Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]* Objet du litige : *[indiquer les principaux points en litige]* Partie au marché qui a initié le litige *[préciser « le maître de l'ouvrage » ou « l'entrepreneur »]* Instance de règlement : *[préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]* Etat présent du litige : *[préciser « en cours », ou « réglé », etc.]*	*[indiquer le montant]* ____
____	____		_____

Pas de litige en instance Litige(s) en :			
Année du litige	**Résultat (en pourcentage des avoirs nets)**	**Identification du marché**	**Montant total du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U. (taux de change)**
[insérer l'année] ———	*[indiquer le montant]* ———	Identification du marché : *[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]* Nom du Maître de l'Ouvrage : *[nom complet]* Adresse du Maître de l'Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]* Objet du litige : *[indiquer les principaux points en litige]* Partie au marché qui a initié le litige *[préciser « le maître de l'ouvrage » ou «l'entrepreneur »]* Instance de règlement : *[préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]* Etat présent du litige : *[préciser « en cours », ou « réglé », etc.]*	*[indiquer le montant]* ———
———	———		———

4.4. Formulaire ANT 3 :

Formulaire ANT 3 :Déclaration de performance ESHS

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE et chaque Sous-traitant spécialisé]

Nom du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom de la Partie au GE ou Sous-traitant spécialisé : *[insérer le nom complet]*

No. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*

Déclaration de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

☐ **Pas de suspension ou résiliation de marché :** Il n'y a pas eu de marché suspendu ou résilié ou faisant l'objet de saisie de garantie de performance depuis le 1er janvier *[insérer l'année]* pour des motifs liés à la performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.5.

☐ **Déclaration de suspension ou résiliation de marché :** Le(s) marché(s) ci-après ont fait l'objet de suspension ou résiliation ou de saisie de garantie de performance depuis le 1er janvier *[insérer l'année]* pour des motifs liés à la performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.5. Les détails sont fournis ci-après :

Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du marché	Montant total du contrat (valeur actuelle en équivalent $US)
[insérer l'année]	*[indiquer le montant et pourcentage]*	Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]* Nom du Maître de l'Ouvrage : *[nom complet]* Adresse du Maître de l'Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]* Motifs de suspension ou résiliation : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à EAS/VCS]*	*[insérer le montant]*
[insérer l'année]	*[indiquer le montant et pourcentage]*	Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]* Nom du Maître de l'Ouvrage : *[nom complet]* Adresse du Maître de l'Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]* Motifs de suspension ou résiliation : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]*	*[insérer le montant]*
...	...	*[fournir la liste de tous les marchés concernés]*	...

Saisie de garantie de performance par le Maître d'Ouvrage pour des motifs liés à la performance ESHS

Année	Identification du marché	Montant total du marché (valeur

		actuelle, équivalent en $US)
[insérer l'année]	Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]* Nom du Maître de l'Ouvrage : *[nom complet]* Adresse du Maître de l'Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]* Motifs de saisie de garantie : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à EAS/VCS]*	*[insérer le montant]*

4.5. Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____
Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

1. Données financières

Données financières en *[préciser la monnaie]*	**Antécédents pour les _____ (__) dernières années (montant en *[préciser la monnaie, le taux de change et le montant] équivalent* en $ E.U.)**				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année …	Année n
Situation financière (Information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Avoirs nets (AN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Fonds de Roulement (FR)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Information sur la capacité de financement					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					

2. Sources de financement

[Le tableau suivant est à remplir au sujet du Soumissionnaire et en cas de groupement, pour toutes les parties combinées]

Indiquer les sources de financement permettant de satisfaire les besoins de trésorerie liés aux travaux en cours et les engagements de marchés à venir :

Source de financement	Montant (équivalent en US$)
1.	
2.	
3.	
4.	

3. Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les *[indiquer le nombre]* années conformément aux dispositions de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification, paragraphe 3.2. Les états financiers doivent :

(a) refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe)
(b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
(c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
(d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers[1] pour *[insérer le nombre d'années]* années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

[1] Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période antérieure à 12 mois à compter de la date de soumission doit être justifiée.

4.6. Formulaire FIN – 3.2 :
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____
Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent US$
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction		

4.7. Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	**Source de financement**	**Montant (US$ équivalent)**
1		
2		
3		

4.8. Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Engagements en cours

No.	Nom du marché	Adresse, tel., fax du maître de l'ouvrage	Montant des travaux à achever *[équivalent US$]*	Date d'achèvement estimé	Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US$/mois)
1					
2					
3					
4					
5					

4.9. Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction

[Ce tableau doit être rempli pour le Soumissionnaire et en cas de groupement, pour chaque membre du GE]

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____
Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage]

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
___	___	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Montant du marché : *[insérer le montant en [préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en S.E.U.]* Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	*[indiquer « Entrepreneur », « Sous-traitant » ou « Ensemblier »]* _____.

4.10. Formulaire EXP – 4.2 a) :
Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire, chaque membre d'un GE, et tout sous-traitant spécialisé]

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____
Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

Numéro de marché similaire :	Information			
Identification du marché				
Date d'attribution Date d'achèvement				
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous-traitant	☐ Ensemblier
Montant total du marché	*[insérer le montant en monnaie locale]*		*[insérer le taux de change et l'équivalent total du montant total du marché en $ E.U]*	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	___%	*[insérer le montant total du marché en monnaie nationale]*	*[insérer le taux de change et le montant total du marché en $ EU]*	
Nom du Maître de l'Ouvrage :				
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :				

4.11. Formulaire EXP – 4.2 a) (suite) : Expérience en tant qu'Entrepreneur et d'Ensemblier (suite)

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal de la partie au GE : _____

	Information
No. du marché similaire :	
Description de la similitude en référence au critère 4.2(a) de la Section III :	
Montant	*[insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en $ E.U]* _ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___
Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis	*[indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]*
Complexité	_ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___
Méthodes/Technologie	___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___
Taux de construction des activités principales	_ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___
Autres caractéristiques	*[insérer d'autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII. Spécification des Travaux]* ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___

4.12. Formulaire EXP – 4.2 b) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clés

Date : _____
Nom légal du soumissionnaire : _____ No. AAO : _____
Nom légal de la partie GE / sous-traitant : _____

Tout sous-traitant pour les activités principales doit compléter ce formulaire conformément aux articles 34.2 et 34.3 des IS et au critère 4.2 de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

1. Activité clé No. 1 : ___

	Information		
Identification du marché			
Date d'attribution Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Membre d'in groupement	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	*[insérer le montant total du marché en les monnaies du marché]* _____		EU *[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent $E.U.]*_____.
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an)	Quantité totale dans le cadre du marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1ere année			
2ème année			
3ème année			
4ème année			
Nom du Maître de l'Ouvrage :			
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :			

4.13. Formulaire EXP – 4.2 b) (suite)

Expérience spécifique de construction dans les activités clés (suite)

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal de la partie au GE : _____

	Information
Description des activités principales conformément au Sous-critère 4.2 (b) de la Section III :	

2. Activité clé No 2 : ____

3. .....

5. Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : *[insérer nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*

Avis d'appel d'offres No. : *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Date : *[insérer date]*

Garantie d'offre no. : *[insérer No de garantie]*

Garant : *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer numéro du Marché]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour l'exécution de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis ou vous soumettra son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. _____ *[insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou

b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par le Maître d'Ouvrage avant l'expiration de cette période, il :

   (i) ne signe pas le Marché ; ou

   (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, et s'il est tenu de le faire ne fournit pas la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expirera (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution, et si cela est exigé, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) émise à votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre

notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de la validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale 2010 (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]*

Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Note : le texte en italiques est pour l'usage lors de la préparation du formulaire et devra être supprimé de la version officielle finale.

6. Garantie de soumission
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre le *[insérer date]* en réponse à l'AO No *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour l'exécution de *[insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[insérer nom du Maître de l'Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Maître de l'Ouvrage ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Acheteur. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ jour de _____ *[insérer date]*

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou

2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité :

   (a) ne signe pas ou refuse de signer le (Formulaire de) marché ; ou

   (b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, et s'il est tenu de le faire ne fournit pas la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres émis par le Maître de l'Ouvrage,

nous nous engageons à payer au Maître de l'Ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître de l'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître de l'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28ème) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande du Maître de l'Ouvrage visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]*

Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____ *[insérer date]*

Section V. Pays éligibles

Eligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et Services financés par la Banque mondiale.

Aux fins d'information des emprunteurs et des soumissionnaires, en référence aux articles 4.7 et 5.1 des IS, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

(a) au titre des IS articles 4.7(a) et 5.1 :
« aucun »]

(b) au titre des IS 4.7(b) et 5.1 :
« aucun »]

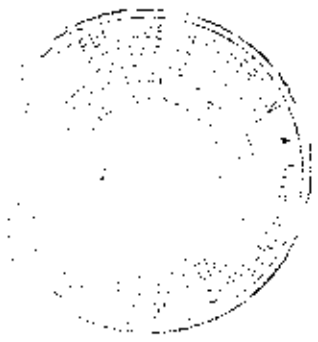

Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

(Le texte de cette Section ne doit pas être modifié)

Directives de Passation des marches de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) finances par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale. Janvier 2011 :

Fraude et Corruption

La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes[1]. En vertu de ce principe, la Banque

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent ;

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;

(iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu' attributaires potentiels, soit en tant qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire

[1] Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et

(v) et se livre à des « manœuvres obstructives »

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

(b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous ; et

(b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;

(d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation[2] comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de

[2] Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;

(e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

PARTIE 2 – Spécifications des Travaux

Section VII. Spécifications des Travaux

Cahier des Spécifications Techniques

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES 162

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES 162
ARTICLE 2 - ABREVIATIONS 162
ARTICLE 3 – NORMES ET REGLEMENTS 163
ARTICLE 3A - DESCRIPTION DES ETUDES 164
ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES TRAVAUX 165
ARTICLE 4A - JOURNAL DE CHANTIER 166

CHAPITRE II - QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE 167

ARTICLE 5 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS 167
ARTICLE 6 - LIANTS HYDRAULIQUES 167
ARTICLE 7 - ADJUVANTS168
ARTICLE 7BIS – PRODUITS DE CURE 168
ARTICLE 8 - COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS 169
ARTICLE 9 - EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE171
ARTICLE 10 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME 171
ARTICLE 11 - PROFILES ET ACIERS DIVERS 172
ARTICLE 12 - COFFRAGE172
ARTICLE 12BIS - PARPAINGS 172
ARTICLE 13 - FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME 172
ARTICLE 14 - MATERIAUX POUR REMBLAIS 173
ARTICLE 15 - MATERIAUX POUR COUCHE DE FONDATION 174
ARTICLE 16 - MATÉRIAUX POUR COUCHE DE BASE 175
ARTICLE 17 - MATERIAUX POUR IMPREGNATION DE COUCHE DE BASE, COUCHE D'ACCROCHAGE ET REVETEMENT DE CHAUSSEE 176

1. GRANULATS - FUSEAU DE RECONSTITUTION 177

B215.3.2. BITUME 177

3. FORMULES TYPES POUR ENROBE DENSE 177

ARTICLE 18 - MATERIAUX POUR REMBLAIS SOUS FONDATION 179
ARTICLE 19 - MATERIAUX POUR DISPOSITIFS DRAINANTS 179
ARTICLE 20 - DISPOSITIFS D'ETANCHEITE 180
ARTICLE 21 - ENROCHEMENTS 180
ARTICLE 22 - PEINTURES ROUTIERES 180
ARTICLE 23 - HYDROFUGES 180
ARTICLE 24 - PROTECTION CONTRE LA CORROSION 180
ARTICLE 25 - TUYAUX EN BETON 181
ARTICLE 26 - TUYAUX EN PVC 181
ARTICLE 27 - HYDROFUGES 182

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX : TRAVAUX PREPARATOIRES ET TRAVAUX DE TERRASSEMENTS- VOIRIE 183

ARTICLE 28 - TRAVAUX PREPARATOIRES 183
ARTICLE 29- TRAVAUX PRELIMINAIRES 184
ARTICLE 30 – TRAVAUX DE TERRASSEMENTS 187

CHAPITRE IV : MODE D'EXECUTION DES VOIRIES 194

ARTICLE 31 – VOIES EN TERRE 194
ARTICLE 32 – VOIES REVETUES 194
ARTICLE 33 - REVETEMENTS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS 198
ARTICLE 34 – REVÊTEMENTS DE TROTTOIR EN PAVES BÉTON 203

CHAPITRE V : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 205

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

La présente Spécifications Techniques a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux incorporés dans les travaux et le mode d'exécution des travaux et le mode d'exécution des travaux de réhabilitation des voies structurantes dans la Ville de Ngaoundéré, Cameroun.

ARTICLE 2 - ABREVIATIONS

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières sont les suivantes :

C.P.S. ou C.C.A.G. Générales	**: Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives**
S.T.. ou C.C.T.P	: **Spécifications Techniques** ou Cahier des Clauses Techniques Particulières
C.P.C.	**: Cahier des Prescriptions Communes**
A.S.T.M.	**: American Society for Testing Materials**
A.A.S.H.O.	**: American Association of States Highway Official**
O.P.N.	**: Optimum Proctor Normal**
O.P.M.	**: Optimum Proctor Modifié**
C.B.R.	**: Californian Bearing Ratio**
LABOGENIE	**: Laboratoire National de Génie Civil (Cameroun)**
L.C.P.C.	**: Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (France)**
C.E.B.T.P.	**: Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics (France)**
CAMWATER	**: Cameroon Water Utilities (Concessionnaire agréé des eaux)**
E.N.E.O	: Société d'Electricité du Cameroun
CAMTEL	**: La Société Camerounaise de Télécommunications**
B.T.P	Bâtiments et Travaux Publics

ARTICLE 3 – NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur en République du Cameroun ou à défaut les normes Françaises en vigueur dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics.
D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation du Maître d'Oeuvre.
Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais de contrôle et de réception des matériaux fournitures devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.
Le Cocontractant de l'Administration est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G. ex C.P.C.) (Approuvé par le décret N° 88-534 du 4 mai 1988 français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Fascicule 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux.
- Fascicule 2 : Terrassements généraux (décret N° 65-798 du 7 septembre 1965).
- Fascicule 3 : Fourniture de liants hydrauliques (décret N° 64-1380 du 31 décembre 1964, modifié par décret N° 68-1003 du 24 octobre 1968). complétés par les normes AFNOR NF EN 197-1
- Fascicule 4, titre I : Aciers pour béton armé (décret N° 67-856 du 11 septembre 1967).

  Titre 2 : Armature en acier à haute résistance pour construction en béton précontraint par pré ou post-tension.

  Titre 3 : Aciers laminés pour construction métallique

  Titre 4 : Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé, destinés à l'exécution des constructions métalliques.
- Fascicule 7 : Reconnaissance des sols.
- Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 66-595 du 15 juin 1966).
- Fascicule 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 67-856 du 27 juin 1974) modifié par la circulaire du Directeur des Routes de France du 9 février 1988.
- Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussée (circulaire N° 73-43 du 6 mars 1973).
- Fascicule 26 : Exécution des enduits superficiels (décret N° 74-711 du 27 juin 1974).
- Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés (circulaire N° 74-136 du 2 août 1974).
- Fascicule 29 : Construction et entretien des corps de chaussées
- Fascicule 30 : Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
- Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre ou en béton (décret N° 69-934 du 19 septembre 1969).
- Fascicule 32 : Construction de trottoirs.
- Fascicule 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle.
- Fascicule 5347 : Signalisation routière : Généralités.
- Fascicule 5348 : Signalisation de danger.
- Fascicule 5349 : Intersections et régimes de priorité.

- Fascicule 5350 : Signalisation de prescription.
- Fascicule 5351 : Signalisation d'indication.
- Fascicule 5353 : Marques sur la chaussée.
- Fascicule 5354 : Signalisation temporaire.
- Fascicule 5355 : Signalisation de direction.
- Fascicule 61, titre VI : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton (décret N° 68-340 du 4 avril 1968) modification (décret N° 70-505 du 5 juin 1970).
- Fascicule 62, titre I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites.
- Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé (décret N° 69-346 du 21 mars 1969).
- Fascicule N° 67 : Etanchéité des ouvrages d'art.
- Fascicule 68, titre I : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages (décret N° 66-781 du 30 juillet 1966).
- Fascicule 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes (décret N° 71-701 du 4 août 1971, modifié par le décret N° 76-1069 du 5 novembre 1976 et dont l'annexe IV a été annulée et remplacée par la décision 1.76 du groupe permanent d'études des marchés de travaux publics).
- Fascicule N° 71 : Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement.
- Fascicule N° 73 : Equipement hydraulique, mécanique et électricité des stations de pompage d'eau d'alimentation et à usage industrielle ou agricole
- Norme NF P 98-303 : Exécution des pavés béton

* Toutes les règles techniques éditées par l'U.T.E. dans leur édition à jour pour les installations électriques.

- Le Cahier des Prescriptions Communes applicables à la réalisation d'un réseau d'éclairage public de Mars 1974.

ARTICLE 3a - DESCRIPTION DES ETUDES

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la démolition des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres, le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'Entrepreneur ainsi que les notes de calcul et dessins visés à l'article A 327.3 du Cahier des Prestations Spéciales.

Le projet d'exécution devra être remis au Maître d'œuvre dans un délai de trente (30) jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

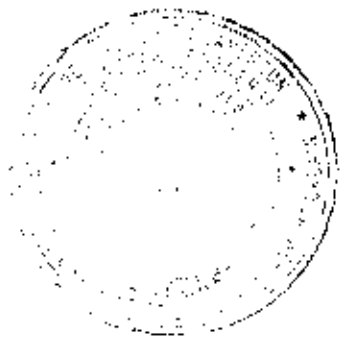

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies à l'article A 327.3 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le projet d'exécution comprendra :

- Le plan de situation au 1/5000ème ;
- Le tracé des emprises au 1/500ème ;
- Les plans d'implantation au 1/500ème des voies et ouvrages avec l'assainissement des eaux pluviales ;
- Les projets et plans de déplacements des réseaux (Eau Potable, Electricité et Téléphonie) au 1/500ème ;
- Le cahier des profils en travers au 1/100ème (un profil tous les 25 m) ;
- Le cahier des profils en long au 1/500ème (longueur) et 1/50ème (hauteur) ;
- Les profils en travers types au 1/50ème ;
- Les plans des carrefours au 1/200ème avec l'assainissement ;
- Les plans de détails au 1/50ème (bordures de trottoirs, etc.) ;
- Les plans de coffrage et de ferraillage des ouvrages d'assainissement au 1/20ème (dalots, regards, têtes d'ouvrages, etc.) ;
- Toutes les notes de calcul des ouvrages d'assainissement ;
- Les plans de signalisation ;
- Les notes de calcul de l'assainissement et débouché des ouvrages ;
- Le programme, les plans et les résultats des essais géotechniques (sol de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, essais de déflexion, etc.) ;
- L'avant-métré détaillé par section et ouvrage.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser sur les tronçons de rues ci-après, comprennent outres les travaux à prix forfaitaires, les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- Tronçon1: Carrefour Gare Banane– Carrefour Djalingo. Longueur : 1369 m ; en 2x1 voie ;
- Tronçon2 : Carrefour Djalingo – Carrefour Gada 1. Longueur : 1357 m ; en 2x1 voie
- Tronçon3 : Carrefour Gada 1 – Carrefour Marché... longueur : 655 m ; en 2x1 voie
- Tronçon4 : Carrefour Marché – Intersection Nationale N1. Longueur : 1724 m ; en 2x1 voie
- Tronçon6 : Carrefour Marché – Carrefour Modibo. Longueur : 732 m ; en 2x1 voie
- Tronçon7 : Carrefour Modibo – Carrefour Mairie. Longueur : 505 m ; en 2x1 voie

Les travaux porteront sur les volets suivants :

- ✓ Le nettoyage du site ;
- ✓ Les démolitions diverses ;
- ✓ Les déplacements des réseaux divers le cas échéant ;
- ✓ Les terrassements généraux (déblais, remblais et purges) ;

- ✓ La construction d'une chaussée suivant le plan d'aménagement qui comprend : la scarification sur 15 à 25 cm, avec mise en dépôt des terres végétales puis réglage du sol actuel et compactage de la plateforme à 95% de l'OPM (10<CBR<15), une couche de fondation en gravelcux naturels (25 cm), la mise en œuvre de la couche de base en grave latéritique améliorée à 3% de ciment d'épaisseur 15 cm et la réalisation d'une couche de roulement en béton bitumineux d'épaisseur 5 cm ;
- ✓ La construction des trottoirs ;
- ✓ La pose des bordures de trottoirs ;
- ✓ La construction de caniveaux et autres ouvrages prévus (dalots, ouvrages de tête, exutoires, ...) ;
- ✓ La construction de plateformes pour bacs à ordures ménagères, pour de petits espaces marchands, et pour la construction de banquettes ;
- ✓ L'aménagement des carrefours ;
- ✓ La signalisation routière (horizontale et verticale) ;
- ✓ La mise en place des réseaux AEP et d'Éclairage public.
- ✓ Travaux d'aménagement connexe et mesures des impacts environnementaux, sociaux, d'hygiène et Sécurité (ESHS) .

ARTICLE 4a - JOURNAL DE CHANTIER

Il est rappelé qu'un journal de chantier fourni par l'Entrepreneur sera rédigé par le Maître d'Œuvre. Le journal de chantier contiendra au minimum les informations journalières suivantes :

- les conditions atmosphériques,
- les travaux exécutés dans la journée ainsi que l'effectif et la qualification du personnel, le matériel employés pour ces travaux,
- l'avancement des travaux,
- les prescriptions imposées au Cocontractant sur le plan technique,
- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification d'ordres de service, visas et approbation de plans d'exécution, résultats et essais, attachements),
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée des travaux, dont le matériel en panne,
- tout incident concernant la sécurité ou tout accident matériel ou corporel,
- les travaux spécifiquement exécutés dans le cadre de la protection de l'environnement,
- les visites officielles.

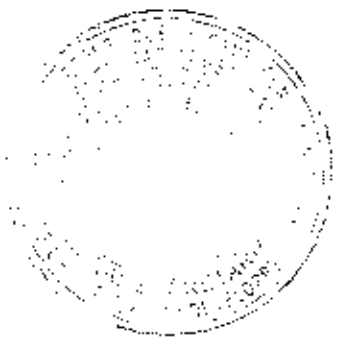

CHAPITRE II - QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent C.C.T.P. seront à la charge du Cocontractant de l'Administration.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre des échantillons de matériaux et équipements qu'il envisage d'utiliser pour les travaux. Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'œuvre seront conservés dans les locaux du Maître d'Œuvre Délégué sur le chantier.

ARTICLE 5 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 64 et 65 du C.C.T.G. (voir Article 3). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés.
En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm (mesurée à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frettées.
Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express du Maître d'Oeuvre la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.
Les granulats 0/25 seront constitués d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 - 4 - 6, 3 - 10 - 20 ou 3 - 5 - 8 - 12, 5 -15 - 25.
Les sables seront de bonne qualité, croissants, stables, propres et exempts de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.
Ils ne devront pas contenir des composés de souffre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de cinq pour cent (5 %) d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à six virgule trois (6,3) mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à soixante dix (70).

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.
La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais des résistances sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE 6 - LIANTS HYDRAULIQUES

Le ciment entrant dans la composition des bétons et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments de classe différente.
Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanchés.

Tous les transports de ciment destinés aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage. A la demande du Maître d'Oeuvre, les essais seront exécutés aux frais du Cocontractant de l'Administration.

- Essai de temps de prise :
  - début de prise supérieure à 3 heures,
  - fin de prise inférieure à 7 heures.
- Essai d'expansion à chaud : inférieur à 3 mm
- Résistance mécanique : conformément aux prescriptions des normes Françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article 3).
- Analyse chimique sommaire, perte au feu : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article 3).

Le ciment devra être emmagasiné dans des locaux exempts d'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Oeuvre. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE 7 - ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Oeuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale. A cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant de l'Administration et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

ARTICLE 7bis – PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons, seront soumis à l'accord préalable du Maître d'œuvre et seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G..

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

A- Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

Désignation	Dosage en ciment	Désignation	Résistance à 28 jours, - compression - Traction min	Rapport E/C maximal
Béton de propreté pour les semelles	**150 kg/m3**			
Béton courant B.C.	**200 kg**	**Béton de propreté**		**0,70**
Béton de qualité 1 BQ 1	**250 kg**	**Béton de forme**	**18 Mpa 1,8 Mpa**	**0,60**
Béton de qualité 2 BQ 2	**300 kg**	**Pour parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés**	**23 Mpa 2,05 Mpa**	**0,55**
Béton de qualité 3 BQ 3	**350 kg**	**Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé**	**27 Mpa 2,32 Mpa**	**0,55**

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Consistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône d'Abraham, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. Le Cocontractant de l'Administration devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire afin d'à assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant de l'Administration.

Le Cocontractant de l'Administration devra présenter au Maître d'Oeuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant de l'Administration dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Oeuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant de l'Administration.

Suite à l'approbation par le Maître d'Oeuvre des compositions de bétons proposées, le Cocontractant de l'Administration procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant de l'Administration n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Oeuvre.

Le béton utilisé pour la fabrication des pavés sera proche de la formule ci-dessous.

- CPJ 35 dosé à 350 kg
- Agrégats 0/20 : 2 000 kg

- Eau 150 l
- Le rapport E/C (eau/ciment) sera inférieur à 0,55.

Cette formule théorique devra être confirmée par l'étude de formulation et de convenance.

L'étude de la composition du béton incombe au Cocontractant :

- Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel ;
- Le Cocontractant dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition du béton ;
- Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant ;
- Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de béton proposées, le Cocontractant procédera à des essais de fabrication de pavés ;
- Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

B- Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400 :

Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (ouvrages en superstructure, ouvrage en maçonneries de moellons).

M500 :

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N°1 suivant le dosage prescrit par le fabriquant et soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.

M600 :

Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le rejointement des perrés maçonnés.

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou, exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

C- Contrôle des bétons

Le Cocontractant de l'Administration a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats des dites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins du Cocontractant de l'Administration.

Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après

Classe des Bétons	Nombre d'éprouvettes à prélever par journée de bétonnage	Fréquences des essais de Compression	Fréquences des essais de Traction	Consistance béton frais
BQ2 300 kg	6 cylindres et 6 prismes	2 essais à 7 jours et 4 essais à 28 jours	2 essais à 7 jours et 4 essais à 28 jours	1 par ½ journée de bétonnage
BQ3 350 kg	10 cylindres et 10 prismes (à la demande du Maître d'Oeuvre)	3 essais à 3 jours, 2 essais à 7 jours et 5 essais à 28 jours	3 essais à 3 jours, 2 essais à 7 jours et 5 essais à 28 jours	1 par ½ journée de bétonnage

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquels les esais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % ou plus aux résistances exigées seront refusés.

D- Conservation et marquage des éprouvettes

Les éprouvettes doivent être conservées à l'abri de la chaleur. Chaque éprouvette doit porter une étiquette d'identification mentionnant la date et l'heure de prélèvement, le lieu, l'ouvrage pour lequel le béton a été utilisé, etc.

ARTICLE 9 - EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La fourniture de l'eau incombe au Cocontractant de l'Administration. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage et de gâchage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements, des bétons ou du mortier.

L'eau utilisée tant pour le gâchage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30°C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissous par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant de l'Administration.

La teneur en matières organiques ne devra pas dépasser 0,1 %.

ARTICLE 10 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

- Aciers à la haute adhérence Fe400 conformes aux normes citées dans le fascicule 4 titre I du C.C.T.G.
- Limite d'élasticité minimum : 400 Mpa

Pour chaque transport d'aciers destinés aux travaux, le Cocontractant de l'Administration fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subits par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, Le Maître d'Oeuvre pourra refuser leur utilisation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués le fournisseur, la qualité, la date de livraison, la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

ARTICLE 11 - PROFILES ET ACIERS DIVERS

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures. Les pièces devant recevoir un revêtement de protection en zinc seront galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à 500 grammes par mètre carré (simple face).

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 3 du C.C.T.G.

ARTICLE 12 - COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre.
Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.
Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE 12bis - PARPAINGS

Les agglomérés creux seront de la classe B 40, contrainte de rupture minimale égale à 40 kg/cm^2.

Les agglomérés pleins seront de la classe B 80, contrainte de rupture minimale égale à 80 kg/cm^2.

Les parpaings ne seront utilisés qu'après avoir effectué la majeure partie de leur retrait. A cet effet, un séchage de 15 jours, à l'abri du soleil, sera imposé avant leur emploi.

ARTICLE 13 - FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.
L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T.G est complété comme suit :

- Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.
- Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille, les armatures seront bien fixées de façon qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :
  - Le pliage et le dépliage délibérés des armatures.
  - L'assemblage des armatures par soudure.

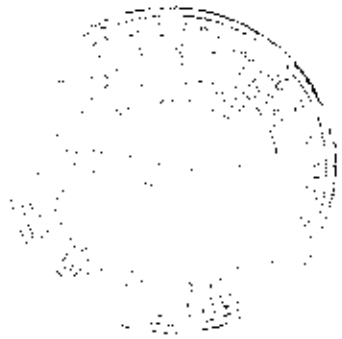

ARTICLE 14 - MATERIAUX POUR REMBLAIS

Article 14.1 - Indications générales

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :
- Teneur en éléments végétaux inférieure à 1%.
- Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm.
- Indice de plasticité : inférieure ou égale à 40.
- Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieur ou égal à 10 pour compactage à 95 % de O.P.M.
- Gonflement linéaire inférieur à 3 %.

Il incombe au Cocontractant de l'Administration de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition du Cocontractant de l'Administration par le Maître d'Oeuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre, est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article 25.8 du présent S.T., l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'Optimum.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation du Maitre d'œuvre.

Article 14.2 - Matériaux pour Corps de Remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais et jugés de bonne qualité. En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'Oeuvre, conformément aux articles 14.1 et autres du présent document.

Article 14.3 - Matériaux pour Fond de Forme

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle le radier des ouvrages est placé. Les divers types de forme sont les suivants :
- Forme résultant des déblais,
- Niveau supérieur des remblais compactés,

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant au moins égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par le Maître d'Oeuvre :

- Teneur en matière organique : < 2 %
- Granulométrie : 150 mm maximum

- Pourcentage de fines : < 40 %
- Limite d'Atterberg : limite de liquidité < 60
: indice de plasticité < 40
- Indice portant CBR : on admettra CBR > 15 pour une densité sèche correspondant à 95 % de l'O.P.M.
- Gonflement linéaire : tolérance 2 % maximum

Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, le Cocontractant de l'Administration serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces normes.

La rémunération de la présentation du fond de forme n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau des prix, mais est considérée comme étant inclue dans les autres prix unitaires.

ARTICLE 15 - MATERIAUX POUR COUCHE DE FONDATION

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maitre d'œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de fondation sous trottoir sera exécutée :

• En grave latéritique naturelle ayant un I.P. inférieur à 30 et un CBR supérieur à 40 (chaussée neuve et élargissement de la chaussée au niveau des carrefours 1 et 2) ;

Les matériaux pour couche de fondation sous trottoir devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après :

Densité des paramètres	Grave Latéritique Naturelle	Quantité Essais
CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95 % de l'OPM	≥ 40	1 / 1000 m²
% des fines (éléments à 0,08 mm)	≤ 35	1 / 1000 m²
Indice de Plasticité	≤ 30	1 / 500 m²
Gonflement	≤ 2 %	1 / 1000 m²
Densité Proctor	≥ 1.9	1 / 500 m²
Teneur en matières organiques	≤ 2 %	1 / 2000 m²
Résistance à la compression simple : - Rc (3 jours de cure à l'air, 4 jours d'imbibition) - Rc (7 jours de cure à l'air)	/ /	1 / 2000 m² 1 / 2000 m²
Résistance à la traction (7 jours de cure à l'air)	/	1 / 2000 m²
Granulométrie Tamis - % passant	(Voir LADN 1987) 0,08 mm - 35 % max.	1 / 1000 m²
Forme – Angularité % éléments tels que G/E<1,58		1 / 2000 m²
Equivalent de Sable		1 / 1000 m² 1 / 1000 m²

La couche de fondation sous chaussée sera exécutée :

• En grave concassée 0/31,5

Les matériaux pour couche de fondation sous chaussée devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après pour la couche de base :

ARTICLE 16 - MATÉRIAUX POUR COUCHE DE BASE

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maitre d'œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de base sera exécutée :

- En grave naturelle traitée au ciment pour la chaussée (chaussée neuve et élargissement) ;

Les matériaux latéritiques feront l'objet d'une stabilisation au ciment de 3 à 5%.

Cette stabilisation devra permettre d'obtenir un CBR à 95% de l'OPM supérieur à 90% après une cure de trois (03) jours à l'air et de quatre (04) jours à l'eau.

A la suite de la mise en œuvre, un enduit de cure devra être posé après exécution des travaux et le trafic y sera interdit pendant au moins 7 jours.

La grave latéritique présentera les caractéristiques suivantes :

- le pourcentage de fines (80 µ) inférieur à 30 %,
- le CBR à 4 jours d'imbibition compacté à 95 % de l'OPM est égal ou supérieur à 30,
- l'indice de plasticité est inférieur à 25,
- la limite de liquidité est inférieure à 60,
- le gonflement est inférieur à 1 %.

La couche de base sera éventuellement exécutée :

- En grave concassée 0/31,5 pour la chaussée (chaussée neuve et élargissement) ou;
- **Béton de sol ;**
- En grave latéritique naturelle, pour les trottoirs.

Les matériaux pour couche de base devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après :

Densité des paramètres	Grave Concassée 0/31.5	Béton de sol	Quantité Essais
CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95 % de l'OPM	≥ 150	≥ 65	1 / 1000 m²
% des fines (éléments à 0,08 mm)	≤ 30	≤ 30	1 / 1000 m²
Indice de Plasticité	≤ 6	≤ 15	1 / 500 m²
Gonflement	≤ 1 %	≤ 2 %	1 / 1000 m²
Densité Proctor	≥ 2,2	≥ 2	1 / 500 m²
Teneur en matières organiques	≤ 1 %	≤ 2 %	1 / 2000 m²

Densité des paramètres	Grave Concassée 0/31.5			Béton de sol	Quantité Essais
Résistance à la compression simple : - Rc (3 jours de cure à l'air, 4 jours d'imbibition) - Rc (7 jours de cure à l'air)		/ /			1 / 2000 m² 1 / 2000 m²
Résistance à la traction (7 jours de cure à l'air)		/			1 / 2000 m²
Composition				70% GLN et 30% Grave concassée	1 / 2000 m²
Granulométrie Tamis - % passant	0,08 mm	2 %	10 %		1 / 1000 m²
	0,5 mm	8 %	20 %		
	0.5 mm	17 %	32 %		
	2 mm	30 %	50 %		
	6.3 mm	45 %	70 %		
	10 mm	55 %	82 %		
	20 mm	75 %	100 %		
	31,5 mm	95 %	100 %		
	40 mm	100 %	100 %		
Forme – Angularité % éléments tels que G/E<1,58		≤ 30			1 / 2000 m²
Equivalent de Sable		30 pour T1 et T2 40 pour T3 et T4			1 / 1000 m² 1 / 1000 m²

Les carrières ou emprunts d'où proviendront les matériaux devront être agréées par le Maître d'œuvre.

ARTICLE 17 - MATERIAUX POUR IMPREGNATION DE COUCHE DE BASE, COUCHE D'ACCROCHAGE ET REVETEMENT DE CHAUSSEE

Les liants utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N° 24 des C.C.T.G. «Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées».

Les granulats utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N° 23 des C.C.T.G. «Granulats routiers».

Les carrières ou emprunts d'où proviendront les matériaux devront être agréées par le Maître d'œuvre.

1. Imprégnation de la couche de base : cut back fluide classe 0/1

L'imprégnation sera obligatoirement sablée.

2. Couche d'accrochage avec un cut back 400/600

B215.3. Revêtements de chaussée

Ils seront constitués d'enrobés denses ou d'enduits superficiels.

A) Enrobés denses

1. Granulats - fuseau de reconstitution

La granulation du matériau de construction s'inscrira dans le fuseau de références suivant (donné à titre indicatif) :

Tamis mm	0,008	0,20	0,315	1	2	4	6	10
% passant	**5 - 9**	**8 - 14**	**10 - 18**	**20 - 32**	**30 - 45**	**50 - 60**	**65 - 75**	**100**

Les granulats devront avoir une excellente granularité et un indice de concassage égal à 90.

L'équivalent de sable mesuré sur la fraction 0/6,3 du mélange reconstitué sera au moins égal à 60 ; sur la fraction 0/4 du sable, l'équivalent de sable sera supérieur à 40.

Dureté :

La dureté par l'essai Los Angeles sur la classe 6/10 sera inférieure à 40 pour les couches de chaussées T1, T2, T3 et T4.

Filer :

La teneur en eau filer sera comprise entre 5 et 9 %. Le rapport filler/bitume sera compris entre 1,1 et 1,4.

B215.3.2. Bitume

Le liant sera du bitume pur de pénétration 60/70 ou 80/100.

Les bitumes de dureté supérieure à 150 ou inférieure à 50 sont déconseillés.

3. Formules types pour enrobé dense

L'Entrepreneur formulera la composition des enrobés denses qu'il envisage de mettre en œuvre. Cette composition devra correspondre aux prescriptions du tableau ci-après (donné à titre indicatif) :

		COMPOSITIONS ENVELOPPES	**FORMULE-TYPE MOYENNE**
1. GRANULATS			
Proportion de 6/10 ou 8/12	%	30 - 35	30
Proportion de 4/6 ou 4/8	%	15 - 20	20
Proportion de 0/4	%	48 - 55	48
Filler d'apport	%	1 - 3	2
Granulométrie :	% passant		
Tamis	10 mm	95 - 100	97
	6 mm	62 - 74	70
	4 mm	48 - 58	49

		COMPOSITIONS ENVELOPPES	FORMULE-TYPE MOYENNE
	2 mm	30 - 45	33
	1 mm	20 - 28	23
	0,315	10 -19	14
	0,2	6 - 15	10
	0,08	5 - 9	7
Surface spécifique m^2/kg		8,7 - 14,7	11,8
Equivalent de sable fraction 0/6		> 60	> 6
Dureté Los Angeles		≤ 35	≤ 35
Forme		satisfaisante	
Adhésivité VIALIT		satisfaisante	
2. BITUME			
Dureté		60/70	60/70
3. MELANGE		2,3 - 3,0	2,6
Module de richesse	% GB	3,0 - 3,9	3,75
Teneur en bitume	% GB	5,5 - 6,5	6,2
Rapport filler/bitume	%	1,1 - 1,4	1,2
Teneur en bitume	GB	3,2 - 4,2	3,7
4. PERFORMANCES ANTICIPABLES			
4.1 - DURIEZ ou (LCPC)			
Rc DURIEZ à 18°C 1 + 7 jrs air bars/cm^2	GB	50 - 100	65
	BB	60 - 110	80
Rapport Re/Rc	% GB - BB	0,65 - 0,85	0,7
Densité apparente T/m^3	GB - BB	2,25 - 2,45	2,3
Compacité	% GB	88 - 94	> 90
	BB	90 - 96	≥ 92
4.2 - MARSHALL			
Stabilité à 60° kg/cm^2	GB	700 - 100	≥ 850
	BB	800 - 1200	1000

		COMPOSITIONS ENVELOPPES	FORMULE-TYPE MOYENNE
Fluage en 1/10 mm	GB	2,20 - 2,35	< 2,30
	BB	2,25 - 2,45	< 2,35
Densité apparente T/m^3	GB - BB	2,20 - 2.50	≥ 2,35
Compacité	% GB	91 - 95	> 93
	BB	92 - 96	> 94
Vides résiduels	% GB - BB	12 - 4	8

B) <u>Enduits superficiels</u>

- N/A.

ARTICLE 18 - MATERIAUX POUR REMBLAIS SOUS FONDATION

Les matériaux pour remblais sous fondation d'ouvrages ou de canaux doivent provenir d'un emprunt agréé par le Maitre d'œuvre.

Les matériaux devront être propres et sains et répondront aux caractéristiques définies à l'article 14.

ARTICLE 19 - MATERIAUX POUR DISPOSITIFS DRAINANTS

Les matériaux des couches filtrantes proposées sous les canaux et les ouvrages seront constitués de matériaux tout-venant criblés de rivières agréées. Les matériaux seront débarrassés des éléments de diamètre supérieur au diamètre maximal des grains admis pour la constitution du filtre ou de la couche de base.

Les filtres verticaux pourront être constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire.

1. Sable

Les sables constituant le filtre devront être propres, sains et durables et ne contenir en quantité notable ni plaquettes ni aiguilles. Leur courbe granulométrique devra correspondre au tableau suivant :

TAMIS (mm)	PASSANTS (%)	
	Max.	Min.
4,000	8	0
2,000	10	0
1,000	20	3
0,500	50	10
0,250	90	50
0,125	100	85
0,063	100	96

2. Gravier

Le gravier utilisé dans les filtres devra être propre sain et durable. La granulométrie dépend du sable utilisé pour le filtre et devra être conforme aux caractéristiques suivantes :

- (D 50 gravier/ D 50 sable) compris 12 et 58 ;
- (D 15 gravier/ D 85 sable) compris 5 et 10 ;
- (D 15 gravier/ D 15 sable) compris 12 et 40 ;

L'Entrepreneur présentera au Maitre d'œuvre un échantillon du gravier qu'il se propose d'utiliser pour l filtre.

3. Géotextile

Le géotextile devra répondre aux spécifications suivantes :

- Poids supérieur à 200 grammes par mètre carré ;
- Résistance à la traction supérieure à 100N/cm ;
- D/90 inférieur à 200 microns.

4. Barbacanes

Les barbacanes sont en P.V.C. de diamètre 25,4 mm. Elles seront appliquées pour le drainage des filtres (canaux rectangulaires et dalots). La longueur des tuyaux est égale à l'épaisseur de la paroi majorée de la moitié de l'épaisseur de la couche filtrante.

ARTICLE 20 - DISPOSITIFS D'ETANCHEITE

Les joints d'étanchéité pour dalots et canaux rectangulaires devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Résistance à la traction supérieure à 20,4 N/mm^2 ;
- Allongement à la rupture à 400 % ;
- Largeur minimale 260 mm ;
- Epaisseur minimale 9 mm.

ARTICLE 21 - ENROCHEMENTS

Les enrochements seront de dureté N° 4, qualité demi-ferme, et conformes aux normes du fascicule 64 du C.C.T.G.

ARTICLE 22 - PEINTURES ROUTIERES

Les produits utilisés pour les marquages devront être rétro-réfléchissants, et devront être homologués dans leur pays d'origine. Les fiches d'homologation seront soumises à l'agrément préalable du Maitre d'œuvre.

ARTICLE 23 - HYDROFUGES

Les parements enterrés des bétons seront recouverts soit d'un goudron désacidifié, soit d'un bitume à chaud, soit d'une émulsion non acide de bitume.

ARTICLE 24 - PROTECTION CONTRE LA CORROSION

La protection des pièces en acier devra en principe, être assurée par galvanisation dans un atelier agréé par le Maitre d'œuvre. Si celle-ci n'était pas possible, l'Entrepreneur pourra après accord du Maitre d'œuvre, réaliser la protection contre la corrosion par application d'une peinture riche en zinc ou par métallisation complétée par une couche de peinture riche en zinc.

B222.1. Galvanisation à chaud

Pour la galvanisation, il sera exigé une protection de 500 g/m² simple face (soit 70 microns) à plus ou moins 50 grammes près conformément aux normes NF A 91-121, 91-122 et 49-700.

Afin d'assurer la libre circulation dans les profilés tubulaires des liquides du bain décapant, puis du bain de galvanisation et d'éviter les déformations, des dispositions spéciales seront prises en accord avec l'usine de galvanisation.

L'attention est attirée sur la difficulté de galvaniser des aciers à teneur en silicium supérieure à 0,40 %.

B222.2. Peintures riches en zinc

L'application comprendra :

- Un décapage par abrasif (grenaille à angles vifs ou corindon) de façon à obtenir la référence au cliché A Sa 3 de l'échelle SIS 05 5900 et une rugosité N° 17 gros du rugotest du L.C.A. ;
- Dans un délai maximum de six (6) heures, une couche de 40 à 45 u de peinture riche en zinc dont le pigment sera constitué par de la poussière de zinc à raison de 92 % minimum dans l'extrait sec ;
- Sur le chantier, une couche de 35 à 40 u de peinture riche en zinc.

B222.3. Métallisation du zinc

La métallisation comprendra :

- Un décapage par abrasif (grenaille à angles vifs ou corindon) de façon à obtenir la référence au cliché A Sa 3 de l'échelle SIS 05 5900 et une rugosité N° 18 gros du rugotest du L.C.A. ;
- L'application en atelier d'une épaisseur de zinc de 80 u en deux couches croisées d'une seule venue ;
- L'application dans un délai maximum de 2 heures, d'une peinture riche en zinc, sur une épaisseur de 40 à 50 u. Le pigment sera constitué par de la poussière de zinc à raison de 92 % minimum dans l'extrait sec ;
- L'application sur chantier d'une couche de 40 à 50 u de peinture riche en zinc.

ARTICLE 25 - TUYAUX EN BETON

Les tuyaux en béton devront répondre aux normes françaises spécifiées dans le fascicule 70 du C.C.T.G. Ils seront en béton armé du type à collet avec caoutchouc, série 135 A.

ARTICLE 26 - TUYAUX EN PVC

Les tuyaux en PVC seront utilisés pour les canalisations et les fourreaux. Ces tuyaux devront répondre aux normes françaises spécifiées dans le fascicule 71 du C.C.T.G. notamment aux normes AFNOR T54-002, T54-003, T54-016, T54-028, T54-029 et T54-038.

ARTICLE 27 - HYDROFUGES

Les parements enterrés des bétons seront recouverts soit d'un goudron désacidifié, soit d'un bitume à chaud, soit d'une émulsion non acide de bitume.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX : TRAVAUX PREPARATOIRES ET TRAVAUX DE TERRASSEMENTS- VOIRIE

ARTICLE 28 - TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 28.1 –Installation et repli du chantier

a) Installation du chantier
Les prestations comprennent l'installation et aménagement des bureaux, ateliers, garages, et laboratoires de l'entreprise ainsi que les installations diverses mises à la disposition du Maître d'œuvre et de l'Administration pour les besoins de contrôle de chantier conformément aux plans approuvés. Elles comprennent notamment :

- la location du terrain s'il n'est pas mis à la disposition de l'entreprise par l'Administration,
- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le stockage des matériaux, le stationnement des engins et véhicules,
- Aménagement des accès au chantier, déviations et ouvrages provisoires de franchissement pour la circulation de chantier et publique,
- la consommation en l'eau et électricité,
- la construction/ location des locaux de l'entreprise, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel,
- frais de gardiennage,
- les moyens de liaison (téléphone, radio, fax, véhicules, ...),
- l'installation, l'aménagement (y compris les branchements en eau, électricité et téléphone) et l'équipement destiné au contrôle des travaux,
- le matériel et les équipements de bureau destinés à la mission de contrôle et à l'Administration,
- la mise à disposition de locaux destinés à l'Administration comme décrit au titre E1
- et toutes sujétions.

Le Cocontractant de l'Administration soumettra au Maître d'œuvre le plan des installations générales du chantier : celles-ci ne pourront être édifiées que sur des emplacements agréés par le Maître d'œuvre, le cocontractant se chargeant d'obtenir l'accord des autorités administratives locales.

b) Repli du chantier
Les travaux comprennent le démontage, l'évacuation de toutes les installations et remise en état du site du projet, des carrières et emprunts. Toutefois, à la demande du Maître d'ouvrage, certaines installations y compris celles mises à la disposition de la mission de contrôle pourraient être conservées après être remises en état pour les besoins de l'Administration. Dans ce cas, le Cocontractant de l'Administration ne pourra revendiquer (introduire aucune réclamation) le prix de rachat.

Article 28.2 –Projet d'exécution

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant de l'Administration délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la démolition des constructions sur les emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'Appel d'Offres le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.
Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant de l'Administration ainsi que les notes de calcul et dessins.
Le projet d'exécution devra être remis au Maître d'Œuvre dans un délai de trente (30) jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.
Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations.
Le projet d'exécution comprendra :

- Plans de situation au 1/500e ;
- Tracé des emprises des drains au 1/500e ;
- Plans d'implantation au 1/500e des voies de service, des ouvrages de drainage et de franchissement, des passerelles, etc. ;
- Projets et plans des déplacements des réseaux (eau, électricité, téléphone) au 1/500e ;
- Cahier des profils en travers au 1/100e (un profil tous les 25 m) ;
- Profils en long au 1/1000e (longueur) et 1/100e (hauteur) ;
- Profils en travers type au 1/100e ;
- Plans de coffrage et de ferraillage au 1/20e des ouvrages de drainage et de franchissement (dalots, passerelles, etc.) ;
- Toutes notes de calcul des ouvrages d'assainissement et d'art ;
- Programme, plan et résultats des essais géotechniques (sols de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, etc.) ;
- Avant-métré détaillé par section et ouvrages ;
- Planning détaillé des travaux, du personnel, du matériel et des décaissements ;
- Procédés d'exécution adoptés.
- Programme détaillé de l'approvisionnement des matériaux nécessaires aux travaux ;
- programme de mise en place du personnel et du matériel nécessaire à l'exécution des travaux conformément au planning.

ARTICLE 29- TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 29.1 - Dispositions d'ordre général

A- Généralités

Le Cocontractant de l'Administration prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.
L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.
Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.
Le Cocontractant de l'Administration devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par le Cocontractant de l'Administration et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Oeuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B - Evacuation des eaux

Le Cocontractant de l'Administration devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toute nature, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utile les déviations des cours d'eaux, des saignées, des rigoles, des fossés ou des ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

Le Cocontractant de l'Administration est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissances suffisantes.

Le Maître d'Oeuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

C - Présence de Réseau d'Intérêt Public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant de l'Administration en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant de l'Administration.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant de l'Administration avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, Le Cocontractant de l'Administration prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

Article 29.2 - Implantation générale

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant de l'Administration procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'Oeuvre.

A - Piquetage de base

Avant tout commencement des travaux de terrassements, le Cocontractant de l'Administration implantera les points de base du piquetage principal (implantation de l'axe des drains et de l'emprise des voies de service) à partir des données du plan d'implantation, du dossier d'Appel d'Offres et de la polygonale qu'il aura préalablement vérifiées.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal seront alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

Le Cocontractant de l'Administration reste responsable de cette implantation et fera affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B -Levé du Terrain Naturel - Piquetage Complémentaire

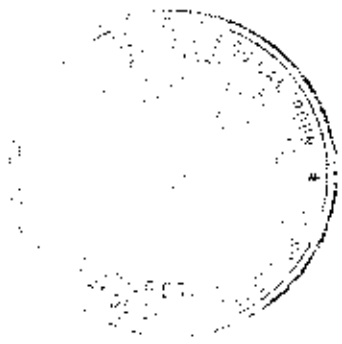

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (T.N.) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers.

Le piquetage principal sera alors complété par le piquetage des profils en travers, espacés au plus de vingt (20) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivellement de ces points, rattaché au nivellement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maitre d'œuvre. Il tiendra à la disposition du Maitre d'œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

C - Conservation du Piquetage

Le Cocontractant de l'Administration est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

Article 29.3 - Nettoyage – Décapage - Débroussaillement

Le Cocontractant de l'Administration procédera au débroussaillement général du terrain ainsi qu'à leur évacuation hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre. Sur indications du Maître d'Oeuvre, certains éléments pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

Article 29.4 - Vides

Toutes les cavités naturelles ou artificielles telles que les puits, puisards, fosses septiques, emplacement des souches situées dans l'emprise des travaux seront vidangées et remblayées avec du sable compacté après l'accord du Maître d'Œuvre.

Seules les superficies au sol des cavités de plus de 1 mètre de profondeur à traiter seront prises en compte dans les attachements.

Article 29.4b - Scarification de chaussées existantes

Dans certaines zones, la scarification de chaussées existantes peut être nécessaire. Ces zones ainsi que la profondeur de scarification seront fixées par le Maitre d'œuvre. L'utilisation éventuelle des matériaux scarifiés ne pourra se faire qu'après accord du Maitre d'œuvre.

Article 29.5 – Démolition

L'Entrepreneur devra démolir les constructions, haies, clôtures, etc. existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50 mètres au-dessous du niveau des fouilles à ouvrir.

La démolition des constructions de toutes natures ne pourra être entreprise qu'après délimitation des emprises et établissement d'un procès-verbal de l'état des lieux, précisant les constructions ou les portions de construction à démolir. Avant de commencer les travaux de démolition, les quantités seront établies par une mission commune de l'Entrepreneur et du Maitre d'œuvre. Tous les frais d'établissement des quantités comme excavation supplémentaire, etc. seront inclus dans les prix unitaires de ces travaux.

Les démolitions faites avant cette mission ne seront pas rémunérées.

Les démolitions et restaurations non envisagées par le projet seront à la charge de l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.

L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par le Maitre d'œuvre.

Article 29.6 - Décharges

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais du Cocontractant de l'Administration :

- A la décharge publique en accord avec Le Maître d'Oeuvre.
- En un lieu spécifié par le Maître d'Œuvre sur le territoire communal.
- En un lieu proposé par le Cocontractant de l'Administration avec l'accord du Maître d'Œuvre.

Les déblais mis en dépôt permanent seront régalés et nivelés suivant les indications du Maître d'Œuvre.

ARTICLE 30 – TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Article 30.1 - Décapage de la terre végétale

En cas de présence de terre végétale, le décapage sera sur l'emprise des terrassements et sur une épaisseur définie en accord avec le Maître d'Œuvre. La terre végétale ainsi extraite sera transportée en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et mise en dépôt en masse géométrique.

Article 30.2 - Mouvements des terres

Le Cocontractant de l'Administration soumettra à l'agrément du Maître d'Oeuvre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux définie par des essais géotechniques à la charge de l'Entrepreneur.

Article 30.3 - Purge des terres de mauvaise tenue

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le Maître d'Oeuvre, le Cocontractant de l'Administration procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre le Cocontractant de l'Administration et le Maître d'Oeuvre. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

Article 30.4 - Prescriptions applicables aux terrassements en déblais

A - Indications Générales

Les déblais seront exécutés conformément aux plans d'exécution, établis par le Cocontractant de l'Administration et approuvés par le Maître d'Oeuvre, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

Le Cocontractant de l'Administration devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluies ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Le Cocontractant de l'Administration devra faire approuver par le Maître d'Oeuvre la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Oeuvre.

B - Différentes Catégories de Déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories à savoir :

- **1ère catégorie** - Déblais pour purges : Entrent dans cette catégorie les matériaux extraits des fonds de cours d'eau ayant un Ip >10 et un CBR>10
- **2ème catégorie** - Déblais réutilisables en remblais : Entrent dans cette catégorie les matériaux ayant un Ip <40 et un CBR >15
- **3ème catégorie** - Déblais non réutilisables en remblais : ntrent dans cette catégorie les matériaux ayant un Ip >40 et un CBR <10
- **4ème catégorie** - Déblais réutilisables en corps de chaussée : Entrent dans cette catégorie les matériaux ayant un Ip <35 et un CBR<40 (fondation)
- 5ème catégorie - Déblais rocheux : Entrent dans cette catégorie les matériaux non ripables par un tracteur de 270CV.

Remarque :

Le Cocontractant de l'Administration ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'Oeuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

C - Mode d'exécution des déblais

C.1) Déblais en terrains meubles

Les déblais en terrains meubles correspondant aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables. Le compactage de la voie sur berge sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95 % de l'O.P.M.

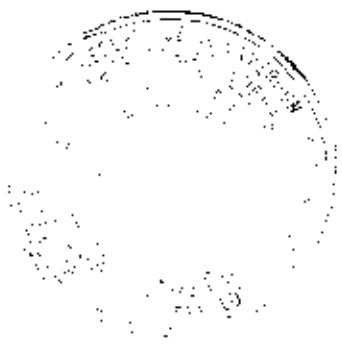

Si les purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'Oeuvre. La cote théorique des déblais sera rattrapée par apport d'un bon sol qui sera mis en place comme il est dit.

C.2) Déblais en terrain rocheux

A proximité des constructions, les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique. En cas de recours à l'explosif, Le Cocontractant de l'Administration devra établir puis adapter ses plans de tir de façon à obtenir directement :

- Le dégagement au gabarit des talus de déblais
- Le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs devront être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation des ouvrages existants.

La côte du profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

Article 30.5 - Carrières et emprunts

Dans le seul cas où le Cocontractant de l'Administration serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'Oeuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si le Maître d'Oeuvre estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante. Le Cocontractant de l'Administration ne pourra de ce chef réclamer une indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisants ou si la qualité des matériaux était telle que le Maître d'Oeuvre soit amené à les refuser, le Cocontractant de l'Administration fera son affaire de la recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre. En cas de non acceptation, le Cocontractant de l'Administration sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

Le Cocontractant de l'Administration supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment :

- l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès,
- le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt.
- la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

Article 30.6 - Prescriptions applicables aux terrassements en remblais

A - Différentes Catégories de Remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Remblais compactés (IP<40 et CBR >10)
- Catégorie 2 : Remblais en zones inondables ou marécageuses (IP<40 et CBR >10) avec interposition d'une couche drainante
- Catégorie 3 : Remblais pour couche de forme (IP<40 et CBR >15)

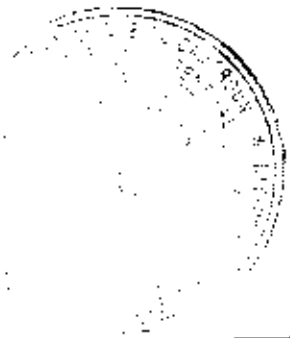

- Catégorie 4 : Remblais mis en dépôt (IP>40 et CBR <5)

B - Origines des Matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :
- soit des déblais,
- soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par le Cocontractant de l'Administration et agréées par le Maître d'Oeuvre.

C - Préparation des Terrains sous les Remblais
La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.
Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor Modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.
La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement. En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, le Cocontractant de l'Administration exécutera les déviations d'eau éventuellement nécessaires; le mode d'exécution et le type de déviations à exécuter seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

D - Mode d'Exécution des Remblais
D.1) Remblais en terrain ordinaire
Les remblais devront être conformes aux spécifications de l'article 14. Ils seront régalés sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente transversale de 2% sur la voie sur berge, et une pente longitudinale variable dans le fond de fouille qui recevra le canal aménagé.
Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 30 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux cotes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (OPTIMUM PROCTOR NORMAL).
Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article 30.7 ci-après.
Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article 30.8 du présent C.C.T.P. n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eau supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.
Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

D.2) Remblais en zones inondables ou marécageuses
Dans les zones inondables ou marécageuses, le Cocontractant de l'Administration procédera à tous les sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols.
Dans ces zones, la base des remblais sera exécutée jusqu'au niveau des plus hautes eaux avec les matériaux drainants, conformes aux spécifications de l'article 17, afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux.

En tant que nécessité justifié par les calculs de stabilité, le profil en travers des remblais pourra être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus située en-dessous des plus hautes eaux. Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblai directement par scrapers ou camions, le remblaiement serait effectué à l'avancement par poussage du sol apporté, en principe au centre et poursuivi progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.
Les pieds de talus baignés par les eaux seront formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

D.3) Remblais pour couche de forme
Les remblais pour couche de forme ne seront réalisés qu'avec des matériaux conformes aux spécifications de l'article ci avant.

D.4) Déblais mis en dépôt
Les matériaux non réutilisables en remblais seront mis en dépôt en des lieux agréés par le maître d'Œuvre conformément à l'article ci avant. Ils seront mis en œuvre par couches d'épaisseur maximale de 50 cm.

E - Essais sur Remblais Mis en oeuvre et Couche de Forme
E.1) Granulométrie, proctor modifié, indice de plasticité, densité en place et teneur en eau.
- Catégorie 1 et 2 : 1 essai pour 500 m^3
- Catégorie 3 : 1 essai pour 250 m^3

E.2) Identification et CBR
- Catégorie 1 et 2 : 1 essai pour 1000 m^3
- Catégorie 3 : 1 essai pour 500 m^3

Article 30.7 - Tolérance sur les terrassements
Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Terrassements	Profils de la forme	Talus	Profil sous couche de forme (chaussée)
Déblais en terrain ordinaire	+ ou - 2 cm	+ ou - 10 cm	+ ou - 5 cm
Déblais en terrain rocheux	+ ou - 4 cm	+ ou - 20 cm	+ ou - 10 cm
Remblais	+ ou - 2 cm	+ ou - 5 cm	+ ou - 5 cm

. Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

- En déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur) ;
- En remblai 3/2 (3 de base pour 2 de hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maitre d'œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et à la vue des résultats des essais de sol.

Article 30.8 - Compactage

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maitre d'œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maitre d'œuvre.

Tous les engins que l'Entrepreneur se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage. le Maitre d'œuvre contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sure.

Le compactage sera contrôlé journalièrement et à toutes demandes du Maitre d'œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régalées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés s'il y a lieu. au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier); s'ils sont trop secs, les couches seront arrosées de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage ; au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, l'Entrepreneur pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'Entreprise d'accepter la sujétion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant.

En tout état de cause, ces sols ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maitre d'œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que l'Entrepreneur puisse s'estimer fonder à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré.

Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

Les différents degrés minimums de compactage à réaliser sont les suivants :

	Pour 90 % des mesures	Dans tous les cas supérieur à
Sol recevant les remblais	**90 % OPM**	**88 % OPM**
Corps de remblais	**90 % OPM**	**88 % OPM**
Dernière couche de remblais (couche de forme ép. 30 cm)	**95 % OPM**	**92 % OPM**
Couche de fondation	**97 % OPM**	**95 % OPM**
Couche de base en béton de sol	**97 % OPM**	**95 % OPM**
Couche de base en grave concassée	**98 % OPM**	**97 % OPM**

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques. L'Entrepreneur ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître d'Ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

Article 30.9 - Réglage des plates-formes

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

CHAPITRE IV : MODE D'EXECUTION DES VOIRIES

Les voiries regroupent les voies en terre et les voies revêtues

ARTICLE 31 – VOIES EN TERRE

Article 31.1 - Finition des fonds de forme
Après compactage, le profil de la plate-forme et des abords sera réglé de façon à ne pas laisser apparaître d'écart supérieur à 2 cm sous la règle de quatre mètres.
Le Cocontractant de l'Administration demandera par écrit au Maître d'œuvre la réception des plates-formes. Il devra fournir un registre des contrôles de densités sur le tronçon considéré : deux contrôles tous les 50 m ou un contrôle par profil en alternant les mesures.

Article 31.2 – Exécution de la couche de roulement
La couche de roulement de 20 cm d'épaisseur sera réalisée avec de la grave latéritique compactée de CBR >30 à 95% de l'OPM.

ARTICLE 32 – VOIES REVETUES

Article 32.1 - Finition des fonds de forme
Après compactage, le profil de la plate-forme et des abords sera réglé de façon à ne pas laisser apparaître d'écart supérieur à 2 cm sous la règle de quatre mètres.
Le Cocontractant de l'Administration demandera par écrit au Maître d'œuvre la réception des plates-formes. Il devra fournir un registre des contrôles de densités sur le tronçon considéré : deux contrôles tous les 50 m ou un contrôle par profil en alternant les mesures.

Article 32.2 - Exécution de la couche de fondation

Les couches de fondation seront conformes aux prescriptions de l'article ci-dessous sur la couche de base. Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatifs. Il appartient à l'Entrepreneur de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vue des résultats de ces essais, le Maitre d'œuvre de Contrôle pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.

Après l'agrément, écrit par le Maitre d'œuvre, de la plate-forme des terrassements, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plate forme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 15 cm d'épaisseur minimum et de 25 cm d'épaisseur maximum en fonction de la granulométrie.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai proctor modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale données par l'essai proctor modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds dameurs ou vibrants.

Le Maitre d'œuvre procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par le Maitre d'œuvre.

Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées ; la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la cote du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux.

Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son recompactage.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter le feuilletage.

Article 32.3 – Exécution de la couche de base

A - Couche de Base en grave roulée améliorée au ciment

Après réception de la couche de fondation par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur procédera à la mise en œuvre de la couche de base par couches d'une épaisseur après compactage de 10 cm minimum et de 15 cm maximum.

L'incorporation du ciment se fera par malaxage homogène dans la masse in situ après accord du Maître d'Œuvre, ou en centrale. Les écarts de dosage ne devront en aucun cas et en tous points différer de 0,5 % du dosage prescrit.

Des contrôles de dosage seront effectués par le Maître d'Œuvre. Au cas où un contrôle ferait apparaître dans la masse une teneur en ciment variant de plus de 20 % du dosage prescrit, la section en cause serait reprise entièrement aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Il est précisé que ces mesures s'entendent en laboratoire, sur des éprouvettes confectionnées in situ avec du matériau malaxé et prélevé sur la route à des endroits définis par le Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre procédera aux contrôles de l'épaisseur minimale prescrite de la couche de base. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou à d'autres emplacements désignés par celui-ci.

L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tout point de cette dernière être respectée.

La tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la cote du projet.

Si cette épaisseur minimale et les tolérances altimétriques prescrites n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée. Il en est de même en cas de non respect des prescriptions en matière de dosage, de CBR, de compacité, feuilletage ou de fissuration autres que de retrait. Dans ces cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base, au rajout de ciment, au malaxage et à son recompactage.

L'Entrepreneur déterminera à partir des planches d'essais, la teneur en eau qui lui permettra, compte tenu des moyens de compactage qu'il devra mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux de la couche de base, d'obtenir la densité in situ exigée.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour s'assurer de la bonne liaison entre la couche de base et la couche de fondation. En cas de malaxage in situ, il veillera à pénétrer la couche sous-jacente de 1 à 2 cm.

Toutes dispositions conservatoires devront être prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour tenir compte des sujétions de cure des matériaux naturels sélectionnés, améliorés au ciment, et du maintien de la circulation.

Dans le cas où le mélange se ferait en centrale, l'Entrepreneur proposera un processus de malaxage en centrale ; le type et les caractéristiques de la centrale qu'il propose d'utiliser devront obligatoirement être indiqués dans son offre.

Dans le cas où les machines pulvimixer à passes simples ou multiples seraient employées, les opérations seront les suivantes :

1) Transport et répandage du matériau :

Le transport et le répandage du matériau pourront être faits au moyen de camion ou de scrapers suivis de la niveleuse qui devra donner la couche à stabiliser les caractéristiques géométriques du projet en tenant compte de la diminution de l'épaisseur dérivant du compactage. Si la teneur en eau naturelle du matériau

est largement supérieure à l'optimum du mélange terre-ciment défini suivant l'essai proctor modifié, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer les opérations d'aération nécessaires pour réduire cette teneur en eau à des valeurs satisfaisantes.

2) Compactage préliminaire :

La couche de matériaux ainsi répandus recevra un compactage préliminaire ou précompactage destiné à permettre la circulation des engins.

3) Répandage du ciment

Le répandage du ciment devra être fait avec une répandeuse mécanique approprié (preader) ou à la main avec beaucoup de soin pour éviter tout défaut d'uniformité. En tout cas, le dosage prescrit devra être assuré en tout point de la surface à traiter.

4) Mélange du stabilisant du sol

Comme précédemment spécifié, le mélange en place du stabilisant et du sol sera effectué avec des machines spécialisées à passes simples ou multiples. L'opération sera effectuée de telle sorte que le mélange obtenu soit parfaitement homogène, c'est à dire que le liant et l'eau soient uniformément distribués. Les machines stabilisatrices seront à même, si nécessaire, d'ajouter de l'eau au mélange jusqu'à ce que ce dernier ait un taux d'humidité non inférieur à l'optimum défini par l'essai de compactage fait sur le mélange et non supérieur à plus de 3 %.

5) Compactage :

Il est spécifiquement rappelé que toutes les opérations de compactage devront être commencées immédiatement après le mélange et terminées avant la prise du ciment, en tout cas, à moins de trois heures du mélange.

A cet effet, l'Entrepreneur devra disposer des engins de compactage en nombre et type suffisants pour obtenir, dans les temps susdits, la densité sèche prescrite du mélange. Si pour des raisons quelconques, les opérations de compactage ne sont terminées en temps utile ou la densité prescrite n'a pas été rejointe, l'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer la couche stabilisée sur tout le tronçon en question et déposer le matériau hors de l'emprise en des lieux agréés par le Maître d'Oeuvre.

6) Finition :

Avant que le liant n'ait commencé la prise, l'Entrepreneur devra procéder aux opérations de finition pour conférer à la couche stabilisée le profil du projet tant longitudinal que transversal comme indiqué sur les plans.

Si nécessaire, après le passage de la niveleuse qui donne le profil définitif, un compactage des fermetures des parties superficie les sera exécuté, de préférence cette opération sera faite avec un rouleau à pneus.

7) Reprise de construction :

Toutes les fois que l'opération de stabilisation sera reprise après la fin du temps de prise (donc au moins à chaque reprise de journée de travail), les opérations de mélange devront être précédées par un piochage de la partie terminale déjà exécutée jusqu'à l'élimination de tout matériau qui, par la nature même des travaux, ne présente pas les caractéristiques d'homogénéité et de dureté propres du sol - ciment. Toutes les dispositions seront prises pour éviter le feuilletage.

8) Couche d'accrochage :

Immédiatement après la finition du compactage du matériau stabilisé, il sera procédé au répandage de la couche d'accrochage conformément à l'article 15 du présent C.C.T.P.

9) Calendrier de pose et ouverture de trafic :

La circulation sera interdite sur la couche compactée pendant 7 jours environ. Les délais précis de compactage et d'ouverture à la circulation seront déterminés au laboratoire.

Article 32.4 - Essais de contrôle de mise en œuvre de la couche de fondation et de la couche de base

Les essais de contrôle de mise en œuvre des corps de chaussées sont consignés dans le tableau ci-après :

Nature des travaux	Nature de l'essai	Résultats exigés	Nombre d'essais à réaliser
Compactage de la couche de fondation	**Compacité en place**	**Supérieure ou égale à 97 % pour la GC et 92% pour le béton de sol de la densité sèche de l'O.P.M.***	**1 tous les 250 m²**
Compactage sur emprise des trottoirs	**Compacité en place**	**Supérieure ou égale à 97 % pour la GC et 95% pour le béton de sol de la densité sèche de l'O.P.M.***	**1 tous les 500 m²**
Compactage de la couche de base	**Compacité en place**	**Supérieure ou égale à 98 % pour la GC et 97% pour le béton de sol de la densité sèche de l'O.P.M.*.***	**1 tous les 250 m²**
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de fondation	**Epaisseur**	**Epaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 2 cm par rapport à l'épaisseur théorique indiquée sur les plans ou définie par le Maitre d'œuvre**	**1 tous les 500 m²**
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de base	**Epaisseur**	**Epaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 1 cm par rapport à l'épaisseur théorique indiquée sur les plans ou définie par le Maitre d'œuvre**	**1 tous les 250 m²**

Nature des travaux	Nature de l'essai	Résultats exigés	Nombre d'essais à réaliser
Mise en œuvre de la couche d'imprégnation ou de la couche d'accrochage	**Dosage du liant**	**Ecart autorisé par rapport au dosage théorique ne doit pas excéder plus ou moins 0,05 kg/m²**	**1 tous les 250 m²**
Tolérance d'exécution	**Viagraphe**	**80 % des valeurs de 10 mm de pénétration**	**1 longitudinale par voie**

*pour au moins 90 % des mesures effectuées.

Les essais et contrôles des couches de base en grave-bitume seront identiques à ceux effectués sur les enrobés denses

Article 32.5 - Point à temps

Sur toute partie de chaussée de consistance insuffisante (affaissements, nids de poule, etc.), il sera effectué un point à temps, sur instruction ou après accord du Maitre d'œuvre.

Les zones intéressées seront reconnues par le Maître d'œuvre en présence de l'Entrepreneur et seront délimitées par un marquage à la peinture dont deux des côtés seront parallèles à l'axe de la chaussée et les deux autres lui seront perpendiculaires.

A l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, les restes du revêtement existant seront soigneusement découpés, « à bords francs », au marteau pneumatique ou à la pioche, jusqu'au niveau supérieur de la couche de base existante, dans la mesure où cette dernière n'est pas affectée par la dégradation ou jusqu'à une profondeur suffisante.

Le fond de l'excavation sera nettoyé et soufflé. Si nécessaire, la couche de base sera reconstituée. La mise en œuvre sera celle définie pour la couche de base.

La reconstitution du revêtement sera exécutée au moyen d'une ou plusieurs couches constituées chacune :

- **d'un film d'émulsion de bitume ECR 65 (l'Entrepreneur pourra présenter des variantes) répandu par pulvérisation sous pression, au moyen d'un appareil agréé par le Maitre d'œuvre (répandeuse analogue à celle utilisée pour les enduits superficiels ou petite répondeuse tractée) ;**
- **d'une couche de gravillons de concassage de même qualité que ceux utilisés pour les enduits superficiels et de granulométrie 2/4, 4/6, 6/10 ou 10/14 qui sera définie par le Maitre d'œuvre pour chaque cas rencontré et qui aura pour objectif de reconstituer au plus près le revêtement existant.**

La mise en œuvre sera conforme à celle définie pour les enduits superficiels.

ARTICLE 33 - REVETEMENTS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS

Article 33.1 - Mode d'exécution des revêtements multicouches

Il est expressément spécifié que l'exécution des revêtements devra avoir lieu par beau temps.

A - Accrochage

Sur les chaussées revêtues devant recevoir une couche d'enduit, il sera appliqué en surface une couche d'accrochage effectuée à l'aide de Cut-back 400/600 à raison de 400 g/m² ou de préférence d'une émulsion diluée comprenant 500 g/m² de bitume résiduel.

A.1) Nettoyage de la chaussée :

Un balayage préalable énergique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la couche de base avant la mise en œuvre de la couche d'accrochage de façon à éliminer tout matériau roulant, poussières, traces d'argile.

A.2) Chauffage du liant :

La température de répandage sera comprise entre 120 et 145°C pour le cut-back 400/600 et avoisinera 60° pour le cut-back 0/1 de manière à assurer un bon répandage.

Les camions répandeurs doivent être munis d'un système de chauffage pour amener et conserver le liant à température convenable, d'une pompe de circulation, d'un thermomètre permettant de mesurer cette température.

Le chauffage éventuel du liant à feu nu dans les camions répandeurs, est formellement interdit pendant la marche.

A.3) Répandage du liant :

Le répandage du liant ne pourra avoir lieu que si la face de la chaussée est sèche et si les circonstances atmosphériques le permettent (pas de pluie, pas d'orage imminent, pas de brouillard épais).

Les camions répandeurs auront des roues pneumatiques en nombre et de dimensions tels que leur passage sur la couche de base ne détériore pas celle-ci.

Ils doivent être munis de dispositif permettant de couvrir uniformément à l'aide de liant bitumeux à température égale une bande de largeur réglable.

Ils doivent comporter une pompe doseuse permettant le répandage à une pression uniforme. Si cette pompe n'est pas asservie, ils doivent être munis d'un appareil permettant de mesurer avec précision la vitesse de déplacement.
Pendant l'utilisation des camions répandeurs, une personne compétente de l'entreprise se trouvera obligatoirement à l'arrière de ceux-ci pour contrôler le répandage. Le répandage sera conduit de manière à ne laisser aucun manque ni excès de liant au raccordement après arrêt de répandage ou entre 2 phases voisines, ou sur les bords des trottoirs. Les reprises de répandage devront être alternées.
L'écart autorisé par rapport à la quantité de liant fixé par m² ne pourra excéder 1/10ème kg/m².
Le Maître d'Oeuvre pourra faire procéder, aux frais de l'Entrepreneur, à des vérifications de la régularité du répandage. Ce contrôle pourra être effectué par vérification contradictoire en recueillant le liant répandu sur un rectangle de 4 cm de largeur et 5 cm de longueur dont les grands côtés seront parallèles à l'axe de la route. On opérera 4 mesures du dosage dans le même profil. Le liant devra pénétrer de 6 à 10 mm.

A.4) Sablage :

La mise en œuvre de la couche d'accrochage sera sur ordre du Maître d'Oeuvre suivi d'un sablage, à raison de 4 à 6 l de sable/m², exécutée suivant un procédé agréé par le Maître d'Oeuvre et permettant d'éviter tout passage de roue du camion durant le sablage sur une surface non sablée et dans un délai après répandage du liant fixé par le Maître d'Oeuvre. Toute circulation sur la couche d'imprégnation ou d'accrochage sera interdite pendant la durée du séchage.
L'Entrepreneur devra attendre un délai minimum de trois jours avant d'appliquer la couche de roulement sur la couche d'accrochage sauf autorisation contraire du Maître d'Oeuvre. Toute zone ayant un excès ou un défaut de répandage devra être corrigée par addition de liant ou de sable conformément aux directives du Maître d'Oeuvre.

B - Imprégnation de la Couche de Base

Avant mise en place du revêtement, les couches de base en sables argileux, sables reconstitués, graves concassées etc., naturels ou améliorés au ciment, recevront une couche d'imprégnation.
Dans le cas où elles sont améliorées au ciment, elles recevront un enduit de cure de préférence clouté ou une couche d'accrochage de faible dosage.
Lorsqu'un tronçon sera prêt à être imprégné, l'Entrepreneur sollicitera l'autorisation du Maître d'Oeuvre pour imprégner la couche de base compactée, réglée, balayée et exempte de tout défaut de feuilletage.
L'Entrepreneur procédera avant toute imprégnation à un arrosage soutenu, suivi d'une période de séchage afin de décongestionner les canaux capillaires favorisant une pénétration uniforme.
L'imprégnation sera réalisée avec un cut-back fluide de la classe 0/1 à raison de 1,2 kg/m² sur une couche de base en graves concassées et à 1,1 kg/m² sur une couche de base en sol-ciment. Le liant de la couche d'imprégnation devra pénétrer d'au moins 5 mm dans la couche de base.
La teneur en eau in situ mesurée sur les 5 derniers cm de la couche de base ne devra pas excéder 3 %.
Dans les zones où le bitume sera en excès, il sera exécuté sur ordre du Maître d'Oeuvre un sablage aux frais de l'Entrepreneur suivi, si nécessaire, d'un balayage énergique du sable excédentaire.
Le contrôle de l'épandage du liant sera effectué selon la méthode du dosage par plaques. Toute circulation sur la couche d'imprégnation sera interdite pendant la durée du séchage.

C - Enduits Superficiels

Les enduits superficiels seront réalisés conformément aux prescriptions du C.C.T.G, fascicule N°26 "Exécution des enduits superficiels".

C.1) Dosage :

- Bi-couche

1ère couche : 10l/m² de gravillons 6/10 ou 8/12
1,100 kg/m² de cut-back 400/600
2ème couche : 7l/m² de gravillons 4/6 ou 4/8
0,900 kg/m² de cut-back 400/600

- Tri-couche

1ère couche : 12l/m² de gravillons 10/14 ou 12/18

1,200 kg/m² de cut-back 400/600
2 ème couche : 10l/m² de gravillons 6/10 ou 8/12
1,000 kg/m² de cut-back 400/600
3ème couche : 6l/m² de gravillons 4/6 ou 4/8
0,800 kg/m² de cut-back 400/600

- Monocouche
8l/m² de 6/10 ou 8/12
1,00 kg/m² de cut-back 400/600

C.2) Mise en œuvre :
- Le revêtement superficiel ne sera exécuté qu'après séchage complet du liant d'imprégnation de la couche de base ou de la couche d'accrochage.
- Le liant sera mis en place à l'aide d'une répandeuse tous liants à jets multiples, munie d'une citerne de 3000 l minimum.
- Les reprises de répandage de liant se feront avec les bandes de papier kraft pour éviter les "placards".
- Le liant sera répandu en une seule fois sur toute la largeur de la chaussée à revêtir à une température de 125°C minimale.
- La régularité du répandage du liant sera vérifiée. La vitesse de répandage sera régulière et d'environ 5 km par heure.
- L'intervalle du temps entre le répandage du liant et l'épandage du granulat ne doit pas dépasser 5 minutes. En aucun cas, une partie de chaussée où le liant aura été répandu ne devra être abandonnée par cessation de travail, sans avoir reçu la totalité du matériau de couverture. La régularité du répandage des gravillons sera vérifiée conformément aux indications du tableau ci-après.
Le cylindrage sera effectué immédiatement après le gravillonnage. Il sera exécuté au moyen d'un compacteur à pneus de 1,5 tonne minimum par roue. Les pneumatiques étant gonflés uniformément à une pression comprise entre 4 et 5 bars. La vitesse de compactage ne devra pas être supérieure à 6 km à l'heure.

Après l'ouverture à la circulation, le rejet sera régulièrement éliminé par balayage mécanique.

C.3) Essais et contrôles de mise en œuvre des revêtements :
Les essais, contrôles, processus et résultats exigés sont donnés dans le tableau ci-après :
Essais de mise en œuvre des revêtements superficiels

NATURE DES ESSAIS	RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS A REALISER
Dosage du liant	Chaque opération de contrôle comportera 4 mesures dans un même profil transversal effectuées à l'aide d'éprouvettes en tôle. La régularité du répandage sera évaluée d'après la valeur du quotient R = D-d/D+d dans lequel "D" est le dosage maximal et "d" le dosage minimal observés dans le profil. Cette valeur sera inférieure à 0,20.	A la demande du Maître d'oeuvre
Dosage en granulats	Chaque opération de contrôle comportera 3 mesures dans un même profil transversal. Les gravillons seront isolés dans les cadres rigides en tôle de 0,25 m de côté puis ramassés et pesés par 10 % en plus ou en moins des quantités théoriques à répandre. Cut-back (0/1): Température de répandage = 60°C	A la demande du Maître d'œuvre

Température du liant	Cut-back (400/600): - Température de stock = 70 - 80 avec la température de répandage = 125°C - Température de stock = 60 - 70 avec la température de répandage = 130°C Emulsions : Température telle que l'Equivosité soit égale à 11°E.	A la demande du Maître d'œuvre

Article 33.2 - Revêtements en enrobés denses

Les enrobés denses seront réalisés conformément aux prescriptions du CCTG fascicule N°27 "Fabrication et mise en œuvre des enrobés".

A - Contrôle de fabrication et d'exécution

Le contrôle portera sur :
- La qualité des constituants approvisionnés,
- La qualité de fabrication,
- La qualité de mise en œuvre

A.1) Contrôle de constituants :
- Série d'essais à chaque renouvellement de stock de liant hydrocarboné,
- Essai de granulométrie sur l'éventuel filler d'apport pour vérifier son degré de presse
- Essai par stock 500 m^3
- Essai d'identification sur les classes granulaires, propreté, dureté par stock de 500 m^3

A.2) Contrôle de fabrication (deux essais par jour).

Ces essais porterons sur :
- Le séchage des matériaux : teneur en eau inférieure à 0,5 %,
- la constitution du mélange par prise d'échantillon à la sortie du malaxeur

* Essais classiques d'extraction (teneur bitume) (1 matin , 1 soir).
* Essais de granulométrie (teneur en fine) (1 matin , 1 soir).

Enfin, on vérifiera la température du mélange à la sortie du malaxeur et après déversement dans les camions.

B. Contrôle de la Mise en œuvre

Le contrôle portera sur :
- Le compactage : vérification de la température du matériau avant passage des compacteurs et adéquation des engins de compactage aux besoins du chantier (nombre, poids, pression de gonflage, etc.). Le taux de compacité (= densité in situ/densité apparente mesurée en laboratoire) sera dans 90 % des cas au moins égal à 95 % de la densité Marshall.
- résultat d'uni : Le tapis devra présenter les flaches maximum suivantes :
* profils en travers, à la règle de 3 m, max : 1 cm,
* profils en long aux variographes, C.H.V. : 5 max.

Article 33.3 - Contrôle du reprofilage et des épaisseurs

Ces contrôles se feront en présence de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Ces points seront matérialisés par des pointes métalliques arasées au niveau de la chaussée et signalisées par une marque circulaire de peinture blanche de 0,10 m de diamètre avec numéro de profil correspondant au projet.

1) Profil en long :
Aucun point de l'axe de la chaussée finie ne devra s'écarter de plus 1 cm en plus ou en moins par rapport au profil en long au projet approuvé.
Ces vérifications seront faites tous les 200 m. La fréquence peut être augmentée ou diminuée à la demande du Maître d'Œuvre.

2) Profil en travers :
Pour les rues où la largeur n'excède pas 7 m, une cerce au profil théorique de la chaussée, appliquée dans un plan perpendiculaire à l'axe, ne devra pas mettre en évidence des points situés à plus de 2 cm sous le bord de la cerce.
Il est précisé que ce contrôle sera effectué une seule fois sur toute la largeur de la chaussée au moyen d'une cerce complète et non au moyen d'une demi-cercle appliquée successivement sur la partie droite et la partie gauche.
Lorsque la largeur de la chaussée ne permettra plus l'utilisation du gabarit, le contrôle se fera à l'aide d'un niveau.
En règle générale, aucun point de la chaussée ne devra se trouver à plus ou moins 2 cm de la cote théorique.

3) Epaisseur :
Ce contrôle sera effectué par trois sondages, dans les différentes couches sur le même profil en travers ; un sondage dans l'axe de la chaussée et à 1 m du bord du trottoir.
Les profils seront espacés de 100 m les uns les autres sauf prescriptions contraires du Maître d'Oeuvre.
En aucun cas, l'épaisseur réalisée ne pourra être inférieure à l'épaisseur prescrite ou définie par le Maître d'Oeuvre.
Si l'épaisseur moyenne de la section est inférieure de plus de 0,25 cm et de moins de 1 cm, il sera appliqué une réfraction de prix.
Au delà, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre une couche supplémentaire au moins compensatrice dont l'épaisseur ne pourra pas être inférieure à 3 cm.

Article 33.4 - Modalités du contrôle

Les contrôles visés au tableau de l'article 32.4 pourront être prescrits par Maitre d'œuvre avant et après la mise en place de chacune des couches du corps de chaussée. Le contrôle visé à l'article 33.1 sera effectué en principe avant la mise en place de la couche de surface.

Maitre d'œuvre pourra cependant le prescrire, même après l'exécution de cette dernière s'il y a lieu de craindre une insuffisance des couches inférieures et en particulier si la chaussée présente des signes de défaillance.

Article 33.5 - Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis du contrôle

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire aux contrôles (en particulier : régle, niveau de maçon, indicateur de pente). Il devra également disposer du personnel nécessaire pour la manutention de ces instruments.

Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier devra être habilité à constater contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre les défauts des travaux. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances seront réputées constatées contradictoirement.

Ces modalités du contrôle seront précisées par ordre de service. Elles ne devront pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier.

Toutes les opérations de contrôle devront faire l'objet d'un procès-verbal. Les défauts constatés seront corrigés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article 33.6 - Bordures

Les bordures seront préfabriquées ou coulées en place en béton dosé à 350 kg de ciment par m^3 et seront posées sur une semelle de béton à 200 kg de 10 cm d'épaisseur minimum et comportant un retour vertical destiné à caler la bordure côté trottoir.
La tolérance en altitude sera de 1 cm par rapport au niveau prescrit : l'alignement sera rigoureusement respecté à plus ou moins 1 cm pour 10 m.
L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter tout déplacement des bordures pendant la réalisation des chaussées et notamment lors du compactage des couches de fondation et de base.

Article 33.7 - Moins-values éventuelles pour non-respect des clauses techniques

Lorsque les tolérances sur les moyennes seront dépassées, le Maitre d'œuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur d'effectuer un nouveau réglage de la centrale de fabrication.

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage, le Maitre d'œuvre constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment où de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du premier prélèvement suivant ayant donné des résultats satisfaisants :

- Par 0,1 % d'écart du dosage du liant, 1% de réfaction sur le prix du m^2 mis en place avec maximum de 5 % ;
- Par 0,1 % d'écart du dosage de filler ou sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfactions pour filler et sable.
- Par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1% de réfaction avec maximum de 5 %. Pour le total des réfactions sur les granulats.

ARTICLE 34 – REVÊTEMENTS DE TROTTOIR EN PAVES BÉTON

Article 34.1 - **lit de pose**

Dans tous les cas de trafic, les pavés béton se posent uniquement sur sable (4 à 5 cm de sable de rivière), avec les deux exceptions ci-dessous

- En cas de forte pente (ou de techniques de nettoyage agressives), il faudra utiliser du sable stabilisé (il s'agit d'un mélange de sable sec et de ciment dosé à 100 kg/m3).
- Dans le cas de revêtements en pavés drainants, il faudra utiliser un lit de pose en gravillons.

L'Entrepreneur est tenu d'utiliser un sable cru naturel, exempt de matériaux argileux et de fines, non saturé d'eau et d'humidité uniforme : lorsqu'on tient une poignée de sable et qu'on relâche la pression, le sable doit rester compact sans rejeter d'eau.
Caractéristiques des sables:

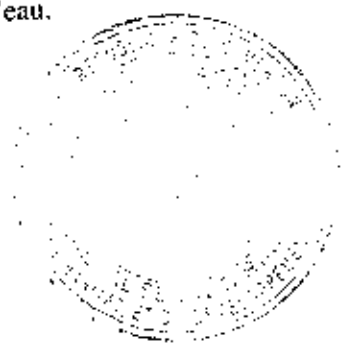

- sables de concassage,
- granularités continues comprises entre 0/3,15 à 5 % de fines et 0/6,3 à 8 % de fines (caractère drainant)
- coefficient de friabilité inférieur à 30.

Article 34.2 - **Couche de roulement en pavé béton de 8cm pour trottoir**

- **Appareillage**

L'appareillage retenu devra lutter efficacement contre les efforts de trafic. On assurera impérativement une pose convenable.

- **Types de joints**

Il faudra obligatoirement des joints souples (sable, sable stabilisé, sable chargé en résine polymère ...)

- Largeur aussi faible que possible (pose à joints serrés).
- Garnissage à l'aide de sable ou de sable stabilisé.
- Compactage recommandé à la suite du remplissage des joints.
- Scellement des joints au mortier à proscrire.

Les joints rigides sont strictement interdits.

- **Mise en œuvre**

L'on devra poser les produits à l'avancement en se déplaçant à l'aide d'une planche sur les produits déjà posés. Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- appareillage normal ;
- épaisseur régulière du lit de pose (la pente de la chaussée doit être donnée par la pente de l'assise); l'épaisseur après compactage des pavés est de 3 cm ± 1 cm ;
- prévoir le drainage des eaux d'interface entre le pavage et l'assise ;
- prévoir une butée en rive du pavage, aussi bien longitudinalement que transversalement par :
  - soit des bordures encastrées dans la fondation,
  - soit des longrines de section 10 x 20 cm en béton ou en béton armé.

Les bordures doivent être solidement ancrées au-dessous du lit de pose. En fin de travaux, il faudra nettoyer les produits et compacter l'ensemble de la surface en utilisant une plaque vibrante dont le sabot sera protégé par un feutre.

Article 34.3 - Longrine de blocage, bordure

La pose des longrines en béton sera effectuée comme prévu au fascicule 31 du C.C.T.G. Les types de bordures sont définis sur les plans de détails joints au dossier d'appel d'offres.
Elles seront préfabriquées ou coulées en place en béton dosé à 350 kg de ciment par m3.
La tolérance en altitude sera de 1 cm par rapport au niveau prescrit : l'alignement sera rigoureusement respecté à ± 1 cm pour 10 m.
L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter tout déplacement des bordures pendant la réalisation des chaussées et notamment lors du compactage des couches de fondation et de base.

CHAPITRE V : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 35 - INDICATIONS GENERALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

L'Entrepreneur devra vérifier toutes les côtes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leur concordance sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, l'Entrepreneur matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation ; cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE 36 - TERRASSEMENTS

Article 36.1 - Exécution des tranchées et fouilles

1) Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article 14.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé aux côtes du projet après compactage à 90 % de l'O.P.M.

2) Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoir existant, l'Entrepreneur commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que celui de la couche de base, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et à mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

3) Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins au-dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par de la terre fine damée ou sable.

4) La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage majorée de 30 cm de part et d'autre.

5) En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

6) Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'Entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles 14 et 30.6, à la charge de l'Entrepreneur.

7) Lors de l'exécution des terrassements, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux. Notamment, il fera son affaire :

- Du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs ;
- Des épuisements, étaiements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus ;
- Des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages.

Toutes les sujétions sont à la charge de l'Entrepreneur, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur, mais le Maitre d'œuvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

Article 36.2 - Exécution des tranchées à l'aide d'engins mécaniques

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur les tronçons qui seraient précisés par le Maitre d'œuvre au cours du piquetage en fonction notamment du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations ou câbles existants.

Il est formellement interdit d'utiliser des engins mécaniques en présence de conduites de toutes sortes ou de câbles existants.

Article 36.3 - Etaiement et blindages

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, étayer les fouilles par tous les moyens, en vue d'éviter tous les risques d'éboulement et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas de sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, des intervalles peuvent être laissés entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.

Article 36.4 - Drainage sous ouvrages

Lorsqu'il y a lieu de consolider les terrains et le lit de pose des ouvrages en raison de l'instabilité des sols, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les drainages voulus suivant les règles de l'art à l'aide de drains placés sous l'ouvrage, le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de graviers ou de matériaux appropriés. L'exécution de dalles de propreté en béton, en vue d'assurer le nivellement très précis ou de dalots de répartition pour consolider les ouvrages dans les terrains peu consistants, peut être imposée par le Maitre d'œuvre.

Article 36.5 - Remblaiement des tranchées

Lorsque le Maitre d'œuvre aura reconnu que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera l'Entrepreneur à procéder au remblaiement des tranchées, avec des remblais de catégorie 1 (voir article 30.4). Le remblaiement de la tranchée sera effectué manuellement avec précaution, avec de la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à l'ouvrage ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maitre d'œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, graviers,

débris végétaux, etc.) que l'Entrepreneur est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblai, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de l'ouvrage. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 30 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'O.P.M. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maitre d'œuvre.

L'Entrepreneur demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions du Maitre d'œuvre.

Article 36.6 - Mise hors d'eau des travaux

Les opérations de déblais pour drains et ouverture de fouilles pour ouvrages risquent de rencontrer la nappe phréatique.

L'organisation des travaux se fera de l'aval vers l'amont de façon à utiliser les parties de drains et ouvrages déjà réalisées pour l'évacuation des excédents d'eau.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux de terrassements et de construction complètement à sec.

Outre le maintien des écoulements superficiels en dehors du chantier, ceci impliquera le rabattement de la nappe phréatique.

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre tout le matériel nécessaire tel que drains horizontaux, filtres, tuyaux d'aspiration et d'évacuation, pompes, etc.

Le fond des fouilles devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article 14.3.

Le travail de rabattement est inclus dans les coûts de terrassements.

Article 36.7 - Mise en œuvre des dispositifs filtrants

Après l'exécution des travaux de terrassements sous le niveau de la nappe phréatique, des filtres seront mis en place conformément aux prescriptions de l'article 19.

a) Filtre horizontaux :

Les filtres sont composés d'une couche de 10 cm de sable drainant surmonté d'un géotextile type BIDIM U24 ou similaire et d'une couche de gravier de 25 cm d'épaisseur.

b) Filtre verticaux :

Les filtres verticaux seront constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE 37- RESEAUX DE DRAINAGE

Article 37.1 - Pose des canalisations et de leurs accessoires

Article 37.1.1 -Généralités

a) Manutention et stockage des tuyaux :

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalités sur le sol ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manœuvre aurait laissé tomber de quelque hauteur que ce fût, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification.

Les tuyaux devront être provisoirement stockés sur le chantier sur une aire plane. Des cales en bois seront déposées sous le lit inférieur au moins tous les mètres de manière à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol. La hauteur de stockage ne devra être supérieure à 1,5 m, des piquets ou ridelles latérales de maintien seront prévus.

En ce qui concerne les tuyaux P.V.C., toutes précautions devront être prises pour les tenir à l'abri de l'action directe du soleil.

b) Examen des tuyaux avant la pose :

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourrait y avoir été introduits. L'Entrepreneur à entière responsabilité de cette vérification.

c) Coupe des tuyaux:

Selon les exigences de la pose, l'Entrepreneur à la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises pour que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu fréquemment que possible.

La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou scies, de façon à obtenir des coupes nettes.

La chute portera toujours du côté mâle et l'Entrepreneur veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement au tuyau voisin un joint aussi solide qu'avec un bout ordinaire.

d) Pose des canalisations en tranchées :

Après réception des fonds de fouille par le Maitre d'œuvre de Contrôle, les tuyaux seront soigneusement descendus dans la tranchée et bien présentés dans le prolongement les uns des autres, en facilitant leur alignement au moyen des cales provisoires constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront posés en file bien alignés et avec une pente régulière entre deux regards consécutifs.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires du Maitre d'œuvre de Contrôle, l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyaux successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant. Sauf dispositions particulières agréées par le Maitre d'œuvre de Contrôle, la pose des conduites en

tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement, une couverture de terre d'une hauteur minimale de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de 1 m sous chaussée.

e) Façon - Assemblage - Pose des joints :

Avant la mise en place, les bouts mâles et femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaire, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîture, un jeu longitudinal permettant les dilatations ou les retraits des tuyaux.

f) Tolérance de pose des tuyaux :

Les collecteurs devront être réalisés conformément aux côtés "fil d'eau" du projet d'exécution avec comme tolérance sur les côtes mesurées à chaque regard de visite consécutif :

1) Pour les pentes supérieures à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport à la cote du projet est de plus ou moins 1 cm.
2) Pour les pentes inférieures ou égales à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport aux côtés du projet est de +/- 0,5 cm.

La régularité de la pente du collecteur entre deux regards consécutifs sera contrôlée avec les mêmes tolérances que ci-dessus.

Les cotes tampons seront calées par rapport à la chaussée ou le terrain naturel avec une tolérance de 0,5 cm.

Article 37.1.2 - Prescriptions Particulières Relatives à la Pose des Canalisations en Béton

Dans le cas où des canalisations en béton seraient prévues, pour l'assainissement pluvial, elles seront posées selon les prescriptions ci-après.

Pour les tuyaux à collet, le bout est placé dans l'emboîture du tuyau voisin de manière qu'il soit concentrique. Le joint est confectionné à l'aide d'un bourrage au mortier de ciment jusqu'au fond de la gorge, et devra être protégé extérieurement pendant la prise par une légère couche de sable. Toutes les bavures de ciment se présentant à l'intérieure des canalisations seront soigneusement éliminées.

Article 37.2 - Construction des regards et avaloirs

Ces ouvrages seront exécutés conformément au plan de détail approuvé. Ils devront résister aux poussées des terres, aux charges et surcharges auxquelles ils seront soumis en service.

En outre, ils devront assurer une excellente étanchéité. A cet effet, un enduit étanche ou mortier M500 additionné de produit SIKA ou similaire sera appliqué à l'intérieure des regards sur les parois et radier.

Les ouvrages seront réalisés en béton armé ou en béton banché très soigneusement vibré. Les épaisseurs ne seront en aucun point inférieur à 10 cm. L'Entrepreneur pourra cependant proposer toute autre technique de construction dont il justifiera les garanties de stabilité et d'étanchéité.

Les faces intérieures seront lisses et étanches. Le raccordement des tuyaux aux ouvrages en béton sera réalisé de façon à permettre l'adhérence aux parois.

Les bétons de fondation qui sont coulés sur enrochements devront être soigneusement vibrés afin que la pénétration soit bonne et assure une parfaite liaison. Les regards de visite situés sous chaussées seront exécutés entièrement en béton armé.

Les regards de visite situés sous trottoirs ou hors chaussée, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2,00 m seront réalisés en béton BQ 2 à 300 kg. Pour des profondeurs supérieures à 2 m, les regards seront construits en totalité en béton armé.

Les regards de visite comportant une cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation sur laquelle ils seront construits, et deux plages inclinées à 10 se raccordant aux parois du regard. Le collecteur PVC traversera entièrement le regard. La cunette sera obtenue par découpe de la demi-partie supérieure du tuyau, sur toute la largeur du regard. Cette disposition assurant la continuité parfaite du "fil d'eau".

Dans le cas où des regards de visite seraient prévus au réseau pluvial, cette cunette sera obtenue par une forme en béton soigneusement lissée à laquelle viennent se raccorder les canalisations d'entrée et de sortie.

Les cadres de tampons de fermeture des regards seront scellés au mortier de ciment M600, dans la feuillure de couronnement du regard, de manière à permettre le raccordement soigné au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Les alvéoles des tampons en fonte recevront un remplissage en béton du liant asphatique ou hydraulique, arrosé au niveau des nervures. Les surfaces des alvéoles seront parfaitement nettoyées avec le remplissage.

La composition et la mise en œuvre des bétons et mortiers se feront conformément aux prescriptions de l'article 8.

Les avaloirs seront équipés de grilles avec cadre en fonte type PAM RE 30H6FD ou similaire d'une résistance à la rupture supérieure à 30 000 Dan.

Il est prévu deux types d'avaloirs :

- Type bas pour raccordement sur réseau superficiel ou sur réseau enterré, sous traversée de chaussée, de hauteur h = 0,50 m
- Type haut pour raccordement sur réseau enterré avec traversée de chaussée de hauteur h = 1,20 m

A la réception provisoire des fossés triangulaires en terre, il sera procédé à la demande du Maître d'œuvre de contrôle, un essai portant sur les conditions d'écoulement.

Le bon fonctionnement sera vérifié en versant dans les fossés de l'eau en quantité limitée à intervalle régulier et en vérifiant l'écoulement des eaux dans les fossés de l'aval.

Article 37.3 - Construction des caniveaux et dalots

Les caniveaux en béton ainsi que les dalots pour traversées de chaussées, ouvrages de décharge et ouvrages de rejet seront exécutés conformément au plan de détail et aux prescriptions du présent C.P.T. relatives à la construction d'ouvrages en béton.

Les parements intérieurs des ouvrages, radiers et parois recevront un enduit étanche (addition d'hydrofuge) parfaitement dressé et lissé. Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.

Article 37.4 - Entretien pendant le délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer pendant le délai de garantie toutes les réparations et tous les remplacements qui se révéleraient nécessaires sur les ouvrages. Les dépenses résultant de ces travaux ne seront supportées par l'Entrepreneur que si les défectuosités constatées proviennent des matériaux ou produits fournis ou de la mise en œuvre.

L'Entrepreneur est tenu de procéder aux remplacements et réparations précitées sur ordre de service et dans le délai prévu par cette notification. S'il ne se conforme pas à cette prescription, il sera pourvu d'office aux remplacements et réparations par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai prévu dans la notification.

Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

ARTICLE 38– MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

Les ouvrages d'art seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule N° 65 du C.C.T.G..

Article 38.1 - Terrassements

a) Fouilles :

Sont considérées comme fouilles les déblais exécutés au droit des ouvrages conformément à l'article 30.4.

Les fouilles seront exécutées soit mécaniquement, soit manuellement et pourront nécessiter des opérations d'épuisement, pompage, blindage, drainage et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par le Maitre d'œuvre.

Le fond de fouille devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article 14.3.

b) Batardeau :

Pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques, la protection des travaux de fondation contre les eaux pourra être réalisée au moyen d'un batardeau de palplanches métalliques ou de tout autre ouvrage dont la nature pourra dépendre des caractéristiques du sol ou des données de l'hydrologie. Les plans, descriptions, et notes de calcul de ces ouvrages ainsi que les procédés pouvant être mis en œuvre pour leur réalisation devront être soumis à l'approbation du Maitre d'œuvre à la même date que les dessins d'exécution.

L'Entrepreneur reste responsable et assurera dans tous les cas des dommages et des dégâts pouvant être occasionnés par le courant ou les crues.

c) Epuisement :

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maitre d'œuvre les marques, types, caractéristiques, âge et nombre de matériels qu'il se propose d'utiliser et les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la vidange des fouilles, l'étanchement de leurs parois et le complet épuisement des eaux souterraines, ainsi que leur évacuation jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues.

Il n'est pas fixé de débit permanent maximal contractuel d'épuisement.

d) Remblaiement des fouilles :

Les matériaux pour le remblaiement des fouilles seront conformes à l'article 30.6.

Ces remblais seront méthodiquement compactés.

L'épaisseur maximale de chaque couche élémentaire de remblai ne devra pas excéder, après tassement, 20 cm. La densité sèche des remblais en place devra atteindre 90 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor Normal.

Article 38.2 - Fabrication et transport des bétons

a) Fabrication :

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- Granulats moyens et gros ;
- Ciment ;
- Sable ;
- Eau.

L'Entrepreneur ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide de dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide de récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires du Maitre d'œuvre, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 % près.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément du Maitre d'œuvre. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation du Maitre d'œuvre.

b) Transport :

Le béton devra être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m, il sera utilisé des goulottes métalliques.

Article 38.3 - Mise en œuvre et durcissement des bétons

a) Mise en œuvre des bétons :

Pour la mise en œuvre des bétons, l'Entrepreneur aura besoin de l'accord du Maitre d'œuvre, qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord du Maitre d'œuvre. Les bétons qui ne seraient pas mis en place dans le délai de 60 minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

b) Vibration des bétons :

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9 000 à 20 000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

c) Reprise de bétonnage :

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression.

Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.

d) Cure des bétons :

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courants sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant 7 jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPa.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

Article 38.4 - Parements

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrage de bonne qualité.

Article 38.5 - Ouvrages en béton armé

Article 38.5.1. Description générale

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec.

Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par le Maître d'œuvre.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

Article 38.5.2. Couche de béton de propreté

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régalée afin d'obtenir une surface de travail propre et plate. La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé.

L'Entrepreneur devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainante éventuelle.

Article 38.5.3. Coffrages

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanches, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N° 65 du C.C.T.G.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seuls seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

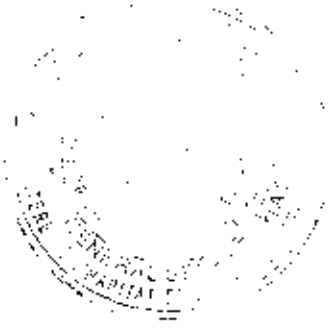

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément du Maitre d'œuvre.

Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur (coffrage bois) ou revêtus d'huile de décoffrage.

Les coffrages seront construits de telle façon à ce qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports si ceux-ci devant rester sur place plus longtemps.

L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPa et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable du Maitre d'œuvre et se fera sous la responsabilité entière de l'Entrepreneur.

Les bords de surfaces exposées du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications du Maitre d'œuvre.

Article 38.5.4. Protection du béton contre des températures élevées

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32° C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant 7 jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPa.

Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation du Maitre d'œuvre.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

Article 38.5.5. Finition des surfaces du béton

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et réparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposées devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

Article 38.5.6. Les tolérances

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

- Déviation de l'implantation : 10 mm
- Déviation de la côte prescrite : 10 mm
- Déviation dans les surfaces non vues : 20 mm sur 3 m
- Déviation dans les surfaces vues : 10 mm sur 3 m
- Déviation des dimensions des profils en travers : + de 10 mm et - de 5 mm.

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

Article 38.5.7. Ouverture à réserver dans les parois

Les raccordements des canaux d'assainissement tertiaires et quaternaires seront réalisés par l'Entrepreneur suivant les indications du Maitre d'œuvre et les plans types d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

Article 38.5.8. Dispositifs d'étanchéité

Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article 20 du S.T. seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10 m.

L'Entrepreneur remettra les données nécessaires pour approbation au Maitre d'œuvre. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

ARTICLE 39– MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Article 39.1 - Massif d'ancrage

Les massifs d'ancrage pour support de signalisation verticale devront être coulés en pleine fouille, en béton dosé à 350 kg de ciment par m³, soigneusement vibré dans la masse.

La partie supérieure devra être rigoureusement plane et horizontale. Les supports de la signalisation verticale y seront fixés par l'intermédiaire de 2 tiges de scellement à même le massif sans écrou inférieur intermédiaire ; ces tiges devront être noyées dans les massifs lors de leur confection, leur écartement en cours de coulée étant maintenu par un gabarit spécial confectionné par l'Entrepreneur.

Leur orientation devra être telle que, sauf cas particulier, le support soit perpendiculaire à la voie.

Massifs pour panneaux de signalisation

Les massifs d'ancrage pour panneaux de signalisation verticale auront les dimensions suivantes :

- Hauteur : 600 mm ;
- Largeur : 400 mm.

Article 39.2 - Bordures et caniveaux

Les types de bordures et caniveaux sont définis sur les plans de détails joints au dossier d'appel d'offres.

Elles seront préfabriquées ou coulées en place en béton dosé à 350 kg de ciment par m³ et seront posées sur une semelle de béton dosé à 200 kg de 10 cm d'épaisseur minimum et comportant un retour vertical destiné à caler la bordure côté trottoir.

La tolérance en altitude sera de 1 cm par rapport au niveau prescrit ; l'alignement sera rigoureusement respecté à plus ou moins 1 cm pour 10 m.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter tout déplacement des bordures pendant la réalisation des chaussées et notamment lors du compactage de la couche de base.

Article 39.3 - Glissières de sécurité

Article 39.3.1. Prescriptions générales

Les glissières de sécurité seront de niveau 1 profils A et B de la réglementation française.

La tolérance d'implantation en plan, de la face avant « côté circulant » des éléments de glissement est de plus ou moins trois (3) centimètres par rapport à la position prévue sur les plans.

La hauteur de l'arête supérieure des éléments de glissement par rapport au niveau du sol ou au niveau définitif du revêtement futur à l'aplomb de la glissière sera de zéro virgule soixante-dix (0,70) mètre pour les glissières sur simple file et de zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre pour les doubles files de glissières sur support unique, avec une tolérance de plus de cinq (+5) cm et moins zéro (-0) cm.

Après montage des éléments de glissement, il sera exécuté un réglage fin de façon que l'arête supérieure des éléments de glissement reste parallèle à la chaussée.

Article 39.3.2. Fonçage des supports

L'emploi de support en acier moule est imposé. Avant le début de battage de chaque support, la verticalité du support et celle du dispositif de guidage de la sonnette devront être vérifiées à l'aide d'un niveau de maçon. En cas de refus de battage avant que la tête du support ait la côte imposée, l'Entrepreneur devra :

- Pour les supports de glissière seulement ; si la fiche est au moins égale à cinquante (50) cm et après accord préalable du Maitre d'œuvre, couper le support à la côte imposée et le percer ;
- Pour les supports de glissières ; si la flèche est inférieure à cinquante (50) cm :

✓ Soit arracher le support, exécuter une fouille et foncer le support dans un massif de fondation en sable fin de blocage préalablement mis en œuvre dans cette fouille ;

✓ Les supports arrachés ne pourront être réutilisés qu'après agrément préalable du Maitre d'œuvre.

Le Maitre d'œuvre pourra exiger le remplacement, aux frais de l'Entrepreneur, des supports qui après fonçage, présenteraient l'une ou l'autre des défectuosités ci-après :

- Pliure ;
- Déchirure ;
- Flambage ;
- Voilement.

Article 39.3.3. Montage des éléments

Les éléments de glissement devront être assemblés de façon que leur extrémité, prise dans le sens de la circulation, recouvre l'origine de l'élément suivant.

Toutes les têtes de boulons devront être placées sur la face avant « côté circulation » des éléments de glissement.

Article 39.4 - Garde-corps

Les garde-corps seront préfabriqués en béton armé, conformément au détail et au plan d'exécution établis par l'Entrepreneur.

Article 39.5 - Paves béton ou paves pierre

Le Cocontractant définira dans sa méthodologie de fabrication la fréquence des contrôles qu'il compte mettre en place pour garantir au Maître d'Ouvrage une livraison de pavés de qualité.

Cette fréquence ne pourra en aucun cas être inférieure à celle préconisée dans la norme.

Les éléments caractéristiques des pavés en béton, d'épaisseur au moins égale à 6 cm sont définis par la Norme française NF P 98-303.

Dimensions

Ce sont celles du pavé type TRIEF.

Les tolérances par rapport aux dimensions théoriques sont les suivantes :

+ ou – 3 mm pour l'épaisseur ;

+ ou – 2 mm pour les autres dimensions ;

En outre, pour chaque face latérale, l'écart entre le fruit théorique et le fruit mesuré ne doit dépasser 2 % de la hauteur ou 2 mm.

Aspect et structure

Les pavés ne doivent pas présenter en face vue de défectuosité telle que fissuration, déformation, épaufrure, écornure ou arrachement visible à hauteur d'homme et à 2 m de distance environ. Les arêtes doivent être nettes et régulières sur toute la longueur. Les pavés ne doivent pas présenter de défaut caractérisant une hétérogénéité anormale de la structure.

Masse volumique

Les pavés doivent présenter après 28 jours, une masse volumique au moins égale à 95/100 de la masse volumique moyenne des éprouvettes d'étude et jamais inférieure à 2.200 kg/m3.

Résistance à la rupture par fendage

Les pavés doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par fendage, mesurée dans les conditions de l'essai défini dans la norme NF P 98-303, d'au moins 4 MPa.

Résistance à l'abrasion

La résistance à l'abrasion, déterminée dans les conditions de l'essai défini dans la norme NF P 98-303, doit être telle qu'aucune des valeurs individuelles ne soit supérieure à 25 mm.

Résistance à la rupture par compression

Les pavés doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par compression simple, mesurée après rectification ou surfaçage des faces au soufre ou à la rigueur au ciment à prise rapide, telle que la charge de rupture soit au moins égale à 1.400 KN.

Les contrôles seront conformes à la norme NF P 98-303.

Avant la livraison des pavés le Cocontractant transmettra les procès-verbaux justifiants de la qualité du lot qu'il souhaite mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage pourra soit :

- prononcer directement l'acceptation, après lecture des documents remis et examen visuel du lot en question ;
- demander un contrôle supplémentaire sur des pavés prélevés par les soins du Maître d'œuvre dans ce lot conformément à la procédure citée dans l'annexe A de la norme NF P 98-303.

Ces essais complémentaires seront réalisés par un laboratoire différent de celui du Cocontractant.

Si la qualité des pavés est confirmée, les pavés détruits seront payés au Cocontractant et le coût des essais sera à la charge du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas contraire, le lot de pavés sera refusé et le coût des essais sera à la charge du Cocontractant.

Article 39.6 - Tranchées pour câbles et fourreaux

Les tranchées seront réalisées sur l'ensemble du réseau créé ou déplacé (y compris les tronçons de raccordement nécessaires); ou à la demande du Maitre d'œuvre pour des problèmes particuliers.

Les profondeurs minimum de pose des canalisations seront à :

- 0,80 m du sol fini.

La largeur de la tranchée devra être la plus réduite possible. Il est rappelé que la longueur de la tranchée ouverte ne saurait dépasser 200 m et que les tranchées ne devront demeurer ouvertes plus de 10 jours.

L'Entrepreneur devra :

- Obtenir les accords en temps utile des services ou administration intéressés pour les problèmes touchant la circulation, l'ouverture de tranchée, etc.
- Assurer la sécurité et la signalisation du chantier.

Il sera prévu pour la construction de la tranchée :

- L'ouverture en tout terrain, y compris rocher, de la tranchée.
- Le dressement du fond de fouille exempt de toute aspérité pouvant détériorer les gaines de protection des câbles.
- L'étalement éventuel y compris toutes sujétions de main d'œuvre et de fourniture.
- L'établissement des ponts pour les piétons et des voitures.
- La pose des conduites d'écoulement ou de dégagement des caniveaux pour l'évacuation des eaux, l'épuisement des eaux.
- La réparation des dégâts éventuels causés aux canalisations, ouvrages et propriétés des tiers.
- la protection des ouvrages, conduites et canalisations existantes.
- une couche de sable ou de terre tamisée de 10 cm d'épaisseur répandue sur le fond de la tranchée avant la pose du câble.

Après la pose, le câble ou fourreau sera recouvert de sable ou de terre fine d'une épaisseur de 10 cm surmonté d'un remblai compacté par couches successives. Sous chaussée, il sera utilisé de la grave compactée.

Il est prévu :

- Un dispositif avertisseur à mettre en place au-dessus du câble et à 0,40 m du sol fini.
- Le pilonnage mécanique.
- L'enlèvement des déblais en excédent.
- La réfection provisoire du sol et entretient jusqu'à la réfection définitive.
- Le nettoyage du chantier.

Article 39.7 - Fourreaux - gaines souples

Les câbles électriques seront posés sous fourreau en PVC Ø 110 mm à une profondeur de 1 m et sous gaine souple de Ø 60 entre la chambre de tirage et d'ancrage suivant les plans types et les indications du Maitre d'œuvre de Contrôle.

Article 39.8 - Grillage avertisseur

Le dispositif avertisseur sera un grillage de protection, placé dans les tranchées au-dessus des câbles et des fourreaux.

Il sera en polychlorure de vinyle (PVC) type résistant renforcé par deux feuillards longitudinaux en polypropylène et de couleur appropriée à la canalisation et de 0,30 m de largeur.

Article 39.9 - Chambre de tirage

Les chambres de tirages seront d'une dimension telle qu'un homme puisse y travailler à tirer un câble ou confectionner une boîte de raccordement.

Les extrémités de fourreaux aboutissant à des chambres devront être arasées au niveau de leur surface intérieure et le joint entre le fourreau et la chambre devra être bouché au ciment.

Les poignées de manipulation du couvercle seront escamotables et leur logement permettra l'introduction d'un crochet d'arrachement. En position escamotée, la surface extérieure du couvercle sera exempte d'aspérités.

Toutes les chambres seront préfabriquées ou coulées en place et auront des dimensions normalisées. Les chambres seront implantées en dehors des parties où les véhicules sont supposés rouler ou stationner.

En cas d'impossibilité, elles devront être prévues pour supporter la charge des plus gros véhicules.

ARTICLE 40– SIGNALISATION

Article 40.1 - Généralités

Article 40.1.1. Qualités et essais des matériaux constituants

Les matériaux et fournitures doivent être de qualité éprouvée. Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du Maitre d'œuvre.

Les matériaux qui ne rempliront pas les conditions requises au présent S.T. seront refusés.

Si les moyens de contrôle de l'Entrepreneur sont jugés insuffisants en ce qui concerne les vérifications des matériels et matériaux, le Maitre d'œuvre pourra faire procéder, par un organisme compétent, des essais de contrôle. Dans un tel cas, les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge de l'Entrepreneur.

Article 40.1.2. Prescriptions générales sur les fournitures

Les fournitures devront résister sans dommage aux conditions extérieures et aux contraintes qu'elles seront appelées à supporter en service et au cours des essais.

L'Entreprise est tenue de présenter à toutes réquisitions les factures acquittées et autres documents qui sont utilisés pour justifier la provenance des matériaux.

Article 40.1.3. Procédés et contrôle de fabrication

Indépendamment des conditions d'épreuves des matériaux constitutifs et des essais auxquels seront soumises les fournitures, en vertu des prescriptions énoncées au présent S.T., le Maitre d'œuvre se réserve le droit de faire opérer en usine toutes vérifications des conditions de fabrication.

Dans ce but, l'Entrepreneur se muni s'il y a lieu, de l'accord de son fabricant qui autorisera l'agent désigné par le Maitre d'œuvre à effectuer tous les contrôles aux diverses étapes de fabrication.

Article 40.1.4. Essais des ouvrages

Les essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

Avant la mise en service, l'Entrepreneur devra procéder aux essais imposés par le Maitre d'œuvre.

Article 40.2 - SIGNALISATION HORIZONTALE

Article 40.2.1. Consistance des travaux

a) Pour les travaux de marquage de chaussées :

La consistance des travaux à réaliser est :

- La fourniture des produits de marquage de couleur blanche ;
- La fourniture des billes de verres pour rétro-réflexions ;
- La fourniture des produits préfabriqués enlevables ;
- La fourniture des gabarits de marquage ;
- Le nettoyage et le dépoussiérage de la bande de chaussée devant recevoir le marquage sur les chaussées en enrobé ;
- Le pré marquage ;
- L'application des produits.

b) Pour les travaux de revêtement de peinture :

L'ensemble de ces travaux comprendra l'exécution de :

- Lignes blanches réflectorisées continues ou discontinues, de largeur L, y compris pré marquage et toutes sujétions ;
- Lignes blanches réflectorisées préfabriquées continues, de largeur L, y compris pré marquage et toutes sujétions ;
- Lignes STOP blanches réflectorisées de largeur L, y compris pré marquage et toutes sujétions ;
- Lignes parallèles blanches réflectorisées par marquages spéciaux (Zébra), y compris pré marquage et toutes sujétions ;
- Flèches de rabattements blanches réflectorisées, y compris pré marquage et toutes sujétions ;
- Flèches de sélection bidirectionnelles blanches réflectorisées, y compris pré marquage et toutes sujétions ;
- Flèches de rabattements blanches réflectorisées préfabriquées, y compris pré marquage et toutes sujétions ;
- Effaçage de marquage existant par ponçage (chaussée en enrobé) sur raccordement avec la voirie locale.

Article 40.2.2. Produits employés

Les produits employés devront satisfaire aux conditions suivantes :

• Emploi de produits "Longue durée" (produits homologués pour une durée de vie de 30 mois) pour les marquages discontinus, continus de parking, discontinus d'entrecroisement, lignes "STOP", flèches de sélection et de rabattement.

Les produits à appliquer seront du type PLASTIROC AGATE 1RH 256 ou similaire.

• Emploi de "peinture" pour les autres marquages.

Il sera prévu un surdosage de peinture de 25 %.

Article 40.2.3. Délai de garantie

L'Entrepreneur est responsable des travaux de réfection qui se révéleraient nécessaires pendant le délai de garantie et résulteraient des qualités propres des matériaux et fournitures et de leur mise en œuvre. Il est tenu d'entreprendre ces réparations, dont la nécessité lui sera notifiée par le Maitre d'œuvre, dans un délai prévu par cette notification.

S'il ne se conforme pas à ces prescriptions, il est pourvu d'office aux remplacements et réparations aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet à la fin du délai fixé dans la notification.

Les obligations ainsi imposées se prolongent, s'il est nécessaire, au-delà du terme fixé jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive. Il est également responsable des dégâts que dans les mêmes conditions pourraient occasionner les installations.

Article 40.2.4. Marques sur chaussées

Toutes les marques sur la chaussée sont blanches à l'exception des marques temporaires (chantiers) qui sont jaunes.

Elles sont conformes aux prescriptions du fascicule "Marques sur chaussée".

Le linéaire pris en compte dans le quantitatif est le linéaire total y compris les vides.

B714.1. Lignes longitudinales

Les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir par une ligne discontinue éventuellement complétée par des flèches de rabattement. Elles ont une largeur de 0,12 et 0,18 m (U = 0,06 m, 2 U = 0,12 m et 3 U = 0,18 m).

Les lignes longitudinales discontinues se différencient suivant leur signification par leur module.

T1 : Ligne axiale ou de délimitation de voies.

La longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles (trait de 3 m ; intervalle 10 m ; largeur 0,12 m = 2U).

T1 : Ligne axiale trait de 1,50 m et intervalle de 5,00 m

T2 : Ligne de rive, de délimitation des voies de décélération, d'accélération ou d'entrecroisement, de guidage en intersection, d'entrée et de sortie de voie pour véhicules lents. La longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles (trait 3 m ; intervalle 3,50 ; largeur 0,18 m = 3U).

T2 : pour la délimitation des parkings avec un trait de 0,50 m et un intervalle de 0,50 m

T3 : Lignes d'avertissement des lignes continues, lignes de délimitation des voies pour véhicules lents, lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ou, en ligne d'effet des signaux. La longueur des traits est sensiblement égale au triple de celle de leurs intervalles (trait 3 m ; intervalle 1,33 m ; largeur 0,12 m = 2U et 0,18 m = 3 U pour signaux).

Les lignes discontinues accolées aux lignes continues ont un rapport de traits aux intervalles de un tiers (T1) dans le cas général et de trois (T3) lorsque la section ou le dépassement est possible, est immédiatement suivie d'une section où il ne l'est pas.

Les lignes de tracé de parkings sont composées de 2U et de T'2 2U.

B714.2. Lignes transversales

Les lignes transversales continues, tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt aux intersections ont une largeur de 0,60 m.

Les lignes transversales discontinues, tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections, ont une largeur de 0,50 m et la longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles (0,50 m).

Les lignes transversales d'effets des signaux, tracées aux carrefours, s'il n'y a pas de passage réservé aux piétons, pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter, ont une largeur de 0,18 m. Elles sont discontinues et la longueur des traits est égale à celles des intervalles (0,50 m).

B714.3. Passages piétons

Les passages réservés aux piétons sont signalés par des bandes longitudinales de 0,50 m de largeur, séparées par un intervalle de 0,50 m

Article 40.2.5. Travaux de nettoyage

Pendant les travaux, l'Entrepreneur sera tenu de nettoyer les parties de chaussée devant recevoir les produits de marquage. A cette fin, ce dernier procédera à un lavage à l'eau par pompe à haute pression (comprise entre 50 et 100 bars) afin d'éliminer toutes traces d'anciens produits d'étanchéité et de laitance.

Article 40.2.6. Mode d'exécution des travaux

Le repérage de l'axe (réel ou déporté) de la voie et des carrefours, nécessaire à l'implantation de la signalisation horizontale, sera effectué par l'Entrepreneur.

B716.1. Pré marquage des bandes

L'Entrepreneur procédera au pré marquage des bandes et devra disposer, pendant la durée de cette opération, d'un géomètre qualifié, susceptible de réimplanter les axes des bandes à tracer, à partir du piquetage, dont il sera tenu d'assumer la conservation.

La vérification du pré marquage sera effectuée par le Maître d'œuvre, les éventuelles modifications qui seront demandées à l'Entrepreneur devront être faites dans un délai de quarante huit (48) heures. L'application des produits ne pourra intervenir qu'après cette vérification.

B716.2. Application des produits

Le matériel employé, pour l'exécution des bandes, sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Etre un engin automoteur porté ;
- Avoir une vitesse minimale de répandage de 4 km par heure ;
- Etre muni d'un système mécanique de malaxage ;

• Etre muni d'un système de saupoudrage des billes de verre assurant l'homogénéité de la rétro-réflexion sur toute la largeur de la bande peinte ;

• Avoir une autonomie de travail permettant, sans rechargement, l'application des produits sur la plus grande longueur possible ;

• Avoir un dispositif de limitation des jets de peinture permettant le réglage simple et rapide des largeurs de bande ;

• Etre équipé d'un dispositif efficace permettant le changement de modulation.

L'Entrepreneur procédera, immédiatement avant l'application du produit, au dépoussiérage des parties de chaussées devant recevoir des bandes.

Les dispositifs encastrés dans la chaussée et situés dans les surfaces à peindre seront préalablement protégés par du papier collant ou autre cache qui sera retiré après le passage de l'engin répandeur.

Article 40.2.7. Conditions d'exécution

Les travaux seront exécutés en majorité sous circulation publique.

Article 40.3 - SIGNALISATION VERTICALE

Article 40.3.1. Consistance des travaux

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes :

• Fabrication, fourniture, transport et mise en œuvre des matériaux et matériels de signalisation verticale à savoir supports et panneaux de signalisation.

Article 40.3.2. Qualités et essais des matériaux constituants

Les matériaux et fournitures doivent être de qualité éprouvée. Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du Maître d'œuvre.

Les matériaux qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions requises au présent S.T. seront refusés.

Si les moyens de contrôle de l'Entrepreneur sont jugés insuffisants en ce qui concerne les vérifications des matériaux, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, par un organisme compétent, à des essais de contrôle. Dans un tel cas, les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge de l'Entrepreneur.

Article 40.3.3. Prescriptions générales sur les fournitures

Les fournitures devront résister sans dommage aux conditions extérieures et aux contraintes qu'elles seront appelées à supporter en service et au cours des essais.

L'Entreprise est tenue de présenter à toutes réquisitions les factures acquittées et autres documents qui sont utilisés pour justifier la provenance des matériaux.

Article 40.3.4. Procédés et contrôle de fabrication

Indépendamment des conditions d'épreuves des matériaux constitutifs et des essais auxquels seront soumises les fournitures, en vertu des prescriptions énoncées au présent S.T., le Maitre d'œuvre se réserve le droit de faire opérer en usine toutes vérifications des conditions de fabrication.

Dans ce but, l'Entrepreneur se muni s'il y a lieu, de l'accord de son fabricant qui autorisera l'agent désigné par le Maitre d'œuvre à effectuer tous les contrôles aux diverses étapes de fabrication.

Article 40.3.5. Essais des ouvrages

Les essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

Avant la mise en service, l'Entrepreneur devra procéder aux essais imposés par le Maitre d'œuvre.

Article 40.3.6. Délai de garantie

L'Entrepreneur est responsable des travaux de réfection qui se révéleraient nécessaires pendant le délai de garantie et résulteraient des qualités propres des matériaux et fournitures et de leur mise en œuvre. Il est tenu d'entreprendre ces réparations, dont la nécessité lui sera notifiée par le Maitre d'œuvre, dans un délai prévu par cette notification.

S'il ne se conforme pas à ces prescriptions, il est pourvu d'office aux remplacements et réparations aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet à la fin du délai fixé dans la notification.

Les obligations ainsi imposées se prolongent, s'il est nécessaire, au-delà du terme fixé jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive. Il est également responsable des dégâts que dans les mêmes conditions pourraient occasionner les installations.

Article 40.3.7. Description des ouvrages

Article 40.3.7.1. Généralités

La plus grande attention sera portée pour assurer un aspect esthétique aux matériels mis en place.

Les inscriptions sur les panneaux, leur implantation et les supports sont définis sur le tracé en plan de la voie au 1/500ème.

Article 40.3.7.2. Massifs de fondation

Pour chaque type de support, il est utilisé un massif type dont les dimensions ne dépendent que du moment résistant du type de support employé, même si ce moment est supérieur à celui qui résulte des panneaux réellement supportés.

Les massifs seront réalisés par l'Entrepreneur, sur la base des plans d'exécution établis dans le cadre du présent marché selon les prescriptions de l'article 39.1.

Article 40.3.7.3. Panneaux

Les panneaux seront réalisés en alliage d'aluminium. Le décor de la face active des panneaux non éclairés utilisera des revêtements rétro réfléchissants agréés, sauf pour la couleur bleue. Pour cette couleur, l'emploi de peinture sera conditionné à une garantie de 7 ans.

Article 40.3.7.4. Supports

Chaque panneau est supporté :

- Soit par un support de section creuse rectangulaire ou carrée, dont l'extrémité supérieure est encapuchonnée ;
- Soit par deux supports qui peuvent alors être en forme de I.

Le dédoublement du support est obligatoire pour les panneaux d'indication ou de direction de largeur supérieure à 1,30 m.

Article 40.3.7.5. Liaison entre panneau et support

Il doit y avoir un point de fixation sur chaque support, en haut et en bas de chaque panneau.

Pour les panneaux formés de lattes horizontales, chaque latte doit être fixée sur chaque support.

La fixation des panneaux sur mâts d'éclairage sera réalisée par brides empêchant tout mouvement de rotation. Les colliers sont prescrits.

Article 40.3.8. Caractéristiques des matériaux

Les mâts et supports seront inoxydables, soit par leur nature, soit par traitement de leur surface.

Quant aux panneaux, ils seront exclusivement réalisés en alliage d'aluminium.

Les supports en acier devront être obligatoirement galvanisés selon les prescriptions de l'article B 222. Tous les accessoires en acier utilisés seront fournis avec la même finition. La boulonnerie utilisée sera de la boulonnerie cadmiée ou zinguée.

Article 40.3.9. Peinture

Article 40.3.9.1. Protection des ouvrages en acier

La protection des ouvrages en acier sera faite, soit par galvanisation à chaud et peinture en usine, soit par métallisation recouverte en peinture selon les prescriptions de l'article 24.

La protection anticorrosion des éléments d'ouvrages sera réalisée après leur complet achèvement.

Article 40.3.9.2. Ouvrages ou parties d'ouvrages en alliage d'aluminium

Les ouvrages ou parties d'ouvrages en alliage d'aluminium ne recevront pas de protection contre la corrosion.

Il devra y avoir de contact direct entre les alliages d'aluminium et les métaux ferreux et ceux-ci devront être soit peints, soit galvanisés, soit métallisés.

Pour le contact avec d'autres métaux, le constructeur devra préciser, dans une note jointe à sa note de calcul, les dispositions prévues pour éviter le contact direct entre métaux différents.

Article 40.3.9.3. Revêtements ou peintures réflectorisées

Les revêtements ou peintures réflectorisées, ainsi que les revêtements réflectorisés de classe II pour panneaux, devront être dûment homologués par le Ministère des Travaux Publics et des Transports et devront être conformes aux spécifications du certificat d'homologation.

Les certificats d'homologation seront à joindre à la réponse d'appel d'offres.

Article 40.3.9.4. Protection des parties d'ouvrages en contact avec le béton

Toutes parties d'ouvrages, embases des supports, etc. en contact avec le béton des massifs de fondation devront être peintes.

- Les ouvrages en acier recevront outre la protection par galvanisation ou métallisation, une couche de peinture bitumineuse. Il en sera de même des pièces de scellement dans les parties vues ;
- Les ouvrages en alliage d'aluminium recevront, sur les parties situées au contact du béton, une couche de peinture bitumineuse.

Article 40.3.10. Caractéristiques des signaux

Tous les signaux devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Toutefois, il pourra être demandé à l'Entrepreneur de réaliser des panneaux dont le graphisme et les lettrages ne sont pas ceux prévus dans les documents ci-dessus.

Toutes les caractéristiques de la signalisation, aussi bien en ce qui concerne les dimensions des dessins, lettres et signaux eux-mêmes, que leurs remplacements, seront rigoureusement conformes aux dessins figurant sur les plans et tableaux de signaux notifiés lors de la commande.

L'Entrepreneur pourra proposer un dimensionnement des appareils qui tient compte de ses modules de fabrication, étant entendu que les dimensions définies dans les tableaux des signaux, sont des côtes minimales qui ne sauraient en aucun cas, être réduites et que toute augmentation de surfaces, due à l'ajustement des dimensions, reste à la charge de l'Entrepreneur.

Article 40.3.11. Resistance mécanique

Les signaux, supports et massifs d'ancrage devront résister aux efforts dus au vent, sans rupture ni déformation. En particulier, les boulons devront comporter un système de blocage qui les rend indésirables sous les vibrations dues aux rafales.

Article 40.3.12. Programme d'exécution des travaux

Un planning d'exécution sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux. Ce planning doit respecter les différentes obligations dues aux diverses phases d'exploitation provisoire.

Article 40.3.13. Piquetage d'implantation

Le piquetage et l'implantation des ouvrages seront réalisés par l'Entrepreneur sur la base des plans d'exécution établis dans le cadre du présent marché.

Article 40.3.14. Documents à fournir par l'entrepreneur

Dans un délai de 20 jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ou la lettre d'intention, l'Entrepreneur fournira les documents ci-après :

Article 40.3.14.1. Une note descriptive donnant notamment :

- Les moyens utilisés pour la préparation des surfaces destinées à être galvanisées ;
- Les moyens de contrôle de l'épaisseur du film de zinc ;
- La marque, la qualité, la composition de la peinture et toutes caractéristiques utiles, ainsi que le procédé d'application de la peinture, aussi bien sur acier galvanisé que sur alliage d'aluminium ;
- Les spécifications des matériaux utilisés pour les panneaux et le mode d'exécution des inscriptions et symboles ;
- La nature des travaux qu'il se propose d'exécuter en atelier d'une part et en chantier d'autre part.

Article 40.3.14.2. Des notes de calcul justifiant :

- Les dispositions adoptées pour les supports de panneaux, ainsi que leurs massifs d'ancrage.

Article 40.3.14.3. Des dessins d'exécution :

Plans de décors

L'Entrepreneur soumettra à l'accord préalable du Maitre d'œuvre, les plans de décors au 1/20ème de tous les panneaux de direction.

Article 40.3.14.4. Plans conformes à l'exécution :

L'Entrepreneur remettra, au plus tard un mois après la date de prononciation de la dernière réception provisoire, un jeu de plans sous forme de contre-calque polyester, à partir des supports fournis par le Maitre d'œuvre, sur lesquels seront portés les emplacements exacts de la signalisation réellement exécutée. Tous ces documents seront fournis sur supports reproductibles en deux exemplaires.

ARTICLE 41– MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX

Article 41.1 - Généralités

Les réseaux situés dans l'emprise des chaussées devront être déplacés dans l'emprise des trottoirs ou protégés en accord, et conformément aux normes des services concessionnaires (CAMWATER, ENEO et CAMTEL, etc.). L'Entrepreneur est tenu de fournir les projets et plans d'exécution de déplacement des réseaux. Il appartient à l'Entreprise de prendre les dispositions nécessaires pour que les détails d'approbation de ces plans s'intègrent dans le planning de ses travaux.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que toutes les dispositions devront être prises pour éviter de détériorer les réseaux alimentant les constructions riveraines et assurer le raccordement des riverains pendant la durée des travaux.

Article 41.2 - Tranchées de reconnaissance

La recherche des réseaux existants sera réalisée au moyen de tranchées de reconnaissance effectuées manuellement à la charge de l'Entreprise.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter d'endommager les réseaux.

Article 41.3 - Exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques imposées par les services concessionnaires et contrôlés par les représentants de ces derniers affectés à la mission de contrôle.

l'intermédiaire des tiges de scellement nécessaire suivant étude de stabilité au renversement et de basculement en acier zingué ou spécialement protégé contre la corrosion. Ces tiges devront être noyées dans les massifs hors de leur confection, leur écartement en cours de coulée étant maintenu par un dispositif spécial confectionné par le Cocontractant. Leur orientation devra être tel qu'elles puissent assurer la verticalité du fût.

Article 42.3.4 Principe de distribution et de raccordement

La distribution sera réalisée en triphasé plus neutre 220/380 volts - 50 périodes - avec le passage en coupure sur les bornes de raccordement. Elle sera du type distribution TT (mis directement à la terre au poste). Celle-ci est réalisée à l'aide de câbles appropriés.

Dans ce cas, les trois (3) phases et le neutre seront commandés depuis l'armoire de commande.

La mise à la terre sera constituée par un câble cuivre nu de vingt-neuf (29) millimètres indépendant du réseau d'alimentation et relié à la barrette de terre de l'armoire de commande du poste.

Il n'y aura ni boîte de jonction, ni boîte de dérivation. Les jonctions et dérivations seront réalisées au niveau des bornes de raccordement.

Le branchement des appareillages d'alimentation sera réalisé en monophasé deux cent vingt (220) volts entre phase et neutre. L'équilibrage de l'ensemble de l'installation sera obtenu par permutation circulaire des branchements de chaque appareillage d'alimentation.

Le raccordement de la lampe depuis l'appareillage d'alimentation sera réalisé à l'aide d'un câble tripolaire 3x2, 5 mm- minimum (ph + N + T vert jaune) type U 1000 R2FV.

Article 42.3.5 Protection et peinture des supports

– Avant la pose,

Le Cocontractant devra procéder à l'opération de protection de la partie inférieure des supports, consistant à appliquer sur une hauteur de deux virgule cinq (2,5) mètres minimum à la base, deux couches de peinture bitumineuse sur poteau bois ou antirouille sur mât. Les couleurs seront compatibles avec les supports. La même opération sera répétée au moment de la pose et avant les remblais autour des supports.

– Après la pose,

La peinture bois devra être exécutée suivant les indications du fournisseur de peinture ou, à défaut, selon l'une des manières suivantes : lorsque les supports auront été livrés sur le chantier avec un traitement d'usine, le Cocontractant devra procéder au recouvrement en peinture pour finition avant l'implantation.

Article 42.3.6 Armoire de commande

Le tableau de commande de l'automate comprendra l'équipement complet ; notamment, le matériel de branchement de commande et de protection des différents départs. Il sera placé dans une armoire étanche à la pluie, traitée contre la rouille, ventilée, fermée par serrure inviolable et de dimensions compatibles avec les composants.

Dans le cas où il n'existe pas de système de commande particulier, l'équipement comprendra:

– une protection générale du circuit de puissance par boîte CC tétra; une protection du

Les câbles et canalisations d'eau situés sous la chaussée existante conservée ne seront ni déplacés ni protégés. Les câbles et canalisations de diamètre inférieur ou égal à 200 mm sous chaussée neuve (élargissement ou chaussée neuve) seront déplacés sous trottoir.

Les canalisations d'eau ou de gaz ne pouvant faire l'objet de déplacement sous chaussée neuve seront laissées en place et protégées par une dalle de répartition des charges en béton. Une canalisation de distribution sera placée sous chaque trottoir (PVC Ø 110 mm) pour assurer le raccordement des riverains.

Les projets de déplacement des réseaux seront réalisés, aux frais de l'Entrepreneur, par un bureau d'études agréé par les concessionnaires, qui assureront le contrôle et la réception des ouvrages.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises agréées par les services concessionnaires ou par les concessionnaires eux-mêmes (les soumissionnaires devront se renseigner auprès des concessionnaires pour tenir compte dans les prix des conditions d'exécution des travaux) et conformément à l'article A 306 du C.P.S..

Le remblaiement des fouilles, des tranchées, la réfection des chaussées, le nivellement et le nettoyage des abords sont à la charge de l'Entrepreneur, conformément aux prescriptions des présentes S.T..

Les essais de fonctionnement et de mise en service sont à la charge de l'Entrepreneur, et seront réalisés conformément aux prescriptions des services concessionnaires.

ARTICLE 42– MODE D'EXECUTION DU RESEAU D'ECLAIGE PUBLIC

Article 42.1 - Travaux des Réseaux d'Eclairage Public/Pose de Mats

Ils seront conformes aux exigences des règles de l'art en la matière. Ils seront particulièrement conformes aux normes ci-après :

– NF EN 50293 : Compatibilité électromagnétique - Systèmes de signaux de circulation routière - Norme de produit ;

– NF EN 60598-2-3: Cordons - Partie 2-3 : Règles particulières –éclairage public ;

– NF C17-200 : Installations signalisation lumineuse – Règles ;

– C17-201 : Installation des réseaux d'éclairage public. Règles - Guide comparatif des Normes NC 17-200:1990 et NF C 17-200:1997 ;

– UTE C17-205 : éclairage public - Guide pratique - Installations des réseaux d'éclairage public - Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection;

– UTE C17-210 : Installations des réseaux d'éclairage public - Guide pratique - Dispositifs de déconnexion automatique pour des réseaux d'éclairage public;

– NF C52-410 : Transformateurs HTIBT pour des réseaux d'éclairage public;

– UTE C70-201 : Équipements de la route - Équipements électriques et électroniques fixes, permanents ou temporaires - Compatibilité électromagnétique partie 1 : Emission ;

– NF C70-238 : Systèmes de signaux de circulation routière;

– FD CEN/TR 13201-1 : Feux de signalisation - Partie 1 : Sélection des classes d'éclairage;

– NF C33-030 : Câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie - Jonctions pour liaisons aéro-souterraines entre conducteurs isolés pour torsades aériennes et câbles souterrains, de tension assignée 0,6/1 kV ;

– NF EN 50086-2-4 : Systèmes de conduits pour installations électriques - Partie 2-4 : Règles particulières pour les systèmes de conduits enterrés dans le sol ;

– NF EN 50086-2-4/A1 : Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Partie 2-4 : Règles particulières pour les systèmes de conduits enterrés dans le sol ;
– NF EN 61238-1 : Raccords sertis et à serrage mécanique pour câbles d'énergie de tensions assignées inférieures ou égales à 36 kV (Um = 42 kV) - Partie 1 : Méthodes et prescriptions d'essais ;
– CEI 61386-24:2004 : Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Partie 24 : règles particulières - Systèmes de conduits enterrés dans le sol.

Article 42.2 - Prestations à la charge de l'Entrepreneur

Pour fournir au Maître d'ouvrage, les ouvrages et équipements en ordre de marche, sont à la charge de l'entrepreneur :
– toutes les études sur site et au bureau ;
– les études pour la définition du matériel ;
– toutes les fournitures, y compris les mâts/poteaux, les organes de commandes et de programmation, les câbles et autres ;
– le transport de tout le matériel sur le site et la pose ;
– le test.

Article 42.3 - Dispositions Techniques Générales

Article 42.3.1 Fourreaux

Les déviations fourreautées entre le fourreau principal et les pieds potelets/poteaux et autres poteaux bois font partie de la prestation du Cocontractant. Sont également comprises dans le prix des ouvrages, les perforations éventuelles pour raccordement aux poteaux bois ou sur candélabre. Les fourreaux seront annelés et de diamètre supérieur ou égal à soixante (63) millimètres.

Article 42.3..2 Câbles

Les câbles seront du type tripolaire, donc trois phases plus neutre à conducteurs cuivre, posé sous fourreau annelé aiguillé diamètre supérieur ou égale à soixante-trois (Ø = 63) millimètres en tranchée traditionnelle.

Pour les câbles nouvellement posés, il n'y aura ni boîte de jonction, ni boîte de dérivation. Les jonctions et autres dérivations seront réalisées au niveau des bornes de raccordement des appareils d'éclairage ou à l'intérieur des candélabres.

Les mises à la terre seront réalisées conformément aux spécifications contenues dans le présent CCTP. Les valeurs obtenues sans additifs chimiques au mois de février seront inférieures à huit (8) ohms.

Article 42.3.3 Massifs d'ancrage des mâts

Les massifs d'ancrage seront réalisés conformément aux recommandations Petit Jean. Le béton sera dosé à au moins trois cent cinquante (350) kg/m3.

La partie supérieure devra être rigoureusement plane et horizontale. Les mâts y seront fixés par

circuit de commande par boîte bi ;

– une protection générale du circuit de puissance par disjoncteur magnétothermique ;

– un contacteur de puissance capoté commandé par interrupteur crépusculaire ou interrupteur;

– un interrupteur crépusculaire commandant les contacteurs avec action temporisée pour éviter les mises en service et arrêts intempestifs;

– des départs tripolaires plus un neutre;

– un commutateur de sélection automatique-manuel;

– un éclairage du coffret par deux lampes de cinq (5) watts fluo-compactes ;

– une barrette pour mesure de la résistance de terre placée sur le tableau et sur laquelle sera ramené le câble de mise à la terre des masses métalliques des candélabres ainsi que toutes les masses métalliques du tableau et de l'armoire si cette dernière est métallique : la valeur de la résistance de terre devra être inférieure à huit ohms sans produit chimiques au mois de février;

– un repérage complet des circuits et un schéma unifilaire du tableau collé à l'intérieur du tableau;

– une serrure et une visserie inoxydables et graissées au niveau des orifices;

– un parafoudre tétra à report et à cartouche amovible avec son disjoncteur de déconnexion;

– un dispositif permettant l'alimentation du coffret par n'importe quelle phase sous tension.

Tous les éléments du tableau et les équipements devront être choisis et disposés de telle manière qu'aucun organe sous tension ne soit accessible directement. Tous les éléments seront montés sur rail.

Article 42.3.7 Mise à la terre

En application des mesures de protection découlant de la publication UTE C 12-100 (protection des personnes contre les effets des courants électriques), les masses métalliques des candélabres, lanternes, appareillages d'alimentation et armoires d'éclairage public seront mises à la terre.

La mise à la terre sera assurée par un câble cuivre nu de section vingt-neuf (29) mm^2 minimum posé en tranchée parallèlement au câble d'alimentation, et soudés à la prise de terre des armoires.

Dans le cas où l'alimentation des poteaux bois est faite par l'intermédiaire de câbles tirés dans l'épaulement des bordures, le câble de terre sera tiré avec le câble d'alimentation. Dans ce cas, les prises de terre seront réalisées au niveau du massif des poteaux bois, par dix (10) mètres environs de câble de cuivre nu de vingt-neuf (29) mm^2 logés sous le massif dans la terre végétale.

Dans tous les cas, la mise à la terre sera obligatoirement brasée par un métal de même nature et de même section. Le Cocontractant devra s'assurer que l'installation reste dans les valeurs de résistance de terre mentionnée plus haut.

Dans le cas où il est fait usage, pour l'alimentation des appareils de câbles comportant une faune de plomb, celle-ci pourra être utilisée comme métallique (ou conducteur) tel qu'un poteau de signalisation, balustrade, etc., déjà existant.

Si cet ouvrage et le ou les appareils d'éclairage peuvent être saisis simultanément par une personne, le Cocontractant devra obligatoirement le relier à la terre du réseau d'éclairage de manière à réaliser une équipotentialité des masses.

Article 42.3.8 Contrôle des travaux

Les raccordements seront faits selon les règles de l'art, sous la surveillance du Maître d'œuvre et suivant ses indications.

Le Cocontractant procédera ou fera procéder par le fournisseur des équipements commandés pour le chantier, à tous les réglages nécessaires au bon rendement des appareils de signalisation tricolore de manière à obtenir une luminance aussi uniforme que possible sur chaque bretelle du carrefour.

De concert avec le Maître d'ouvrage, le Cocontractant fait son affaire de l'obtention des agréments (ENEO) préalables à la mise en service sur lequel sera rapportée, pour chaque mât, la valeur de la résistance de terre. De concert avec le Maître d'ouvrage, le Cocontractant fait son affaire de l'obtention de la pose des tableaux de comptage par ENEO.

Ces conditions seront obligatoirement satisfaites et documentées à la réception provisoire de l'installation.

Le Cocontractant procédera à la mise sous tension de l'installation en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant qualifié, avec l'accord du distributeur d'énergie électrique.

Les plans de récolement en version papier et électronique seront établis par le Cocontractant aux échelles convenables à partir de levés topographiques.

Sur ces plans, figureront en particulier, tous les accessoires du carrefour, ainsi que le tracé de ce dernier à l'échelle un millième (1/1000). Tous les ouvrages rencontrés au cours de l'ouverture des tranchées seront indiqués. Les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des coupes et des profils.

Les canalisations et les réseaux seront cotés en profondeur.

L'établissement des plans n'est pas rémunéré par un prix spécial. Celui-ci est implicitement compris dans les prix unitaires du projet.

Article 42.4 - Travaux d'Installation Electrique

Les travaux se feront conformément aux normes suivantes:

- NF EN 40-3-1 ;
- NF EN 40-5;
- NF EN 40-5;
- NF EN 60598-2-3 ;
- NF C17-200; C17-201 ;
- UTE C17-205 ;
- UTE C17-210 ;
- UTE C70-201 ;
- FD CEN/TR 13201-1 ;
- CEI 60598-2-3:2002 ;
- NF EN 50086-2-4 ;
- NF 004 Conduits pour canalisations électriques;

- NF EN 50086-2-4/A1 ;
- Normes internationales CEI;
- CEI 61386-24:2004.

Article 42.5 - Fourniture et Pose de Câble

Les câbles d'alimentation:

Les câbles électriques seront du type U 1000 R 02 V, tension spécifiée mille (1000) volts, exécution selon norme NF C 32-322.

Le Maître d'œuvre donnera les indications nécessaires en ce qui concerne le choix des sections et le nombre des conducteurs à prévoir aux différents endroits.

Les câbles livrés sur tourets seront déroulés à la main et enfilés dans les gaines annelés de diamètre 63 millimètre entre les massifs et les reliant ensemble. Chaque longueur de câble comprendra deux (2) boucles de réserve d'une longueur d'un mètre et demi (1,5 m) environ. Leurs extrémités seront soigneusement dénudées et équipées de manchons thermo-rétractables à doigts.

Entre deux poteaux, il ne sera admis ni manchon, ni boîte de jonction sur aucun câble nouvellement posé.

Article 42.6 - mise en œuvre du matériel d'éclairage public

Article 42.6.1 : Mât/Candélabres/potence/potelets/poteau/poteaux bois et consoles supports

Normes et documents de référence

Les Mât/Candélabres/potence/potelets/poteau doivent répondre aux dispositions du présent cahier des clauses techniques particulières et à toutes les prescriptions qui n'y sont pas contraires, prévues dans les normes de référence suivantes :

- NF A 35-503 : Aciers pour galvanisation par immersion à chaud ;
- NF EN 10025 : Produits laminés à chaud en aciers de construction non alliés - condition technique de livraison ;
- NF EN 10002-1 : Essai de traction ;
- ISO 6502-1 : Essai de dureté BRINELL;
- ISO 6508-1 : Essai de dureté ROCKWELL ;
- ISO 6507-1 : Essai de dureté VICKERS ;
- NF EN 10045-1 : Essai de flexion par choc sur éprouvette Charpy ;
- ISO 7438 : Essai de pliage;
- NF EN 10056-1 : Cornières à ailes égales et inégales en acier de construction;
- NF EN 10029 : Tolérances sur les dimensions des tôles en acier laminées à chaud, d'épaisseurs égales ou supérieures à 3 mm ;
- ISO 7452: Tolérances sur les dimensions et la forme des tôles en acier de construction laminées à chaud ;
- ISO 6947: Soudures; positions de travail; définitions des angles d'inclinaisons et de rotation;

– ISO 1461 : Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux- Spécifications et méthodes d'essai;
– NF A91-130 : Lignes directrices pour la protection contre la corrosion du fer et acier dans les constructions ;
– UTE C66-400 : Ferrures pour lignes aériennes - Galvanisation à chaud des pièces en métaux ferreux.

Les textes applicables sont ceux des éditions les plus récentes des normes précitées. Toutes autres normes reconnues comme assurant une qualité au moins équivalente sont acceptées comme normes de référence.

Article 42.6.2 : Travaux de montage et de raccordement électrique

Ils comprendront :

– pour les projecteurs et mâts y compris tous les systèmes annexes,
- le transport du matériel à pied d'œuvre,
- le montage,
- l'assemblage des composants,
- la fixation,
- le raccordement,
- la mise à la terre ;
– pour les blocs à feux,
- le réglage,
- le câblage complet.

Les travaux électriques seront réalisés selon le guide UTEC 18510 par du personnel formé et habilité. L'habilitation du personnel sur le chantier, sera fournie par le Cocontractant au maître d'œuvre.

Article 42.6.3 : Essais et épreuves, réglage divers

Les essais, épreuves et réglages divers sont à la charge de l'entrepreneur et comprennent :

– l'épreuve générale de l'installation;
– le réglage des équipements lumineux;
– le réglage des phases et équilibrage de celles-ci;
– la mesure des chutes de tension en bout de chaque réseau ; mesures équipotentielles entre les supports ;
– le contrôle de la valeur de l'isolant des conducteurs;
– la mesure de la valeur de la prise de terre; conformité du câblage de l'armoire.

La vérification de l'installation demandée au bordereau des prix sera effectuée avant réception des travaux.

Article 42.6.4 : Mesure d'éclairement ou de luminance

Les mesures d'éclairement pourront être effectuées en cas de nécessité.

Article 42.7 - *Achèvement des Travaux et Réception des Ouvrages*

La réception sera prononcée après l'achèvement des travaux.

Le Cocontractant fournira à cet effet les plans de recollements de l'ensemble des installations réalisées. Au cas où les travaux éventuels sont d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant ce délai, le Cocontractant est tenu à l'obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit:

a. Exécuter les travaux et prestations éventuelles de finitions ou de reprises;

b. Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou par le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celles-ci.

c. Procéder, le cas échéant, aux travaux confirmatifs ou modifications dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

A l'expiration du délai de garantie, le Cocontractant continue à entretenir le carrefour dans le cadre du volet entretien courant et maintenance du marché en cours.

Les difficultés éventuelles de toute nature, causées au Cocontractant par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges. Le Cocontractant ne pourra demander, de ce fait, aucune indemnité.

E. LISTE DU MATÉRIEL

La liste des matériels ci-dessus présentées est indicative et non exhaustive. Les équipements et matériels proposés devront être de modèles récents et agréés par le Maître d'Oeuvre avant fourniture. Ces équipements seront remis au Maitre d'Ouvrage à la fin du chantier.

E.1. Liste des Mobiliers et des Équipements des Bureaux pour Le Maître d'Oeuvre

L'Entrepreneur équipera les bureaux du Maître d'Oeuvroe avec :

a) Matériel et meubles de bureau

01 SALLE DE RÉUNION :

- Superficie : au moins 30.6 m²
- 1 table de 500 cm x 120 cm
- 12 chaises de 40 cm x 35 cm
- 1 affichage plan de situation 300 cm x 150 cm x 10 cm
- 1 affichage planning avancement des travaux 300 cm x 150 cm x 10 cm
- 1 réfrigérateur de capacité 200 litre ou plus
- 2 climatiseurs 1,5 cv
- 1 affiche minéralisée

01 BUREAU DU CHEF DE MISSION DU MAITRE D'OEUVRE:

- Superficie : au moins 17,5 m²
- 1 bureau directeur avec retour pour ordinateur,
- 1 fauteuil de travail,
- 1 lampe de travail,
- 1 table basse 100 cm x 50 cm,
- 1 armoire en aluminium et vitré en façade principale,
- 1 étagère de 160 cm x 35 cm,
- 4 fauteuils visiteurs,
- 1 panneau affichage 2,00 m x 1,50 m
- 1 climatiseur 1,5 cv,
- 1 affiche minéralisée

03 BUREAU POUR CONTRÔLEURS :

- Superficie : au moins 17,5 m²
- 2 bureaux simples avec retour pour ordinateur,
- 2 fauteuils de travail,
- 2 lampes de travail,
- 2 tables de 1,50 m x 70 cm
- 2 armoires en aluminium et vitré en façade principale
- 2 étagères de 160 cm x 35 cm

- 4 chaises de 40 cm x 35 cm
- 2 panneaux d'affichage 2,00 m x 1,50 m
- 1 climatiseur 1.5 cv
- 1 affiche minéralisée

01 BUREAU SECRÉTARIAT :

- Superficie : au moins 16.1 m²
- 1 chaise roulante de secrétariat,
- 4 fauteuils visiteurs,
- 1 bureau secrétaire avec retour,
- 3 armoires en aluminium et vitrés en façade principale,
- 1 table à reliure et divers 150 cm x 70 cm
- 2 panneaux d'affichage 2,00 m x 1,50 m,
- 1 réfrigérateur de capacité 200 l ou plus
- 1 climatiseur 1,5 cv,
- 1 affiche minéralisée

01 SALLE POUR AUTRES PERSONNEL (-TOPOGRAPHIE , etc)

- superficie : au moins 35 m²
- 1 table topographe 100 cm x 50 cm,
- 4 chaises de 40 cm x 35 cm,
- 2 armoires en aluminium et vitrés en façade principale
- 1 table à dessin 150 cm x 100 cm avec lampe,
- 1 chaise à table à dessin,
- 1 climatiseur 1,5 cv,
- 1 panneau d'affichage
- 1 affiche minéralisée

02 BLOC SANITAIRE

- Superficie : au moins 3 m² chacun
- les appareils sanitaires lavabo –WC –Douche au moins
- 1 affiche minéralisée

01 MAGASIN

- Superficie : au moins 17.5 m²
- 1 étagère de 260 cm x 40 cm
- 1 étagère de 160 cm x 40 cm
- 1 coin rangement pour matériel topo
- 1 affiche minéralisée

2. Exigences environnementales, sociales, Hygiène et Sécurité (ESHS)

Table des matières

I. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERALES 240
Glossaire
Préambule 240
A. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX 247
a.1-Respect des lois et règlementations nationales et internationales 247
a.2-Textes de lois applicables 247
a.3-Champ d'application des clauses 247
a.4-Rappel des enjeux environnementaux et sociaux du projet 248
a.5-Permis et autorisations avant les travaux 251
a.6-Réunion de démarrage des travaux 251
a.7- Préparation et libération de l'emprise et des sites 251
a.8-Repérage des réseaux des concessionnaires 251
a.9-Libération des domaines public et privé 251
a.10- Programme de gestion environnementale et sociale 251
a.11-Notification aux autorités responsables 256
a.12-Respect des dispositions sociales 256
a.12.1-La politique socio-économique du Cameroun : 256
a.12.2-Les conventions de l'OIT 256
a.12.3-Le Code du travail 256
a.12.4-La convention collective 256
a.12.5-La protection sociale : 257
a.12.6-Le Genre 257
a.12.7-Préférence à l'embauche locale et travaux HIMO 257
a.12.8-Consultation, information et sensibilisation des populations locales et des riverains 257
a.12.9-Prescriptions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique 259
a.12.10-Mécanisme de gestion des plaintes, conflits et doléances 259
a.12.11-Destruction des bâtiments et autres infrastructures sociales 260
B. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION 261
b.1-Normes de localisation 261
b.1.1-Dispositions spéciales – installations fixes et matérielles 261
b.1.2-Personnel 262
b.2- Affichage du règlement intérieur, du code de bonne conduite et sensibilisation du personnel 263
b.3-Emploi de la main d'œuvre locale 265
b.4-Respect des horaires de travail 266
b.5-Protection du personnel de chantier ..... **Erreur ! Signet non défini.**
b.6-Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement 266
b.7-Désignation du personnel d'astreinte ..... **Erreur ! Signet non défini.**
b.8-Mesures contre les entraves à la circulation ..... **Erreur ! Signet non défini.**

C. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT 280
c.1-Règles générales 280
c.2 Réaménagement des sites 281
c.3-Protection des zones instables ..... **Erreur ! Signet non défini.**
c.4-Utilisation des voies temporaires 281
c.5- Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires 283
c.6-Gestion des produits pétroliers et autres contaminants ..... **Erreur ! Signet non défini.**
c.6.1- Gestion des produits pétroliers ..... **Erreur ! Signet non défini.**
c.6.2-Gestion des autres produits de mise en œuvre dans le cadre des travaux ..... **Erreur ! Signet non défini.**
c.6.2.1-Produits strictement prohibés ..... **Erreur ! Signet non défini.**
c.6.2.2-Sécurité d'emploi des produits mis en œuvre dans le cadre des travaux ..... **Erreur ! Signet non défini.**
c.6.2.3-Destination des matériaux pollués ou souillés ..... **Erreur ! Signet non défini.**
c.6.2.3.1-Matériaux souillés ..... **Erreur ! Signet non défini.**
c.6.2.3.2-Matériaux pollués ..... **Erreur ! Signet non défini.**
c.7-Aires d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchée « in situ » 283
D. CONTROLE, NOTIFICATION, SANCTION ET RECEPTION 284
d.1-Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales 284
d.2-Notification à l'Entrepreneur 284
d.3-Sanctions et pénalités 284
d.4-Réception des travaux 285
d.5- Obligations au titre de la garantie 285
II.CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES 286
III. Formulaire de règlement intérieur et codes de bonne conduite 288
FORMULAIRE DE REGLEMENT INTERIEUR 288
0. PREAMBULE 289
Article 1 – DE LA DISCIPLINE GENERALE 289
Article 2 – DE L'HYGIENE ET SECURITE 291
Article 3 – DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME 292
Article 4 – DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT 292
Article 5 – DES DROITS DE DEFENSE DES EMPLOYES 293
Article 6 – PRINCIPALES FAUTES ET SANCTIONS 293
Article 7 – FORMALITES ET DEPOT 295
CODE DE CONDUITE 297
Table des matières *297*
1. Généralités 298
2. Définitions 298
3. Codes de bonne conduite 301
i. Code de conduite de l'entreprise 301
ii. Code de conduite du gestionnaire 304
iii. Code de conduite individuel 308

I. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERALES

Glossaire

- **Acteurs** : Ceux qui sont partie prenante ou qui sont exclus de la prise de décision dans le cadre du Projet
- **Action sociale** : Le règlement ou la résolution en situation d'urgence des disparités, inégalités de la société à travers des interventions entreprises par les pouvoirs publics et autres partenaires au développement pour aider les personnes vulnérables à amortir les chocs conjoncturels, afin de maintenir la dignité humaine des personnes sinistrées.
- **Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)** : Action 2 « réalisation des opérations d'aménagement » du programme 496 « développement de l'habitat » et intégré au CDMT 2018-2020 du MINHDU, le PDVIR est le Projet objet des présentes clauses. Son objectif de développement est « améliorer la gestion urbaine et l'accès à l'infrastructure dans des zones urbaines sélectionnées, en particulier pour les quartiers sous-équipés, et, accroitre la résilience aux aléas naturels et autres crises éligibles ».
- **Sauvegardes sociales : Les précautions** que doivent prendre les états emprunteurs des institutions financières internationales pour veiller à ce que les activités des projets financés soient compatibles, cohérentes ou complémentaires des lois nationales, accords et conventions internationaux du domaine social, sans quoi ces projets ne seraient pas éligibles au financement.
- **Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)** : Un document cadre que les institutions financières internationales recommandent aux Etats emprunteurs pour matérialiser leur engagement aux sauvegardes environnementales et sociales. Il vise à instituer un processus fiable et effectif de prise en compte de la dimension environnementale et sociale lors de la planification, l'exécution et la gestion du Projet soumis à financement. Ses objectifs spécifiques sont : (i) s'assurer que les potentiels impacts environnementaux et sociaux du projet sont identifiés, évalués selon les exigences fédérées des lois nationales et des politiques opérationnelles de sauvegardes des bailleurs de fonds ; (ii) des mesures d'atténuation et de suivi avec les coûts sont proposées et mises en œuvre par des entreprises qualifiées et les parties prenantes majeures à l'échelle locale et nationale ;
- **Droits des populations locales** : Le droit de propriété foncière, classiquement défini comme celui d'utiliser la terre, celui de disposer des fruits de ces terres et celui de transformer ses terres, de s'en séparer (de les aliéner) ou de le détruire.
- . **Décentralisation** : Un partage du pouvoir entre l'Etat central et les entités administratives autonomes appelées les Collectivités Territoriales Décentralisées. Elle est importante sur le plan politique pour le PDVIR pour promouvoir le processus de démocratisation : Au Cameroun, le pluralisme politique s'est accompagné de l'exigence d'une participation plus accrue de tous les acteurs.**Développement économique local** : Selon la Banque mondiale, « Le développement économique local (DEL) est le processus par lequel la capacité économique d'une localité est construite pour améliorer son avenir économique et la qualité de vie pour tous. C'est un processus par lequel les institutions publiques, les entreprises et les partenaires du secteur non gouvernemental travaillent ensemble pour créer de meilleures conditions pour la croissance économique et la création d'emplois ».
  - **Equité** : La distribution juste et honnête des droits, des responsabilités, des opportunités et des ressources sur le plan économique, social, culturel et politique, ainsi que leur impact sur les femmes et les handicapés. Il est question de remettre à chacun son rôle dans la

société, de favoriser les personnes marginalisées et handicapées. Il s'agit de leur donner les mêmes droits et les mêmes opportunités que les autres personnes.

- **Inclusion sociale :** La réduction des inégalités entre les groupes désavantagés et le reste de la société en réduisant les fossés socioéconomiques et politiques, afin de permettre à tous les citoyens de participer de manière plus effective et équitable aux interventions de développement. Ce principe de gouvernance appliqué au sein de l'organisation, permet de respecter les droits de tous les citoyens en leur offrant les mêmes opportunités.
- **Etude d'Impact Environnemental et Social (*EIES*) :** D'après la Loi-cadre N°96/12 du 05 aout 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et son décret d'application N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (*art.2*), l'Etude d'Impact Environnemental et Social est un examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement et permettant d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement. (*Art3*) L'EIES peut être détaillée ou sommaire. Pour **Thibaut Dartus** (*Réseau Environnement Humanitaire, 2014*), l'Etude d'Impact Environnemental est un outil d'analyse de l'environnement naturel intégrant parfois la dimension sociale alors nommé « Etude d'Impact Environnemental et Social » (*EIES*). Il s'agit d'un outil de communication et d'aide à la décision qui permet à travers une analyse par problématiques données (*enjeux*), de mesurer les impacts potentiels (*effets*) des actions d'un projet sur l'environnement physique, biologique et humain. Ces impacts peuvent être positifs et donc à optimiser ou négatifs et donc à minimiser. L'étude propose alors des actions correctrices pour éviter, minimiser ou compenser les effets néfastes sur l'environnement. Dans le cadre du PDVIR et des présentes CES, l'EIES découle du CGES.
- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (*PGES*) :** Un document récapitulatif des mesures environnementales et sociales chiffrées permettant de s'assurer de la mise en œuvre des bonnes pratiques utilisées dans le secteur du projet, pour atténuer les impacts du projet ou les bonifier. Il a pour but :
  - de respecter le cadre réglementaire applicable au projet ;
  - d'atténuer les impacts négatifs du projet sur le milieu biophysique et le milieu humain
  - d'assurer la surveillance des activités et le suivi des impacts du projet ;
  - d'apporter des correctifs ou améliorations nécessaires selon le cas;
  - de maximiser les retombées positives du projet.

C'est un outil intégrateur des aspects environnementaux et socio-économiques liés au projet Il précise les mesures d'atténuation, les exigences, les plans spécifiques de gestion environnementale et sociale, les procédures à mettre en œuvre afin d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement social et le milieu naturel, les indicateurs et mesures de contrôle, les rôle et les responsabilités des différents intervenants en matière de gestion environnementale et sociale.

Préambule

Les présentes clauses constituent les Prescriptions Environnementales et Sociales relatives à l'exécution des travaux d'aménagement de certaines voiries et drains structurants dans le cadre du PDVIR. Il est recommandé de faire ressortir ces clauses d'une manière distincte afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales et sociales à mettre en œuvre pendant l'exécution du marché.

L'Entrepreneur sera responsable des activités de construction, de gestion, d'entretien et de restauration sur l'ensemble des sites dédiés à l'aménagement de la voirie et des ouvrages considérés, selon le code de bonnes pratiques édicté dans les présentes clauses, l'enjeu majeur étant de porter le moins de préjudice possible aux habitats (naturels et bâtis) et aux activités socio – économiques dont dépendent les populations riveraines du Projet.
Afin d'assurer cette responsabilité et permettre que ce projet s'inscrive dans une logique de Développement Durable, il est demandé à l'Entrepreneur de respecter les obligations techniques et d'organisation définies dans la présente Notice des Clauses générales Environnementales et Sociales, qui reflètent les besoins du Maître d'Ouvrage (MO), du Gouvernement camerounais et du Bailleur de Fonds dans la gestion des questions environnementales et sociales.

Responsabilités de mise en œuvre du PGES

La mise en œuvre des mesures proposées dans le PGES exige la définition claire des responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'exécution du Projet.

Le Comité de pilotage du PDVIR

Le comité de pilotage du PDVIR sera chargé de :

- L'orientation ;
- La révision des stratégies si besoin est ;
- La coordination entre les différents départements ministériels.

Le Maître d'ouvrage

Le MINHDU à travers le PDVIR a la responsabilité de faire appliquer les mesures contenues dans le PGES et de rapporter les résultats obtenus. Il se fera assister dans l'exécution de cette tâche par la Mission de Contrôle (MDC) qui évoluera sur le chantier aux côtés de l'entreprise et s'assurera que celle-ci met en œuvre de façon optimale, toutes les mesures prescrites.

La Coordination du PDVIR

La coordination du PDVIR sera en charge entre autres des points suivants :

- Coordination de la mise en place des différentes actions
- Gestion des composantes institutionnelles du Projet
- Suivi des actions des Mairies et des opérateurs de terrain
- Préparation des comptes - rendus d'exécution
- Responsabilité générale pour le compte du Gouvernement camerounais du respect des politiques de la Banque mondiale par le PDVIR ;
- Maîtrise d'ouvrage déléguée au niveau des actions structurantes pour le compte des villes si leurs services techniques sont trop faibles.

L'Equipe de suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes du projet

L'équipe chargée du suivi de la mise en œuvre du PGES est constituée du Responsable de la Gestion Environnementale (RGE), du Responsable de la Gestion Sociale (RGS) et du Responsable de Suivi Evaluation du Projet (RSE). Il faut préciser que deux de ces trois responsables sont en poste et travaillent avec la Cellule de coordination du Projet.
Ils seront tous les trois chargés de :

- Analyser les sous-projets pour apprécier l'adéquation avec les exigences et les orientations du cadre de gestion environnementale et sociale du PDVIR ;
- Constituer une banque de données environnementales et sociales dans les zones d'intervention du Projet ;
- Faciliter le processus d'alimentation et d'actualisation des données ;
- Développer des indicateurs environnementaux et sociaux d'évaluation et de suivi (indicateurs de procédure, d'impact et de résultat) ;

- Assurer le suivi, l'évaluation, la supervision et l'évaluation rétrospective des différents sous-projets, en vue d'apprécier l'effectivité de la prise en compte des mesures environnementales et sociales ;
- Définir les procédures d'élaboration, de diffusion, d'application et de mise à jour des directives environnementales et sociales du PDVIR et de veiller à leur application ;
- Coordonner et superviser le renforcement des capacités des structures techniques opérationnelles dans le Projet (services techniques concernés, PAP, groupes de jeunes, entreprises des travaux, mission de contrôle, UTL) sur les questions socio-environnementales dans les sous-projets ;
- Développer un système de coordination et d'échanges avec d'autres projets et programmes à l'échelle régionale, pour mieux prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales cumulatives ;
- Participer aux campagnes d'information et de sensibilisation des acteurs à la base ;
- Identifier et cordonner l'évaluation socio-environnementale préalable de tout investissement physique entrepris sur un site dans le cadre d'un sous projet tout en s'assurant que les recommandations y relatives sont prises en compte lors de la mise en œuvre ;
- Élaborer un rapport trimestriel des activités qu'il soumet à la Coordination du Projet qui le transmet à son tour après validation à la Banque mondiale et au MINEPDED pour approbation et validation.

Le maître d'ouvrage aura pour mission en phase des travaux :

- de participer à l'évaluation et l'approbation des PGESE du chantier proposé par l'entreprise ;
- de veiller à l'application des mesures contenues dans les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les PGESE du chantier de l'entreprise et le PGES du Projet ;
- de recueillir les doléances, les plaintes et les suggestions des personnes affectées par la mise en œuvre du Projet ;
- de faire des propositions de mise à jour périodique ou d'amélioration des mesures environnementales proposées en fonction des évolutions du contexte d'exécution du Projet;
- d'approuver la conformité des travaux et des pratiques de l'entreprise avec les spécifications environnementales à mettre en œuvre lors de la réception provisoire et finale des travaux ;
- d'élaborer des rapports spécifiques sur les activités réalisées couvrant sa période d'intervention sur le chantier.
- de produire un plan et des standards minimum et conformément à la règlementation en vigueur, les règles et principes à respecter par les entreprises. Ils porteront sur : les horaires de travail ; repos hebdomadaire ; santé professionnelle ; droit au travail ; nutrition ; cotisation sociale/CNPS ; vacances ; discrimination à l'égard des employés ; indemnités de logement pour les employés qui ne sont pas dans leur de résidence habituelle, etc.
- d'élaborer la lettre d'engagement environnemental et social qui sera endossée par chaque entreprise.
- de s'assurer que tous les employés sont au courant des mesures d'hygiène, santé et sécurité au travail et du mécanisme de gestion des plaintes.
- de tenir des réunions mensuelles avec les employés des entreprises et/ou leurs représentants.
- d'inclure les sanctions et pénalités graduelles dans le contrat des travaux. Elles devront être par type de non-conformité (NC) . NC 1 : pas risque grave et immédiat sur la santé

/environnement, Délai fermeture 5jours ; NC 2 : ayant entraîné un risque élevé pour l'environnement ou la santé. Délai de fermeture 48h ; NC 3 : gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux ou humains. Délai de fermeture 24h. Les pénalités appliquées sont précisées dans la clause 20.1 du CCAP et se situent à 1/100 000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard

- de participer à l'évaluation et l'approbation des PGESE du chantier proposés par l'entreprise ;
- de veiller à l'application des mesures contenues dans les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les PGESE du chantier de l'entreprise et le PGES du Projet ;de recueillir les doléances, les plaintes et les suggestions des personnes affectées par la mise en œuvre du Projet.
- de faire des propositions de mise à jour périodique ou d'améliorations des mesures environnementales proposées en fonction des évolutions du contexte d'exécution du Projet
- d'approuver la conformité des travaux et des pratiques de l'entreprise avec les spécifications environnementales à mettre en œuvre lors de la réception provisoire et finale des travaux ;
- d'élaborer des rapports spécifiques sur les activités réalisées couvrant sa période d'intervention sur le chantier.

La Communauté Urbaine et la Commune (UTL)

En collaboration avec le maître d'ouvrage dont elles en sont des délégués, la Communauté Urbaine et la Commune seront chargées de l'information de l'ensemble des populations riveraines et particulièrement les commerçants situés aux abords des tronçons, du déroulement des travaux et de leur durée, afin qu'ils prennent toutes les dispositions utiles pour minimiser les désagréments sur leurs activités.

Par ailleurs, pour les infrastructures structurantes qui ne pourront pas être évitées (maisons, hangars, kiosque, etc.), la Communauté Urbaine assurera tous les frais liés au processus d'expropriation, tandis que la Commune sera sollicitée pour la mobilisation des populations et la recherche de sites de recasement des PAP, à l'exception de la Commune de Batouri qui jouera les deux roles.

En matière d'environnement, des compétences ont été transférées aux collectivités locales par Décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement. Dans le cadre du PDVIR, chaque CTD impliquée aura les attributions suivantes :

- Veiller à ce que les promoteurs des sous-projets de faible envergure, qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental, mais qui pourraient avoir des effets négligeables sur l'environnement, réalisent une notice d'impact environnemental et social (NIES), notamment pour les microprojets de gestion des déchets, l'exploitation des carrières, les microprojets éligibles et à impact sur l'environnement, etc. ;
- Fixer la liste des articles soumis à la NIES après avis obligatoire du responsable départemental des services déconcentrés du MINEPDED ;
- Délivrer à tout promoteur de sous-projet assujetti à la procédure de la NIES, une attestation de conformité environnementale de sous-projet, après avis conforme du responsable régional des services du MINEPDED ;
- Assurer la surveillance administrative et technique de toute activité qui fait l'objet d'une NIES en collaboration avec les services déconcentrés du MINEPDED. Cette surveillance portera sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnemental et social (PGES) inclus dans la NIES et fera l'objet d'un rapport conjoint.

La CTD recevra du promoteur un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES du sous-projet exécuté dans son territoire.

La Mission de contrôle

L'activité de suivi environnemental et social du Projet relève du maître d'ouvrage (CCP/UTL) qui la gérera à travers le Bureau d'Études chargé du contrôle (MDC). La MDC est tenue de contrôler le respect par l'entreprise des pratiques environnementales et sociales prescrites par le contrat de marché, ainsi que la conformité des travaux environnementaux et sociaux par rapport au cahier des clauses environnementales et sociales. Les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale du chantier de l'entreprise approuvés par la MDC et le PGES du Projet seront les documents de référence de la surveillance environnementale.

Ainsi, la MDC mettra à disposition à plein temps un Expert Socio-environnementaliste qui s'assurera de la mise en œuvre des mesures sur le chantier. Il sera inséré un chapitre consacré aux aspects environnementaux et sociaux dans les rapports périodiques de chantier. La MDC est chargée entre autres de :

- Valider tous les plans préparés par les entreprises ;
- Valider les sites d'emprunts et de dépôts temporaires ;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de suivi environnemental et social des chantiers et notamment les inspections conjointes Entreprise/MdC/PDVIR/MINHDU
- Planifier les réunions de coordination périodiques des chantiers
- Organiser des réunions spécifiques au département EHSS
- Développer des outils de contrôle
- Élaborer les rapports de constats d'accidents
- Élaborer les rapports d'incidents (RI)
- Produire les Safety flash information (SFI), les Safety alerte information (SAF) et les Job safety analysis (JSA) en vue de la validation des demandes des travaux.

L'Entreprises en charge des travaux

Les entreprises chargées des travaux sont dans l'obligation de se conformer aux clauses du contrat de marché contenant en particulier les spécifications environnementales et sociales. Elles recruteront au moins deux cadres compétents (environnementaliste et sociologiste) responsables l'un de la gestion des aspects environnementaux et l'autre, des aspects sociaux de son contrat. Le responsable des aspects sociaux devra témoigner d'au moins une zexpérience en matière de gestion des VBG.

Elles seront chargées de l'exécution proprement dite des travaux de réalisation des sous-projets et de minimiser les impacts environnementaux et sociaux lors de la construction.

Les entreprises devront rédiger à travers leurs environnementalistes, des Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale (PGES des chantiers), qui seront approuvés par la MDC. Ces plans sont décrits au paragraphe *a.10- « Plan de gestion environnementale et sociale »* ci-après.

Le respect des spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, du PGESE de l'entreprise approuvé par la MDC et le Maître d'ouvrage, de même que la production d'un rapport mensuel d'exécution du PGESEconditionneront la réception finale du chantier et le règlement du décompte y afférent.

Les Concessionnaires concernés par le Projet

En collaboration avec le maître d'ouvrage, les différents concessionnaires (ENEO, CAMWATER, CDE et CAMTEL) travailleront avec la MDC et l'entreprise pour le déplacement ou la réservation de leurs réseaux dans les emprises des tronçons dans des délais acceptables.

Afin de minimiser les désagréments du Projet sur les populations locales, des dispositions seront prises pour les informer des éventuelles interruptions de réseaux.

Les usagers des infrastructures

Ils sont représentés par les Comités de développement des quartiers. Ils sont chargés de :

- Mobiliser, informer et sensibiliser les populations, d'améliorer leur représentation et de permettre une meilleure défense de leurs intérêts matériels, moraux, socioéconomiques et environnementaux ;
- Veiller à ce que les risques environnementaux soient limités lors des travaux de réalisation des sous-projets en respectant les mesures présentées par le CGES du PDVIR ;
- Participer à la conception et à la construction des infrastructures ;
- Assurer la prise en charge de la gestion de certaines infrastructures ;
- Se rapprocher le plus que possible du Projet pour avoir les conseils et les formations éventuelles.

Les ONG et autres organisations de la société civile

Ils seront chargés des points suivants :

- Participer à l'organisation et à la formation des populations bénéficiaires en vue de la bonne gestion des biens et du patrimoine socioculturel et naturel
- Participer à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts.

La Société civile, services techniques et ministères sectoriels en charge des infrastructures

La mise en œuvre des mesures environnementales pourrait solliciter l'expertise d'autres structures, services techniques ou personnes ressources. À cet effet :

- Le soutien des Autorités communales, coutumières, spirituelles et des leaders d'opinions sera nécessaire dans la mobilisation des populations pour les séances d'information et de sensibilisation. Ces différentes Autorités apporteront leurs contributions pour faciliter également la libération des emprises des tronçons. Elles prôneront aussi la cohésion sociale entre les responsables en charge du projet, le personnel du chantier et les populations locales afin d'éviter tout conflit.
- En outre, les Autorités communales, à travers des sensibilisations, amèneront les automobilistes à effectuer régulièrement les visites techniques. Ce qui permettra non seulement de minimiser les risques d'accidents mais également la pollution de l'air par les gaz d'échappement d'une part, la pollution des sols et des eaux de surface par les fuites d'hydrocarbures d'autre part.
- Le Comité Local de Lutte contre le SIDA apportera dans la mesure du possible son appui pour la sensibilisation du personnel de chantier et des populations locales sur les IST et le VIH/SIDA. Des prestataires de services, de préférence spécialisés dans le domaine de l'Information-Éducation-Communication (IEC) pourront également être sollicités dans la réalisation de ces tâches.
- Les services techniques ou autres prestataires de services spécialisés dans les activités d'expropriation et de réinstallations des PAP seront sollicités.
- D'autres services techniques, ONG, prestataires de services jugés nécessaires pourront également être sollicités lors de la mise en œuvre des activités de surveillance et de suivi environnemental du chantier.

A. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

a.1-Respect des lois et règlementations nationales et internationales

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur au Cameroun et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, ainsi que ses sous-traitants et ses fournisseurs, les respectent et les appliquent également; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

- Ces lois et règlements sont détaillés dans le rapport de l'EIES qui fait partie intégrante de la documentation du Marché.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les textes internationaux, les politiques de sauvegarde du bailleur de fonds et/ou les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

L'entrepreneur devra désigner un responsable environnement et social de chantier qui aura à s'intégrer dans la dynamique du cadre de gestion environnementale et sociale du projet pour mener à bien sa mission.

L'Entrepreneur engagera autant que possible sa main d'œuvre (en dehors de son personnel cadre technique) dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire la propagation des IST/SIDA.

***a.2-Textes de lois applicables (cf*rapport de l'EIES, du PAR et de l'Etude sociale)**

L'Entrepreneur est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du marché, tous les textes de lois et Politiques Opérationnelles du Bailleur y relatifs, repris dans le rapport de l'EIES sus-référencé: Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires Directives (EHS) du Bailleur de fonds doivent également être respectées.

a.3-Champ d'application des clauses

Les considérations environnementales et socioéconomiques liées aux travaux à réaliser seront incluses dans le champ d'application des clauses administratives du marché, notamment :

- L'ensemble des procédures attachées à l'exécution du marché : réunions, constatations, constats contradictoires, réception… ;
- Toutes les pièces relatives à l'exécution du marché : ordres de service, attachements, comptes rendus, plannings, rapports, procès-verbaux, décomptes, dossiers des ouvrages exécutés ;
- La gestion du personnel et la protection de la main d'œuvre, le règlement intérieur, l'hygiène et la sécurité ;
- Les prix et risques afférents au marché, les garanties de bonne exécution, de performance ESHS, de bonne fin et de restitution d'avance, la rémunération des entrepreneurs, les assurances, les délais de garantie, les pénalités ;
- La réalisation des ouvrages.

a.4-Rappel des enjeux environnementaux et sociaux du projet

La description de l'état initial du milieu et les enquêtes socio-économiques, permettent de dégager quelques enjeux qui sont à considérer, dans le cadre de la réalisation du Projet d'aménagement de certaines voiries structurantes dans la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2ème. Ces enjeux décrivent les grandes problématiques environnementales locales qui concernent la zone d'étude, de manière plus ou moins aiguë. Ceux-ci ont trait tant au milieu biophysique qu'au milieu humain. Ces enjeux constituent des éléments qui devront être pris en compte pour la réalisation et la conception de ce Projet, ainsi que, lors de l'analyse des impacts. Ils sont décrits par thème.

LA BIODIVERSITÉ

La zone du Projet appartient à la zone la savane soudano-guinéenne arbustive. La zone de Gada-Mabanga est caractérisée par des formations herbeuses. Les espèces fréquentes ici sont : *Penisetum Purpureum et Hyparrhenia spp.* Au sein de ces deux formations, on remarque particulièrement la rareté de grands arbres. Ces derniers sont plus développés dans les points bas occupés par une zone humide qui contribue à la diversité biologique de cet écosystème. La réalisation du Projet induira la destruction partielle de ce milieu naturel qui contribue significativement à l'équilibre de l'écosystème local.

L'AIR

La zone de Gada-Mabanga est semi rurale ; l'activité industrielle est faiblement développée. Bien que la qualité de l'air soit bonne, la poussière soulevée par le passage des véhicules en saison sèche est le principal aspect environnemental. La circulation de la machinerie, les travaux de terrassement et le transport des matériaux de construction aggravent la situation. Le risque d'affections respiratoires et oculaires est plus élevé.

L'EAU

Le réseau d'adduction d'eau de la CDE n'alimente que les quartiers de l'espace urbain de Gada-Mabanga. L'essentiel des populations s'approvisionne en eau au niveau des forages, des puits et des sources. La préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines est donc un enjeu majeur.

En effet, l'entretien des engins du chantier et la gestion des déchets dangereux peuvent induire la pollution du milieu naturel.

LA SANTÉ

Il faudrait une sensibilisation des populations locales, avec l'arrivée d'un groupe de personnes relativement important, venues d'ailleurs. Les enjeux de sauvegarde de la santé existent réellement, avec notamment les maladies sexuellement transmissibles et les désordres sociaux de divers ordres.

LA GESTION DES DÉCHETS

La zone du Projet ne bénéficie pas du système de collecte de déchets organisé de la ville à cause du mauvais état du réseau routier. La quasi-totalité des déchets est rejetée dans la nature. La réalisation du Projet entrainera à moyen terme l'urbanisation de sa zone d'influence. En l'absence d'un système de collecte des déchets organisé, la probabilité d'un risque de pollution ou

d'inondation reste élevée si les populations déversent les ordures ménagères dans les ouvrages d'assainissement.

LA SÉCURITÉ

Le trafic routier que générera le Projet, aura un impact sur la sécurité des populations qui vivent le long des tronçons à aménager, tout comme il aura un impact sur les personnels des entreprises

LES RISQUES NATURELS ET CEUX LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La durabilité des structurantes projetées est aussi fonction des phénomènes naturels qui peuvent abroger leur durée de vie. Raison pour laquelle il est important d'analyser les risques potentiels, y compris les changements climatiques, auxquels l'infrastructure pourrait être exposée, afin de prévoir les mesures adéquates à mettre en œuvre pour assurer cette durabilité.

En outre, le Projet d'aménagement de voiries structurantes dans la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2ème contribuera aux changements climatiques par les émissions de GES générées par les activités de ses trois phases.

L'EMPLOI

Le Projet génèrera des emplois directs et indirects. C'est l'enjeu socioéconomique le plus important pour les jeunes rencontrés

ENJEUX SPECIFIQUES PAR TRONCON

Tronçon NG1 : Carrefour gare banane-Carrefour Djalingo

D'une longueur d'environ 1368,5 m, la quasi-totalité du linéaire est constituée d'une bande circulable en terre avec une zone revêtue fortement dégradée. Ce tronçon est difficilement praticable surtout en saison pluvieuse, aggravé par la présence des eaux stagnantes sur la chaussée. En outre, le linéaire traverse une zone marécageuse inondable et côtoie le chemin de fer CAMRAIL. Du point de vue socioéconomique, le tronçon débute par un Marché de banane au niveau de la gare appelé gare banane

Enjeux

Les principaux enjeux environnementaux et sociaux relatifs à l'aménagement de ce tronçon concernent principalement :

- la gestion du flux piéton en phase travaux ;
- la stabilisation de la zone marécageuse, le dégagement du lit du cours d'eau en vue de stopper les inondations dans la zone;
- le déplacement du Marché de banane au niveau de la gare qui occupe actuellement la chaussée ;
- la sécurité des personnes (usagers et ouvriers du chantier) du fait de la proximité de ce tronçon avec le chemin de fer ;

Tronçon NG2 : Carrefour Djalingo – Carrefour GADA 1

Il s'agit du plus long tronçon de l'étude avec une longueur d'environ 1357,5 m. La quasi-totalité du linéaire est constituée d'une bande circulable en terre en partie impraticable. Le niveau de

dégradation noté est très avancé avec la présence des ravines et des eaux stagnantes. On note aussi la présence d'une végétation herbacée envahissante sur la chaussée.
L'environnement du Projet est principalement caractérisé par :

- la présence des habitations à exproprier dans l'emprise de l'itinéraire ;
- la présence d'un ouvrage précaire sur le tracé.

Tronçon NG3 : Carrefour GADA 1-Carrefour petit Marché

Long de 654,6 m, la quasi-totalité du linéaire de ce tronçon est constituée d'une bande circulable en terre. La chaussée actuelle souffre de l'absence de l'assainissement longitudinal ; en effet, Les fossés ou caniveaux sont pratiquement inexistants
Du point de vue socioéconomique, le tronçon débouche sur le petit Marché où les étals de commerces sont installés de part et d'autre de la voirie.
Enjeux
L'environnement du Projet est principalement caractérisé par :

- le déplacement du petit Marché qui occupe actuellement la chaussée ;
- la présence des habitations à exproprier dans l'emprise de l'itinéraire ;
- l'absence d'ouvrage de traversée et d'exutoire.

Tronçon NG4 : Carrefour Marché- Intersection avec la voirie Nationale

Longue d'environ 1724,6 m, la totalité du linéaire est constituée d'une bande circulable en terre. Ce tronçon est difficilement praticable surtout en saison pluvieuse aggravé par la présence des eaux stagnantes sur la chaussée et la naissance des bourbiers
Enjeux
L'environnement du Projet est principalement caractérisé par :

- la présence des habitations à exproprier dans l'emprise de l'itinéraire ;
- la présence d'eau stagnante sur la chaussée ;
- la présence d'ouvrages d'assainissement en charge.

Tronçon NG6 : Carrefour Marché -Carrefour MODIBO

D'une longueur de 731,7 m, la totalité du linéaire est constituée d'une bande circulable en terre. Ce tronçon est difficilement praticable surtout en saison pluvieuse aggravé par la présence des eaux stagnantes sur la chaussée.
Enjeux
L'environnement du Projet est principalement caractérisé par :

- la présence des petits commerces et habitations à exproprier dans l'emprise de l'itinéraire;
- la présence d'eau stagnante sur la chaussée

Tronçon NG7 : Carrefour Modibo – Carrefour Mairie

Il s'agit du plus court tronçon de l'étude avec une longueur de 505,5 m. La quasi-totalité du linéaire est constitué d'une bande circulable en terre. On note la présence des eaux stagnantes sur le tronçon.
Enjeux
L'environnement du Projet est principalement caractérisé par la nécessité d'un ouvrage de traversée

Aussi l'Entrepreneur est-il tenu de respecter et de mettre en application toutes les mesures environnementales et sociales préconisées à l'issue de l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale, en vue de limiter les impacts négatifs du présent projet et d'optimiser les impacts positifs escomptés.

a.5-Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation des travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat notamment en cas : de déboisement, d'élagage, d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt, d'utilisation de différents réseaux publics, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

a.6-Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et la Mission de contrôle, sous la supervisiondu Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et des emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

a.7- Préparation et libération de l'emprise et des sites

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, terrasses, pavés, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

a.8-Repérage des réseaux des concessionnaires

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, fibre optique, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Mission de contrôle, concessionnaires).

a.9-Libération des domaines public et privé

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition officielle.

a.10- Plan de gestion environnementale et sociale et documents à fournir par l'Entrepreneur

Un mois à compter de la signature du contrat avant l'installation des chantiers, des sites d'emprunt et des aires de stockage, toute Entreprise de travaux (y compris au nom de ses sous-traitants) établit

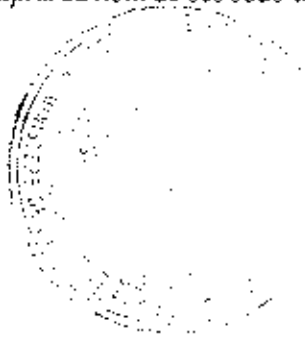

et soumet au Maître d'œuvre son Plan plan intégré de gestion des risques d'hygiène et sécurité au travail, et son PGES/chantier , à travers les documents ci-après:

- Copie validée au MINTSS du règlement intérieur de chantier ;
- Organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale et sociale dont la gestion des VBG/VCEDossier de demande d'occupation des sites avec plan général d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-chantier et éventuellement (s'ils existent) de la base-vie, de la centrale d'enrobage, du poste de concassage, de la centrale à béton, etc. ainsi que la localisation des différentes zones et terrains d'implantation prévues pour être utilisés, précisant les équipements à réaliser et la justification des solutions de dimensionnements retenues en rapport avec la nature de son (es) installation (s). Ce dossier devra comporter les représentations :
    - de la végétation initiale et de celle qui sera conservée ;
    - des dispositifs antiérosifs et de contrôle des eaux de ruissellement à mettre en place en cas de besoin ;
    - des emplacements de stockage des matériaux de réhabilitation du site si celui-ci est décapé, dans le cas où il est destiné à être re-végétalisé ;
    - des dispositifs prévus de gestion des déchets, de traitement et d'évacuation des eaux usées ;
    - des emplacements de stockage de produits dangereux et/ou inflammables, dont les déchets et les dispositifs prévus de contrôle des accidents (sécurité incendie, rétention, séparation par catégories …)
- Liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels de ces sites et terrains ;
- Un état des lieux détaillé des divers sites ainsi qu'une description des aménagements prévus ;
- MGP de l'entreprise,
- Plan minimal de prévention et de mitigation des VBG/VCE comprenant :
    - ✓ Les formations /sensibilisations prévues autour des VBG/VCE,
    - ✓ Les Codes de conduite,
    - ✓ Liste de référence pour les fournisseurs des services VBG,
    - ✓ Le rappel des textes nationaux, régionaux et internationaux sur le harcèlement et violences sexuels contre les femmes, ainsi que l'exploitation des enfants (Résolution 48/104 des Nations Unies relative la Déclaration sur l'Elimination des Violences contre les Femmes, Résolution 2011/33 sur la Prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation de nouvelles technologies de l'information pour abuser et/ou exploiter les enfants, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants, etc.), de même que les lois camerounaises en vigueur,
    - ✓ Le mécanisme qui sera mis en place pour identifier, prévenir, traiter, interdire; sanctionner et rapporter des cas de harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes d'une part, et l'exploitation des enfants sur les chantiers d'autre part ;;
- Plan spécifique de lutte contre les IST et le VIH/SIDA prenant en compte au minimum :
    1- Caractéristiques des risques et réponses
        a) Infection sexuellement transmissibles
        b) Incidence au niveau de la zone du Projet
        c) Action individuelle de prévention
    2- Programme de sensibilisation sur le VIH/SIDA

a) Base de programme
b) Responsabilité institutionnelle et personnelle
c) Besoins en formation et capacité
d) Détails techniques
   I. Besoins en personnel et équipement
   II. Procédures opérationnelles
   III. Calendrier
   IV. Localisation
   V. Cibles

3- Compétences de l'organisme responsable
4- Mise en œuvre
   a) Partenaires au niveau responsable
   b) Coût de la mise en œuvre

- Plan et programme d'information et de sensibilisation général de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu, y compris autour du MGP
- Plan hygiène, santé et sécurité (HSS) comportant au minimum :
  - ✓ la description des risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public,
  - ✓ l'identification des dangers et des mesures de prévention et de protection ;
  - ✓ la présentation des mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence,
  - ✓ la documentation d'usage et le reporting des incidents et des accidents
  - ✓ les dispositions concernant la sécurité liée à l'usage du matériel, engins et véhicules utilisés ;
  - ✓ les dispositions concernant les équipements de sécurité individuels mis à la disposition des employés selon le poste occupé et les incitations à les faire effectivement porter par les employés ;
  - ✓ les mesures de sécurité adoptées pour le transport et la manipulation de matières toxiques et dangereuses ;
  - ✓ les Qualification et formation de ou des responsable(s) santé/sécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants ;
  - ✓ les nombre et qualités des personnels de santé présents de manière permanente, régulière ou à la demande en cas d'urgence sur les installations fixes et les chantiers mobiles ;
  - ✓ les équipements de premier secours existant sur les installations fixes et les chantiers mobiles ;
  - ✓ les dispositions concernant les interventions médicales d'urgence en cas d'accident ;
  - ✓ les dispositions concernant la sécurité des chantiers pour les populations riveraines et les usagers des tronçons de voirie ;
  - ✓ les dispositions concernant la lutte contre les gîtes de prolifération des insectes (moustiques, cafards, mouches, etc.) et autres vecteurs possibles de maladies (rongeurs, etc.):
  - ✓ les dispositions concernant (le cas échéant) la lutte contre la transmission du paludisme et contre les maladies diarrhéiques chez les employés ;

- ✓ les dispositions concernant le cas échéant, la qualité et la quantité d'eau et de nourriture mises à la disposition des employés ;
- ✓ les dispositions concernant les latrines et autres équipements d'hygiène sur les installations fixes et les chantiers mobiles.
- ✓ les procédures d'identification des dangers,
- ✓ les mesures d'évitement des accidents de la route, des incendies, des accidents professionnels;
- ✓ la description de l'infrastructure sanitaire prévue pour les premiers secours et son organisation,
- ✓ les procédures d'accès des populations à cette infrastructure en cas d'urgence,
- ✓ les procédures d'atténuation des risques pour les employés;
- ✓ les procédures d'évacuation sanitaire,
- ✓ les clauses d'octroi obligatoire des EPI adaptés à chaque employé;

- Plan spécifique des mesures de protection contre les pollutions incluant la description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions en général, les mesures de protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitume pour contenir les fuites; les mesures de protection contre les pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, l'adoption des séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, ainsi qu'aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines; Plan spécifique de déviation et de circulation pendant les travaux
- Plan de gestion de l'eau ;
- Plan d'évacuation du chantier en cas d'urgence.
- Plan de suivi de l'érosion et des effluents ;
- Protocole d'exhumation et de réinhumation des tombes ;
- Procédure de gestion des découvertes accidentelles des ressources culturelles physiques.
- Plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-chantier et éventuellement pour la base-vie prévoyant toutes les dispositions adéquates pour l'élimination des eaux usées et des ordures, afin qu'il n'en résulte aucune pollution et aucun danger pour la santé humaine ou animale ;
- Plan de réaménagement des aires perturbées à la fin des travaux ;
- Inventaire et évaluation des biens susceptibles d'être affectés accidentellement du fait des travaux
- Rapport d'Evaluation des Pertes Economiques (REPE), mentionnant clairement le montant des compensations à titre de réparation des impacts environnementaux et sociaux accidentels et les modalités de paiement ;

- Plan de gestion des déchets solides et liquides de chantier (y compris les hydrocarbures) comprenant au moins :
  - ✓ la catégorisation par type de déchets produits ;
  - ✓ les types de stockages et/ou de valorisation prévus ;
  - ✓ les emplacements des déchets ;
  - ✓ les lieux d'évacuation et les procédés de traçabilité;
  - ✓ les traitements prévus ;
  - ✓ les mesures sécuritaires prévues ;
  - ✓ les acteurs impliqués et leurs rôles.
  - ✓ la gestion des centrales à béton utilisées sur les chantiers (plateforme, drainage des eaux de lavage, bassin de stockage et traitement des eaux de lavage, laitance, dépôt de béton),
  - ✓ la gestion des aires de dépôts et la protection des matériaux.
- Plan de réhabilitation des sites d'emprunt et des carrières (si les carrières sont exploitées par l'Entreprise). en fin d'exploitation prévoyant, en solution de base minimale, les actions suivantes :
  - ✓ position des sites ;
  - ✓ repli de tous les matériels et engins de l'entrepreneur, ainsi que l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé ;
  - ✓ nivellement maximal du terrain avec adoucissement des pentes et recoupage des fronts de taille ;
  - ✓ comblement des principales excavations avec matériaux de découverte ou autres matériaux de comblement (débris issus de la destruction d'ouvrages) ;
  - ✓ restitution en surface et étalement du matériau de découverte mis en réserve ;
  - ✓ plantation d'espèces ligneuses, arbres ou arbustes à croissance rapide, adaptés au climat et aux sols pauvres, en accord avec les communautés riveraines.

De même, pour les travaux situés hors de l'emprise directe du projet, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre un Plan de Protection Environnemental des Sites (PPES), conformément aux dispositions du CCAP. Ces documents feront ressortir :

- les dispositions légales prises pour l'acquisition des matériaux envisagés hors de l'emprise directe du Projet ;
- le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- la description des installations de chantier envisagées, y compris les conditions d'hygiène et de sécurité, d'alimentation en eau potable, éventuellement d'hébergement et de restauration des travailleurs ;
- les conditions de choix des sites techniques et de base chantier ou vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de traitement des rejets solides et liquides, celles de stockage des hydrocarbures, les conditions de remise en état des sites de travaux, d'installation et d'extraction, les conditions de circulation des camions et engins de chantier et éventuellement les mesures compensatoires à la charge de l'entrepreneur identifiées par l'étude d'impact environnementale et sociale.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de fournir sous huitaine :

- la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier ;

- les contrats de travail légalement exigibles dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétents,
- les registres d'entrée et les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le Code du travail,
- les registres d'accident du travail ;
- les reçus des différents services administratifs auxquels il doit effectuer des versements réguliers (CNPS, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, Taxe Communale, Centimes Additionnels Communaux, Crédit Foncier, Redevance audio - visuelle, ...).

Ainsi, les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, le PGESE du chantier de l'entreprise approuvé par la MDC et le Maître d'ouvrage seront les documents de référence à mettre en œuvre lors des travaux par l'entreprise. L'approbation de ce dossier conditionne l'accord de démarrage des travaux de préparation des sites.

L'ensemble de ces documents seront transmis par le Maître d'œuvre (mission de contrôle) à l'UTLet à la CCP pour approbation.

L'Entrepreneur doit apporter aux documents, règlements et propositions qu'il a transmis au Maître d'œuvre, les corrections, mises au point et actualisations découlant des observations émises à leur encontre dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ces observations.

Les documents sont de nouveau soumis au Maître d'œuvre pour approbation suivant la même procédure. Le visa accordé par la CCP n'atténue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le journal de chantier reprendra en outre tous les relevés des impacts négatifs ayant donné lieu à une incidence significative sur l'environnement et aussi, tout accident ou incident enregistré avec la population et les mesures correctives adoptées.

En cas de destruction accidentelle des biens des riverains (PAP spontanées) ; l'Entreprise adressera en temps opportun à la MdC :

- le rapport de paiement des compensations ;
- la facture de remboursement avec 5% de plus pour peines et soins.

a.11-Notification aux autorités responsables

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les notifier de l'imminence de l'installation du chantier et les informer de la consistance des travaux à réaliser, leur durée, les itinéraires concernés et des emplacements susceptibles d'être affectés.

a.12-Respect des dispositions sociales (Cf rapports EIES et du Plan d'Actions de Réinstallation des PAP)

a.12.1-La politique socio-économique du Cameroun (confère PAR):

a.12.2-Les 8 conventions fondamentales de l'OIT(confère EIES et Etude sociale) :

a.12.3-Le Code du travail (édition 1997) :

a.12.4-La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004

a.12.5-La protection sociale (confère CNPS et politiques opérationnelles de la Banque Mondiale)

a.12.6-Le Genre (confère étude sociale)

Le Maître d'Ouvrage et les Bailleurs de Fonds accordent une grande importance à l'implication

a.12.7-Préférence à l'embauche locale et travaux HIMO

Le Maitre d'Ouvrage et le Bailleur de Fonds accordent une grande importance à l'optimisation des retombées économiques locales du projet. Lorsque les exigences techniques et de délais le permettent, une préférence aux travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) devra être accordée par l'entrepreneur, en vue de favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale. Ainsi à qualification et compétence égales, la priorité devra être accordée aux riverains du projet et aux nationaux. Cette disposition contribuera à établir un climat social favorable à l'exécution sans entrave des travaux.

a.12.8-Consultation, information et sensibilisation des populations locales et des riverains

Les travaux objets du marché obligent l'Entrepreneur à une campagne de consultation, d'information et de sensibilisation des populations riveraines sur :

- la nature et le planning d'exécution des travaux, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile de préparation à l'accueil des travaux, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des sites utiles, la gestion collective des interruptions ou déviation de trafic, etc.;
- les enjeux des travaux ;
- les possibles risques et impacts des travaux, y compris les IST/VIH / SIDA, VBG/VCE, afin de limiter la progression de la pandémie ;
- les mesures d'atténuation et de compensations des impacts négatifs ;
- la présentation de l'entreprise ;
- les besoins de l'Entreprise ;
- le personnel qu'il recrute, les critères et les procédures qu'il met en œuvre à cet effet;
- l'adhésion et la participation possible et nécessaire des populations ;
- l'organisation sociale de la zone du projet ;
- la possible organisation collective des travaux ;
- la protection des infrastructures et la pérennisation de leur usage, etc. ;

Cette campagne de consultation, d'information et de sensibilisation sera mise en œuvre à l'aide de différents instruments :

- les médias (crieurs publics, presse, radios locales,...) ;
- les supports divers, dont ses engins et véhicules de l'Entreprise;
- les affichages de courriers et les babillards;
- les relais communautaires (églises, chefferies, cases communautaires et foyers divers, etc.)
- le contact direct et le porte-à-porte avec les populations (CDQ)
- les réunions de chantier ;
- les réunions avec les populations situées le long des axes à aménager, etc.

L'Entrepreneur est tenu de contribuer à la mise en œuvre harmonieuse et dans les règles de l'art, de ces actions.

a.12.9-Prescriptions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (confère PAR)

a.12.10-Mécanisme de gestion des plaintes, conflits et doléances

La gestion des plaintes, conflits et doléances devra se faire en respectant les valeurs et standards tels que (i) la célérité dans le traitement des plaintes, (ii) la transparence, (iii) l'équité (iv) la traçabilité, (v) la redevabilité des personnes impliquées, (vi) l'anonymat et la protection des plaignants, ainsi que (vii) la probité. Pour ce qui est de la célérité, le délai de traitement d'une plainte en rapport avec les compétences du Projet ne doit pas excéder 60 jours à compter de la date de réception de ladite plainte. Un accusé de réception doit être adressé au plaignant au plus tard une semaine après réception de sa plainte par la CCP.

Tableau de Présentation synoptique du traitement des plaintes

Etapes	Entités	Action principale	Actions secondaires
Etape 1	Equipe au niveau du Chef et du Comité de développement de quartier	Vérification et tri des plaintes en fonction de la date butoir de recevabilité des plaintes	Réception et enregistrement des plaintes
	MDC/entreprise des travaux / Médiateur Social/sous-préfecture		
Etape 2	Equipe au niveau de la Commune (UTL)	Réception des plaintes et inscription au registre des plaintes	-Transfert à la CCP
Etape 3 :	Equipe de la CCP	Tri, vérification, validation et orientation des plaintes	-vérification des réclamations sur le terrain -transmission à la CCE ou -gestion en Comité ad hoc
Etape 3 : procédure de traitement	**Types de réclamations**		**Organes de traitement et actions**
	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens **avant compensations** par décret Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété		CCE
	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens **après compensations** par décret ou pendant compensation par Protocole d'accord, Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété, problèmes environnementaux et de gestion des chantiers		PDVIR et Comité ad hoc
Etape 4 : Méthode de traitement et de résolution	-Médiation -Conformation au PAR et à la Note méthodologique des CCE -Conciliation -Facilitation du dialogue -Négociations -Résolution à l'amiable : explications supplémentaires et arbitrages		-Comité ad hoc (Délégués membres des CCE et Groupe de travail MINHDU-PDVIR-MINDCAF) -CCE
Etape 5 : Recours judiciaire en cas de blocage des méthodes conciliatoires	Procès au Tribunal de ressort		Tribunal de ressort et Commune ou MINHDU comme partie civile

La gestion des plaintes dans ces cas-là relève de l'organisation interne des tribunaux qui gèrent en interne leur chronogramme et leurs délais. Toutefois, les PAP qui auront saisi la municipalité ou le MINHDU de sa procédure judiciaire sera accompagnée pendant le procès par les services juridiques des dits acteurs.

a.12.11-Destruction des bâtiments et autres infrastructures sociales

Tous bâtiments d'habitation et hangars, commerces (formels et informels) et autres ne pourront être détruits qu'avec l'accord préalable de la MDC. En cas de démolition involontaire de bâtiment (passage de rouleau vibreur, par exemple), le propriétaire devra être équitablement et rapidement dédommagé par l'Entreprise sur la base d'un chiffrage établi par le représentant compétent désigné par le Maître de l'ouvrage.

De manière générale, sur tous les lieux de travaux et itinéraires de circulation des véhicules et engins de chantier, l'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour limiter les dégâts aux riverains, aux points d'eau potable, aux lignes électriques ou téléphoniques, aux cultures...

B. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION

b.1-Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'Entrepreneur doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.

b.1.1-Dispositions spéciales – installations fixes et matérielles

L'Entrepreneur proposera et obtiendra de la Mission de Contrôle (MDC) le lieu d'implantation de ses installations de chantier, avec les preuves de l'accord des populations (PV des négociations, reçu des décharges des fonds de location du site, fiche de présences des acteurs partic à la négociation, visa des autorités locales et des membres autorisés du quartier, etc.)
Spécialement en milieu urbain, lorsque les mesures générales de protection des sites édictées au paragraphe a.6.1 (plan d'installation principal de chantier) des clauses générales de la Notice des clause environnementales et sociales ne peuvent être observées sur un rayon de 500 m de l'axe de la voie structurante la plus proche, un Comité ad hoc d'érection de nouvelles mesures acceptables, constitué de toutes les parties prenantes autorisées par la prise d'une telle décision (CCP, MDC, Sectoriels MINEPDED, MINHDU, MINMIDT, MINAT, MINAS, MINDDEVEL, CTD, CDQ, etc.) sera créé par le Maitre d'Ouvrage et y statuera. Dans tous les cas, les nouvelles limites du site choisi doivent tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- les limites du site choisi doivent être à distance d'au moins 30 m de la voie, 100 m des cours d'eau, 100 m des habitations ;
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable; l'accès devra en être rigoureusement contrôlé, les sorties de véhicule devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité, de la signalisation et du règlement de circulation ;
  le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles (espèces protégées…) ou de grande taille (ø> 20 cm) seront à préserver et à protéger. Ce site doit être situé en dehors des zones sensibles ;
- le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation ;
- l'implantation de la centrale de fabrication des enrobés (lorsqu'elle sera érigée par l'Entreprise) devra se faire suffisamment loin des habitations pour que les résidents ne soient pas incommodés par les mauvaises odeurs et les produits toxiques ;
- les engins devront répondre aux normes d'insonorisation et d'antipollution, afin de limiter les désagréments aux populations résidant à proximité des chantiers.

c.6-Approvisionnement en eau du chantier

- L'Entrepreneur doit prendre ses propres dispositions afin d'installer un système d'alimentation en eau potable pour les infrastructures de construction, notamment les bureaux et le laboratoire de chantier, ainsi que pour les installations du Maître d'œuvre prévues au titre du Contrat. L'alimentation en eau se fera à partir des sources approuvées par le Maître d'œuvre.

- La qualité de l'eau potable doit être conforme aux normes de l'Organisation mondiale de la santé. Le pH doit se situer entre 7,5 et 8,5.
- L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'œuvre ses plans relatifs au système d'alimentation en eau et de distribution, notamment le filtrage, la chloration et les autres traitements proposés, aux fins d'approbation, dans un délai maximum de 28 jours avant le démarrage de la construction des installations. La qualité, le nombre, la capacité et l'emplacement des points d'eau doivent être satisfaisants pour le Maître d'œuvre.
- En outre, l'Entrepreneur doit assurer la disponibilité de quantités suffisantes d'eau propre pour le traitement des agrégats, le béton, le nettoyage et ses autres usages pour les travaux.
- En ce qui concerne les bureaux de chantier du Maitre d'œuvre et les laboratoires, l'Entrepreneur doit prendre les mesures provisoires nécessaires jusqu'à ce que les dispositions permanentes prévues au titre du Contrat entrent en vigueur, étant entendu que toutes ces mesures doivent être approuvées par le Maître d'œuvre.
- L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité. Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entrepreneur doit prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes (au moins 5 l/j/personne). Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables. Il est possible d'utiliser l'eau non potable pour les toilettes, douches et lavabos. Dans ces cas de figures, l'Entrepreneur doit aviser les employés et placer bien en vue des affiches avec la mention « EAU NON POTABLE ».

b.1.2-Personnel

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire les risques de propagation des IST/VIH/SIDA. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Les procédures d'embauche respecteront scrupuleusement les législations et réglementation en vigueur au Cameroun, notamment l'établissement d'un Contrat de travail.

Identification et accès du personnel

L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

Chaque membre du personnel de l'Entreprise devra disposer d'un badge qu'il portera visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail. Ce badge porte la mention du nom et le logo de l'Entrepreneur, les noms et fonctions de l'employé, sa photo, le nom officiel du projet, la durée de validité du badge.

Les responsables socio-environnement de l'Entrepreneur, ainsi que leurs homologues de la Maîtrise d'œuvre, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'Entrepreneur et à toute heure.

L'Entrepreneur est tenu d'intégrer dans son personnel un **responsable de contrôle environnemental** et **un médiateur (ou Ingénieur) social de chantierassociant des compétences ou une expérience en gestion des VBG** pour les travaux qu'il exécute. Ces deux personnes à mobiliser doivent être autonomes en termes de moyens (Véhicule, équipement informatique,

bureau, appareil photo, équipement de terrain etc...) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction des travaux, aptitude à stopper l'exécution des travaux non-conformes le cas échéant).

Ils sont responsables de l'adaptation du règlement interne de l'Entrepreneur, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application de la politique environnementale et sociale de l'Entrepreneur. Ils sont tenus de produire des bilans de conformité environnementale et sociale de l'Entreprise quant à l'exécution des travaux, la mise en œuvre des actions de redressement des situations de non-conformité (s) constatée (s), la rédaction des rapports mensuels et bilans semestriels correspondants.

De niveau Ingénieur ou universitaire, ils doivent avoir au moins (3) ans d'expérience dans le suivi des travaux de nature comparable dont au moins (2) ans comme responsable environnement et un an au moins en Afrique subsaharienne ou en zone tropicale. Leur profil sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Le médiateur social de chantier est chargé des contacts avec les riverains et les autorités, ainsi que du suivi des travaux, notamment l'enregistrement et/ou le traitement des doléances, des plaintes et des conflits, y compris dans le cadre des VBG. Il peut être appuyé dans ses fonctions par des aides en périodes de démarrage et de fin de chantier.

b.2- Affichage du règlement intérieur, du code de bonne conduite et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-chantier et éventuellement de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité.

Un règlement interne de l'Entrepreneur, portant dispositions spécifiques à son ou ses installations de chantier, doit mentionner de manière non ambiguë pour l'ensemble du personnel les règles de sécurité, l'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail, l'interdiction du harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, et l'exploitation des enfants, la sensibilisation et la formation obligatoire du personnel sur (i) la protection de l'environnement, (ii) l'hygiène et la sécurité au travail, (iii) la lutte contre les IST et VIH-SIDA, (iv) les textes nationaux, régionaux et internationaux sur le harcèlement et violences sexuels contre les femmes, ainsi que l'exploitation des enfants (Résolution 48/104 des Nations unies relative la Déclaration sur l'Elimination des Violence contre les Femmes, Résolution 2011/33 sur la Prévention, la protection et la coopération international contre l'utilisation de nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants, etc.), le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement devra être affiché visiblement dans les diverses installations et figurer dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur dans les langues de travail au Cameroun (français et anglais). Il porte engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions environnementales et sociales prévues au marché, et à apporter toutes améliorations à son degré de conformité si celui-ci s'avérait incompatible avec les clauses contractuelles et réglementations applicables.

Une présentation de ce règlement interne et des procédures sera faite aux nouveaux employés, quel que soit leur statut, ainsi qu'au personnel déjà en fonction, avant le démarrage des travaux, dont

une copie sera remise à leur représentant. L'original sera conservé en archivage interne à l'Entrepreneur, qui lui servira de preuve en cas de litige avec l'un de ses employés.
Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de son employeur, et ce, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :

- état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l'environnement,
- propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin,
- recours aux services de prostituées durant les heures de travail au chantier,
- comportements violents,
- atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui, ou à l'environnement,
- refus de mise en application des procédures internes malgré rappel de la part de sa hiérarchie,
- négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH-SIDA ;
- consommation de stupéfiants,
- transport, possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.

Les fautes plus graves encore telles que proxénétisme, harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire, les peaux et cuirs d'espèces fauniques prohibées, etc. donneront lieu à licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi qu'à transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat.
L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie sera remise à l'intéressé, portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de sa part. Il attirera l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constatée. Ces informations seront consignées dans le rapport mensuel de mise en œuvre du PGES de chantiers dans les sections réservées à cet effet (les fiches de non-conformité étant jointes en annexe), et transmis au Maître d'œuvre (Mission de Contrôle). Dans le cas où l'entreprise n'a pas enregistré de cas de non-conformité pour une faute grave donnée au cours de la période, notamment ceux retatifs au harcèlement sexuel, les abus et violences sexuels contre les femmes et les situations d'exploitation des enfants sur les chantiers, le rapport mensuel de mise en œuvre du PGES de chantiers de la période concernée, mentionnera de façon explicite dans les sections réservées à cet effet ***qu'aucun cas de harcèlement sexuel, d'abus et violences sexuels contre les femmes, et d'exploitation des enfants sur les chantiers, n'a été enregistré au cours de la période.***
Le règlement intérieur de l'Entrepreneur devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, le transport et la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement et aux dangers des Infections Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances de consultation, d'information et de sensibilisation seront, voire de formations seront tenues régulièrement ; le règlement intérieur et le code de bonne conduite interdisant formellement

et spécifiquement les violences basées sur le genre (VBG) et les pires formes de travail des enfants sera affiché visiblement dans les diverses installations et dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur.

Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive ou non de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à un licenciement immédiat de la part de son employeur, ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur.

L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie remise à l'intéressé et pour attirer l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constaté. Cette fiche sera transmise au Maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

Procédures internes

L'Entrepreneur est tenu de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes :

- gestion des déchets ;
- gestion des produits dangereux ;
- stockage et approvisionnement en carburants ;
- réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les tracés des déviations provisoires de chantier ;
- contrôle des IST/VIH/SIDA ;
- comportement du personnel et des conducteurs ;
- état des lieux initial et procédures de libération des sites ;
- Gestion des doléances, des plaintes et des conflits ;
- Gestion des risques résultant de l'influx de travailleurs dans la zone du projet

Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles et compréhensibles par tous (largement illustrées en particulier) et affichées sur les sites de mise en application et/ou sur les engins selon les besoins, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Des séances internes de contrôle de la connaissance et de la compréhension des procédures par le personnel seront organisées par l'Entrepreneur, qui procèdera en outre tous les mois à un audit partiel de l'application des procédures et à un audit général tous les trois mois.

L'Entrepreneur établira un bilan mensuel spécifique de la mise en œuvre des procédures, porté à la connaissance du personnel – sur un tableau d'affichage séparé et sous format intelligible par tous. Ce bilan sera transmis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre avec en pièces jointes des fiches de non conformités établies et des actions correctives apportées.

Si l'Entrepreneur dispose déjà de procédures internes écrites, il devra fournir la preuve que ces procédures sont connues de son personnel, appliquées et comprennent bien les prescriptions citées dans le marché. Il devra dans tous les cas les faire valider par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

b.3-Emploi de la main d'œuvre et de lma sous-traitance locales

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socio-économiques locales et de réduire la propagation des IST et VIH-SIDA. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il favorisera dans ce cas le regroupement familial de ses employés.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que le personnel qu'il recrute a atteint l'âge légal requis lui permettant de travailler sur un chantier, conformément

aux textes nationaux et internationaux en la matière et que tous les employés disposent d'un contrat de travail.
Il s'assurera également qu'aucun sous-traitant local à compétences égales n'a été lésé au profit d'un itinérant.

b.4-Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation de la Mission de contrôle. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par la Mission de contrôle), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

b.5-Journal de chantier

- L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté

C.MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE AU CHANTIER

L'Entrepreneur sera soumis aux régimes particuliers d'hygiène et de sécurité définis par la réglementation camerounaise en vigueur et par les directives de la Banque mondiale en la matière.
L'Hygiène et la sécurité au travail sont régis au Cameroun par les textes suivants :

- Arrêté du 1er octobre 1937 fixant les règles générales d'hygiène et de salubrité publique à appliquer dans le territoire du Cameroun sous mandat français.
- Arrêté n°039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. Les chantiers de travaux présentent de grands risques et mobiliseront une main d'œuvre supérieure à 50 personnes ; il est nécessaire que des comités d'hygiène et de sécurité du travail soient mis en place conformément aux dispositions de cet arrêté en vue d'améliorer les conditions de travail et de veiller à la sécurité des employés.

Les aires de bureaux et de logement (si l'entreprise dispose d'une base-vie) doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des employés logés ou travaillant sur place. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.
L'Entrepreneur doit :

- évacuer tous les déchets et gravats en aval des ouvrages à un endroit agréé par la MDC ;
- régaler les matériaux de manière à ne pas entraver l'écoulement normal des eaux et les recouvrir par une couche de terre.

L'Entreprise devra respecter rigoureusement la législation en matière de sécurité du Travail et imposera ainsi pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc., et en plus pour les postes spécifiques :

- pour les carrières et stations de concassage : masques à poussières, casques anti bruits ;
- pour les travaux de terrassement : masques à poussières ;

- pour les postes de ferraillage et soudures : gants, lunettes, bottes ;
- pour les postes de bétonnage : gants.

Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.
Pour les manœuvres particulièrement dangereuses, telles que mise en œuvre de précontrainte et les travaux immergés, les dispositifs et mesures de sécurité spécifiquement appliqués devront être présentés et approuvés par la MDC.
Les équipes de chantier doivent compter au minimum un personnel secouriste qualifié permanent.
L'Entrepreneur assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche. Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Il effectue l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires. L'Entrepreneur devra disposer dans son équipe d'un coordonnateur sécurité qui veillera à assurer une sécurité maximum sur le chantier, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier.

c.1 -Désignation du personnel d'astreinte

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier, y compris en dehors des heures de présences sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

c.2 -Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement, son CV devra être validé par la CCP. Il veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection sociale et de l'environnement soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Le personnel à mettre en place doit être autonome en termes de moyens (véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo numérique, dictaphone, chaîne d'arpenteur, petit équipement de terrain) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction de travaux, aptitude à stopper l'exécution de travaux non-conformes, etc.).
Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-chantier et/ou à la base-vie le cas échéant, adapté à l'effectif de son personnel. Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'Entrepreneur, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des prescriptions et des dispositions environnementales et sociales. Il devra élaborer des rapports mensuels et circonstanciés de suivi environnemental et social des chantiers (Canevas à retirer à la CCP), et établir la conformité environnementale et sociale de l'Entrepreneur quant à l'exécution des travaux. *Ledit rapport devra explicitement comporter, en dehors de tous les autres aspects, une section spécifique sur le harcèlement sexuel, les abus et violences sexuels contre les femmes, les situations d'exploitation des enfants sur les chantiers, les installations de l'entreprise en contact avec des populations locales.*
A la fin des travaux, l'Expert en Environnement est tenu de produire dans un délai d'un mois un rapport environnemental de fin de chantier.

c.3. -Clôtures temporaires

L'Entrepreneur doit construire, entretenir puis démanteler les clôtures temporaires adaptées et approuvées autour des lopins de terre qu'il occupe sur le site, qui sont jugées nécessaires pour honorer ses obligations au titre du Contrat, à la satisfaction du Maître d'œuvre. (notamment ceux abritant les bureaux et cours du Maitre d'œuvre/Entrepreneur, les travaux de construction en cours près des bâtiments, les voies publiques ou les voies piétonnières et tout autre lieu où les opérations de l'Entrepreneur sont susceptibles de constituer une menace pour la vie, les bonnes mœurs ou les biens publics) Lorsqu'une clôture temporaire doit être construite le long d'une voie publique ou d'une voie piétonnière, elle doit être du type requis et construite selon les normes acceptables pour l'autorité compétente.

c.4-Eclairage

L'Entrepreneur doit fournir suffisamment d'éclairage afin de veiller à ce que, dans tous les endroits où les travaux sont en cours :

- il existe des conditions de travail sûres pour le personnel de l'Entrepreneur, le personnel des autres partenaires employé par le Client et/ou le personnel du Maitre d'œuvre ;
- les travaux puissent être exécutés en parfaite conformité avec les termes du Contrat ; et
- le Maitre d'œuvre puisse procéder à une inspection complète de tous les travaux en cours.

Tous les équipements mobiles utilisés pendant les opérations nocturnes doivent être équipés de lumières et de réflecteurs suffisants pour assurer des conditions de travail sûres.

Au minimum, 14 jours avant le démarrage des opérations nocturnes, l'Entrepreneur doit soumettre au Maitre d'œuvre ses propositions relatives à l'éclairage des zones où il entend travailler la nuit. Il doit modifier les propositions, à la demande du Maitre d'œuvre, et ne doit commencer les opérations nocturnes qu'une fois que ses propositions concernant l'éclairage, sous leur forme amendée, le cas échéant, ont été approuvées par le Maitre d'œuvre.

Ni la présentation par l'Entrepreneur de ses propositions relatives à l'éclairage au Maître d'œuvre ni l'approbation de ces propositions par le Maître d'œuvre n'exonèrent l'Entrepreneur de ses responsabilités et obligations au titre du Contrat.

c.5-Activités à proximité des équipements électriques

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'Entrepreneur doit avoir achevé la construction de toutes les clôtures de sécurité nécessaires autour des appareils électriques et mécaniques, avant que lesdits appareils ne soient branchés à une quelconque source d'alimentation en électricité.

c.6-Consignes de sécurité

L'Entrepreneur doit donner à ses employés et à ceux de ses sous-traitants, ainsi qu'au personnel du Maitre d'œuvre, à ses propres frais, des instructions de sécurité imprimées en Français et en Anglais ou dans toutes autres langues utilisées par ses employés sur le chantier.

c.7-Services de lutte contre l'incendie

Il incombe à l'Entrepreneur de prendre toutes les mesures de prévention de l'incendie, de protection contre l'incendie et de lutte contre l'incendie sur le chantier, pendant la durée du Contrat. A cet égard, il doit se conformer aux recommandations des autorités locales compétentes (le cas échéant).

L'Entrepreneur doit fournir, entretenir régulièrement et exploiter tous les équipements de lutte contre l'incendie, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, les pompes à eau, le cordage, les

prises d'eau, les tuyaux et les extincteurs à base de produits chimiques, appropriés pour assurer la protection de tous les bâtiments et les ouvrages en construction.
Tous les services et équipements fournis au titre de la présente section doivent faire l'objet de l'approbation préalable du Maître d'œuvre. Au cas où ce dernier estimerait, à un moment donné, que ces services ou équipements sont inadéquats pour satisfaire les besoins du projet et le notifierait à l'Entrepreneur par écrit, celui-ci doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour combler les lacunes, tel qu'exigé par le Maitre d'œuvre. Toutes ces mesures sont à la charge de l'Entrepreneur.
L'Entrepreneur doit veiller à ce qu'un nombre suffisant d'employés maîtrisent la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie et puissent prendre le contrôle des opérations, en cas de situation d'urgence. L'Entrepreneur aura pour obligation de réaliser des démonstrations périodiques de l'utilisation de ces équipements ou des simulations de sinistre à l'attention de tout le personnel de l'Entreprise.

c.8-Vêtements et équipements de protection

L'Entrepreneur doit fournir aux travailleurs des tenues de travail correctes, réglementaires et en bon état et qui soient appropriés pour l'exécution de leurs activités selon que l'analyse des risques à chaque poste de travail le recommande. Ceux-ci comprennent, cette liste n'étant pas exhaustive :

- les bottes Wellington ;
- les bottes de chantier, les bottes à embout d'acier ou des bottes similaires ;
- les gants de travail ;
- les casques de protection ;
- les lunettes de protection ;
- les protège-oreilles ; et
- les masques pour éviter l'inhalation de la poussière ;
- harnais de sécurité pour les travaux en altitude ;
- combinaisons en kaki, etc.

L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné et à la MdC.

c.9-Rapports sur les incidents

L'Entrepreneur doit rendre compte au Maitre d'œuvre, dans les meilleurs délais, de tous accidents ou incidents entraînant la mort, de graves blessures causées à des membres du personnel ou aux autres travailleurs, des découvertes archéologiques fortuites, des dégâts aux biens publics ou privés, ou le déversement de matériaux ou liquides dangereux.
En outre, il doit soumettre des rapports mensuels sur tous les accidents dont sont victimes les membres du personnel et autres travailleurs, qui se traduisent par une perte de temps, selon la formule exigée par le Maître d'œuvre.

c.10-Services publics et secours

L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, l'Entrepreneur doit étudier avec le Maître d'Œuvre les dispositions pour le maintien des accès des véhicules de pompiers et ambulances. L'Entrepreneur est entièrement responsable de la fourniture à son personnel et à ses ouvriers des services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entrepreneur doit fournir, gérer et conserver des stocks de médicaments et d'équipements médicaux dont la couverture, la quantité et les normes sont jugées satisfaisantes, par un médecin, pour les premiers secours. En outre, il doit veiller à ce qu'un ou plusieurs employés sur le site de travail soit/soient initié(s) à la fourniture des services de premiers secours et assurer l'évacuation médicale, le cas échéant.
L'Entrepreneur doit obtenir et suivre les conseils d'un médecin sur des questions concernant la santé et l'hygiène professionnelles. Il est nécessaire qu'une partie des employés de l'Entrepreneur, en principe un homme par groupe, soit initiée aux rudiments des premiers secours.

c.11-Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

c.12-Mesures pour les travaux de forages et sondages

La recherche et l'exploitation des points d'eau étant à la charge de l'Entrepreneur, celui-ci veillera à ne pas compromettre l'alimentation en eau des populations locales. A ce titre, l'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre ses plans pour le développement et l'exploitation éventuelle des forages d'eau (avec le calcul détaillé des quantités maximales qui seront pompées par période de 24 heures).
Si, de l'avis du Maître d'œuvre, le pompage sur un site approuvé entraîne une diminution importante du débit des puits et des sources du voisinage, l'Entrepreneur devra alimenter en eau de quantité et de qualité au moins équivalentes les populations concernées.
L'Entrepreneur devra informer les chefs des villages concernés, 30 jours avant de dériver provisoirement, en tout ou en partie, l'eau d'une quelconque rivière pour ses travaux.
En fin de chantier, les puits, forages et mares créés pour les besoins des travaux seront remis aux populations usufruitières coutumières. Toutefois, cette remise n'inclut pas nécessairement celle des dispositifs d'exhaure tels que les pompes.

c.13-Gestion des déchets liquides

Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entrepreneur doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre.
Il est interdit à l'Entrepreneur de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines.
Les eaux usées provenant des cuisines (après dégraissage), des douches, des aires de lavage des engins (après séparation des graisses, hydrocarbures et sable), des locaux de bureaux seront évacuées conformément aux directives du Maître d'Ouvrage et selon le pouvoir épuratoire des milieux récepteurs.
Les eaux vannes provenant des toilettes seront dirigées vers une fosse septique dimensionnée pour le nombre de personnels prévus par site. L'implantation de la fosse sera faite de telle manière qu'elle ne génère aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits environnants.
L'Entrepreneur devra recourir pour ce faire à l'expertise d'un hydrogéologue. La fosse sera régulièrement entretenue. Les matières de vidange, de nettoyage et/ou de dessablage de la fosse seront évacuées aux emplacements indiqués par la MDC.

Les eaux usées des centrales (à béton et enrobés) seront traitées (par filtration, décantation, chloration...) de manière à rendre leurs paramètres compatibles avec ceux du milieu récepteur. Ces eaux seront canalisées dans un bassin de décantation afin de réduire au préalable leur charge polluante.
Les substances ayant un effet de toxicité sur les poissons, telles le ciment, le mortier, les huiles et autres, doivent être utilisées avec précaution afin d'éviter tout déversement dans les cours d'eau. L'aire d'entreposage des substances précitées doit se situer à plus de 100 m du cours d'eau.

c.14-Gestion des déchets solides
Les déchets solides de chantier devront être soigneusement collectés dans des réceptacles installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront régulièrement enlevés et transvasés dans une zone de dépôts agréée par la MDC. L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants (décharges publiques ou fosses créées). La fosse devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m d'un cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont de l'hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. A la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.
Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. Il est préconisé aux entrepreneurs de signer des conventions de récupération et de traitement de ces déchets avec des sociétés spécialisées et agrées dans le domaine.
Aucun déchet ne devra être enterré ou brûlé sur place. Il pourra être autorisé de brûler certains déchets combustibles (papiers et emballages carton non souillés, feuilles mortes, branchages secs) à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu. Les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (faible vitesse de vent, dispersion rapide des fumées).
Les déchets inertes de chantier, à savoir les matériaux de décapage des chaussées existantes, les éléments de démolition d'ouvrages en béton..., seront soit mis en dépôt aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, soit utilisés en remblai.

c.15-Protection contre la pollution sonore
L'attention de l'Entrepreneur est spécialement attirée sur l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par toutes ces causes simultanément. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.
Le maintien des chantiers en activité pendant la nuit à proximité des habitations sera subordonné à l'autorisation du Maître d'œuvre, spécialement pour les travaux en zones proches d'habitations.

c.16-Protection contre les émissions atmosphériques
Les équipements du chantier doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement, en vue d'éviter toute émission exagérée de polluants atmosphériques. Toute émission anormale de

gaz d'échappement constatée sera notifiée à l'Entrepreneur, qui sera alors tenu de réparer ou de remplacer dans les meilleurs délais l'équipement source de nuisance.
Des dispositions spéciales seront prises pour éviter la propagation des poussières dans les zones d'habitation. En période sèche, un arrosage efficace des pistes empruntées par les véhicules du chantier sera prévu sans qu'il puisse en résulter d'inconvénient pour le voisinage (boues, stagnation d'eau).

c.17- Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux routiers

Le Maître de l'Ouvrage et les Bailleurs de Fonds accordent une grande importance à la prévention par les entrepreneurs auprès de leurs travailleurs des infections sexuellement transmissibles et en particulier du VIH-SIDA.
En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, l'Entrepreneur devra :

- d'une part, s'assurer que la présence de ses employés parmi les populations ne soit pas source de transmission de MST et du VIH ;
- d'autre part, d'adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses du VIH dans le milieu du travail.

Aussi, les employés du chantier devront être sensibilisés par voie d'affichage, des stratégies de Communication pour le Changement de Comportements (film, réunion de sensibilisation accessoires publicitaires…). Il devra mettre en place un système de distribution de préservatifs à prix réduits au niveau des bases vies et installations fixes.
De plus, afin de réduire sensiblement les impacts négatifs causés en partie par la propagation des MST/SIDA, il est vivement suggéré que l'Entrepreneur signe une convention de collaboration avec les OSC locales de sensibilisation agréées aux Comités Régionaux de Lutte contre le SIDA (CLS) de la Région où il siège. Les activités prévues par la convention devront être adaptées aux spécificités des entreprises de TP qui disposent d'un faible effectif de personnels permanents comparé au fort effectif de personnes temporaires.
Afin de limiter la progression des maladies sexuellement transmissibles tel que le SIDA d'une part, et de réduire les risques de désordres sociaux engendrés par un flux important de nouvelles personnes dans la zone du projet d'autre part, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour limiter les risques pour ses employés et la population riveraine. Il est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans les programmes nationaux et les programmes spécifiques applicables au projet PDVIR. L'Entrepreneur mettra en œuvre toutes les mesures et procédures prévues en la matière en étroite collaboration avec la CCP.

c.18-Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

c.18.1-Mesures de transport et de stockage des produits pétroliers et contaminants

Le projet de stockage devra respecter les règles environnementales et sociales suivantes :

- les sites de stockage ne doivent pas être implantés ni porter atteinte d'une quelconque manière aux zones sensibles présentées dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social réalisé pour le PDVIR ;
- l'usage de tout terrain pour besoin des travaux (site de stockage, travaux, installations, carrières) sera impérativement subordonné à la mise en œuvre du PAR/PSR/PIR (le cas échéant) et à une EIES simplifiée (ou Notice d'impact) suivant les procédures établies dans le cadre des études CPR et CGES validées par les parties.

Le plan d'installation principal de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes, dûment adaptées le cas échéant aux réalités urbaines, de commun accord avec

les parties prenantes autorisées et organisées en Comité ad hoc (CCP, UTL, MDC, Sectoriels MINEPDED, MINHDU, MINMIDT, MINAT, MINDDEVEL, MINAS, CTD, CDQ, etc.) :

- les limites du site choisi doivent être à une distance d'au moins :
  - 100 m de tout cours d'eau de surface en pente nulle et de 200 m pour toute autre pente différente, ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée et arrêtée par le sus dit comité ad hoc ;
  - 100 m d'un forage d'eau potable ou d'hydraulique villageoise, et 1000 m d'un forage destiné au pompage d'eau minérale naturelle (la nouvelle réglementation sur les Zones de Protection des Ressources en Eau s'appliquera de plein droit dès son adoption), ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée et arrêtée par le sus dit comité ad hoc ;
  - 250 m d'équipements sensibles (infrastructures sanitaires, éducatives) et de quartiers d'habitations. La direction des vents dominants sera un critère de choix du site (pas d'habitations sous le vent), ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée par le sus dit comité ad hoc ;
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable, l'accès devra en être rigoureusement contrôlé.
- Le site hébergeant les dépôts de carburant destiné au chantier devra être situé à une distance d'au moins 300 m des habitations ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée et arrêtée par le sus dit comité ad hoc ;
- le drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de la superficie doit éviter les points de stagnation.

c.18.2- Gestion des produits pétroliers

Les opérations de vidange de moteurs devront être exclusivement réalisées au niveau des installations fixes équipées pour ces besoins. Les aires de stockage des hydrocarbures, aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées ou imperméabilisées, à l'abri de la pluie, et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses.
Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus et les eaux de surface. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.
Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sûr en attendant leur récupération pour fin de recyclage ou pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.
La totalité des huiles usées et des filtres à huile produits sur le chantier doit être reprise par leur(s) fournisseur(s)-société(s) de distribution de produits pétroliers- qui les récupère (nt) aux fins de recyclage. Le ou les contrats de récupération des huiles usées et filtres liant l'Entrepreneur et cette ou ces sociétés doit être transmis au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.
Les filtres à huile et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

c.19-Gestion des autres produits de mise en œuvre dans le cadre des travaux

c.19.1-Produits strictement prohibés

Les Entrepreneurs ne pourront importer, acquérir, stocker, utiliser, évacuer ou détruire sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage un produit contenant un ou plusieurs des éléments figurant sur les listes des produits dangereux de la Convention de Stockholm. Une liste de 12 composés strictement prohibés au plan international et de quelques-uns dont les noms commerciaux figurent sous la référence « Persistant Organic Polluants of the Stockholm Convention : a Resource Guide » prepared by Resource future International for the World Bank and CIA, septembre 2001.
Les Entrepreneurs devront présenter dans leurs offres un engagement signé à ne pas les importer, acquérir, stocker, utiliser évacuer ou détruire sans autorisation du Maître d'Ouvrage (MO). En cas d'autorisation, le MO établira un cahier de charges spécifique à l'opération concernée par l'importation, l'acquisition, le stockage, l'utilisation, l'évacuation ou la destruction du seul produit autorisé, conformément aux normes internationales en vigueur.

c.19.2-Sécurité d'emploi des produits mis en œuvre dans le cadre des travaux

Différents produits chimiques devront être utilisés dans le cadre des travaux : colles pour bordures béton, adjuvants et colorants, liants pour imprégnation, produits dégraissants pour les ateliers de mécanique, etc.
L'Entrepreneur présentera à la mission de contrôle (MDC), en vue de l'agrément de tel ou tel produit, un état des disponibilités de produits de différentes marques commerciales qui intègre, comme critères de choix de chacun de ces produits, les critères relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement.
L'Entrepreneur devra obtenir pour chacun des produits qu'il compte utiliser sur son chantier, les Fiches Sécurité Produit (ou MSDS) de leur fournisseur incluant les dispositions relatives à la protection de l'environnement et les joindra en l'état, à présenter à la MDC. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le Maître d'œuvre privilégiera les produits de sociétés disposant d'un agrément international reconnu et en cours de validité de contribution à la réduction des atteintes à l'environnement (ISO 14001 ou équivalent).
L'Entrepreneur sera tenu d'importer, d'acquérir, de stocker et de mettre en œuvre les produits conformément aux recommandations des Fiches Sécurité Produit. Ces recommandations des Fiches de Sécurité Produit seront considérées comme prescriptions faites à l'Entrepreneur.
L'Entrepreneur devra fournir à la MDC les preuves de l'élimination conforme des déchets en quantités compatibles avec les recommandations initiales effectuées et communiquées. En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra mettre à disposition de son personnel ou des tiers des contenants usagés de produits réputés nocifs pour la santé et/ ou pour l'environnement.
L'Entrepreneur est tenu de former son personnel et de l'informer sur les sites de stockage et d'utilisation à l'aide des Fiches de Sécurité Produit communiquées par ses fournisseurs. Il devra notamment exploiter pour cela la base internationale de référence de pictogrammes des Nations Unies.

c.19.3-Destination des matériaux pollués ou souillés

Matériaux souillés

L'Entrepreneur devra évaluer la nature et le caractère polluant ou non des matériaux qu'il met en œuvre ou qu'il évacue :

- en cas de doute sur le degré de pollution d'un matériau, celui-ci peut être soit refusé par le Maître d'œuvre, soit mis en œuvre de telle manière à éviter toute atteinte en retour à l'environnement et aux sensibilités urbaines (partie centrale d'une couche de fondation, par exemple). L'Entrepreneur effectuera un suivi strict des risques d'affections respiratoires

parmi la population du fait de la mise en œuvre des matériaux, pour éviter tous risques d'Infections Respiratoires Aigües (IRA) en cas de mise en œuvre de matériaux pollués ;
- les matériaux souillés doivent être évacués du chantier et ceux non compatibles avec une mise en œuvre doivent être gérés conformément à leur nature.

Les matériaux de décapage de chaussée qui comportent une fraction de matériaux pollués devront être mis en dépôt sur des sites pour lesquels les risques de pollution des eaux (de surface et souterraines) sont faibles. La réhabilitation de ces sites comportera un drainage amont des eaux de ruissellement afin de limiter les contacts entre matériaux de dépôt et eaux de ruissellement. Si possible – granulométrie permettant un compactage minimum et le roulage des véhicules- ces matériaux seront utilisés pour améliorer la traficabilité des sites de décharges existantes de la ville, ou pour traiter des sites de décharges non formalisées que la municipalité souhaite fermer.

Matériaux pollués

Les produits de curage de caniveaux et de fossés, de traitement des décharges sauvages d'ordures et des déchets de manière générale, doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de textes applicables ou d'impossibilité d'application de ces textes – absence de filières agréées d'élimination, filières inopérationnelles ou saturées – l'Entrepreneur mettra en œuvre la pratique courante dans le contexte local qui présente le moins de risques pour l'environnement, soit le transfert sur site de décharge formalisée.

Cet article ne concerne en aucun cas les huiles de vidange et filtres à huile produits par l'Entrepreneur.

b.9-Protection des zones et ouvrages agricoles

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole du territoire concerné. Les effets sont surtout indirects, en réduisant l'espace et la possibilité pour les PAP de tirer profit de leurs arbres fruitiers et cultures vivrières urbaines, pans importants de l'économie domestique locale pour plusieurs familles par exemple.

Ces aspects sont encadrés par les instruments législatifs et réglementaires suivants :
- la loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment l'obligation des compensations par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- le décret N°2013/0065/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés, pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- la Politique opérationnelle de Sauvegarde OP 4.01 : Évaluation environnementale ;
- la Politique opérationnelle de Sauvegarde OP/BP 4.12 : Déplacement et réinstallation involontaire des populations ;

L'enjeu est de parvenir à la préservation des biens immobiliers et des moyens d'existence des riverains, ainsi qu'à un impact moindre sur l'économie domestique, en intégrant la doctrine « éviter, réduire, compenser».

c.20-Lutte contre l'érosion des sols

L'érosion est définie par l'entraînement des particules du sol consécutif à l'action mécanique de l'eau. En général, l'érosion est causée par la dénudation des sols et l'intensification du ruissellement dû à la croissance des surfaces imperméables. Sur les chantiers de construction, les causes de l'érosion sont :

- mise à nu des sols pendant les travaux ;
- exposition du sol dénudé aux précipitations et aux vents ;
- entreposage de sol excavé à haut potentiel érosif au bord des routes, des fossés et des cours d'eau, sans protection adéquate ;
- modification du relief (profil et du niveau du sol) ;
- modification du patron naturel de drainage des terrains;
- transports des matériaux d'érosion (entraînement de terre et boues) dans la rue par les véhicules de construction ;
- absence de stabilisation des sites durant les périodes d'arrêt des travaux.

L'érosion des sols a des conséquences importantes sur l'environnement et particulièrement sur le milieu hydrique. La norme environnementale de 20 mg / l de matières en suspension (MES) constitue un défi majeur à respecter dans un contexte de construction en montagne tel qu'à Yaoundé. Le ruissellement étant plus important en milieu montagneux, s'ensuit un plus grand apport de sédiments dans les cours d'eau de la région.

L'érosion a également des impacts locaux sur les sites en construction. La lutte à l'érosion permet donc de faire d'une pierre deux coups puisque, mis à part l'apport bénéfique pour la nature, elle a un impact économique notable et améliore les conditions de travail en chantier. Une gestion efficace permettra de :

- limiter la perte de sol et de matériaux nécessaires aux travaux d'aménagement autour du bâtiment ;
- diminuer l'envasement des aires de chantiers;
- réduire l'apport de sédiments dans le réseau de drainage de la municipalité;
- diminuer la pollution des cours d'eau;
- réduire les coûts d'entretien du réseau de drainage;
- prévenir le blocage des ponceaux;
- prévenir le colmatage et l'ensablement des rivières;
- éliminer le ravinement des surfaces en pentes;
- éviter la détérioration des zones de baignade.

La meilleure façon de prévenir l'érosion est de ne pas perturber le sol. Afin de réduire les impacts du développement résidentiel, les projets devraient être planifiés de manière à éviter de modifier les zones sensibles telles que les cours d'eau existants, les pentes raides, les milieux humides, etc. Il faut également considérer l'intégration de la végétation existante dans la conception des projets. Les solutions les moins coûteuses sont les plus efficaces. C'est en agissant le plus rapidement possible que l'on peut utiliser les solutions les moins complexes. La lutte à l'érosion commence donc avant le début des travaux par une bonne planification du déroulement des actions et de l'aménagement du site. Pour lutter efficacement contre l'érosion, l'Entrepreneur veillera à :

- isoler autant que possible le chantier de construction et ses différents sites par l'installation d'une barrière à sédiments sur le pourtour non végétalisé des sites ;
- limiter le déboisement et la dévégétalisation des sols ;
- revégétaliser le plus vite possible les sols dénudés pour éviter l'utilisation de méthodes plus complexes et plus coûteuses de contrôle de l'érosion ;

- prévoir une zone sur le site dédiée à l'entreposage des déblais ou les évacuer instantanément ;
- stabiliser dès le début des travaux les accès aux différents sites du chantier ;
- stabiliser les fossés dès leur construction ;
- protéger les fossés du site en construction adjacent par des fossés de crête ;
- limiter la hauteur de la paroi du fossé au minimum ;

c.21-Lutte contre les poussières

La pneumoconiose est une maladie qui est connue de longue date. Le rôle des poussières sur le risque pneumoconiotique est établi de manière objective depuis le XVIIème siècle. Les poussières, particules minérales solides en suspension dans l'air et,par temps sec, ensoleillé et/ou venté, ce phénomène est accentué. Les poussières constituent la principale source de pollution de l'air dans les chantiers et les carrières. Elles sont occasionnées par le transport et le traitement des matériaux et, dans le cas de carrières de roches massives, par le forage des trous de mine et l'abattage de la roche. Les émissions de poussières ont des conséquences sur la santé des travailleurs, plus ou moins graves selon la climatologie du secteur, la topographie et la granulométrie et la nature des particules aéroportées (friabilité, siccité, composition chimique de la roche).

Le Code du Travail fixe un seuil de danger de concentration de poussières inhalables à ne pas dépasser à 10 mg/m3.Des dispositions spéciales seront prises pour lutter contre les poussières dans les carrières et les zones d'habitation.

En période sèche, un arrosage efficace des pistes empruntées par les véhicules du chantier sera prévu sans qu'il puisse en résulter d'inconvénient pour le voisinage (boues, stagnation d'eau).

le bâchage des camions transportant des granulés

la surveillance régulière de l'atmosphère, pour vérifier l'efficacité des mesures prises. Ces analyses étrologiques sont confiées à des spécialistes de la sécurité au travail (hygiéniste, ingénieur sécurité) ou aux officiels du MINEPDED. Les rapports d'analyses, d'intervention et de maintenance seront intégrés à la documentation de sécurité au travail de l'entreprise (Document Unique de Sécurité).

De même, on peut humidifier superficiellement le chargement des camions passant au voisinage des riverains

Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire.

c.22–Précautions en cas de dynamitage

Le dynamitage de matériaux de 1re classe est applicable **aux volumes** de roc solide et aux ouvrages en béton ou en maçonnerie fortement cimentés nécessitant l'emploi d'explosifs, de même qu'au volume des blocs d'un volume égal ou supérieur à 1,0 m^3.

Quand l'entrepreneur doit dynamiter pour l'exécution de son travail, il doit se soumettre et se conformer à toutes les lois et règlements applicables.

c.22.1-Règles générales

L'entrepreneur doit éviter de faire partir des charges trop considérables et recouvrir la partie chargée avec des matelas appropriés recouverts de pièces de bois et tenus en place solidement.

Il ne doit employer pour la manutention des explosifs que des boutefeux compétents, expérimentés et détenteurs de certificats ou licences les autorisant à diriger ou à exécuter des travaux de dynamitage. À moins d'indications contraires, toutes les charges doivent être amorcées à l'aide de détonateurs électriques.

Lorsque la détonation a eu lieu, seul le boutefeu préposé à la manutention des explosifs doit faire l'inspection du site, afin de s'assurer que tous les explosifs ont été détonés. Une fois l'inspection effectuée, il peut donner le signal que tout est dans l'ordre et que les travaux peuvent reprendre.

c.22.2-Dynamitage en milieu aquatique
Si le dynamitage en milieu terrestre s'avère nécessaire dans le cadre du projet, les activités d'excavation et de dynamitage devront être menées en respectant les exigences environnementales vis-à-vis de la faune aquatique et de son habitat. Ainsi, aucun dynamitage n'aura lieu directement dans l'eau. Si du dynamitage devait se faire directement dans l'eau, de petites charges d'effarouchement seraient alors déclenchées avant la mise à feu de la charge principale afin d'éloigner les poissons et les autres animaux aquatiques. Si cela devait être jugé nécessaire, l'entrepreneur pourrait également installer, au pied des bouchons rocheux qui devront être enlevés, un dispositif qui permettra de créer en milieu aquatique une barrière de bulles d'air destinée à atténuer l'onde de choc provoquée par le dynamitage.

c.22.3-Dynamitage en milieu terrestre
Si le dynamitage en milieu terrestre s'avère nécessaire dans le cadre du projet, toutes les précautions d'usage devront être prises afin d'assurer la sécurité des populations et l'intégrité des lieux.

c.22.4-Protection de la population et des habitations riveraines
L'entrepreneur doit procéder à des consultations publiques, notamment lorsque le dynamitage est programmé en lieu patrimonial, où les maisons ont de vieilles fondations. Lorsque des travaux de dynamitage à proximité de résidences, de commerces, d'industries et/ou d'autres habitations sont requis, l'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que le matériau dynamité ne cause aucun dommage ni accident, tant aux personnes qu'à la propriété. Il doit donner des informations concernant le nombre de secousses par jour, ainsi que la durée des travaux, afin de préparer les riverains à protéger leurs propriétés et leurs droits. L'entrepreneur est responsable de tous dommages causés et de toutes réclamations en lien avec ses travaux. Il est tenu de faire inclure dans sa police d'assurance un avenant couvrant pour les dommages qu'il pourrait causer par le dynamitage, ou autrement, lors de l'exécution de son contrat. Il devra faire la preuve qu'il détient cette assurance en transmettant au Maître d'Œuvre une copie du libellé de l'avenant, attestant qu'il est assuré pour les travaux compris dans son contrat. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir la détonation prématurée des explosifs. Avant de faire partir une charge, l'entrepreneur doit arrêter toute circulation, signaler l'explosion imminente avec une trompette et s'assurer que tous les ouvriers se sont mis à couvert et, de plus, il doit placer les gardiens nécessaires pour empêcher l'approche de la zone dangereuse.

c.23-Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

En dehors comme à l'intérieur des zones protégées, l'application de la réglementation camerounaise sur la chasse et la protection de la faune reste la référence.
L'Entrepreneur devra veiller, le cas échéant, au respect de l'interdiction de toutes formes abusives de chasse pratiquée par le personnel permanent ou occasionnel qu'il aura contracté, mais également au respect de l'interdiction de la consommation des viandes de chasse prohibées et/ou issues de la chasse illégale.

Toute utilisation de produits herbicides et insecticides, tel que dans les bases-chantier ou les bases-vie, sera soumis à l'agrément préalable du Maître d'œuvre et de la CCP. La coupe éventuelle de matériaux ligneux sera exécutée en conformité avec la législation forestière nationale.

c.24-Protection des sites sacrés et des sites archéologiques

Pour éviter d'éventuelles négligences du volet patrimoine dans les projets de constructions, il existe un ensemble de réglementations internationales dont le Cameroun est signataire. Cet ensemble de règlementations prône la protection du patrimoine culturel contre toute forme de dégradation, de destruction, de transformation, d'aliénation, d'exportation, de pollution, d'exploitation ou toute autre forme de dévalorisation. Elles exigent également l'obligation de signaler toute découverte et de faire appel aux spécialistes afin d'examiner l'ampleur et évaluer le degré de conservation. Il s'agit de :

- la convention 170 de l'UNESCO (1970) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
- la convention 1972 de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial.
- la troisième Convention ACP-EEC, (1984) Lomé III. Part II, Titre VIII, Chapitre 3, Article 127

Au Cameroun, les actions développées en vue de l'exploitation et de la sauvegarde des patrimoines archéologiques qui ont une valeur culturelle et historique, relèvent de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991. Le Maître d'Ouvrage est favorable à la mise en œuvre d'une procédure préventive de suivi archéologique auquel les entrepreneurs devront contribuer.

Par ailleurs, après suspension des travaux, la PO 4.11 de la Banque mondiale sur les ressources culturelles physiques doit être appliquée.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites cultuels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteinte. Pour cela, il devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux. Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt cultuel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) suspendre les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement la Mission de contrôle qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler, jusqu'à l'enlèvement par l'administration en charge de la Culture des éléments archéologiques découverts; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

c.26-Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Tout arbre de diamètre supérieur à 20 cm ou toute espèce protégée ne sera abattu qu'en cas de nécessité absolue. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de la MDC dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à dégager,
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de la MDC suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

NB : Les espèces protégées (au sens de la loi forestière) seront à éviter et préservées.

L'Entrepreneur arrêtera la date d'une visite contradictoire avec la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale du PDVIR, la MDC et les agents locaux du MINEPDED/MINFOF, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.
Si les arbres enlevés appartiennent à l'Etat, les produits de coupe seront remis au MINFOF et l'Entrepreneur se conformera aux règles de celui-ci. Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains.
NB : la zone du projet étant exposée aux effets du changement climatique et à la déforestation, il est strictement interdit de brûler les déchets végétaux. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées par la MDC, dans des endroits appropriés. Ceux-ci seront mis à disposition des populations après débitage pour pallier à leurs besoins en bois de chauffe.

D. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

d.1-Règles générales

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs. Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc. ; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées ; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange. S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant. Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux, à transmettre au Maître d'œuvre pour approbation. La non-remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.
L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la réglementation camerounaise en matière de réhabilitation des zones d'emprunts et de remise en état des lieux (code minier) et aux présentes clauses.
Un plan de remise en état de chaque site sera préparé par l'Entrepreneur et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.
La remise en état des lieux devra se faire en accord avec la destination d'usage du site après réhabilitation telle que souhaitée par les exploitants actuels du terrain en tenant compte de l'usage du site avant son exploitation ainsi que des aptitudes et contraintes du contexte écologique local.
Le plan de remise en état spécifiera les obligations de l'Entrepreneur et les contributions éventuelles des populations locales à des aménagements productifs qu'elles auraient sollicités.

Dès que l'exploitation d'un emprunt ou gisement est abandonnée, la zone est réaménagée conformément aux plans proposés et un état des lieux est dressé en fin de réaménagement, en présence du Maître d'Œuvre.
L'Entrepreneur est ainsi tenu de procéder à la récupération de tous les matériaux excédentaires (déblais excédentaires, déchets de démolition, etc.), et leur acheminement vers des lieux de stockage appropriés à fixer en concertation avec les autorités et la cellule de coordination du projet (ancienne carrière par exemple).
L'abandon en bord de route de matériel ou d'épaves d'engins n'est absolument pas autorisé.
L'Entrepreneur préviendra le Maître d'Œuvre de la remise en état d'une aire et fixera une date afin qu'un état contradictoire des lieux après travaux puisse être dressé.
Si lors de l'établissement de l'état des lieux contradictoire final, il est établi que des matériaux ont chuté dans les lits de rivières et risquent de perturber le régime d'écoulement, le curage de ces cours d'eau devient obligatoire et demeure à la charge de l'Entrepreneur.
L'Entrepreneur sera seul responsable des travaux et frais complémentaires afin de parachever la remise en état et des actions de dépollution complémentaires.
Les travaux seront réalisés sur la base de l'accord préalable conclu avec le propriétaire ou l'exploitant du site en tenant compte de l'état des lieux initial et de la valeur initiale productive ou environnementale du site, sa configuration et la nature des matériaux récupérés en vue de sa réhabilitation.

d.2 Réaménagement des sites

Dans le cas où l'Entreprise n'utiliserait plus un site d'installation fixe à la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des sites telle qu'initialement convenue avec son propriétaire ou son utilisateur, et acceptée par le Maître d'œuvre au regard de la loi.
L'Entrepreneur devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par la MDC.
S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.
Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et/ou de réaménagement du site et l'approbation du dossier de libération de site présenté au Maître d'œuvre, un procès-verbal constatant la remise en état dudit site devra être dressé et joint au procès-verbal de la réception des travaux.

d.3-Utilisation des voies temporaires et mesures contre les entraves à la circulation
Trafic automobile

L'utilisation temporaire des routes locales doit faire l'objet d'une entente préalable avec les autorités locales. Pour éviter leur dégradation prématurée, l'Entrepreneur doit les maintenir en bon état durant la construction et les remettre à leur état original à la fin des travaux.
L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir à ses frais et en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, en réalisant des déviations, des voies temporaires et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il

veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate actée par la Mission de contrôle.
L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger. Le drainage sera assuré par les fossés et ouvrages nécessaires. La signalisation adaptée à chaque déviation sera conforme aux dispositions explicitées dans les textes en vigueur sur la signalisation temporaire et restera aux frais et risques de l'Entrepreneur.
L'Entrepreneur proposera au Maître d'œuvre les itinéraires et la fréquence de ses véhicules de transport des matériaux. Dans l'objectif de réduire les nuisances à l'égard des populations locales, les itinéraires définitifs seront optimisés avec les autorités locales et la CCP.
L'Entrepreneur devra imposer à l'ensemble de ses chauffeurs et à ses éventuels sous-traitants une limitation de vitesse à 20 km/h dans les villes, les villages, les hameaux et les quartiers traversés par ses véhicules, y compris dans les déviations.
L'Entrepreneur est en outre tenu d'adapter ses programmations de tâches aux horaires d'utilisation et contraintes des équipements les plus sensibles, infrastructures sanitaires et éducatives, dispositifs d'approvisionnement en eau des populations (bornes fontaines notamment), etc.
Il pourra, toujours à ses frais et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.
Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives dans la nuit.
L'Entrepreneur est tenu d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisantes et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussières, bruits, limitation des vitesses des véhicules, etc.). Ainsi l'Entrepreneur doit :

- Prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier à 20 km/h par des installations de panneaux de signalisation et de porteurs de drapeaux ;
- Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes (vitesse maximum 30 km/h).Elles devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

Le tracé des déviations sera choisi par le Maître d'Ouvrage pendant la préparation du projet et avant la publication des DAO de manière à éviter le plus possible d'impacts négatifs sur les activités, l'environnement et le cadre de vie. Les coûts afférents à l'aménagement des pistes de déviation, leur entretien, leur plan d'adressage, les mesures de protection de l'environnement notamment la compensation éventuelle des biens affectés, l'arrosage, la communication, le plan d'adressage, la gestion de la circulation (FMO) et la remise en état des sites sont à la charge du Maître d'Ouvrage et inclus dans les prix unitaires de l'EntrepreneurAprès les travaux, l'Entrepreneur devra remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 1 arbre détruit pour les besoins d'adaptation au changement climatique).

Protection des piétons et des cheptels (le cas échéant)

L'Entrepreneur doit :

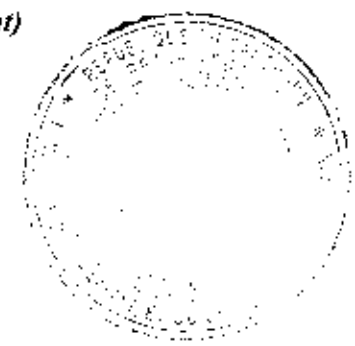

- Assurer la sécurité des piétons, des éleveurs et leurs troupeaux sur tous les sites des travaux et d'installations, par voie de panneautage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires en reportant leur trafic sur le côté le moins dangereux des voies en travaux ;
- Former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et des animaux.

d.4-Passerelles piétonnes et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.
Pour la protection des piétons, l'Entrepreneur est tenu, le cas échéant :

- d'assurer la sécurité des piétons sur tous ses sites de travaux et d'installations, par voie de panneautage, pose de protections et garde-corps, etc.,
- d'interdire l'accès aux zones dangereuses,
- de construire des escaliers d'accessibilité définitifs aux lieux définis par le Maître d'œuvre.

d.5- Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires

L'Entreprise, notammentr si elle exploite une carrière, exécutera à la fin du chantier, les travaux nécessaires à la remise en état du site. La nature de ces travaux dépend en partie de l'usage qui sera fait ultérieurement du site, et qui sera indiqué par la MDC après consultation des populations riveraines.
Ces travaux comprennent :

- le repli de tous ses matériels, engins et matériaux et l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé ;
- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations telles que prescrites ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros rocheux ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées;
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est valorisée comme point d'eau temporaire comme abreuvoir
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites (le choix des espèces adaptées aux lieux de plantation arrêtés sera effectué avec l'appui éventuel des services compétents de la MDC, du MINEPDED/MINFOF et ONG locales. La MDC validera en fin les choix d'essences et leur disposition, choix d'aménagement dépendant de l'analyse paysagère) ;
- le traitement du front de taille des carrières de roche dure en dedans en fin d'exploitation, afin de réduire les risques de chutes de blocs et d'instabilité du front de taille.

Après la mise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne sera versé qu'au vu du PV constatant le respect des directives environnementales.

d.6-Aires d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchée « in situ »

L'Entrepreneur est responsable de la collecte des déchets produits dans les aires de travail, y compris les bureaux du Maitre d'œuvre et les laboratoires, et de leur élimination. Les ordures doivent être collectées au moins deux fois par semaine, aux moments approuvés par le Maitre

d'œuvre, et ce service doit se poursuivre jusqu'à la fin de la Période de garantie pour l'ensemble des travaux.

Les ordures seront séparées entre biodégradables et non biodégradables. Les premières seront, dans la mesure du possible, valorisées par compostage, en impliquant au besoin des personnes ou groupes locaux intéressés ou volontaires. Les ordures non biodégradables, à l'exception des déchets plastiques, recyclables, doivent être éliminés dans un incinérateur construit selon les normes, à l'exception des **déchets non combustibles et des matériaux de construction usagés, ou enfouies dans des sites approuvés par le Maitre d'œuvre et les autorités locales compétentes en matière d'environnement.**

En outre, l'Entrepreneur doit nécessairement enfouir ou déposer en tranchées tout déchet non combustible ou matériaux de construction usagés. Dans tous les cas, il convient d'éviter que les ordures enfouies n'entrent en contact direct avec la nappe phréatique ou les eaux de surface à un moment quelconque de l'année.

Les déchets dangereux et les produits pétroliers doivent être éliminés selon les Directives de la Banque Mondiales et les lois et règlements du Cameroun et ne doivent pas être mélangés aux eaux usées ou aux déchets éliminés.

L'Entrepreneur effectuera l'enlèvement immédiat des produits de curage des caniveaux pour les travaux menés près de lieux habités, fréquentés ou protégés. Il disposera les produits des fouilles et tranchées à utiliser en comblement des mêmes excavations de telle manière à ne pas gêner le passage, le cas échéant. Les matériaux excédentaires seront immédiatement enlevés et gérés conformément à leur qualité.

E. CONTROLE, NOTIFICATION, SANCTION ET RECEPTION

e.1-Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par la Mission de contrôle, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste et un expert social qui font partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

e.2-Notification à l'Entrepreneur

La Mission de contrôle notifie de même par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par la Mission de contrôle. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

e.3-Sanctions et pénalités

La définition des pénalités ci-après ne préjuge pas de celles incluses dans les clauses administratives du marché ou par les autorités des Marchés Publics et du Travail.

Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous - sols, ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi.

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute

personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 84 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'Entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.

En cas de défaillance grave de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage aura également la possibilité de suspendre les activités de construction au niveau du site concerné, sans implication financière pour lui, jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires soient correctement mises en œuvre. Aussi, des mesures nécessaires seront-elles prises par le Maître d'ouvrage pour assurer la réparation des dommages causés à l'Environnement, par un tiers. Toutefois, l'intervention de celui-ci ne dégagera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par la Mission de contrôle, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une refraction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

e.4-Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

e.5- Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement et du cadre social prévus au contrat.

II.CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES

Actions du PGES pour l'Entreprise

ACTIONS PROPOSEES
Elaborer et Mettre en œuvre du Plan de communication, un MGP spécifique à l'entreprise, plan d'action minimal de préventions des VBG. Afficher les opportunités d'emplois et de sous-traitance pour le chantier des travaux Diffuser le planning de coupures et de rétablissement des réseaux divers par voix de radio ou de télévision
Élaboration et application d'un Plan d'Action de Protection Environnementale et Sociale Entreprise (PGESE)
Doter le personnel de chantier les EPI appropriés (gants, chaussures de sécurité, tenue de travail, masques anti-poussières, cache-nez, lunettes, bottes, etc.) et veiller systématiquement à leur port.
Arroser les emprises des travaux, des voies de circulation des véhicules et engins de chantier à la traversée de zones habitées au moins une fois par jour en période sèche.
Procéder à la visite technique des véhicules et engins
Procéder aux vidanges des engins tous les deux mois
Remplacer les éléments filtrants défectueux
Eviter de travailler pendant la nuit dans les zones d'agglomération
Fixer des équipements de chantier et des sites de dépôt de matériaux au moins à 100 m des zones habitées
Elaborer un plan de gestion des déchets mettant en relief le processus de tri et de traitement des différents déchets
Utiliser les engins et véhicules en bon état afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures
Effectuer l'entretien des équipements et du matériel roulant à un endroit aménagé à cet effet
Remise en état ou valorisation des zones d'emprunt de matériaux et des carrières
Veiller au nettoyage régulier, à l'enlèvement après tri et à la valorisation des déchets du chantier
Construire les ouvrages de préférence pendant la saison sèche afin d'éviter l'entrainement des déchets par les eaux de pluie
Manipuler les substances polluantes uniquement à des points aménagés (dallés) à cet effet afin d'éviter le contact avec le sol
Réaliser en sous-traitance des plantations d'alignement d'arbres de part et d'autre des tronçons
Mettre en place autant que de besoin des plantations d'alignement d'arbres, ayant pour objectif la stabilité des berges des cours d'eau traversés
Planter des arbres de compensation à croissance rapide et adaptés au contexte climatique et édaphique de la zone des travaux, des sites d'emprunts et des zones humides
Mettre en place un plan adéquat de circulation, tout en facilitant l'accès des populations riveraines à leurs domiciles
Signaler de manière adéquate et visible le chantier (*panneaux, balises, rubans fluorescents*) de jour comme de nuit, le parking de chantier, les sorties de zones d'emprunt et les carrières. Les obstacles et les excavations seront identifiés par des périmètres de sécurité marqués par des panneaux et/ou des rubans fluorescents très visibles
Respecter la règlementation en vigueur en ce qui concerne la sécurité dans les chantiers de construction
Réglementer la circulation des engins et véhicules aux heures d'entrées et de sorties des élèves des établissements scolaires riverains des tronçons de voiries et aussi aux points de fortes concentrations humaines (écoles, hôpitaux, lieux de culte, marchés, etc.)
Limiter à 30 km/h les vitesses de circulation des engins / véhicules

ACTIONS PROPOSEES
Elaborer et afficher aux endroits visibles du chantier et dans les véhicules et engins un règlement intérieur interdisant la consommation d'alcool et des drogues sur les chantiers et contrôler le personnel pour éviter le travail sous l'emprise d'alcool ou de drogue
– Mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la prévention contre les IST, le VIH/SIDA et les grossesses non désirées en sous-traitance – Diffuser et mettre en œuvre un programme de communication en interne sur le fonctionnement du MGP (le MGP de l'entreprise en connection avec le MGP du projet), – Diffuser et mettre en œuvre un programme de communication communautaire sur le fonctionnement du MGP (le MGP de l'entreprise en connection avec le MGP du projet), – Diffuser et mettre en œuvre un programme de sensibilisation interne sur les VBG, et les services de réponses en cas d'incident. Diffuser et mettre en œuvre un programme spécifique de sensibilisation communautaire sur les VBG, et les services de réponses en cas d'incident. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.
Doter le chantier d'une boîte à pharmacie pour les urgences (premiers secours)
Doter le personnel du chantier d'un Comité Hygiène et Sécurité fonctionnel
A compétences égales, recruter la main d'œuvre de proximité parmi les femmes et les personnes vulnérables, au moins 10%
Recrutement de 2 cadres dans l'Entreprise dont l'un est Environnementaliste et l'autre Médiateur social avec au moins une expérience en gestion des VBG
Eviter la profanation et la destruction des lieux sacrés (tombes)
Suspendre les travaux dans la zone en cas de découverte de vestiges archéologiques pour permettre la délimitation et les investigations
Prévoir des rampes de traversée pour les handicapés moteurs
Prévoir des auvents et des bancs (de repos) publics aux arrêts bus et taxi
Installer des panneaux visant l'interdiction des klaxons pendant la nuit, surtout à des endroits sensibles (agglomération, hôpitaux)
Aménager des rampes d'accès permettant aux enfants de déverser les déchets dans les bacs à ordures
Recouvrir les sites dénudés afin de permettre leur recolonisation par la végétation naturelle
Mettre en réserve la terre végétale en vue d'en recouvrir les sites dénudés afin de permettre leur recolonisation par la végétation naturelle

III. Formulaire de règlement intérieur et codes de bonne conduite

FORMULAIRE DE REGLEMENT INTERIEUR

0. PREAMBULE
Article 1 – DE LA DISCIPLINE GENERALE 289
Article 2 – DE L'HYGIENE ET SECURITE 289
Article 3 – DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME 291
Article 4 – DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT 292
Article 5 – DES DROITS DE DEFENSE DES EMPLOYES 292
Article 6 – PRINCIPALES FAUTES ET SANCTIONS 293
Article 7 – FORMALITES ET DEPOT 293
..... 295

0. PREAMBULE

Afin d'assurer la bonne marche du chantier et la bonne exécution des travaux, et soucieuse de voir le personnel travailler dans de bonnes conditions, l'Entreprise _____ a établi le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite.

Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- le respect des droits de l'homme ;
- le respect de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- les mesures disciplinaires ;
- les formalités de son application.

Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

Article 1 – DE LA DISCIPLINE GENERALE

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur au Cameroun.

Les Employés sont astreints à l'horaire arrêté par la Direction tel qu'affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'Inspection du Travail. Les heures de travail sont les suivantes : tous les jours de _____ à _____ et de _____ à _____.
Les jours de travail sont donc les suivants : du lundi au samedi.

Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'Entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des huit (8) heures de travail journalier. Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

Les Employés doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la Direction. Le Personnel doit se trouver à son poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci. Aucun retard au travail ou arrêt prématuré du travail sans autorisation n'est toléré.

Le travail du dimanche et des jours fériés n'est pas obligatoire au Cameroun. Toute personne ayant travaillé les dimanche et jours fériés est rémunérée conformément aux grilles des heures supplémentaires prévues par le Code du travail en vigueur au Cameroun.
Le travailleur n'est pas autorisé à exercer une activité autre que celle confiée par l'Entreprise.

Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction. L'absence non autorisée constitue une absence

irrégulière qui est sanctionnée. Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, être justifiée auprès de la Direction dans les 48 heures qui suivent l'arrêt.
Aucun travailleur ne peut être absent plus de 3 jours au cours d'un mois sans justification valable.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

- tenir des propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin ;
- avoir recours aux services de prostituées durant les heures de chantier ;
- avoir des comportements de violences physiques ou verbales dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
- commettre des actes de vandalisme ou de vol ;
- refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;
- faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH Sida.
- quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;
- introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;
- procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;
- introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;
- emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;
- quitter son poste de travail sans motif valable ;
- consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
- commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
- se livrer dans les installations de la société à une activité autre que celle confiée par l'Entreprise ;
- utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles et emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- consommer des stupéfiants, quelle que soit leur forme, pendant les heures de travail, ni de travailler sous leur emprise ;

- se livrer à la chasse ou à la consommation de la viande de chasse au sein de l'établissement.

Article 2 – DE L'HYGIENE ET SECURITE

Le Personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du Travail qui résultent de la réglementation en vigueur.

L'Entreprise organise un service médical courant et d'urgence à la base-chantier (dispensaire), adapté à l'effectif du personnel, et fournit les services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entreprise met à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) et les badges et en veillant à ce que l'affectation des équipements soit faite en adéquation avec la fonction de chaque Employé ;

IL EST NOTAMMENT OBLIGATOIRE :

Pour l'Employé : de se présenter à son poste muni des équipements qui lui ont été attribués (paire de bottes, combinaison appropriée pour chaque tâche, gant, cache-nez, casque, etc.) ; utiliser les accessoires et vêtements de sécurité mis à sa disposition par l'entreprise, chaque jour travaillé. L'Employé ne peut utiliser pour son intérêt personnel lesdits équipements, lesquels doivent être conservés par lui et utilisés en bon père de famille.

- de porter le badge indiquant le nom et la fonction pour l'ensemble du personnel.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE :

- pénétrer et séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants pendant les heures de travail ;
- fumer en dehors des locaux prévus par l'entreprise à cet effet ;
- détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires ;
- transporter à bord des véhicules des personnes étrangères à l'entreprise ;
- se servir des véhicules de l'entreprise à d'autres fins que celles prévues par l'entreprise ;
- utiliser des matériels électriques, engins, véhicules, machines dangereux sans formation, sans compétence et sans autorisation préalables ;
- provoquer ou subir un accident sans informer dès le retour à l'entreprise, la personne responsable ;
- rouler avec un véhicule ou un engin présentant une anomalie flagrante de fonctionnement sans le signaler aux personnes responsables et risquer ainsi de provoquer une détérioration plus importante du matériel ou encore un accident

Article 3 – DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

De harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.
Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
Est donc passible d'une sanction disciplinaire, tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires, qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Des violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres, ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes leurs formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

De proxénétisme, harcèlement, violences sexuels et pédophilie

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale,
tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles, pédophilie (cf : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants), sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente, s'il échet.

De l'exploitation des enfants

Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux : ((i) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

Article 4 – DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- de transporter, détenir et/ou consommer de la viande de brousse et des végétaux d'espèces protégées par la convention de Washington (CITES), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la réglementation nationale ;
- de s'adonner au commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire et les peaux d'animaux sauvages;
- d'abattre les arbres dans le campement et dans les zones environnantes ou dans les zones du projet, que ce soit pour la commercialisation du bois de chauffe, du charbon de bois ou pour les besoins personnels ;
- de polluer volontairement l'environnement ;
- de faire preuve d'actes de négligence ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à l'environnement.

Tout feu allumé devra être contrôlé et éteint après l'usage pour lequel il a été allumé.

Article 5 – DES DROITS DE DEFENSE DES EMPLOYES

Des procédures disciplinaires :

Hormis les cas des infractions considérés comme imprescriptibles par la loi, aucune faute commise par un travailleur ne peut être invoquée au-delà d'un délai de 2 mois à compter du jour où l'entreprise en a eu connaissance, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai.
Aucune faute antérieure de plus de (3) trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle faute dûment commise.
Toute sanction disciplinaire notifiée doit comporter l'énonciation des griefs qui la motivent.
Toute sanction disciplinaire est précédée d'une convocation de l'Employé. Ce dernier peut se faire assister d'un Conseil de son choix lors de l'entretien.

Article 6 – PRINCIPALES FAUTES ET SANCTIONS

Sanctions d'ordre général

Les griefs articulés et les sanctions allant jusqu'au licenciement selon la gravité des faits reprochés au travailleur sont repris ci-dessous.

En cas de violation de ces interdictions, le travailleur contrevenant est passible de sanctions. Lorsque la responsabilité de l'Entreprise est civilement engagée, elle se réserve le droit de poursuivre en réparation civile ou en action de remboursement, le travailleur responsable.

Fautes	Sanctions
Trois jours de retards injustifiés dans la même quinzaine	blâme
Mauvaise exécution du travail	Avertissement
Non port des EPI	Mise à pied de 1 à 7 jours
Abandon du poste de travail sans motif	Avertissement
Refus d'obéir à un ordre du supérieur hiérarchique	Mise à pied de 1 à 3 jours
Introduction de marchandise dans le chantier pour vente	Mise à pied de 1 à 7 jours
Trafic illicite de marchandises ou boissons alcoolisées et autres articles dans les lieux de travail	Mise à pied de 1 à 8 jours

Fautes	Sanctions
Etat d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l'environnement	Mise à pied de 8 jours
Absence non motivée d'une durée supérieure à une demi-journée mais inférieure à 2 jours	Mise à pied de 1 à 8 jours assortie du non-paiement du salaire correspondant au temps perdu
Absence non motivée excédant 72 heures	Licenciement avec préavis ou sans préavis assorti du non-paiement du salaire correspondant aux heures d'absences
Bagarre sur le lieu de travail et tout autre manquement grave ou léger à répétition à l'intérieur de l'établissement	Licenciement sans préavis
Vol	Licenciement sans préavis
Propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin dans les lieux de travail	Licenciement avec préavis
Recours aux services de prostituées durant les heures de chantier	Licenciement sans préavis
Violences physiques et voies des faits dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Refus de mise en application des procédures internes de l'Entreprise malgré rappel de la part de la hiérarchie	Mise à pied de 15 jours
Dans le cadre du travail, négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH-SIDA ou en cas de contamination volontaire de VIH	Licenciement sans préavis
Consommation de stupéfiants dans les lieux de travail	Licenciement immédiat
Dans des lieux de travail, transport, possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES),de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de la réglementation nationale	Licenciement immédiat
Dans les lieux de travail, proxénétisme, harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire, les peaux et cuirs d'animaux sauvages, etc.	Licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi que la transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat
Toute autre faute non-prévue par le présent règlement	Sera soumise à un comité de discipline ad hoc de l'Entreprise pour qualification et proposition d'une sanction

Sanctions liées aux VBG/VCE

Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner. C'est pourquoi, tous les employés des chantiers, y compris du Client, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre ou des Sous-traitants seront astreints à l'engagement au

resoect du Code de conduite pour l'atténuation des risques de violence basée sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)VBG/VCE.

Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale

Les gestionnaires et les Sous-traitants qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

L'avertissement informel ;

L'avertissement formel ;

La formation complémentaire ;

La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;

La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;

Le licenciement.

Enfin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violences basées sur le genre(VBG) et aux violences contre les enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Les individus ayant souscrit au Code de conduite indviduels s'exposent en sus à la :

- La dénonciation à la police, le cas échéant.

Article 7 – FORMALITES ET DEPOT

Le présent Règlement Intérieur et Code de bonne conduite a fait l'objet d'une présentation à tous les Employés et apprenants de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires. Il a été également :

- communiqué à l'Inspection du Travail de _____ ;
- affiché à la base-chantier de l'entreprise et dans les véhicules et engins.

Et un exemplaire remis à chaque Employé. Il en sera de même en particulier lors de chaque embauche.

Pour tout cas de plainte de quelque nature que ce soit ; prière contacter les personnes suivantes :

0. _____: Environnementaliste Tél : _____et _____

1. _____ : Chef de Mission de Contrôle Tél : _____et _____

Fait à _____, le ..... / ...../ .....

Signature et cachet de l'entreprise

CODE DE CONDUITE

Table des matières

1. Généralités 298
2. Définitions 301
3. Codes de bonne conduite 301
i. Code de conduite de l'entreprise 304
ii. Code de conduite du gestionnaire 308
iii. Code de conduite individuel 308

1. Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS)et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE)*consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, descodes de conduite et des lignes directrices afin de :

i. Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité(ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et
ii. Contribuer à prévenir, identifieret combattre la VBG et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de cesCodesde Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifsen matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter cesCodesde conduite qui vise à :

i. Sensibiliserle personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et
ii. Créer une prise de conscience concernant les VBG et de VCE, et :
   a) Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et
   b) Etablirun protocole pour identifier les incidents de VBG et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduitesque tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

2. Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après :

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS):un terme généralcouvrant les questions liées à l'impactdu projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garantià chaque travailleur.

Violences basées sur le genre (VBG):terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et **basé sur les différences attribuéessocialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes.** Elles comprennentdes actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée

contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »[1].Les six types principaux de VBG sont les suivants :

- **Viol :** pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Violence sexuelle :** toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit paspar la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
    - ***Harcèlement sexuel :***avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ;faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ;frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels,donner des cadeaux personnels).
    - ***Faveurs sexuelles*** : une formede harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., unepromotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique :** un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privationde ressources, d'opportunités ou de services :** privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usagedes contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)
- **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation. isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuellenon désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence contre les enfants (VCE):un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne[2],qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives,
de travail[3], de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils

---

[1]Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

[2]L'exposition à la VBGest aussi considérée comme la VCE.

[3]L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Sollicitation malintentionnée des enfants: ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confianced'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à traversla pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet :est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur[1].

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBGet de VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur(E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur[2].La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant: toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de constructiondans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travailcontre un salaire, exécutéde manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

---

[1]Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

[2]Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (http://tinyurl.com/vu-consent). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'Age du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.

Procédure d'allégation d'incidents de VBGet de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG ou VCE.
Code de conduite concernant les VBG et les VCE: Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant lesVBGetlesVCE.
Équipe de conformité VBGet la VCE (EC):une équipe mise en place par le projet pour régler les questions de GBV et VCE.
Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP): le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de directiondes activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.
Auteur :la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VGB oude VCE.
Protocole d'intervention: mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBGet de VCE(voir Section 4.7 Protocole d'intervention).
Survivant/e(s) :la ou les personnes négativement touchées par la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)sde VBG ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)sde VCE.
Chantier :endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet.Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.
Environnement du chantier :la « zone d'influence du projet »qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

3. Codes de bonne conduite

Ce chapitre présente trois Codes de bonne Conduite à utiliser :

i. **Code de conduite de l'entreprise:** Engage l'entreprise à aborder les questions de VBGet de VCE ;
ii. **Code de conduite du gestionnaire:**Engage les gestionnairesà mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceuxque qui sont signés par les individus ; et
iii. **Code de conduite individuel :** Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

i. Code de conduite de l'entreprise

Mise en œuvre des normes ESHS et HST
Prévention des violencesbaséessur le genre et des violencescontre les enfants

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire,

l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.
Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquéesdans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

1. L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.
2. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs » (E-PGES).
3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyennetéou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.
4. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence dediscrimination.
5. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurssur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
6. L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
7. L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation(par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

8. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.
9. L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Equipement de Protection Individuel(EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.
10. L'entreprise :
    i. Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
    ii. Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.
11. L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfant

12. Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
13. Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.

i. Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
ii. Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

14. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
15. À moins qu'il n'y ait consentement[1] sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.
16. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBGou de VCE seront engagées, le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG et de VCE du projet.

17. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respectdes engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

18. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités,etconsistcà mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
19. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant lesVBGou les VCE.
20. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
21. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
22. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client, de

[1] Le consentementse définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.

23. En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
    i. l.a **Procédure d'allégation des incidents de VBG et de VCE**pour signaler les incidents de VBGet de VCEpar le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;
    ii. Les **mesures de responsabilitéet confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et
    iii. Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)set aux auteurs de VBG et de VCE(Section 4.7 Plan d'action).
24. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficacele Plan d'action Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de conformité(EC)d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
25. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.
26. Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite VBGet VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité(ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBGet de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise: _____

Signature: _____

Nom en toutes lettres: _____

Titre: _____

Date: _____

ii. Code de conduite du gestionnaire

Mise en œuvre des normes ESHS et HST
Prévention des violencesbasées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part del'entreprisede mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face auxVBGet aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et

maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur lesVBGetlesVCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG et VCEaussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
   i. Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueildes sites, les cantines et les établissements de santé ;
   ii. S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé international.
2. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
3. Veiller à ce que :
   i. Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
   ii. Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;
   iii. Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
   iv. Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
      a) Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
      b) Signaler en toute confidentialité les incidents liés auxVBGouauxVCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances
   v. Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérésliés aux normes ESHS et aux exigences HST, auxVBG ou auxVCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
   i. Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, lesGBV et lesVCE ;
   ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
   iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des

mesures correctives lorsque des actes de VBG et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travailsur le projet ou de prestations.

6. Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG et les VCEpour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBGet VCE.
7. Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
8. Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention (Section 4.7 : Protocole d'intervention), étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
9. S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

La formation

10. Les gestionnaires ont la responsabilité de :
    i. Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
    ii. Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGESet qu'il reçoive la formation nécessaire pour en mettre ses exigences en œuvre.
11. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG et la VCE.
12. Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours de formation mensuels animés dans le cadre du projet et dispensés à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations etles autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfactionavec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.
13. Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :
    i. Les exigences HST et les normes ESHS ; et
    ii. LesVBG et lesVCE ; cette formation est exigée de tous les employés.
14. Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HTS et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé de tous les employés pour faire face au risque accru de VBG et de VCE.

L'intervention

15. Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.
16. En ce qui concerne la VBG et la VCE :
    i. Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBGet de VCE (Section 4.2 du Plan d'action) et au Protocole d'intervention (Section 4.7 du Plan d'action) élaborés par l'Equipe de conformité(EC)dans le cadre du Plan d'action final VBG et VCEapprouvé ;
    ii. Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité etConfidentialité (Section 4.4 du Plan d'action) énoncées dans le Plan d'action VBG et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBGet de VCE (à moins qu'une

violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;

iii. Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBGou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;

iv. Une fois qu'une sanction a été déterminée, lesgestionnairesconcernés sont censés être personnellement responsablesde faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;

v. Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;

vi. Veiller à ce que toute question liée aux VBG ou auxVCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

17. Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :
    i. L'avertissement informel ;
    ii. L'avertissement formel ;
    iii. La formation complémentaire ;
    iv. La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
    v. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
    vi. Le licenciement.
18. En fin, le fait queles gestionnaires ou le PDG de l'entrepriseomettent de répondre de manière efficace aux cas de violence liées aux normes environnementales et sociales, d'hygiène et de santé (ESHS) et d'hygiène et de santé au travail (HST), et de répondre aux violences basées sur le genre(VBG)et aux violences contre les enfants(VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

iii. Code de conduite individuel

Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST
Prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité(ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécuritéau travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE)que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigencesen matière d'hygiène et de sécurité au travail(HST), au VIH/sida, auxVBG et auxVCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI)à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisserla police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyennetéou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ;embrasser ou envoyer des baisers ;faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ;frôler quelqu'un ; siffler; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants -- notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
12. A moins d'obtenir le plein consentement[1] de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle -- une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
13. Envisager de signaler par l'intermédiaire desmécanismes des plaintes et des doléancesou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile(voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;

[1] Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature: _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

3. Plans

Un dossier des plans est dressé en volume séparé du présent DAOI. C'est un cahier des plans contenant l'ensemble des pièces graphiques utiles pour la bonne compréhension du projet.
Liste des différents plans :

I- PLAN DES LEVES TOPOGRAPHIQUES
II- PROFILS EN TRAVERS TYPES
III- TRACE EN PLAN & PROFILS EN LONG DU PROJET
IV- PLAN D'ASSAINISSEMENT ET ANALYSE DES CUBATURES
V- PLANS DE SIGNALISATION
VI- PROFILS EN TRAVERS COURANT
VII- OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Modèle de panneau de signalisation de chantier

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

COOPERATION CAMEROUN – BANQUE MONDIALE

Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes
Communauté Urbaine de NGAOUNDERE

(Tritre du marché : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx)
Tronçon 1 : XXXXX
Tronçon n :XXXXX
Montant Marché : ***FCFA HT***
Itinéraire OU localisation:
VILLE DE NGAOUNDERE

Maitre d'ouvrage : **Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain**

Chef de Projet/Chef de Service du Marché : **Le Coordonnateur de la CC/PDVIR PDVIR**

Ingénieur du Marché : **Le Chef de l'UTL du PDVIR à la CUNgaoundéré**

Maitre d'œuvre : .....

Entreprise : .....

Financement : Crédit IDA N°: CR..... CM

Délai d'exécution : .....mois Date de démarrage: .....

4.Informations Supplémentaires

PARTIE 3 – Marché

Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A. GENERALITES 317

1.Champ d'application 317
2.Définitions, interprétation 317
3.Intervenants au Marché 319
4. Pièces contractuelles 321
5. Obligations générales 324
6. Garanties de bonne et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances 330
7. Décompte de délais - Formes des notifications 333
8. Propriété industrielle ou commerciale 334
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 335

B. Prix et règlement des comptes 340

10. Contenu et caractère des prix 340
11.Rémunération de l'Entrepreneur 348
12. Constatations et constats contradictoires 350
13. Modalités de règlement des comptes 351
14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus 357
15. Augmentation dans la masse des travaux 358
16. Diminution de la masse des travaux 359
17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage 359
18. Pertes et avaries - Force majeure 360

C. Délais 361

19. Fixation et prolongation des délais 361
20. Pénalités, primes et retenues 363

D. Réalisation des ouvrages 364

21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits 364
22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux 364
23. Qualité des matériaux et produits Application des normes 365
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves 365
25. Vérification quantitative des matériaux et produits 368
26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché 368
27. Implantation des ouvrages 370
28. Préparation des travaux 370
29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 372
30. Modifications apportées aux dispositions techniques 373
31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 373
32. Engins explosifs de guerre 378
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers 379
34. Dégradations causées aux voies publiques 380
35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 380

36. Réservé 380

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 381
38. Essais et contrôle des ouvrages 381
39. Vices de construction 381
40. Documents fournis après exécution 382
E. Réception et Garanties **382**
41. Réception provisoire 382
42. Réception définitive 385
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 386
44. Garanties contractuelles 386
45. Garantie légale 387
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux **388**
46. Résiliation du Marché 388
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur 389
48. Ajournement des travaux 389
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur **390**
49. Mesures coercitives 390
50. Règlement des différends et des litiges 392
51. Droit applicable et changement dans la réglementation 395
52. Entrée en vigueur du Marché 396
Annexe 1 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption **398**
Annexe 2 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Indicateurs de performance des dispositions environnementales, sociales, hygiène et sécurité **401**

A. Généralités

1.Champ d'application	1.1	Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 du CCAG et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur.
	2.1	Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.
2.Définitions, interprétation	2.1	Définitions Au sens du présent document : « Marché » désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 4.2. du CCAG. « Montant du Marché » désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG. « Maître de l'Ouvrage » désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières. « Chef de Projet » désigne le représentant légal du Maître de l'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché. « Maître d'Œuvre » désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître de l'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service. « L'Entrepreneur » désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

« La Banque » désigne l'institution financière multilatérale, visée au Cahier des Clauses Administratives Particulières, qui apporte son concours (don, crédit ou prêt) au Maître de l'Ouvrage pour le financement des travaux du Marché.

« Site » désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

« Cahier des Clauses administratives particulières » (CCAP) signifie le document établi par le Maître de l'Ouvrage faisant partie du Dossier d'Appel d'Offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché ; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :

(a) les modifications au présent Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) ;

(b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

« Ordre de service » signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

« Sous-traitant » désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

« Conciliateur » désigne la personne nommée conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l'Article 50 du CCAG. Son nom est mentionné dans l'Acte d'engagement.

Le sigle « ESHS » se réfère aux exigences environnementales, sociales (y compris les dispositions sur l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et les violences à caractère sexiste (VCS)), hygiène et sécurité. 2.2. Interprétation

2.2.1 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

	2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique. 2.2.3 Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.
3.Intervenants au Marché	3.1 Désignation des Intervenants 3.1.1 Le CCAP désigne le Maître de l'Ouvrage, le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre. 3.1.2 La soumission de l'Entrepreneur (ci-après la « Soumission ») comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux. 3.2 Entrepreneurs groupés 3.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique. 3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires : dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. 3.3 Cession, délégation, sous-traitance 3.3.1 Sauf accord préalable du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. 3.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter

l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, laquelle est réputée obtenue pour tout sous-traitant désigné dans le Marché et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

3.3.3 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6 du CCAG.

3.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

3.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître de l'Ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

3.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur confirme l'identité de son représentant, c'est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'Œuvre, du Chef de Projet et du Maître de l'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3.5 Domicile de l'Entrepreneur

3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce

domicile au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

3.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

3.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

(a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;

(b) à la forme de l'entreprise ;

(c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;

(d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;

(e) au capital social de l'entreprise ;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

4. Pièces contractuelles

4.1 Langue

Les documents contractuels sont rédigés dans la langue spécifiée dans le **CCAP**. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue.

4.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

(a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés ;

(b) la Soumission et ses annexes ;

(c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;

(d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques ;

(e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;

(f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;

(g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;

(h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;

(i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et

(j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3 du CCAG.

4.4 Plans et documents fournis par le Maître de l'Ouvrage

4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

4.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.

4.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l'exécution des Travaux qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents.

4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise ou l'approbation des plans ou la délivrance d' un ordre de service ou

	de toute autre instruction portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre ou au Maître de l'Ouvrage d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.
5. Obligations générales	5.1 Adéquation de l'Offre 5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1 du CCAG. 5.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne : (a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ; (b) les conditions hydrologiques et climatiques ; (c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ; et (d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin. En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son Offre, en l'absence d'une disposition contraire dans les Spécifications techniques. 5.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

5.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les pièces contractuelles qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires à la bonne exécution du Marché.

5.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

5.6 Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

5.7 Ordres de service

5.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remise en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique conformément aux dispositions du **CCAP** à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires (le cas échéant) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

5.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculés dans les conditions prévues à l'Article 7 du CCAG. A l'exception des cas prévus à l'Article 14.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.8 Arrangements financiers du Maître de l'Ouvrage et estimations trimestrielles des engagements correspondants

5.8.1 Le Maître de l'Ouvrage fournira à l'Entrepreneur, avant la Date d'entrée en vigueur définie à l'Article 52.1 du CCAG et, par la suite, dans les 30 jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître de l'Ouvrage a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer ponctuellement les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du Marché, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l'impact des révisions de prix, des travaux non prévus,

modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.

Le Maître de l'Ouvrage n'apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers sans en avoir préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière détaillée.

En outre, si la Banque a notifié au Maître de l'Ouvrage (ou au donataire ou emprunteur ayant rétrocédé au Maître de l'Ouvrage le bénéfice du concours de la Banque) la suspension de ses décaissements au titre du Marché, le Maître de l'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d'effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d'Œuvre, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de la Banque par le donataire ou l'emprunteur. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître de l'Ouvrage dans les soixante (60) jours d'émission de la notification de la Banque, pour lui permettre d'assurer le paiement effectif des sommes revenant à l'Entrepreneur à compter de l'expiration de ce délai, le Maître de l'Ouvrage informera préalablement l'Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements.

Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage proposera à l'Entrepreneur, avant l'expiration de la moitié du délai précité, de négocier les modalités de la diminution ou du ralentissement ou de l'interruption des travaux, comme il sera le plus approprié.

5.8.2 L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.9 Personnel de l'Entrepreneur

5.9.1 L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons (a) uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux, et (b) une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect de la règlementation du travail et des délais d'exécution.

5.9.2 Si le Chef de Projet demande à l'Entrepreneur de relever de ses fonctions une personne qui fait partie de son personnel ou de sa main-d'œuvre en indiquant le motif, l'Entrepreneur doit s'assurer que la personne quitte le Site dans les sept jours et n'a plus de rapport avec les activités du Marché.

5.9.3 Si le Maître de l'Ouvrage, le Chef de Projet ou l'Entrepreneur déterminent qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques de corruption, fraude, ou des manœuvres collusives, coercitives ou obstructives durant la réalisation des Travaux, cet employé sera relevé de ses fonctions en conformité avec l'alinéa 5.9.2 ci-avant.

5.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

5.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le Site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître de l'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

5.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la

protection des travaux ou la sécurité et la commodité du public,

5.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

5.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

5.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

(a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître de l'Ouvrage et à leur personnel,

(b) au personnel du Maître de l'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître de l'Ouvrage.

5.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

(a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,

(b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,

(c) à leur fournir d'autres services,

de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.

5.12 Inspections et audit conduits par la Banque mondiale

5.12.1 L'Entrepreneur devra maintenir, et fera tout effort raisonnable pour que ses sous-traitants et prestataires maintiennent des comptes et une documentation exacts et systématiques concernant les Travaux, dans une forme et des détails

	permettant d'identifier les coûts et la chronologie des modifications. 5.12.2 L'Entrepreneur autorisera et s'assurera que ses sous-traitants autoriseront la Banque et/ou les personnes qu'elle désignera à inspecter le Site et à examiner les documents et pièces comptables relatives à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque. Les dispositions de l'alinéa 49.6 du CCAG constitue une manœuvre passible de sanctions imposées par la Banque et éventuellement de résiliation (ainsi que de décision d'exclusion de participation à tout marché financé par la Banque conformément aux procédures de sanctions applicables) sont rappelées à l'attention de l'Entrepreneur. 5.13 Fraude et Corruption : 5.13.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe 1 au CCAG. 5.13.2 Le Maître de l'Ouvrage exige que l'Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus de passation du Marché, de sélection, ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.
6. Garanties de bonne et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	6.1 Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance 6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître de l'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie. La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives

ou dans une monnaie librement convertible acceptable au Maître de l'Ouvrage.
Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est en forme de caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable au Maître de l'Ouvrage. Un organisme de caution situé en dehors du Pays du Maître de l'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur devra être autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays éligible.
En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.
Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.
Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître de l'Ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

6.2 Retenue de garantie

6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché.

6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement. Dans tous les cas, le montant cumulé de la Garantie de parfait achèvement et de la Retenue de garantie telle que réduite lors de la réception provisoire ne dépassera pas 5% du Montant du Marché.

6.2.3 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la Réception provisoire sera prononcée.

6.3 Responsabilité - Assurances

6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus au cours de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

6.3.2 *Assurance des risques causés à des tiers*

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

6.3.3 *Assurance des accidents du travail*

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

6.3.4 *Assurance couvrant les risques de chantier*

L'Entrepreneur souscrira une assurance « Tous risques chantier » au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître de l'Ouvrage.

6.3.5 *Assurance de la responsabilité décennale*

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

6.3.6 *Souscription et production des polices*

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître de l'Ouvrage.

7. Décompte de délais - Formes des notifications

7.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître de l'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

	7.2	Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.
	7.3	Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.
8. Propriété industrielle ou commerciale	8.1	Le Maître de l'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître de l'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée à l'Entrepreneur. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur sans l'accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.
	8.2	Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître

		de l'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée au Maître de l'Ouvrage. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur (ou du sous-traitant en cause, avec copie à l'Entrepreneur).
	8.3.	Lorsqu'il s'agit de logiciels, il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation sur tout ordinateur présent sur le Site ou autres lieux prévus dans le Marché.
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	9.1	**Obligations générales et standards** L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible, à recruter dans le pays du Maître de l'Ouvrage le personnel et la main-d'œuvre présentant les qualifications et l'expérience requises. En l'absence de dispositions contraires figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité. L'Entrepreneur ne doit recruter ni tenter de recruter le personnel et la main d'œuvre employés par le Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra lui accorder tous les droits qui en résultent. L'Entrepreneur devra exiger de son personnel que ce dernier se conforme au droit et à la règlementation applicables, y compris en matière de sécurité du travail. Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve

d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

Travail forcé - L'Entrepreneur n'aura pas recours au travail forcé, c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Travail des enfants - L'Entrepreneur n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle interfère avec l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit dommageable pour sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Si le droit national prévoit l'emploi des mineurs, l'Entrepreneur respectera les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à des travaux dangereux.

Représentation des travailleurs - Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, l'Entrepreneur se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, l'Entrepreneur permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. Dans l'un ou l'autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point, l'Entrepreneur ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination et ne procédera à aucunes représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou prévoient de participer à de telles organisations et qui s'engagent dans des négociations collectives.

L'Entrepreneur collaborera avec les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont censés représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

Absence de discrimination et égalité des chances - L'Entrepreneur ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Entrepreneur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière de relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, l'Entrepreneur respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'égard de l'emploi, l'Entrepreneur se conformera aux dispositions du présent paragraphe. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.

9.2 Rémunération et conditions de travail du personnel

L'Entrepreneur doit rémunérer son personnel et sa main d'œuvre aux taux et dans des conditions au moins équivalentes aux taux et conditions en vigueur dans le secteur d'activité des Travaux. En l'absence de tels taux, l'Entrepreneur aura recours aux conditions et taux de rémunération locaux utilisés par les entrepreneurs d'un secteur similaire.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de l'obligation le cas échéant qu' a ce dernier de payer dans le Pays du Maître de l'Ouvrage l'impôt sur le revenu des personnes physiques redevable sur les salaires, rémunérations, indemnités etc., et l'Entrepreneur doit effectuer à ce titre les retenues imposées par la règlementation en vigueur.

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site pendant les jours de congé reconnus par la réglementation en vigueur, ou en dehors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins :

(a) que le Marché n'en dispose autrement,

(b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou

(c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des installations, auquel cas l'Entrepreneur devant immédiatement en aviser le Maître d'Œuvre.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé ventilé par catégorie des travailleurs qu'il emploie, qui sera disponible pour inspection pendant les heures de travail, et en fournir mensuellement un récapitulatif au Chef de Projet dans un format approuvé par ce dernier.

9.3 Obligations en matière de personnel étranger

En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère, le Maître de l'Ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention en temps utile par l'Entrepreneur de tous les visas et permis requis et, notamment, les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par l'Entrepreneur ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

L'Entrepreneur sera responsable du retour du personnel étranger sur les lieux où il aura été recruté ou au lieu de son domicile.

En cas de décès d'un membre du personnel de l'Entrepreneur ou d'un membre de la famille qui l'accompagne, l'Entrepreneur doit prendre en charge les dispositions nécessaires à son rapatriement ou son inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.

9.4 Hébergement, denrées alimentaires, eau et désordres

A moins que les Spécifications des Travaux n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations nécessaires au Personnel du Maître de l'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications des Travaux.

L'Entrepreneur ne doit pas autoriser son Personnel à se loger temporairement ou de façon permanente à l'intérieur des installations des Ouvrages.

L'Entrepreneur doit faire assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de son Personnel, en quantité suffisante et à un prix raisonnable, tel que mentionné dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement de son Personnel en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur prendra les précautions nécessaires afin d'éviter les agissements illégaux ou les désordres qui pourraient être commis par son personnel et d'assurer le calme et la protection des biens et personnes sur le Site et ses environs.

9.5 Hygiène, santé et prévention du SIDA

L'Entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les services sanitaires locaux, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les installations de premiers soins, l'infirmerie et les services d'ambulance soient disponibles sur le Site et sur les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître de l'Ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises

d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit effectuer par l'intermédiaire d' une entité qualifiée un programme de sensibilisation aux risques de VIH/SIDA et prendre toute autre mesure prévue au Marché pour réduire le risque de propagation du VIH parmi son personnel ainsi que les populations riveraines, effectuer un diagnostic rapidement et fournir l' assistance nécessaires aux personnes atteintes. L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie) : (i) mener au minimum tous les deux mois des campagnes d'information, d'éducation et de communication destinées aux travailleurs sur les chantiers et aux populations riveraines, concernant les risques, les dangers, les conséquences et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main d'œuvre présents sur le Site et (iii) faire conduire des tests de dépistage, de diagnostic ainsi qu'un accès aux consultations organisées sous l'égide du programme national dédié à la lutte contre le VIH/SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre travaillant sur les chantiers. L'Entrepreneur inclura dans le programme d'exécution et le plan de sécurité et d'hygiène soumis conformément à l'article 28 du CCAG un programme relatif à la lutte contre les IST et le VIH/SIDA. Ce programme indiquera quand, par quels moyens et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de remplir les obligations prévues au présent article et aux dispositions qui y sont liées. Pour chacun de ses éléments, le programme détaillera les ressources fournies ou utilisées et les prestations susceptibles d'être sous-traitées. Le programme inclura également un budget provisionnel et la documentation y afférente. Le règlement à l'Entrepreneur des frais encourus pour la préparation et l'exécution de ce programme ne dépassera pas la Somme à valoir prévue à cet effet.

B. Prix et règlement des comptes

10. Contenu et caractère des prix

10.1 Contenu des prix

10.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais

généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

10.1.2 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.

10.1.3 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres monnaies, le CCAP indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre directement droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du CCAP, ce pourcentage (et, le cas échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché.

10.1.4 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le CCAP.

10.1.5 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

(a) de phénomènes naturels ;

(b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

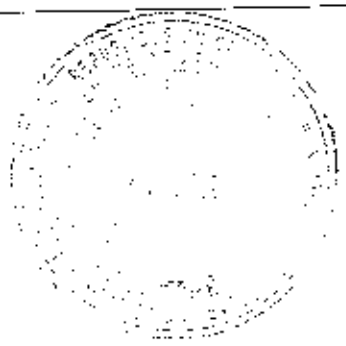

(c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

(d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;

(e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière ;

(f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître de l'Ouvrage.

10.1.6 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

10.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

(a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.

(b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10.3 Décomposition et sous détails des prix

10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

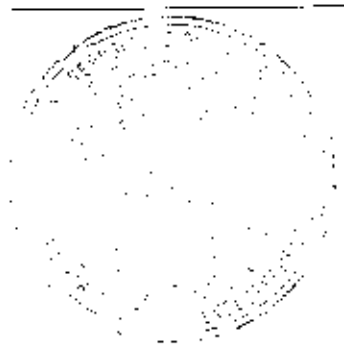

10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

(a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

(b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;

(c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ;

(d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Ce sous détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait

obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4 Révision des prix

10.4.1 Les prix sont réputés révisables, à moins que le CCAP prévoit qu'ils soient fermes.

10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients « REV » calculés selon les formules et modalités suivantes.

(a) la formule est du type suivant :

REV = X + (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + ...

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'Annexe à la Soumission, étant précisé que X + a + b + c + etc. = 1.

T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'Annexe à la Soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au

cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

(b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 1.3 et 1.4 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

(c) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11 du CCAG.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des coefficients de révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

10.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

10.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants,

que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

10.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le Pays du Maître de l'Ouvrage. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.

10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

10.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

10.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

10.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître de l'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme

compétent. Dans ce cas le Maître de l'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

10.5.7 Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître de l'Ouvrage.

10.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement de ladite augmentation en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable. Il en sera de même pour toute modification de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, ayant pour effet de diminuer les coûts de l'Entrepreneur,

10.6 Monnaies et taux de change

10.6.1 *Taux de change et proportion des monnaies*

Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en

	plusieurs monnaies, comme stipulé à l'article 10.1.3 du CCAG, et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de change applicables pour calculer le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.
11.Rémunération de l'Entrepreneur	**11.1 Règlement des comptes** Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13 du CCAG.
	11.2 Travaux à l'entreprise 11.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires. 11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre. 11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.
	11.3 Travaux en régie 11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître de l'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits « travaux en régie », l'Entrepreneur a droit au

remboursement conformément au tableau des Travaux en Régie du Bordereau du détail quantitatif et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'Offre, cette clause ne sera pas applicable.

11.3.2 A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas trois pour cent du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

11.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte visé à l'Article 13.2 du CCAG comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage.

11.5 Avance forfaitaire

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

11.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

(a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;

(b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;

(c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 ou les documents visés à l'Article 10.3.4.

11.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître de l'Ouvrage par le mandataire commun.

12. Constatations et constats contradictoires

12.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

12.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

	Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre. Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte. 12.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.
13. Modalités de règlement des comptes	**13.1 Décomptes mensuels** 13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci . Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur. Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Si des réfactions ont été fixées en conformité avec les dispositions de l'Article 25.2 du CCAG ou convenues entre les parties pour d'autres, elles sont appliquées. Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître de l'Ouvrage ; il devient alors le décompte mensuel. 13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en

monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

(a) travaux à l'entreprise ;

(b) travaux en régie ;

(c) approvisionnements ;

(d) avances ;

(e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;

(f) remboursements des dépenses incombant au Maître de l'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;

(g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;

(h) intérêts moratoires.

13.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître de l'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître de l'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix

est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître de l'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

(a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;

(b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et

(c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2 Acomptes mensuels

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître de l'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

(a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des

prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur ;

(b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6 du CCAG ;

(c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et

(d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

13.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre informe par écrit l'Entrepreneur des raisons de ce retard.

13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

13.3 Décompte final

13.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des

prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4 ci-dessous.

13.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4 Décompte général et définitif, solde

13.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

(a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article ;

(b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ;

(c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ; et

(d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

(a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final ;

(b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

	Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas. 13.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.
14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	14.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est demandée par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés par un ordre de service conforme à l'Article 5.7 du CCAG, et l'Entrepreneur sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de dix (10) pour cent, sous réserve de dispositions différentes prévues dans le CCAP. 14.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix. S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux. 14.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus. Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette

	décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage. Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.
	14.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
	14.5. Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
	14.6. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.
15. Augmentation dans la masse des travaux	15.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 16 du CCAG, la « masse » des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14 du CCAG. La « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.
	15.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.
	15.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

	15.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale. L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date. A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge du Maître de l'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus. 15.5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.
16. Diminution de la masse des travaux	16.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.
17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	17.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements. L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

	Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché. Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché. 17.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16.
18. Pertes et avaries - Force majeure	18.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres. 18.2. L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux. 18.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur. Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché. En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant

précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.
L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de quatorze (14 jours), adresser au Maître de l'Ouvrage une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen disponible établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.
Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître de l'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

19. Fixation et prolongation des délais

19.1 Délais d'exécution

19.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché et dans les limites prévues à l'Article 41.9 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la

période de mobilisation définie à l'Article 28.1 du CCAG.

19.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

19.2 Prolongation des délais d'exécution

19.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître de l'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

19.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

19.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

(a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18 du CCAG,

	(b) non-respect par le Maître de l'Ouvrage de ses propres obligations ; ou (c) conclusion d'un avenant. 19.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, d'obtenir la résiliation du Marché.
20. Pénalités, primes et retenues	20.1 En cas de retard dans l'achèvement des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître de l'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché. 20.2 Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixés au CCAP.

	20.3 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes. 20.4 Sauf disposition contraire indiquée au niveau du CCAP, le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné à 10% du Montant du Marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître de l'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	21.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Ils devront impérativement provenir de pays éligibles au sens de l'édition en vigueur des *Directives : Passation des marchés par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID.*
22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	22.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG. 22.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître de l'Ouvrage ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt. 22.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur

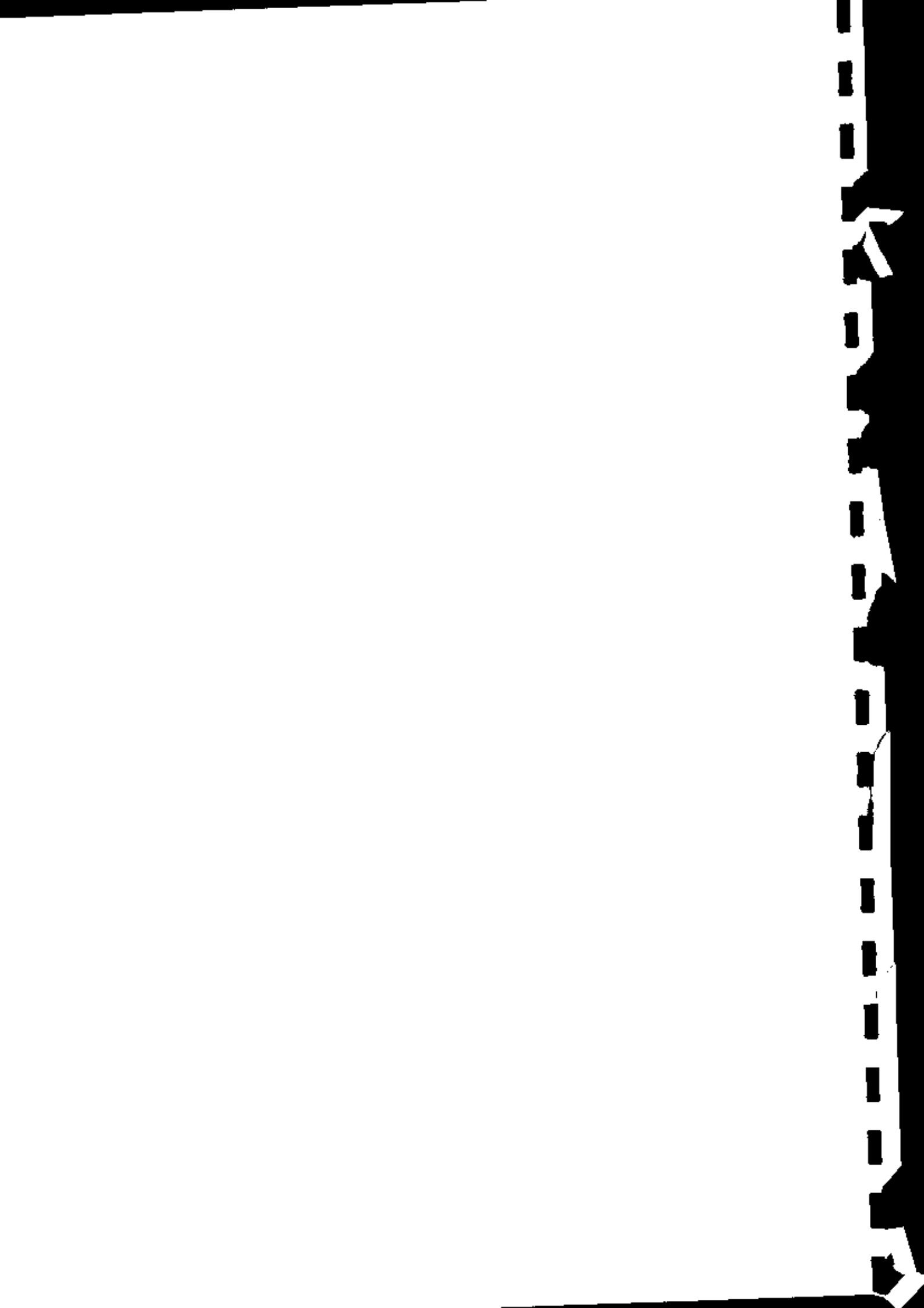

	demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux. 22.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture. Il supporte également, sans recours contre le Maître de l'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et leur remise en état. Il garantit le Maître de l'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.
23. Qualité des matériaux et produits Application des normes	23.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le premier article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG. 23.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	24.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 23 du CCAG relatives à la définition des normes

applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

24.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

24.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

24.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le

Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

24.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

(a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni

(b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

25. Vérification quantitative des matériaux et produits	25.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement. Pour les matériaux et produits faisant l'objet de documents de transport (tels que connaissements, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont : (a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître de l'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ; (b) à la charge du Maître de l'Ouvrage dans le cas contraire. 25.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché. Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.
26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché	26.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître de l'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site. 26.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître de l'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge. 26.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître de l'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelable. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

26.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Site, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le Site.

26.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

26.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître de l'Ouvrage que si le Marché précise :

(a) le contenu du mandat correspondant ;

(b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;

(c) les vérifications à effectuer ; et

(d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

26.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage reste responsable des vices et

	défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'Œuvre à bref délai.
27. Implantation des ouvrages	**27.1 Plan général d'implantation des ouvrages** Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre. **27.2 Responsabilité de l'Entrepreneur** L'Entrepreneur est responsable : (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ; (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus. 27.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître de l'Ouvrage. 27.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.
28. Préparation des travaux	**28.1 Période de mobilisation**

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, le programme d'exécution des travaux actualisé qui devra être compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de confirmer par écrit la description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3 Plan de sécurité et d'hygiène

28.3.1 Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31.4 du CCAG font l'objet

d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéa du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

28.3.2 L'Entrepreneur préparera le Plan de sécurité et d'hygiène le prévu à l'Article 9.

29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

29.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'Œuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.

29.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 4.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Spécifications techniques.

	29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.
30. Modifications apportées aux dispositions techniques	30.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes : (a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et (b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.
31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	**31.1 Installation des chantiers de l'entreprise** 31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître de l'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants. 31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique. 31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage,

d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître de l'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître de l'Ouvrage.

31.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

31.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3 Autorisations administratives

Le Maître de l'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

31.4 Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable de prévention d'accident sur le Site qui aura la charge de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne sera qualifiée en la matière et aura l'autorité suffisante pour donner des instructions et prendre des mesures de protection nécessaires à la prévention des accidents. Durant toute la période d'exécution des travaux, l'Entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de cette personne tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'œuvre les détails de l'accident survenu dès que possible. L'Entrepreneur doit maintenir un registre et préparer des rapports sur la santé, la sécurité et le bien-être des

personnes, et les dommages matériels subis, tel que requis par le Maître d'œuvre.

31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les

mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître de l'Ouvrage

dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

31.9 Démolition de constructions

31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition par le Maître de l'Ouvrage qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10 Emploi des explosifs

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

32. Engins explosifs de guerre	32.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par

	l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit : (a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ; (b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et (c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.
	32.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.
	32 .3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	33.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute natures trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.
	33.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.
	33.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.
	33.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

34. Dégradations causées aux voies publiques	34.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile. 34.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître de l'Ouvrage. 34.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.
35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	35.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître de l'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître de l'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34 du CCAG.
36. Réservé	36.1 Réservé

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires. 37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques. 37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
38. Essais et contrôle des ouvrages	38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître de l'Ouvrage.
39. Vices de construction	39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur lui dûment convoqué. 39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépe correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvra à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipul du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opé éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, s charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'inde laquelle le Maître de l'Ouvrage peut alors prétendre.

	Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.
40. Documents fournis après exécution	40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque : (a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et (b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire	41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle de la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception partielle de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de l'ensemble des travaux au sens du présent Marché. L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maîtr d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travau ont été achevés ou le seront. Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoc aux opérations préalables à la réception des ouvrages dan délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mention dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèv des travaux si cette dernière date est postérieure. Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la dat opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article menti la présence du Chef de Projet ou de son représentant, s absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

(a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

(b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;

(c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;

(d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

(e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19 du CCAG ; et

(f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la réception, sa décision liste de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la réception et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance imperfections et aux difficultés que présenterait la mise conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvr estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfa sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfectio l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réce prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu ces imperfections, la réception étant prononcée sous leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par l'Ouvrage doit être précédée de leur réception la prise de possession peut intervenir ar réception, sous la forme de réceptions p réserves utiles et selon les mêmes modali les parties des ouvrages dont l'occup décidée par le Maître de l'Ouvrage.

	41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître de l'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG. 41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.
42. Réception définitive	42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Durand de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG. En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués. Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux. 42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître de l'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'

	désintéressement complet du Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur. 42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître de l'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché. 43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur. L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé. 43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage.
44. Garanties contractuelles	**44.1 Délai de garantie** Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais : (a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG ;

	(b)	remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
	(c)	procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
	(d)	remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.
		Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître de l'Ouvrage. A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 6.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG. **44.2 Garanties particulières** Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.
45. Garantie légale	45.1	En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître de l'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit

	prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché	46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet. Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article. Le Maître de l'Ouvrage peut résilier le marché dans l'intérêt général. Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général. En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage. 46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 13 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables. 46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

		A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office. Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.
	46.4	Le Maître de l'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le l'achèvement des travaux du Marché. Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché. En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur. Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14 du CCAG.
	46.5	L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	47.1	En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.
	47.2.	Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.
48. Ajournement des travaux	48.1	L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître de l'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 13 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître de l'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été payé, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître de l'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

48.4 Si les retraits de fonds du compte du prêt ou du crédit de la Banque mondiale sont suspendus, le Maître de l'Ouvrage doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître de l'Ouvrage n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 48.3 ci-dessus sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

49. Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'Article 15 lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision

qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître de l'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49.6 Corruption ou manœuvres frauduleuses

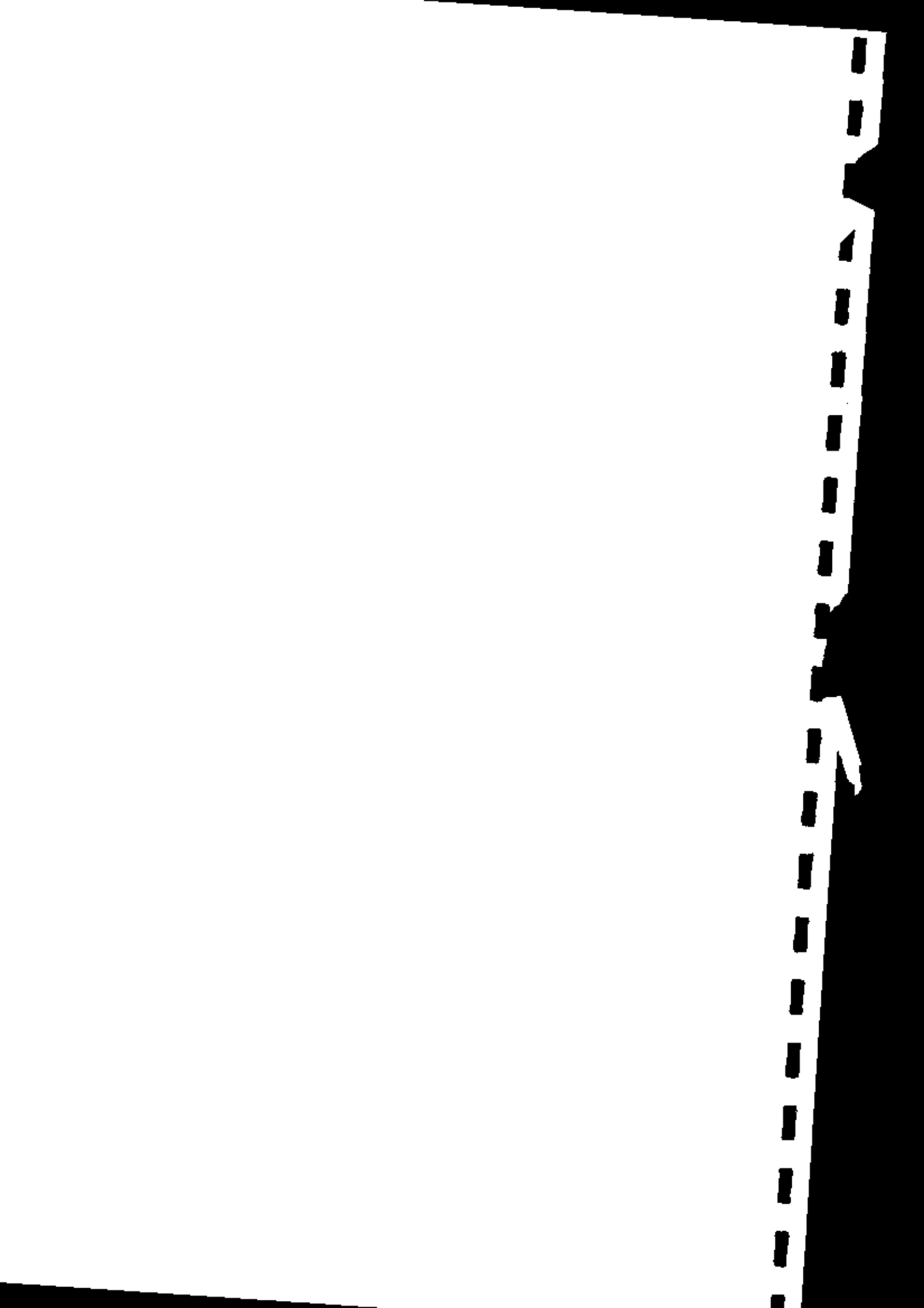

		S'il établit que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques collusoires ou coercitives ou obstructives au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché telles que définies en Annexe I au présent CCAG, le Maître de l'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.
50. Règlement des différends et des litiges	**50.1**	**Intervention du Maître de l'Ouvrage** Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître de l'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, , un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations. En l'absence de réponse du Maître de l'Ouvrage reçue dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise de ce mémoire ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue dans ce même délai, l'Entrepreneur doit avant toute procédure contentieuse et dans un délai maximum de 30 (trente) jours soumettre le ou les différend(s) au processus de conciliation prévu à l'Article 50.2 ci-après. A défaut l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.
	50.2	**Conciliation** La conciliation obligatoire régie par le présent article s'applique aux différends visés à l'Article 50.1 ci-dessus ainsi qu'à tout autre différend opposant le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, notamment ceux retranscrits dans le mémoire de réclamation prévu au paragraphe 4 de l'Article 13.4 du CCAG. La conciliation a pour objet de favoriser l'émergence d'un accord amiable des parties sur une solution transactionnelle équitable. 50.2.1 Sauf dispositions contraires du CCAP prévoyant le recours à un Comité tripartite de conciliation dont le mode de désignation et de fonctionnement est précisé au CCAP, le Conciliateur doit être une personne physique dont les qualités professionnelles, personnelles et morales ainsi que l'expérience pour ce type de marché sont notoires. Il doit justifier en outre de son indépendance et impartialité vis-à-vis des parties. Le Conciliateur est désigné conformément aux dispositions spécifiées au CCAP.

En cas d'empêchement du Conciliateur survenu après la signature du Marché les parties s'entendront pour une désignation par un commun accord entre elles. En l'absence de désignation d'un commun accord à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours le conciliateur sera nommé par l'autorité de désignation du Conciliateur spécifiée au CCAP, à la requête de la partie la plus diligente.

50.2.2 Le Conciliateur doit s'engager avant d'accepter sa mission à se rendre disponible et à déclarer toute situation de conflits d'intérêt.

Il est rémunéré à la journée au taux précisé au CCAP ou à défaut au tarif décidé par l'autorité de nomination.

Son coût est réparti de façon égale entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

50.2.3 Le différend est notifié au Conciliateur par l'une ou l'autre des parties (ci-après la « Lettre de Saisine »), selon le cas dans le délai de 30 jours visé à l'Article 50.1 ci-dessus ou dans les 15 jours de la remise du mémoire de réclamation du paragraphe 4 de l'Article 13.4 ou, dans les autres cas, dans les 30 jours suivant la notification d'un différend, par l'une quelconque des parties à l'autre.

Dans les huit (8) jours de sa saisine, le Conciliateur propose aux parties les Termes de Références de la Conciliation. Cette dernière devra se dérouler durant une période qui ne pourra pas excéder 90 (quatre-vingt-dix) jours. Les Termes de Référence précisent notamment les délais à respecter pour l'échange des mémoires, le cas échéant la visite des sites ainsi que les audiences et les conditions de leur déroulement.

Les parties disposeront d'un délai de dix (10) jours pour faire toute proposition et s'entendre sur les Termes de Référence. En l'absence de consensus à l'issue de cette période, le Conciliateur arrête seul les Termes de Référence qui s'imposent aux parties.

Le Conciliateur n'est pas tenu de respecter le principe du contradictoire et il peut organiser des audiences séparées avec les parties.

Il est libre en outre après avoir entendu les parties d'adapter et de modifier les Termes de Référence.

Si au plus tard 10 (dix) jours avant la date limite figurant dans les Termes de Référence, les parties n'ont pas conclu un accord transactionnel, le Conciliateur disposera d'un délai de 5 (cinq) jours pour faire une proposition de conciliation.

En cas d'acceptation de cette proposition le Conciliateur rédigera avec les parties un accord transactionnel qui mettra un terme définitif au différend et qui est insusceptible de recours de quelque nature que ce soit.

50.3 Règlement final des litiges

50.3.1 Si, dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de présentation du différend qui lui est faite, aucune décision du Conciliateur n'a été notifiée à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage, ou si une des deux parties n'accepte pas la décision notifiée par le Conciliateur, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure de règlement final des litiges. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, cette procédure pourra commencer à partir du 60ième jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager la procédure de règlement final des litiges a été notifiée, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

50.3.2 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du Conciliateur n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort comme suit :

(a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément, à l'option retenue au CCAP parmi les options suivantes :

(1) ***Option A*** conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

ou bien

(2) ***Option B*** suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou

plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, ni dans celui de l'Entrepreneur.

(b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage.

50.3.3 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 50.3.2 du CCAG, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

50.3.4 Les arbitres ou juridictions nationales, le cas échéant, ont plein pouvoir pour rouvrir, revoir et réviser tout ordre de service, instruction, opinion ou évaluation du Maître d'œuvre ainsi que toute décision du Conciliateur correspondant au litige en question. Rien ne peut disqualifier les représentants des parties et du Maître d'œuvre à être appelés comme témoins et à apporter des preuves devant les arbitres sur les sujets en rapport avec le différend.

Aucune des deux parties ne sera tenue devant les arbitres ou le juge par les preuves ou arguments mis en avant par le Conciliateur pour la formulation de sa décision. Toutefois, les décisions du Conciliateur sont des preuves admissibles dans une procédure de règlement final des litiges.

La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d'œuvre et du Conciliateur ne peuvent être modifiées pendant l'exécution des travaux en raison du fait qu'un arbitrage en cours.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable

		En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître de l'Ouvrage.
	51.2	**Changement dans la réglementation**
		51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître de l'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.
		51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.
52. Entrée en vigueur du Marché	52.1	L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :
		(a) approbation des autorités compétentes du pays du Maître de l'Ouvrage ;
		(b) approbation de la convention de financement du Projet (accord de prêt ou accord de crédit de la Banque mondiale) ;
		(c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ; et
		(d) accès effectif au Site et mise à la disposition du Site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur.

52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

Annexe 1 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption

[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]

Directives de Passation des marches de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) finances par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes[1]. En vertu de ce principe, la Banque

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité (le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent) ; dans ce contexte également, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou sous-traitant destinée à influer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée ;

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;

(iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait

[1] Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

référence à toute personne ou entité qui participe au processus d'attribution des marchés, soit en tant que potentiels attributaire, soit en tant qu'agent public, et entreprend d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif ou à des personnes ou entités qui se tiennent mutuellement informées du montant et des autres conditions de leurs offres respectives) ;

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et

(v) se livre à des « manœuvres obstructives »

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

(b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé à l'Article 5.12 du CCAG.

(b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;

(d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque[2], y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée

---

2 Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l'attribution d'un marché financé par la Banque à l'issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre-autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d'examen ; (ii) l'exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

(i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation[3] comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque.

[3] Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

Annexe 2 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Indicateurs de performance des dispositions environnementales, sociales, hygiène et sécurité

Indicateurs pour les rapports périodiques :

(a) Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;

(b) Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;

(c) Interactions avec les autorités de régulation : identifier l'agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non résultat) ;

(d) Etats de tous les permis et accords :

i. Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;

ii. Situation des permis et consentements :

- *Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)*
- *Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant) ;*
- *Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant la période couverte par le rapport et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/ démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;*
- *Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités de la période couverte par le rapport et la situation présente).*

(e) Supervision de l'hygiène et la sécurité :

i. Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux ;

ii. Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;

(f) VIH/SIDA : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;

(g) Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins) ;

(h) Formation :

i. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;

ii. Nombre et dates de discussions concernant les « boites à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale ;

iii. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation au VIH/SIDA, nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;

iv. Nombre et date des séances de sensibilisation et/ou formation à VCS/EAS, nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur le code de conduite (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ;

(i) Supervision environnementale et sociale

i. Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (Section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;

ii. Sociologiste : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, Section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;

iii. Personne(s) chargée de liaison avec les communautés : nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités (problèmes soulevés), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux

(j) Plaintes/réclamations : liste des nouvelles plaintes (par exemple les accusations de VCS/EAS) reçues au cours de la période couverte par le rapport et des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, plaignant, mode

de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution et date (si l'affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :

i. Griefs des travailleurs ;
ii. Griefs des communautés ;

(k) Circulation/trafic et matériels/véhicules :

i. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
ii. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieurs au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
iii. Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste) ; réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)

(l) Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé) :

i. Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par la MDC mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;
ii. Contrôle de l'érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation ;
iii. Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites au cours de la période couverte par le rapport, et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/ démobilisation) ;
iv. Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l'information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins) ;
v. Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols ;

vi. *Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/ éliminées sur place ;*

vii. *Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport;*

viii. *Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport ;*

(m) *Conformité :*

i. *Etat de la conformité concernant les consentements/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*

ii. *Etat de la conformité concernant les exigences PGES- E et pour sa mise en œuvre : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*

iii. *Etat de la conformité concernant le plan d'action et de prévention VCS/EAS : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*

iv. *Etat de la conformité concernant le Plan de Gestion Santé et Sécurité : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*

v. *Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des périodes de rapport précédentes concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.*

Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Data
Dérogation aux articles du CCAG	1 et 23	*[Optionnel : Indiquer toute dérogation aux articles du CCAG en spécifiant la référence de l'article et le contenu de la dérogation.]*
Désignation des intervenants	3.1.1	Nom du Maître de l'Ouvrage: **Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain.** **Organe chargé du contrôle externe : MINMAP ;** **Chef de Projet / Chef de Service du Marché** (au sens du Code des Marchés Publics du Cameroun): **Le Coordonnateur du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes ;** **Ingénieur du Marché** (au sens du Code des Marchés Publics du Cameroun) : **Le Chef de l'UTL de la ville de Ngaoundéré** Le Maître d'œuvre : **Le Consultant sélectionné par le maître d'ouvrage et notifié à l'entreprise**
	3.2.2	Mandataire Commun : (A indiquer après attribution marché)
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles : **Français**
Pièces contractuelles	4.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques. (NB : une fois que ces documents sont validés par l'autorité compétente). Les documents suivants font également partie des Pièces constitutives du Marché : (i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ESHS ; et (ii) le Code de Conduite (ESHS).
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix **unitaires font partie** des pièces contractuelles.

Conditions	Article	Data
	4.2 (j)	Les documents techniques généraux (autres que ceux mentionnés dans les Spécifications techniques) applicables aux prestations faisant partie des pièces contractuelles sont : ____ *[Insérer, le cas échéant]*
Obligations générales	5.7.1	Les ordres de service sont adressés *[par courrier, remise en main propres / par courrier électronique à l'adresse suivante :* Adresse du Maître de l'ouvrage pour les notifications : A madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain Copie à : A l'attention de Madame le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilience PDVIR,, 4ème étage Immeuble derrière la DGSN aux , Numéro de téléphone : Tél. : (237) 242 02 97 34, E-mails : minduh_pdue@yahoo.fr avec copie polessono@yahoo.fr; apangb@yahoo.fr Adresse de l'Entrepreneur pour les notifications : *Adresse :* _____ *Adresse électronique :* _____ */ [Insérer le mode retenu de transmission et l'adresse correspondante]*
Estimation des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage	5.8.2	Dans un délai d'un mois après notification du présent marché de travaux, l'Entrepreneur fournira une estimation trimestrielle des paiements
Personnel de l'Entrepreneur	5.9.1	Insérer ce qui suit en fin de la clause : Le Personnel Clé est défini comme le personnel de l'Entrepreneur nommé dans la présente clause du CCAP. L'Entrepreneur emploiera le Personnel clé identifié dans la Soumission, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre approuvera le remplacement des Personnels clés proposés à condition que les remplacements aient des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels figurant dans la Soumission. *[insérer le nom de chaque membre du Personnel-Clé agréé par le Maître d'Ouvrage avant la signature du Marché]*
	5.9.2	**Code de Conduite (ESHS)** La disposition ci-après est insérée à la fin de la Clause 5.9.2 du CCAG :

Conditions	Article	Data
		« Les motifs de retrait d'une personne comprennent le comportement contraire au Code de Conduite (ESHS) (par exemple transmission de maladies transmissibles, harcèlement sexuel, violence à caractère sexiste (VCS), exploitation ou abus sexuels (EAS), activité illégale ou criminelle). »
Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement	5.10	**Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ESHS** La Clause 5.10.4 ci-après est insérée : « Nonobstant les dispositions de la Clause 19.1.1 du CCAG, l'Entrepreneur ne devra exécuter aucune partie des Travaux, y compris la mobilisation et/ou des activités préalables aux travaux (telles que la préparation des emprises des pistes de chantier, les accès aux chantiers, l'installation de chantier, les investigations géotechniques ou recherches de carrières ou zones d'emprunt de matériaux) avant que le Maître d'Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maitrise des risques environnementaux, sociaux, hygiène et sécurité et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ESHS qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché. L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre additionnelles selon les besoins, afin de gérer les risques et impacts ESHS des travaux en cours. Ces Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre constituent dans leur ensemble le Plan de Gestion environnemental et social de l'Entreprise (PGES-E). Le PGES-E devra être approuvé avant le démarrage des activités de travaux (c'est-à-dire les déblais et excavations, les terrassements, les travaux d'ouvrages, les déviations de cours d'eau et de routes, les activités de carrières ou d'extraction de matériaux, les activités de bétonnage et la fabrication d'enrobés). Le PGES-E approuvé fera l'objet de révisions périodiques (au minimum sur une base semestrielle) et sera mis à jour par l'Entrepreneur avec ponctualité, selon les besoins, afin d'assurer qu'il contient les mesures appropriées pour les Travaux à entreprendre. Le PGES-E mis à jour devra recevoir l'approbation préalable du Maître d'Œuvre. **Rapports ESHS** L'Entrepreneur devra remettre un rapport sur les indicateurs environnementaux, sociaux, hygiène et sécurité (ESHS) énoncé à l'Annexe 2. Outre les rapports mentionnés à l'Annexe 2, l'Entrepreneur devra notifier immédiatement au Maître d'Œuvre tout incident des catégories ci-après. Les détails complets concernant ces incidents seront fournis au Maître d'Œuvre dans les délais convenus avec lui, à savoir : (a) violation avérée ou possible d'une loi ou d'un accord international ; (b) blessure sérieuse (entrainant une incapacité de travail) ou décès ;

Conditions	Article	Data
		(c) dommage ou effet négatif significatif à la propriété privée (par ex. accident automobile, dommage résultant de chutes de pierres, travaux hors limites) ;
		(d) pollution importance d'un aquifère utilisé pour l'eau potable ou endommagement ou destruction d'espèces ou d'habitats rares ou menacés (y compris les zones protégées) ; ou
		(e) toute accusation de violence à caractère sexiste (VCS), exploitation ou abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel ou d'inconduite à caractère sexuel, viol, agression sexuelle, maltraitance d'enfant, agression sexuelle ou autre infraction impliquant des enfants.
Garanties	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de **cinq pourcent (5 %)** du Montant du Marché.
	6.1.3	Une Garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) ***devra* être** fournie au Maître de l'Ouvrage.
		6.1.3 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'attribution du Marché, l'Entrepreneur devra fournir une garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) pour les montants fixés ci-dessous.
		La Garantie de performance ESHS sera émise par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître de l'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies de paiement du Marché. La garantie de performance ESHS sera valable 28 jours au-delà de la date de Réception provisoire des Travaux.
		La garantie de performance ESHS sera une garantie inconditionnelle (voir Section X, Formulaires du Marché) du montant de ***1% du Montant du Marché, ou* du Prix accepté du Marché** dans la (les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le Marché est payable.
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de **dix pourcent (10%).**
Assurances	6.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après :
	6.3.2	- assurance des risques causés à des tiers :
		a) au titre des pertes ou dommages aux Matériels : **Conformément à la réglementation Camerounaise.**
		(b) au titre des pertes ou dommages matériels (excepté au titre des Travaux, Equipements et Matériaux ainsi que **cinq cent millions (500.000.000) FCFA**

Conditions	Article	Data
		des Matériels) dans le cadre du Marché : **cinq cent millions (500.000.000) FCFA.**
		(c) au titre des dommages corporels et décès : (i) dans le cas d'employés de l'Entrepreneur : **illimitée.**
		dans le cas de tiers : **illimitée.**
	6.3.4	- assurance « Tous risques chantier » : **Elle doit couvrir un montant égal à 115 % du montant TTC du marché. Le montant maximal de la franchise est de 1 000 000 F Cfa par sinistre**
	6.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale : **Non Applicable**
Montant du Marché	10.1.2	Les prix sont exprimés **dans les monnaies nationale** (XXXXXXXXXXXX **en F CFA (XAF)** Montant Hors TVA : - En chiffres : - En lettres : Montant Toutes Taxes Comprises : - En chiffres : - En lettres :
	10.1.3	La quote-part payable en *[insérer la monnaie étrangère]* est égale à XXX pour cent La quote-part payable en ***[insérer la monnaie étrangère lors de l'attribution du marché]*** est égale à ***[insérer le(s) pourcentage(s) figurant dans la Soumission lors de l'attribution du marché]*** pour cent, au taux de change de : ***[Indiquer le taux de change figurant dans la soumission, lors de l'attribution du marché.]***
	10.1.4	Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes : N/A
Décomposition et sous-détails des Prix	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire / le sous-détail du prix unitaire doit être produit(e) par l'entreprise au maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre, dans un délai de 14 jours à compter de la date la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. :

Conditions	Article	Data
Révision des prix	10.4.1 & 10.4.2	Les prix sont révisables suivant les modalités et coefficients suivants : [Insérer les formules assorties des valeurs indiquées dans l'Annexe à la Soumission] **Formule de révision globale :** La formule générale de révision sera la suivante : $P_1 = K * P_0$ $K = a + b * \left(\frac{M}{M_0}\right) + c * \left(\frac{G}{G_0}\right) + d * \left(\frac{B}{B_0}\right) + e * \left(\frac{F}{F_0}\right) + f * \left(\frac{C}{C_0}\right)$ Où : • K est le coefficient de révision des prix ; • P_1 représente le montant révisé ; • P_0 représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire ; • *a, b, c, d, e et f sont les coefficients de pondération des intrants définis par l'Entrepreneur dans sa soumission et respectant les fourchettes définies par le Maître d'Ouvrage ;* • G_0, B_0, F_0, C_0, M_0 représentent respectivement les indices ou prix officiels, du Gasoil, du bitume, du fer à béton, du ciment, et le montant du salaire minimum au 1er jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres, soit le _____. • G, B, F, C, M représentent les mêmes prix ou indices au 1er jour du mois où est intervenue l'exécution des travaux concernés. Ils sont ceux publiés par l'organisme compétent en fonction de la zone de provenance des matériaux, par exemple la Commission de constatation des prix du Cameroun. 1) Le SEUIL de révision est fixé à CINQ POUR CENT (5%)) ; 2) La MARGE NEUTRALISEE est fixée à DEUX POUR CENT (2%). 3) La révision des prix est PLAFONNEE à vingt pour cent (20%) du montant de base du marché ; Au-delà de ce plafond, les conditions initiales du marché pourraient être revues ; 4) Les acomptes payés à l'Entreprise au titre des avances

Conditions	Article	Data
		ne sont pas révisables ; 5) Le montant des travaux réalisés après la fin du délai contractuel d'exécution n'est pas révisable, si le dépassement est imputable à l'Entrepreneur ; 6) La clause de révision des prix ne s'applique que sur la différence, entre le montant valorisé en prix de base, de l'acompte ou du solde et le montant des avances à déduire.
	10.4.2 (b)	*Sans objet*
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants : Toutes autres informations utiles peuvent être trouvées à l'adresse suivante : **http://www.impots.cm/** De ce fait, il sera conclu toutes taxes comprises. La Part Hors Taxes sera pris en charge par le Crédit IDA No 6132-CM Tandis que la Part TVA sera pris en charge par les Fonds de contrepartie Sur le plan pratique, l'adjudicataire devra inclure les taxes autres que la TVA dans ses prix HTVA La TVA est retenue à la source sans versement au titulaire.
Taux de change et proportion des monnaies	10.6.1	*[Insérer lors de la signature du marché, en adoptant les taux de change et proportions figurant dans l'offre du soumissionnaire retenu]*
Travaux en régie	11.3.1 a)	**Non applicable**
	11.3.1 b)	**Non applicable**
Acomptes sur approvisionnement	11.4	Les matériaux à prendre en approvisionnement sont essentiellement : le fer à béton, le bitume, les matériaux de carrière. Ils seront rémunérés sur la base des sous détails des prix unitaires pour les agrégats et/ou matériaux de carrière. En aucun cas le paiement des approvisionnements ne devra dépasser les quantités prévisionnelles du détail estimatif. Les approvisionnements constitués au mois M devront être totalement récupérés dans les attachements du mois M+1,

Conditions	Article	Data
		avant quantification et constitution de nouveaux approvisionnements à prendre en compte dans les attachements du mois M+1. Le pourcentage maximum de prise en compte des approvisionnements est de 60% du prix d'achat des matériaux et des quantités approvisionnées. Dans tous les cas, les acomptes sur approvisionnement ne doivent pas dépasser 20% du montant du Marché.
Avance forfaitaire	11.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) pourcentage par rapport au Montant du Marché est de **vingt pour cent (20%) de ce montant HTVA.** Le montant demandé doit être cautionné à 100% par une institution financière. Cette avance est cautionnée HTVA. **Pour les Institutions situées dans les pays du maître d'ouvrage** : Par une institution financiere agréée par le ministère en charge des finances du pays du maitre de l'ouvrage **-Pour les Institutions situées hors du pays du maître d'ouvrage :** Elles devront avoir une institution financière correspondante dans le pays du maître d'ouvrage agrée par le ministère des finances du pays du maître de l'ouvrage b) pourcentage payable en monnaies nationale et étrangères: (à compléter) L'avance sera remboursée comme suit: « L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de quarante pourcent (40%) du montant de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent trente pourcent (30%) du montant du contrat. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux et services atteints quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du contrat. »
Intérêts moratoires	11.7	Taux mensuel pour les paiements en monnaie nationale est le taux d'intervention sur les appels d'offres de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), majoré d'un (1) point ; ou, pour les paiements à effectuer en une monnaie autre que le franc CFA, le taux d'escompte pratiqué par la Banque

Conditions	Article	Data
		d'émission de cette monnaie, majorée de 0,5 point.
		Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule suivante :
		I = M x (n/360) x i dans laquelle :
		M = montant HTVA des sommes dues à l'Entrepreneur ;
		n = nombre de jours calendaires de retard, évalué suivant les modalités fixées ci-dessus ;
		i = taux des intérêts moratoires l'aux mensuel pour les paiements en monnaie étrangère;
Modalités de règlement des acomptes	13.1.1	L'entrepreneur présentera au maître d'ouvrage une demande de paiement d'un décompte pour l'avance de démarrage dès la signature du Marché.
	13.1.3	Insérer ce qui suit à la fin de la clause 13.1.3 :
		« Si l'Entrepreneur manque ou a manqué à ses activités ou obligations ESHS dans le cadre du Marché, la valeur de ces activités ou obligations, comme déterminée par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de ces activités ou obligations, et/ou le coût de rectification ou remplacement, comme déterminé par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de la rectification ou du remplacement. Un tel manquement peut inclure, de manière non limitative :
		(i) manquement à se conformer aux obligations ou activités ESHS décrites dans les Spécifications des Travaux, pouvant comprendre : activités hors limites du chantier, poussière excessive, manquement au maintien des voies publiques en état d'utilisation sans danger, dommages causés à la végétation hors chantier, pollution de cours d'eau par hydrocarbures ou sédimentation, contamination de terrains, par exemple par hydrocarbures, déchets d'origine humaine, dégradation d'objets archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficiente ;
		(ii) manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les problèmes ESHS émergeants, ou les risques ou effets anticipés ;
		(iii) manquement à mettre en œuvre le PGES-E, notamment manquement à assurer la formation et la sensibilisation prévues ;

Conditions	Article	Data
		(iv) manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis préalablement à la réalisation des Travaux ou d'activités connexes ;
		(v) manquement à soumettre les rapports ESHS (décrits dans l'Annexe 2), ou à les soumettre avec ponctualité ;
		manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Maître d'Œuvre, dans le délai spécifié (par exemple les activités nécessaires pour rectifier les non-conformités). »
	13.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants : (a) pour la part en monnaie nationale : ***[Indiquer le compte bancaire dans le pays du Maître de l'Ouvrage]*** (b) pour la part en monnaie étrangère : ***[Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère]***
	13.2.5	L'établissement d'acompte ou de situation sur une base mensuelle est obligatoire pour tous les marchés prévoyant une révision des prix.
Force majeure	18.3	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : - **-Pluies supérieures à** 120 millimètres en 24 heures;
Délai d'exécution	19.1.1	Le délai des travaux est Dix-huit (18) mois à compter de la date notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
Prolongation des délais d'exécution	19.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation desdélais d'exécution des travaux : Précipitations de plus de 450 mm pendant une période de 30 jours consécutifs
	19.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : **N/A**
Pénalités, primes et retenues	20.1	A défaut pour l'Entrepreneur d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué une pénalité calculée comme suit : • **1/2000ème du montant du marché par jour calendaire de retard du (1er) au trentième (30ème)** jour. • **1/1000ème du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.**

Conditions	Article	Data
		L'inobservance des prescriptions techniques et ESHS ci-après engendre également des pénalités : - non-respect des délais pour la mise en place du cautionnement définitif ou la fourniture d'une garantie conforme au modèle du DAOI. - non présentation pour approbation du personnel cadre, - non présentation pour approbation de la liste du matériel à mettre en place. - non-respect des horaires de convocation des réunions de chantier (les horaires hebdomadaires sont fixes, les réunions exceptionnelles font l'objet de convocations écrites) : le premier retard non justifié sera sanctionné par une pénalité équivalant à un jour, le deuxième retard non justifié sera équivalent à deux jour et ainsi de suite, - absence non justifié du responsable du chantier et du personnel clé aux réunions de chantier : la première absence non justifiée d'un membre du personnel suscité sera sanctionnée par une pénalité équivalant à un jour, la deuxième absence non justifiée sera équivalente à deux jours et ainsi de suite, - non-respect des délais pour la présentation pour approbation de la totalité des documents évoqués aux spécifications techniques des travaux au CCAG, - non-respect des délais requis pour la correction des différents documents évoqués dans les présentes spécifications techniques, - non-exécution dans les délais des différents ordres de services. - manquement à se conformer aux obligations ou activités ESHS décrites dans les Spécifications des Travaux, pouvant comprendre : activités hors limites du chantier, poussière excessive, manquement au maintien des voies publiques en état d'utilisation sans danger, dommages causés à la végétation hors chantier, pollution de cours d'eau par hydrocarbures ou sédimentation, contamination de terrains, par exemple par hydrocarbures, déchets d'origine humaine, dégradation d'objets archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficiente : - -manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les

Conditions	Article	Data
		problèmes ESHS émergeants, ou les risques ou effets anticipés ; - -manquement à mettre en œuvre le PGES-E, notamment manquement à assurer la formation et la sensibilisation prévues ; - -manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis préalablement à la réalisation des Travaux ou d'activités connexes ; - -manquement à soumettre les rapports ESHS (décrits dans l'Annexe 2), ou à les soumettre avec ponctualité ; - -manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Maître d'Œuvre, dans le délai spécifié (par exemple les activités nécessaires pour rectifier les non-conformités). »
		Les pénalités de retard s'entendent comme celles évoquées à l'article 90 du Code des marchés publics pour inobservance des modalités techniques du marché. Le taux de pénalités pour inobservance des prescriptions techniques est fixé à un cent millième (1/100 000ème) du montant initial du marché et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard. **Seuil maximal des pénalités donnant droit à une résiliation du marché : 10% du montant total du marché.** Le montant maximum des dommages et intérêts convenus pour la totalité des Travaux est dix pourcent **(10%) montant du marché**. Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.
	20.2	**Non Applicable**
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché	26.4	**Non Applicable**
	26.5	**Non Applicable**

Conditions	Article	Data
Préparation des travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : **60 jours à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux**;
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution : **trente (30) jours** à partir de la date de la Lettre d'acceptation
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : **trente (30) jours** à partir de la date de la Lettre d'acceptation
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur a obligation de maintenir le trafic riverain et des biens, l'écoulement des eaux. Mettre en œuvre le Plan de gestion du trafic du chantier et des accès au site approuvé par le Maître d'oeuvre
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : **Section de voirie désignées dans les spécifications techniques, entièrement achevée, jugée conforme et pour autant que les ouvrages soient terminés et se prêtent à l'usage ;** La réception des travaux se fera en présence de l'Entreprise par une commission composée de : - Président : le Maître de l'Ouvrage ou son représentant ; - Rapporteur : Le Maître d'Œuvre; - Membres : - Le Chef de l'UTL ou son représentant ; - Le Délégué Départemental du MINHDU/ territorialement compétent : o Deux Représentants de la CCP/ PDVIR ; o L'Ingénieur de l'UTL ; o Le Responsable environnemental et social de l'UTL ; o Le représentant du MINMAP (observateur). o Toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire
	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception **épreuves prévues dans les spécifications techniques**
	41.2 e)	Applicable
Délai de garantie	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : : **12 mois** à compter de la réception provisoire
Garanties particulières	44.2	*néant*
Règlement des différends	50.2	***[Note Les marchés supérieurs à un montant de 50 millions de dollars équivalent doivent prévoir un COMITÉ DE***

Conditions	Article	Data
		CONCILIATION qui constitue un mécanisme similaire à celui prévu au paragraphe 50.2 du CCAG, excepté qu'il fait appel à un comité de conciliateurs dont l'un des membres est désigné par le Maître de l'Ouvrage, le deuxième par l'attributaire du marché (« l'Entrepreneur ») et le troisième conjointement par les deux premiers. Le cas échéant, se référer au Guide de l'Utilisateur]
	50.2.2	Tarif du Conciliateur : *Quarante mille (40 000) FCFA par heure*
	50.2.3	Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur : *[Insérer le nom indiqué dans l'Acte d'engagement]*
	50.3.2.(a)	**Option A** Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. a) L'autorité de nomination sera : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) b) Le nombre d'arbitres : Un c) Le lieu de l'arbitrage sera : xxxxxxxx d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le Français
Droit applicable	51.1	**Droit Camerounais**
Entrée en vigueur du Marché	52.1	o La signature et la notification du marché :

Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants

A. Nantissement

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d'un marché et à ses sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître de l'Ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître de l'Ouvrage au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numération des articles du CCAG :

3.3.1 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

4.5.1 Dès la notification du marché, le Maître de l'Ouvrage délivre sans fra
l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de
d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent
à l'exclusion du CCAG.

4.5.2 Le Maître de l'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneu
traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont
pour le nantissement de leurs créances.

B. Paiement direct aux sous-traitants

Le paiement direct par le Maître de l'Ouvrage des prestations exécutées par
traitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés « au mêr
principal » - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont
faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès le dép
traitants ont déclarés postérieurement à la conclusion du Marché
conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dar

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG e
du CCAG :

3.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir
et les autorités dont l'approbatio

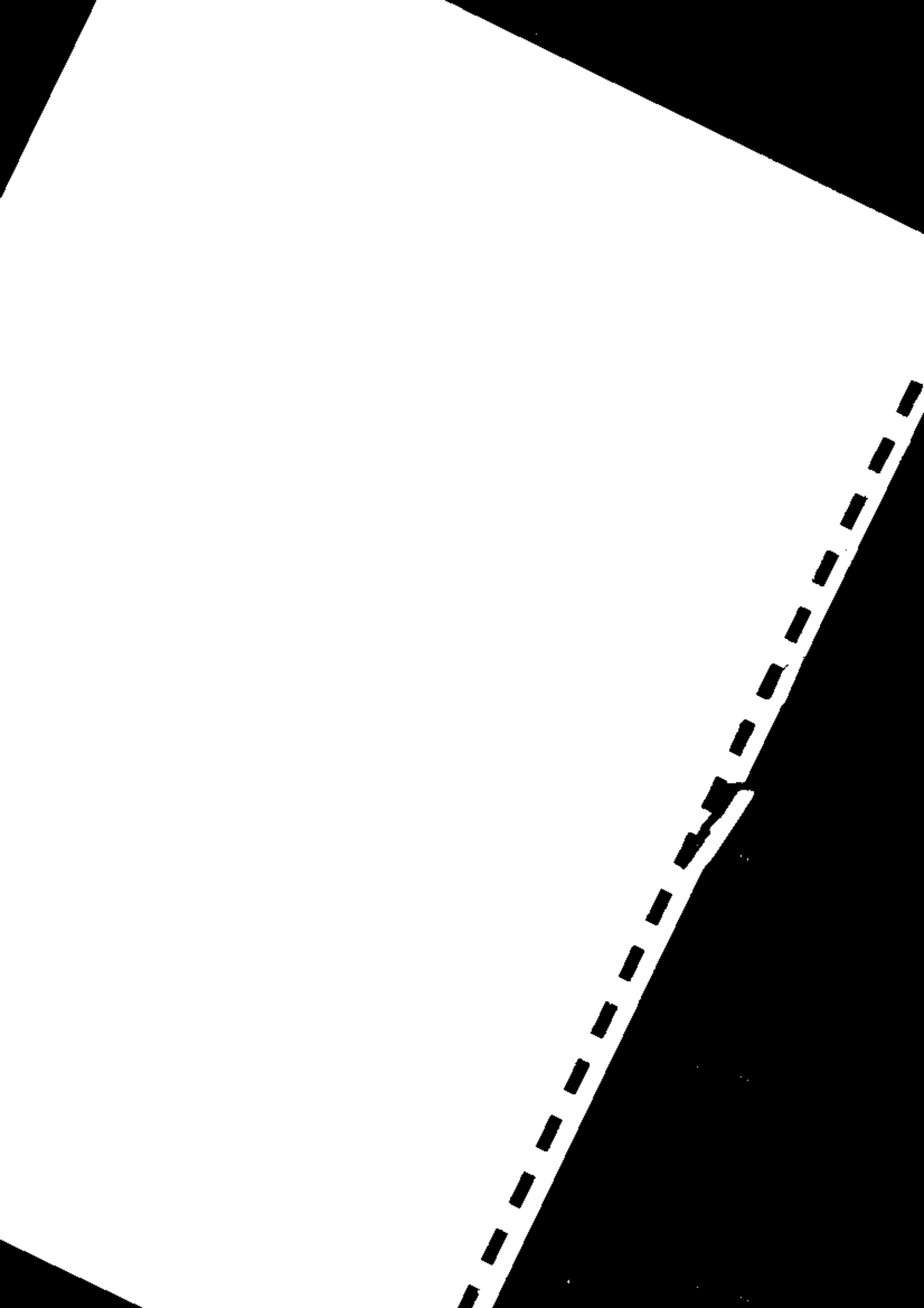

sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

(a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,

(b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

(c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

13.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant. Lorsque le sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

13.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 13.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître de l'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.2.3 et 13.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître de l'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître de l'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître de l'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître de l'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître de l'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 13.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître de l'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui

restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

Section X. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

1. Modèle de Lettre de marché 424
2. Modèle d'Acte d'engagement 426
3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire) 428
4. Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution 430
5. Modèle de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (garantie bancaire) 431
6. Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande) 433
7. Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande) 435

1. Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage]

Date : _____

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires]* pour le montant du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer « contre » si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires *[Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l'une de ce mesures s'applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

[Si le Soumissionnaire retenu a accepté, dans sa soumission, le Conciliateur proposé par le Maître de l'Ouvrage, les deux options qui suivent doivent être supprimées. Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage retiendra l'Option applicable.]

Option A

Nous acceptons que *[nom du Conciliateur proposé par le Soumissionnaire retenu dans sa Soumission]* soit nommé conciliateur.

OU

Option B

Nous n'acceptons pas que *[nom du Conciliateur proposé par le Soumissionnaire retenu dans sa Soumission]* et nous demandons par copie de la présente lettre que *[nom de l'autorité de désignation du Conciliateur]* de désigner un Conciliateur conformément à la Clause 40 des Instructions aux soumissionnaires.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution et la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité ***[Omettre la garantie ESHS si elle n'est pas demandée par le Marché]*** dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution et le formulaire de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité ***[Omettre la référence au formulaire de garantie ESHS si elle n'est pas demandée par le Marché]*** de la Section X, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement

2. Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ 20 _____ entre *[nom]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé « le Maître de l'Ouvrage ») d'une part et *[nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de « conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître de l'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir *[nom]*, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

(a) La Lettre de marché ;
(b) La Lettre de Soumission ;
(c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
(d) Les spécifications techniques particulières ;
(e) Les plans et dessins ;
(f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
(g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
(h) Les spécifications techniques générales ;
(i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières, y compris les documents suivants :
    (a) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ESHS ; et
    (b) le Code de Conduite (ESHS).

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précédence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Maître de l'Ouvrage

Signature de l'Entrepreneur

3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres no : _____

Garant : *[nom et adresse de la banque d'émission]*

Bénéficiaire : *[nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*

Date : *[insérer date]*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour l'exécution de *[description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à *[insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]*[1]. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]*[2] *[insérer l'année]*,[2] et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

---

1 Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvr

2 Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitiv Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la d devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande de avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'un

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

4. Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres no : _____

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ *[nom et adresse de l'organisme de caution]*

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ *[indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entrepreneur titulaire du marché]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ *[nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*, ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ *[description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ *[insérer la date du Marché]*.

Ladite caution s'élève à _____ [1].

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

_____

SIGNATURE et authentification du signataire

_____

Nom et adresse de l'organisme de caution

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation.

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

---

[1] L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

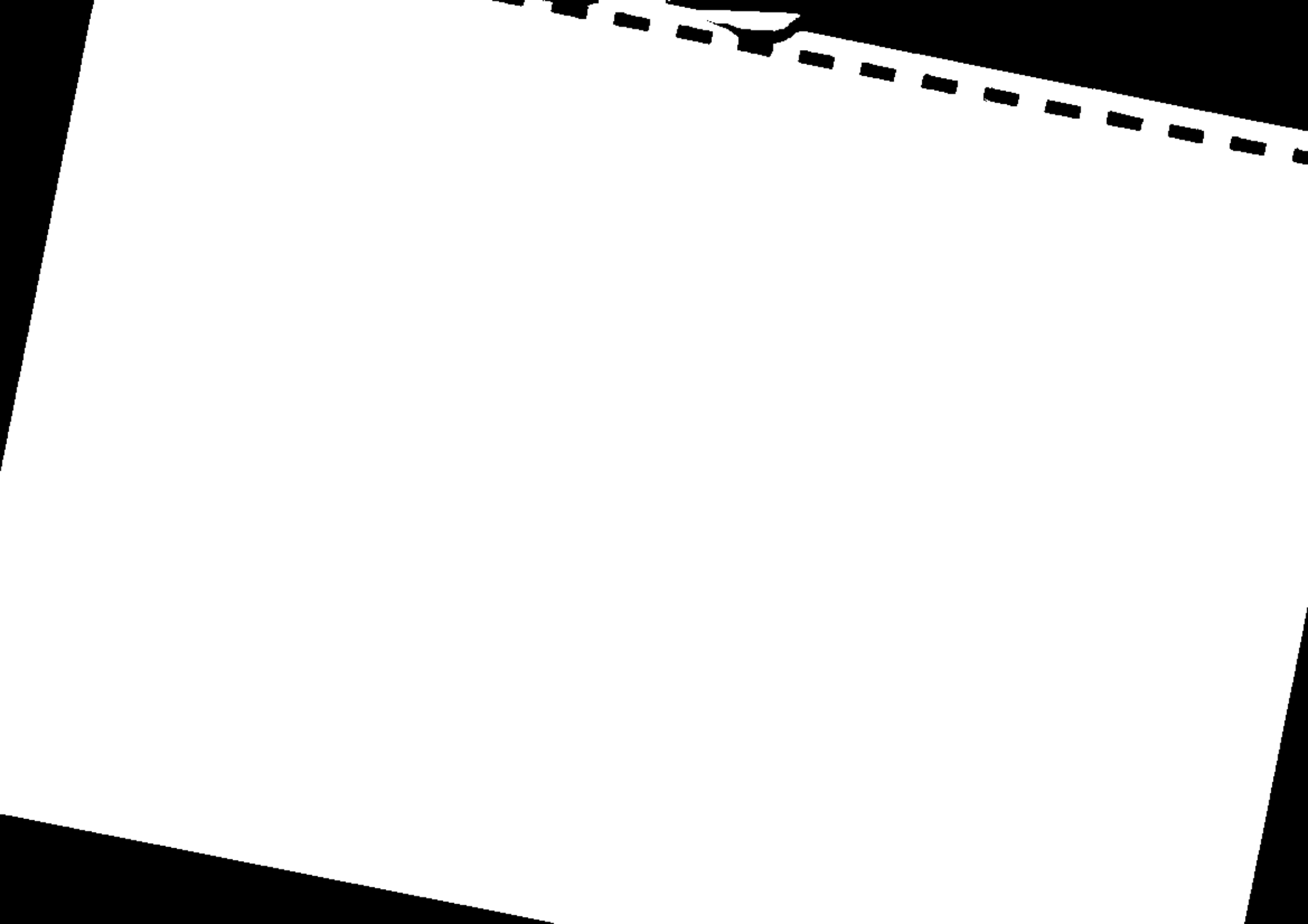

5. Modèle de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (garantie bancaire)

_____ *[Nom de la banque et adresse de la banque d'émission]*

Bénéficiaire : _____ *[Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : _____

Garantie de performance ESHS no. : _____

Nous avons été informés que *[nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour l'exécution de *[description des travaux et services]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à *[insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]*[1]. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]*[2] *[insérer l'année]*,[2] et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____

[1] Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

[2] Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de l'émission du certificat de garantie des travaux. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

[Signature]

En date du _____ jour de ____ .

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

6. Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)

AO No : _____ *[Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].*

Garant : _____ *[nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]*

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*

Date _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ *[nom du marché et description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à *[insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]*[1]. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

(a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien

(b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à _____ *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à

---

[1] Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : ___.[2] En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation.

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

[2] Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître de l'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

7. Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)

AO No : _____ *[Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].*

Garant _____ *[nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]*

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*

Date : _____ *[insérer la date d'émission]*

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No. : _____
[insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement]* (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ *[insérer le numéro de référence du marché]* en date du _____ pour l'exécution _____ *[nom du marché et description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché («Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]*[1]. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ *[nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre]*.

---

[1] Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____.[2] Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation.

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

---

[2] Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir 28 (vingt huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître de l'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître de l'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

1 – AFRILAND FIRST BANK
2 – BANQUE INTERNATIONALE DU COMMERCE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
3 – CITI BANK CAMEROUN
4 – COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
5 – SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUE (SCB CAMEROUN)
6 – ECOBANK
7 – NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
8 – SOCIETE GENERALE DE BANQUE CAMEROUN (SGC)
9 – STANDARD CHARTERED BANK
10 – UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
11 – BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
12 – BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)
13 – UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
14 – BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
15 – UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA)
16 – BANK OF AFRIKA CAMEROUN (BOA)

Liste des compagnies d'assurances autorisées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics :

17 – AREA ASSURANCES
18 – ATLANTIQUE ASSURANCES
19 – BENEFICIAL GENERAL INSURANCE
20 – CHANAS ASSURANCES S.A
21 – CPA S.A
22 – NSIA ASSURANCES S.A
23 – PRO ASSUR S.A
24 – SAAR S.A
25 – SAHAM ASSURANCES S.A
26– ZENITH INSURANCE S.A

27 – ACTIVA ASSURANCES

CURRICULUM VITAE DU CONCILIATEUR

IDENTIFICATION

NOM : NINGUE JUSTIN
DATE DE NAISSANCE : 7/09/1954 à Yaoundé
TAILLE : 1.78 m
SITUATION MATRIMONIALE : Marié- quatre (4) enfants

1- DIPLOMES ET CONNAISSANCES

DIPLOMES
- **JUIN 1975** : BACC- C (COLLEGE VOGT/Yaoundé-Cameroun)
- **JUIN 1980** : INGENIEUR T. de Génie Civil (École Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé)
- **DECEMBRE 1991:**
  - **Msc (Eng) (Highway Engineering) = Master Degree in Highway Engineering (at The University of Birmingham/ENGLANG);**
  SUJET DE THESE : *"The hardening of bituminous Materials with Temperature and Time"* (The influence of voids content of the mix in the process);
  - **RECLASSE INGENIEUR DE GENIE CIVIL** dans la fonction publique ;

Autres formations
- - Niveau 2eme Année de licence en sciences économiques (Université de Yaoundé : années 80-81 et 81-82, avec succès);
- -Ai participé à plusieurs stages de formation sur la passation des marchés, sur financements Banque Mondiale ou BAD, dont celui de fin 2010 (niveau le plus élevé) organisé par Espace Scientifique et Technique, à TUNIS;
- Stage, en septembre 2009, à l'École Nationale des Ponts et Chaussées/paris, sur l'« Évaluation économique des projets d'infrastructures ».
- ***-maîtrise EXCEL, WORD, transmission de courriels, etc ...***
- - Connaissances pratiques en mécanique - Auto (Diesel)

LANGUES

	écrit	**parlé**
Français:	bien	bien
Anglais :	acceptable	acceptable (1.5 ans de cours dans une Université en Angleterre)

2-EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

(*cadre à la fonction Publique camerounaise, de 1980 à 2009):*

- **janvier 2012 à nos jours :**
  En plus de mes activités d'operateur économique, dans le domaine du transport et/ou d'export de grumes, je joue auprès des entreprises de TP qui le souhaitent, le rôle d'expert routier, ayant pour tâche de critiquer leurs offres, exclusivement en ce qui concerne le volet 'qualification';
- **Novembre 2009 à 2012 :** Assiste régulièrement, comme invité, aux sessions de la

Commission Spéciale de Passation des Marchés sous financement BAD/Banque Mondiale du MINTP, après mon remplacement en fin 2010 comme membre de ladite Commission, suite à mon départ en retraite en novembre 2009; Et ce jusqu'en 2012;

- **Novembre 2009 :**
  En raison des convenances personnelles et des troubles naissants en RCA, je décline le poste de "Coach" que la Banque Mondiale me propose de jouer auprès du Cameroun et de la RCA, dans le cadre du projet routier CEMAC.
- **Janvier 2004 à novembre 2009 :**
  - Membre de la Commission Spéciale de Passation des Marchés, sous financement BAD ou Banque Mondiale au MINTP, de janvier 2009 à fin 2010 ;
  - coordonnateur des projets routiers BAD au MINTP, à Yaoundé de **Janvier 2004 à février 2008**, puis Coordonnateur des projets routiers BAD/Banque Mondiale, au Ministère des Travaux Publics (MINTP), à Yaoundé, de **février 2008** jusqu'à mon départ à la retraite en novembre 2009, soit globalement Coordonnateur de projets de janvier 2004 à Novembre 2009. En effet, dès février 2008, l'ex Cellule BAD prend la dénom²ination de Cellule BAD/Banque Mondiale, pour permettre à cette Cellule de suivre également les projets sous financement 'Banque Mondiale' ;
  - Coordonnateur des projets routiers BAD au MINTP, **cumulativement avec la fonction de Chef** Service des Routes à la Sous Direction des Investissements routiers/MINTP, de Janvier 2004 à mars 2005.

liste de quelques projets suivis en tant que coordonnateur des projets routiers BAD /Banque Mondiale:

Les tâches de la Cellule étaient principalement les suivantes :

- Participer aux évaluations des projets, ainsi qu'aux négociations de financement BAD et Banque Mondiale y relatives;
- Préparer les dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route **(en vue de travaux neufs de routes bitumées ou de renforcement de routes bitumées).**
- Veiller au respect des procédures de passation des marchés sous financements BAD ou Banque Mondiale, et au bon montage des dossiers;
- Suivre les contrats, d'études, de contrôle et de Travaux

- Ambam-Eking : Aménagement en route bitumée sur 33 km, pour plus de 30 millions $US: réceptionné provisoirement en février 2005, et définitivement en 2006 (BAD : 2004-2006). Les contrats de ce financement incluaient un volet formation de plus de 65 cadres de l'administration, lequel a été effectué.
- Melong-Dschang; Construction, en route bitumée sur 23 km, dont 14 km en zone de falaise, pour plus de 40 millions $ US: receptionné provisoirement en juin 2007 (BAD:2004-2007 (BAD:2004-2008);
- Pont sur la Lokoundjé: construction en B.A sur 30 m, receptionné provisoirement juillet 2009);
- Projets encore en cours de réalisation, à mon départ en retraite (novembre 2009):
  - Garoua Boulaï-N'déré, lots 2(BAD: plus de 80 millions $ US) & 3(IDA plus de 80 millions

$ US): projet sous régional, interessant le TCHAD, la RCA et le CAMEROUN: évaluation, négociations, Manuel des procédures et manuel d'exécution, préparation des DAO,conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à la notification des OS de démarrage (BAD, IDA: 2007-2009);

- Ngaoundéré-Garoua: (205 km en 3 lots de réhabilitation de routes bitumées) et Dabanga-Kousseri (80 km de renforcement): sur financement additionnel IDA de 150 millions $ US: évaluation, négociation, préparation des DAO;
- Numba-Bachuo Akagbé (aménagement en route bitumée, sur 50 km, pour 60 millions $US:tronçon de la route Bamenda-Ekok, qui est la partie camerounaise d'un projet régional: évaluation, négociations, préparation des DAO,conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à 30% de realisation (BAD:2007-2009);
- Corridor Bamenda-Mamfe-Ekok, en dehors section Numba-Bachuo Akagbé: part camerounaise du projet Bamenda-Enugu, arrêté entre le NIGERIA et le CAMEROUN, à l'issue du conflit BAKASSI:
  A.O lancé en 3 lots, dont 2 de réhabilitation/renforcement de route bitumée (65 km), et l'autre de Construction de route bitumée (60 km). Pour plus de 80 millions $ US, le financement est assuré par la BAD et la JICA.
  Les études de réhabilitation/renforcement des tronçons concernés de ce corridor ont été entierement menées par la Cellule BAD/BM, ainsi que le quantitatif et le dossier technique y relatif.
  Ai contribué à la préparation du protocole d'accord entre le Nigéria et le Cameroun, aux évaluations, négociations, préparations des DAO, à la conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à l' attribution des marchés, soit de 2007 à 2009;
- Melong-Santchou: renforcement sur 23 km: suivi du montage du DAO, du lancement de l'A.O jusqu'à attribution et 30% de réalisation, soit de 2007 à 2009, sur financement BIP;

➢ **MARS 99 À mars 2005 :** *Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissement Routiers/MINTP*

Il convient de souligner que ce service prend vie, pour continuer les tâches du même secteur jadis effectuées par la DGTC.
Il s'agit en fait pour le MINTP de redynamiser un secteur qui en son sein est resté inactif pendant environ 10 ans (1990-1999).
En somme il a fallu partir de zéro, pour monter et conduire les différents dossiers nécessaires (TDR études de faisabilité et études détaillées, TDR études de renforcement…), dont les listes figurent ci-dessous.

1) **TACHES RESUMEES EN 4 POINTS :**

- **Préparation des dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route, en vue de travaux neufs ou de renforcement de route.**
- **Analyse des offres**
- **Suivi des contrats, d'études, de contrôle et de Travaux**
- **Participation à la préparation du projet de budget des routes** (volet travaux neufs)

2) **PRINCIPAUX PROJETS ayant connu ma participation dans cette fonction**

a) **SUIVI DES TRAVAUX**

-construction de la route Bertoua-Garoua Boulaï (248KM : **UE, 30 mois)**

-construction de la route YaoundéNgaoundéré-Nsimalen et Ebolowa-Ambam (107km : **AFD, 24 mois)**

-construction de la route Ambam-Kyé Ossi(37km : AFD, 18 mois) ;

-construction de la route Ngaoundéré Touboro Frontière Tchad (265km : **UE)** :36 mois, jusqu'à 60% de réalisation, suite à ma promotion comme Chef Cellule BAD;

-construction de la route Zoétélé-Ngolbang (13 km : BIP, 15 mois).

- ETC ...

b) **SUIVI DES ETUDES/DAO**

Renforcement des routes : préparation TDR et DAO, suivi de la procédure d'attribution, ainsi que de l'exécution des marchés en découlant. Il s'agit de :

- Tonga-Bandjoun (70 km : **BIP**);
- Mbalmayo-Sangmélima (120 km: **BIP**);
- Maroua-Garoua (205 km: **BIP**);
- Mutengene-Kumba (78 km: **BIP**);
- Bafoussam-Bamenda (80 km: **BIP**);
- Yaoundé-Pouma (131 km: **BIP**);
- Yaoundé-Pont du Ndé (205 km: **BIP**);
- Mbalmayo-Ebolowa (101 km: **BIP**);
- Yaoundé-Nsimalen (13 km: **BIP**);
- ETC ..

Études de construction des routes (études économiques et techniques)

- AYOS-Bonis (190 KM: **BIP**) : études économiques et techniques
- Obala-Bouam ; tronçon Obala-Maga (192 km: **BIP**);
- Nsimalen-Mbalmayo(30 km) et Ebolowa-Ambam (77 km);
- Yaoundé-Kribi (lot1: 80 km: **BIP**);
- Kumba-Mamfé :148 km, **sur financement IDA** et comprenant un tronçon à achever (48 km), un à renforcer (50 km) et un à construire (50 km);
- Yaoundé-Soa (13 km: **BIP**);
- Zoétélé-Ngolbang (13 km: **BIP**) ;;
- ETC ..;

c) **PREPARATION PROJET DE BUDGET ROUTIER VOLET TRAVAUX NEUFS**

Participation à la préparation du BIP/MINTP, exercices 99-00, 00-01,01-02 , intermédiaire, 03, 04 et 05

d) **ANALYSE DES OFFRES**

- Président de la Sous Commission d'Analyse de la plupart des études sus citées
- Ayos-bonis (lot1) : président de la S/C d'Analyse des offres Contrôle
- Offres travaux de renforcement de la route Mutengene-Kumba : président de la S/C d'analyse;

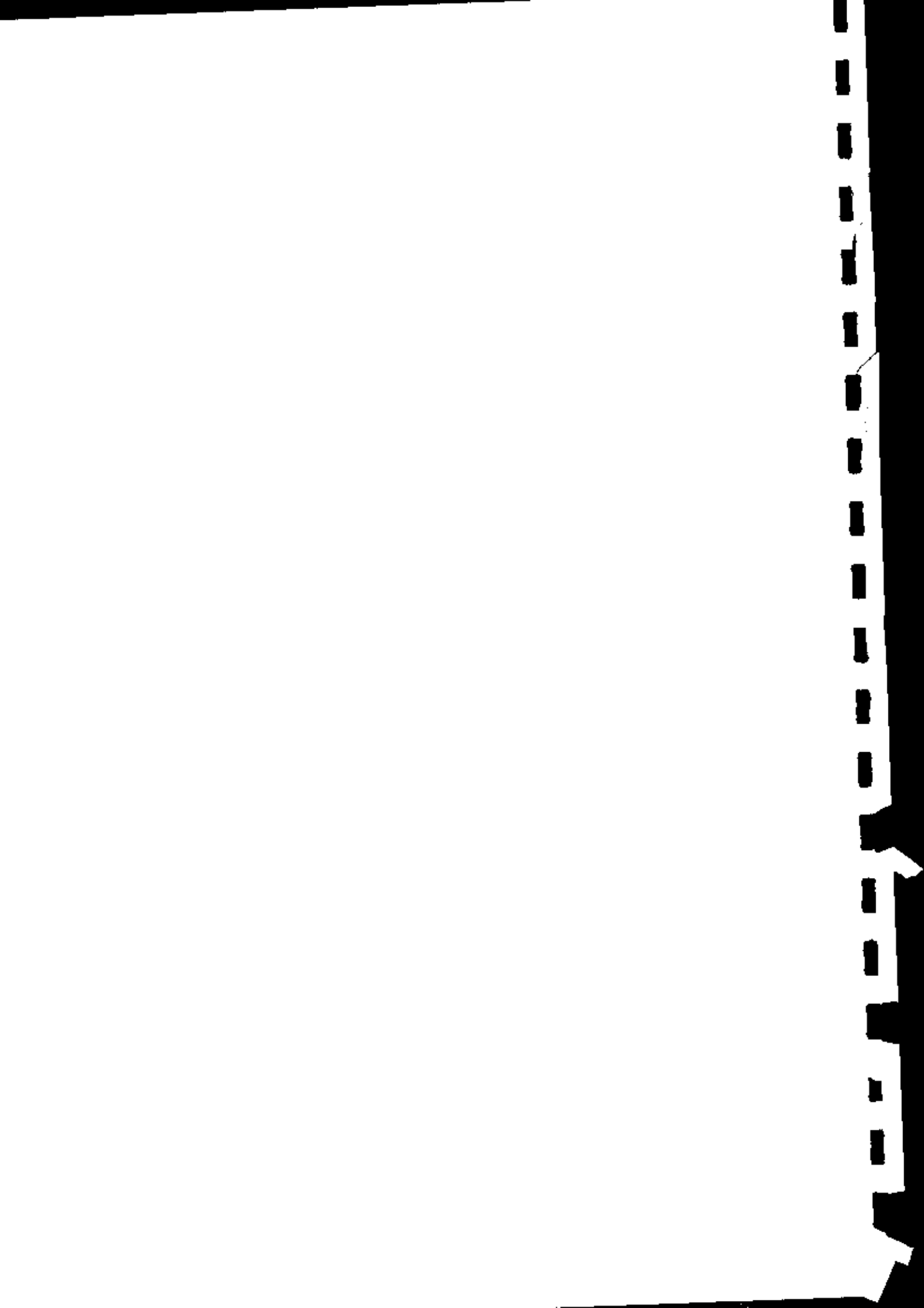

• CONSTRUCTION DU PONT SUR LE FARO EN BETON PRECONTRAINT ET SES ACCES : 1988-1990 (KFW, 30 mois): 300 ml + 1km

• PONT SUR LA KELLE A KELLE NDONGONG (24 mois): PONT DALLE DE 100 ml

• CONSTRUCTION DE LA ROUTE TONGA – BAFOUSSAM : 80 km, 30 mois

• TRAVAUX ANNEXES A L'AXE LOURD DOUALA - YAOUNDE

• CONSTRUCTION DE LA ROUTE EDEA - KRIBI (KFW : 107 km, 30 mois) jusqu'à la relève par la D.G.T.C, à 90% de travaux effectués;

•ROUTE MBALMAYO -EBOLOWA : 1989-1991 (BAD : 101km) : A.O, signature des contrats et démarrage des travaux jusqu'à la relève par la D.G.T.C, à 60% de réalisation.

• RENFORCEMENT ROUTE DOUALA - KOMBE : 47 km.(15 mois)

. RENFORCEMENT DU PONT SUR LE BRAS MORT DE LA SANAGA A EDEA : 240 ml .. RALLONGEMENT DU PONT SUR LA DIBAMBA .

• CONSTRUCTION DE LA ROUTE ESEKA - BOUMNYEBEL ET LES BRETELLES DE BOT - MAKAK.(18 mois)

b) SUIVI DES ETUDES /DAQ:

• ETUDE ET PREPARATION DU D.A.O DE LA ROUTE YAOUNDE - AYOS (160 km).

• Renforcement route BONEPOUPA- YABASSI- NKONDJOCK- BAFANG: 210 km

• ACTUALISATION DU D.A.O DE Renforcement de LA ROUTE BAFOUSSAM - PONT DU NOUN-FOUMBAN (65 km).

• ACTUALISATION DU D.A.O DE LA ROUTE BEKOKO - TIKO – LIMBE (Renforcement).

c) ANALYSE DES OFFRES

Offres de construction des Routes:

- EDEA – KRIBI (107 km);
- MBALMAYO – EBOLOWA (101 km);
- BEKOKO - TIKO – LIMBE;
- BAFOUSSAM - PONT DU NOUN – FOMBAN (65 km);
- ETC ...

➢ **SEPTEMBRE 1982 à JUILLET 1985 : *CHEF DE SERVICE PROVINCIAL DES ROUTES DE L'EST A BERTOUA***

Tâches Principales : *Entretien en régie des Routes classées, des Routes Rurales et des Ouvrages d'Art de la province de l'EST.*

Pour ce faire, le service des routes dispose de 4 équipes, à savoir :

- *2 de reprofilage rapide;*
- *1 de reprofilage compactage;*
- *Et 1 de rechargement.*

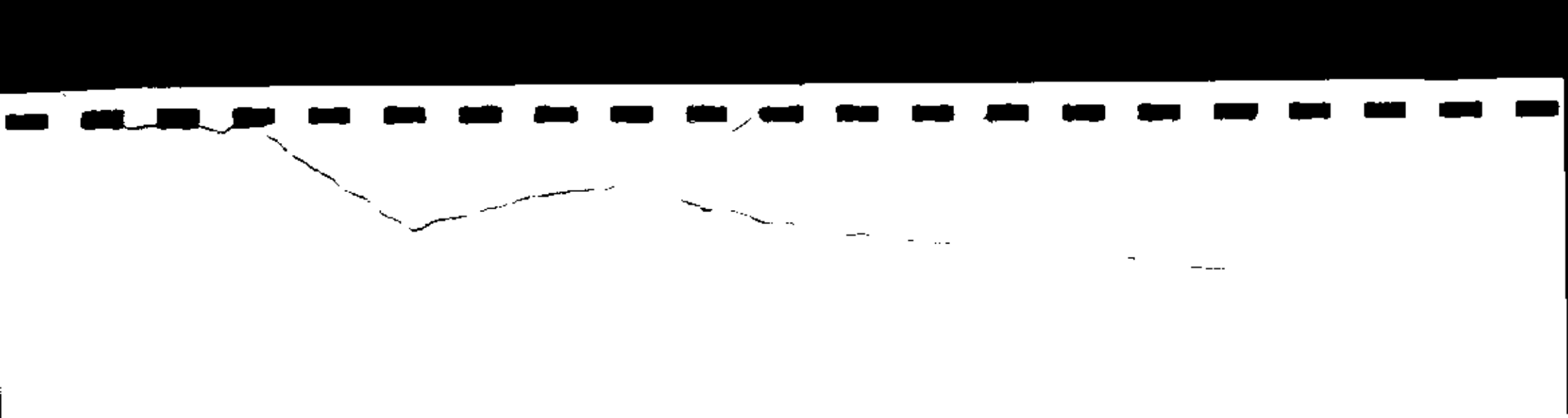

CURRICULUM VITAE DU CONCILIATEUR

IDENTIFICATION

NOM : NINGUE JUSTIN
DATE DE NAISSANCE : 7/09/1954 à Yaoundé
TAILLE : 1.78 m
SITUATION MATRIMONIALE : Marié- quatre (4) enfants

1- DIPLOMES ET CONNAISSANCES

DIPLOMES
- **JUIN 1975** : BACC- C (COLLEGE VOGT/Yaoundé-Cameroun)
- **JUIN 1980** : INGENIEUR T. de Génie Civil (École Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé)
- **DECEMBRE 1991:**
  - **Msc (Eng) (Highway Engineering) = Master Degree in Highway Engineering (at The University of Birmingham/ENGLANG);**
    SUJET DE THESE : *"The hardening of bituminous Materials with Temperature and Time"* (The influence of voids content of the mix in the process);
  - **RECLASSE INGENIEUR DE GENIE CIVIL** dans la fonction publique :

Autres formations
- - Niveau 2eme Année de licence en sciences économiques (Université de Yaoundé : années 80-81 et 81-82, avec succès);
- -Ai participé à plusieurs stages de formation sur la passation des marchés, sur financements Banque Mondiale ou BAD, dont celui de fin 2010 (niveau le plus élevé) organisé par Espace Scientifique et Technique, à TUNIS;
- Stage, en septembre 2009, à l'École Nationale des Ponts et Chaussées/paris, sur l'« Évaluation économique des projets d'infrastructures ».
- ***-maîtrise EXCEL, WORD, transmission de courriels, etc …***
- - Connaissances pratiques en mécanique - Auto (Diesel)

LANGUES

	écrit	parlé
Français:	bien	bien
Anglais :	acceptable	acceptable (1,5 ans de cours dans une Université en Angleterre)

2-EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

(cadre à la fonction Publique camerounaise, de 1980 à 2009):

- **janvier 2012 à nos jours :**
  En plus de mes activités d'operateur économique, dans le domaine du transport et/ou d'export de grumes, je joue auprès des entreprises de TP qui le souhaitent, le rôle d'expert routier, ayant pour tâche de critiquer leurs offres, exclusivement en ce qui concerne le volet 'qualification';
- **Novembre 2009 à 2012 :** Assiste régulièrement, comme invité, aux sessions de la

Commission Spéciale de Passation des Marchés sous financement BAD/Banque Mondiale du MINTP, après mon remplacement en fin 2010 comme membre de ladite Commission, suite à mon départ en retraite en novembre 2009; Et ce jusqu'en 2012;

- **Novembre 2009 :**
  En raison des convenances personnelles et des troubles naissants en RCA, je décline le poste de "Coach" que la Banque Mondiale me propose de jouer auprès du Cameroun et de la RCA, dans le cadre du projet routier CEMAC.
- **Janvier 2004 à novembre 2009 :**
  - Membre de la Commission Spéciale de Passation des Marchés, sous financement BAD ou Banque Mondiale au MINTP, de janvier 2009 à fin 2010 ;
  - coordonnateur des projets routiers BAD au MINTP, à Yaoundé de **Janvier 2004 à février 2008**, puis Coordonnateur des projets routiers BAD/Banque Mondiale, au Ministère des Travaux Publics (MINTP), à Yaoundé, de **février 2008** jusqu'à mon départ à la retraite en novembre 2009, soit globalement Coordonnateur de projets de janvier 2004 à Novembre 2009. En effet, dès février 2008, l'ex Cellule BAD prend la dénom²ination de Cellule BAD/Banque Mondiale, pour permettre à cette Cellule de suivre également les projets sous financement 'Banque Mondiale' ;
  - Coordonnateur des projets routiers BAD au MINTP**, cumulativement avec la fonction de Chef** Service des Routes à la Sous Direction des Investissements routiers/MINTP, de Janvier 2004 à mars 2005.

liste de quelques projets suivis en tant que coordonnateur des projets routiers BAD /Banque Mondiale:

Les tâches de la Cellule étaient principalement les suivantes :

- Participer aux évaluations des projets, ainsi qu'aux négociations de financement BAD et Banque Mondiale y relatives;
- Préparer les dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route **(en vue de travaux neufs de routes bitumées ou de renforcement de routes bitumées).**
- Veiller au respect des procédures de passation des marchés sous financements BAD ou Banque Mondiale, et au bon montage des dossiers;
- Suivre les contrats, d'études, de contrôle et de Travaux

- Ambam-Eking : Aménagement en route bitumée sur 33 km, pour plus de 30 millions $US: réceptionné provisoirement en février 2005, et définitivement en 2006 (BAD : 2004-2006). Les contrats de ce financement incluaient un volet formation de plus de 65 cadres de l'administration, lequel a été effectué.
- Melong-Dschang; Construction, en route bitumée sur 23 km, dont 14 km en zone de falaise, pour plus de 40 millions $ US: receptionné provisoirement en juin 2007 (BAD:2004-2009);
- Pont sur la Lokoundjé: construction en B.A sur 30 m, receptionné provisoirement juillet 2007 (BAD:2004-2008);
- Projets encore en cours de réalisation, à mon départ en retraite (novembre 2009):
  - Garoua Boulaï-N'déré, lots 2(BAD: plus de 80 millions $ US) & 3(IDA plus de 80 millions

$ US): projet sous régional, interessant le TCHAD, la RCA et le CAMEROUN: évaluation, négociations, Manuel des procédures et manuel d'exécution, préparation des DAO,conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à la notification des OS de démarrage (BAD, IDA: 2007-2009);

- Ngaoundéré-Garoua: (205 km en 3 lots de réhabilitation de routes bitumées) et Dabanga-Kousseri (80 km de renforcement): sur financement additionnel IDA de 150 millions $ US: évaluation, négociation, préparation des DAO;
- Numba-Bachuo Akagbé (aménagement en route bitumée, sur 50 km, pour 60 millions $US:tronçon de la route Bamenda-Ekok, qui est la partie camerounaise d'un projet régional: évaluation, négociations, préparation des DAO,conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à 30% de realisation (BAD:2007-2009);
- Corridor Bamenda-Mamfé-Ekok, en dehors section Numba-Bachuo Akagbé: part camerounaise du projet Bamenda-Enugu, arrêté entre le NIGERIA et le CAMEROUN, à l'issue du conflit BAKASSI:
  A.O lancé en 3 lots, dont 2 de réhabilitation/renforcement de route bitumée (65 km), et l'autre de Construction de route bitumée (60 km). Pour plus de 80 millions $ US, le financement est assuré par la BAD et la JICA.
  Les études de réhabilitation/renforcement des tronçons concernés de ce corridor ont été entierement menées par la Cellule BAD/BM, ainsi que le quantitatif et le dossier technique y relatif.
  Ai contribué à la préparation du protocole d'accord entre le Nigéria et le Cameroun, aux évaluations, négociations, préparations des DAO, à la conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à l' attribution des marchés, soit de 2007 à 2009;
- Melong-Santchou: renforcement sur 23 km: suivi du montage du DAO, du lancement de l'A.O jusqu'à attribution et 30% de réalisation, soit de 2007 à 2009, sur financement BIP;

➢ **MARS 99 À mars 2005 :** *Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissement Routiers/MINTP*

Il convient de souligner que ce service prend vie, pour continuer les tâches du même secteur jadis effectuées par la DGTC.
Il s'agit en fait pour le MINTP de redynamiser un secteur qui en son sein est resté inactif pendant environ 10 ans (1990-1999).
En somme il a fallu partir de zéro, pour monter et conduire les différents dossiers nécessaires (TDR études de faisabilité et études détaillées, TDR études de renforcement…), dont les listes figurent ci-dessous.

1) **TACHES RESUMEES EN 4 POINTS :**

- **Préparation des dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route, en vue de travaux neufs ou de renforcement de route.**
- **Analyse des offres**
- **Suivi des contrats, d'études, de contrôle et de Travaux**
- **Participation à la préparation du projet de budget des routes** (volet travaux neufs)

2) **PRINCIPAUX PROJETS ayant connu ma participation dans cette fonction**

a) **SUIVI DES TRAVAUX**

-construction de la route Bertoua-Garoua Boulaï (248KM : **UE, 30 mois)**

-construction de la route YaoundéNgaoundéré-Nsimalen et Ebolowa-Ambam (107km : **AFD, 24 mois)**

-construction de la route Ambam-Kyé Ossi(37km : AFD, 18 mois) ;

-construction de la route Ngaoundéré Touboro Frontière Tchad (265km : **UE**) :36 mois, jusqu'à 60% de réalisation, suite à ma promotion comme Chef Cellule BAD;

-construction de la route Zoétélé-Ngolbang (13 km : BIP, 15 mois).

- ETC ...

b) **SUIVI DES ETUDES/DAO**

Renforcement des routes : préparation TDR et DAO, suivi de la procédure d'attribution, ainsi que de l'exécution des marchés en découlant. Il s'agit de :

- Tonga-Bandjoun (70 km : **BIP**);
- Mbalmayo-Sangmélima (120 km: **BIP**);
- Maroua-Garoua (205 km: **BIP**);
- Mutengene-Kumba (78 km: **BIP**);
- Bafoussam-Bamenda (80 km: **BIP**);
- Yaoundé-Pouma (131 km: **BIP**);
- Yaoundé-Pont du Ndé (205 km: **BIP**);
- Mbalmayo-Ebolowa (101 km: **BIP**);
- Yaoundé-Nsimalen (13 km: **BIP**);
- ETC ..

Études de construction des routes (études économiques et techniques)

- AYOS-Bonis (190 KM: **BIP**) : études économiques et techniques
- Obala-Bouam ; tronçon Obala-Maga (192 km: **BIP**);
- Nsimalen-Mbalmayo(30 km) et Ebolowa-Ambam (77 km);
- Yaoundé-Kribi (lot1: 80 km: **BIP**);
- Kumba-Mamfé :148 km, **sur financement IDA** et comprenant un tronçon à achever (48 km), un à renforcer (50 km) et un à construire (50 km);
- Yaoundé-Soa (13 km: **BIP**);
- Zoétélé-Ngolbang (13 km: **BIP**) ;;
- ETC .. ;

c) **PREPARATION PROJET DE BUDGET ROUTIER VOLET TRAVAUX NEUFS**

Participation à la préparation du BIP/MINTP, exercices 99-00, 00-01,01-02 , intermédiaire, 03, 04 et 05

d) **ANALYSE DES OFFRES**

- Président de la Sous Commission d'Analyse de la plupart des études sus citées
- Ayos-bonis (lot1) : président de la S/C d'Analyse des offres Contrôle
- Offres travaux de renforcement de la route Mutengene-Kumba : président de la S/C d'analyse;

- ETC ...

➢ **JANVIER 1994 à Mars 99 : *Ingénieur d'études et contrôle à la Sous - Direction de l'Entretien routier.***

➢ **ANNEE 1992 - JANVIER 1994 :** De retour de stage est chargé du Volet routier du plan sectoriel des transports (P.S.T) à la Direction de L'Entretien routier et désigné pour cela **homologue du chef de mission BCEOM** dans le cadre du contrat BCEOM de Février 1992. (Avenant à son contrat d'assistance Technique pour l'entretien routier dans le cadre du IVe projet routier). Je participe ainsi à l'exécution de ce premier contrat dont le but principal est de permettre :

- L'élaboration d'une nouvelle stratégie de l'entretien routier incluant l'identification d'un réseau de routes prioritaires qui désormais seront les seuls à bénéficier des crédits d'entretien.
- La restructuration de l'administration routière compte tenue des objectifs à atteindre.
- L'inventaire des actions à mener avant la date prévue pour le démarrage du PST et après cette date dans le cadre des plans d'action arrêtés par les parties

➢ **AOUT 1990 à DECEMBRE 1991 :**

- *Stage universitaire à l' Université de Birmingham /England couronné par l'obtention d'un Master of Sciences (ENG) option HIGHWAY ENGINEERING.*
- **reclassé Ingénieur de Génie Civil**
- **ETUDES AXEES SUR :**
    - Les économies de transport;
    - Le management;
    - Les études de trafic;
    - Le tracé;
    - Le drainage;
    - Le dimensionnement des chaussées;
    - Les matériaux de construction (produits bitumineux et non bitumineux);
    - La géotechnique ;
    - La Maintenance des chaussées (**H.D.M III**);
    - Les statistiques ;
    - La programmation informatique;

➢ **JUILLET 1985 à AOUT 1990 : *CHEF DE SERVICE TECHNIQUE DES Travaux Neufs des Routes, à la Sous Direction des Travaux Neufs/Direction des Routes à Yaoundé***

1) **TACHES RESUMEES EN 3 POINTS :**

- *Préparation des dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route.*
- *Analyse des offres*
- *Suivi des contrats, d'études, de contrôle et de Travaux*

2) **PRINCIPAUX PROJETS SUIVIS DANS CETTE FONCTION**

a) SUIVI DES TRAVAUX

. CONSTRUCTION DU PONT SUR LE FARO EN BETON PRECONTRAINT ET SES ACCES : 1988-1990 (KFW, 30 mois): 300 ml + 1km

. PONT SUR LA KELLE A KELLE NDONGONG (24 mois): PONT DALLE DE 100 ml

. CONSTRUCTION DE LA ROUTE TONGA – BAFOUSSAM : 80 km, 30 mois

. TRAVAUX ANNEXES A L'AXE LOURD DOUALA - YAOUNDE

. CONSTRUCTION DE LA ROUTE EDEA - KRIBI (KFW : 107 km, 30 mois) jusqu'à la relève par la D.G.T.C, à 90% de travaux effectués;

.ROUTE MBALMAYO -EBOLOWA : 1989-1991 (BAD : 101km) : A.O, signature des contrats et démarrage des travaux jusqu'à la relève par la D.G.T.C, à 60% de réalisation.

. RENFORCEMENT ROUTE DOUALA - KOMBE : 47 km.(15 mois)

. RENFORCEMENT DU PONT SUR LE BRAS MORT DE LA SANAGA A EDEA : 240 ml .. RALLONGEMENT DU PONT SUR LA DIBAMBA .

. CONSTRUCTION DE LA ROUTE ESEKA - BOUMNYEBEL ET LES BRETELLES DE BOT - MAKAK.(18 mois)

b) SUIVI DES ETUDES /DAO:

. ETUDE ET PREPARATION DU D.A.O DE LA ROUTE YAOUNDE - AYOS (160 km).

. Renforcement route BONEPOUPA- YABASSI- NKONDJOCK- BAFANG: 210 km

. ACTUALISATION DU D.A.O DE Renforcement de LA ROUTE BAFOUSSAM - PONT DU NOUN-FOUMBAN (65 km).

. ACTUALISATION DU D.A.O DE LA ROUTE BEKOKO - TIKO – LIMBE (Renforcement).

c) ANALYSE DES OFFRES

Offres de construction des Routes:

- EDEA – KRIBI (107 km);
- MBALMAYO – EBOLOWA (101 km);
- BEKOKO - TIKO – LIMBE;
- BAFOUSSAM - PONT DU NOUN - FOMBAN (65 km);
- ETC ...

SEPTEMBRE 1982 à JUILLET 1985 : *CHEF DE SERVICE PROVINCIAL DES ROUTES DE L'EST A BERTOUA*

Tâches Principales : *Entretien en régie des Routes classées, des Routes Rurales et des Ouvrages de la province de l'EST.*

Pour ce faire, le service des routes dispose de 4 équipes, à savoir :

- *2 de reprofilage rapide;*
- *1 de reprofilage compactage;*
- *Et 1 de rechargement.*

De même est mis à la disposition de mon service une cinquantaine d'engins et camions du MATGENIE, et annuellement un budget de l'ordre de un milliard de FCFA, pour notamment couvrir mes besoins en location, entretien, G.O et fonctionnement divers.

- OCTOBRE 1980 : Débute dans l'administration (à la Direction des Routes) comme **Ingénieur en service au service Technique des Travaux Neufs des Routes.**

3- EXPERIENCES AVEC CERTAINS BAILLEURS DE FONDS:

J'ai effectué plusieurs stages de formation en passation des marchés BAD/Banque Mondiale, dont celui du niveau le plus avancé, et je justifie des expériences suivantes, tel qu'il ressort en 2 ci-dessus :

- **Groupe de la BAD (surtout 1985-1990 et de 2004-2011) :** Chef Service Technique des Travaux Neufs/MINTP(route Mbalmayo-Ebolowa), et *coordonnateur des projets routiers sous régionaux faisant intervenir le NIGERIA, le GABON et le CAMEROUN;*
- **Groupe de la Banque Mondiale (surtout 2001-2003 et 2007-2011) :** *Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissements Routiers/MINTP et Coordonnateur des projets routiers, faisant intervenir la RCA, le TCHAD, et le CAMEROUN;*
- **Fonds Européen de Développement (surtout 1999-2005) :** *Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissements Routiers/MINTP (projets CEMAC)*
- **Agence Française de Développement (AFD : 1999-2005)** *: Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissements Routiers/MINTP (projets faisant intervenir le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Cameroun;*
- **KFW (1985-1990) :** Chef Service Technique des Travaux Neufs/MINTP
- **Budget d'Investissement Public (BIP : depuis 1982))**

4- EXPERIENCE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, EXPERIENCE AVEC LES ONG ET PME

oute ma carrière professionnelle, de 1980 à ce jour, a été quasiment concentrée sur la mise en uvre de travaux neufs routiers. L'impact négatif de ceux-ci sur l'environnement n'est plus à montrer.

nsi, depuis la fin des années 90, la prise en compte de la réduction des impacts négatifs des ojets routiers sur l'environnement est devenue incontournable et systématique, lors de la mise œuvre de ces projets, sous la houlette des bailleurs de fonds et du Ministère en charge de la ection de l'environnement au Cameroun.

est de même en ce qui concerne la protection du patrimoine routier qui s'active surtout à partir années 2000 (projet Bertoua-Garoua Boulai"et suivants), si bien que la question de la mise en e de pesages routiers, pour le contrôle des charges, est de plus en plus d'actualité dans chaque t neuf routier.

AD, en plus des travaux nécessaires, tout au long du projet routier concerné, veille à la prise ompte des points suivants, par des contrats passés à des ONG ou à des PME (Route Ambam- ing):

- la ibilisation aux IST/SIDA et grossesses précoces;
- la s .bilisation à la sécurité routière et à la protection du patrimoine routier;
- le dé ommagement effectif des victimes d'expropriation;
- La réduction de la pénibilité du genre féminin (création de forages d'eau, mise à disposition de matériels appropriés (pousses-pousses, égreneuses, pressoirs à huile, etc…);
- La promotion de la femme (construction et équipement de la maison de la femme, ou de centres de jeunesse, … etc);
- La Réfection de centres de santé;
- La Réfection d'écoles, avec construction de latrines, de barrières, de maisons pour le Directeur, et si nécessaires de salles de classes complémentaires;
- La construction de terrains de football, de châteaux d'eau, Etc…;

5/6-ANIMATION, GESTION, ET COORDINATION DE STRUCTURES DE GESTION ROUTIERE AU NIVEAU MINISTERIEL/ CONNAISSANCE GENERALE DU CAMEROUN ET DE LA ZONE CEMAC

Toute ma carrière, de 1980 à ce jour, s'est effectuée au sein de projets; au début, comme simple Ingénieur, puis comme Chef de service, et enfin comme coordonnateur de projets.

Pour le cas particulier de l'exercice de la fonction de coordonnateur de la Cellule BAD/Banque Mondiale (janvier 2004-novembre 2009), la gestion de ces projets, en plein temps faisait intervenir une quinzaine de cadres de divers organismes et ministères, dont :

a) Le personnel propre à la cellule de projet (SPM et son assistant(2), comptables (2), Ingénieurs Projet (3), secrétaire (1), chauffeurs(3));
b) Des points focaux (4, à savoir le Port Autonome de Douala (PAD), les Douanes/Guichet Unique et les Transports),
c) et des correspondants de chaque ministère impliqué dans la mise en œuvre des infrastructures connexes (5), à savoir l'Éducation de Base, la Santé, l'Agriculture, l'Environnement, et l'Eau/Energie.

a mise en œuvre de es projets nécessite également d'échanger avec bon nombre de spécialistes ue sont : les Commissions de passation des marchés, les Entrepreneur, les Chefs Mission de ontrôle, les Auditeurs comptables et financiers, la CAA/MINFI, les titulaires des contrats évaluation sociaux économiques de l'impact du projet, et de gestion du volet environnemental, MINEPAT, le MINAT, le PAD, le MINT, Le MINEFI.

plus, pour la mise en œuvre des projets sous régionaux récents, j'ai participé à leurs évaluations égociations, qui se sont faites avec les bailleurs de fonds concernés, de concert avec les pays liqués, à savoir la RCA, le Tchad et le Cameroun, pour le projet CEMAC, et le NIGERIA et ameroun, pour le projet Bamenda-Mamfé-Ekok-Abakiliki-Enugu.

été ainsi nécessaire de signer deux protocoles d'accord, auxquels j'ai pris part aux séances paratoires, l'un avec le Nigéria, pour la construction du pont frontalier d'EKOK, l'autre avec Tchad pour le même type de pont.

J'ai également pris part aux sessions du comité national de pilotage de ces projets, ainsi qu'à celles plus restreintes de 2 comités techniques de suivi programmés, l'un étant présidé par la CEMAC, et l'autre par la CEDEAO.

7-APTITUDE A TRAVAILLER EFFICACEMENT SOUS PRESSION

Les projets routiers dont j'ai contribué à la mise en œuvre, de part les fonds importants dégagés pour leur réalisation, leur envergure (projets sous régionaux), la multitude d'intervenants (incluant bailleurs de fonds, États, titulaires de marchés en particulier), et surtout l'effet multiplicateur qu'ils ont sur le développement, sans oublier les inévitables alea rencontrés, se réalisent incontestablement sous pression.
Pour mener à terme ces projets, dans l'enveloppe et les délais prévus, il est indispensable que l'esprit d'initiative, de sacrifice et d'équipe, ainsi que les réalisations prennent le pas sur les raisons, querelles et justificatifs.

8-ACTIVITES SPOTIVES

- Pratique : le Football, Le footing et Le tennis de table.

9-DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Chevalier de l'ordre du mérite camerounais, à l'occasion de l'inauguration des routes du Sud (Nsimalen-Mbalmayo/Ebolowa-Ambam, Ambam-Eking et Ambam-Kyé-Ossi), **le 31 janvier 2003**, par le Premier Ministre, Chef du gouvernement.

10-DISPONIBILITE

principe, à tout moment.

Fait à Yaoundé le 20/ 09/ 2019

(i)

(ii) JUSTIN NINGUE

Ingénieur de Génie Civil